

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 115^e SEANCE

3^e Séance du Vendredi 14 Décembre 1979.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

1. — Saisine du Conseil constitutionnel (p. 11950).
2. — Orientation agricole. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 11950).

Article 12 (p. 11951).

Amendement n° 37 de la commission spéciale, avec le sous-amendement n° 138 de M. Renard; amendement n° 309 de M. Lepercq : MM. Cornette, rapporteur de la commission spéciale; Méhaignerie, ministre de l'agriculture; Soury. — L'amendement n° 309 n'est pas soutenu; retrait du sous-amendement n° 138.

M. le ministre. — Adoption de l'amendement n° 37.

Amendement n° 288 de M. Claude Michel : MM. Cellard, le rapporteur, le ministre. — Rejet de l'amendement rectifié.

Adoption de l'article 12 modifié.

Après l'article 12 (p. 11951).

Amendement n° 289 de M. Claude Michel : MM. Cellard, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 290 de M. Claude Michel : MM. Cellard, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 291 de M. Claude Michel : MM. Cellard, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Article 13 (p. 11952).

A la demande de la commission, l'article 13 est réservé.

M. Mayoud, président de la commission spéciale.

Rappel au règlement : MM. Duroure, le président de la commission, le président, Richomme.

Après l'article 13 (p. 11952).

Amendement n° 40 de la commission, avec les sous-amendements n° 293 de M. Claude Michel, 710 de M. Pasty, 142 de M. Girardot, 311 de M. Lepercq : MM. le rapporteur, le ministre, Claude Michel. — Rejet du sous-amendement n° 293.

MM. Pasty, le rapporteur, le ministre. — Adoption du sous-amendement n° 710.

MM. Rigout, César, le rapporteur, le ministre. — Rejet du sous-amendement n° 142.

M. César. — Retrait du sous-amendement n° 311.

Adoption de l'amendement n° 40 modifié.

Amendement n° 429 de M. Claude Michel : MM. Claude Michel, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Article 14 (p. 11953).

MM. le président, Bassot.

Amendement de suppression n° 251 de M. René Benoit : MM. Revet, le ministre. — Retrait.

Amendements n° 194, deuxième rectification, de M. Xavier Deniau et 41 de la commission : MM. Bizet, le rapporteur, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 194, deuxième rectification.

M. le rapporteur, le ministre.

Sous-amendements au paragraphe I de l'amendement n° 41.

Sous-amendement n° 623 de M. Claude Michel : MM. Cellard, le rapporteur, le ministre.

Sous-amendement n° 621 de M. Edgar Faure. — Le sous-amendement n'est pas soutenu.

Sous-amendements n° 627 rectifié du Gouvernement, 630 de M. Chaminade, 680 de M. Jean Briane : MM. le rapporteur, Couepel, le ministre, de Gastines, le président, Cointat, Couillet, Jean Briane.

Sous-amendements n° 619 de M. Lepercq, 635 du Gouvernement, 622 de M. Edgar Faure, 631 de M. Dutard, 681 de M. Jean Briane : MM. César, Jean Briane. — Retrait du sous-amendement n° 680.

MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait du sous-amendement n° 635.

Le sous-amendement n° 622 n'est pas soutenu.

MM. Gouhler, le rapporteur, le ministre, Jean Briane. — Retrait du sous-amendement n° 681.

Sous-amendement n° 682 de M. Jean Briane : MM. Jean Briane, le rapporteur, le ministre.

Sous-amendement n° 658 de M. Lepercq : M. Lepercq. — Retrait.

Rejet, par scrutin, du sous-amendement n° 623.

Adoption du sous-amendement n° 627 rectifié; le sous-amendement n° 630 devient sans objet.

Adoption du sous-amendement n° 619; le sous-amendement n° 631 n'a plus d'objet.

Rejet du sous-amendement n° 682.

Sous-amendements au paragraphe II de l'amendement n° 41.

Sous-amendement n° 620 de M. Mayoud : MM. le président de la commission, Richomme, le rapporteur, Revet, le ministre, Jean Briane, Soury. — Rejet par scrutin.

Sous-amendement n° 629 rectifié de M. Doussat et 628 du Gouvernement : MM. Doussat, le rapporteur, le ministre, de Gastines, le président, Cellard.

Rappel au règlement : MM. de Malgret, le président.

REPRISE DE LA DISCUSSION

Sous-amendement n° 628, deuxième rectification. — Adoption.

Les sous-amendements n°s 624 rectifié de M. Claude Michel, 625 et 626 de M. de Branche, 674 et 675 de M. Sergheraert, 672, 637 et 638 de M. Jacques Blanc, 633 et 632 de M. Balmigère deviennent sans objet, ainsi que les amendements n°s 217 de M. Mayoud et 144 de M. Dutard.

Adoption de l'amendement n° 41 modifié.

Ce texte devient l'article 14.

Après l'article 14 (p. 11963).

Amendement n° 95 de M. Cointat : MM. Cointat, Richomme, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 431 de M. Claude Michel : MM. Claude Michel, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 433 de M. Claude Michel : MM. Claude Michel, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Article 15 (p. 11965).

Amendement de suppression n° 145 de M. Soury : MM. Soury, le rapporteur, le ministre. — Rejet par scrutin.

Amendements n°s 517 de M. Bouvard, 196 de M. Xavier Deniau, 218 de M. Mayoud, 434 de M. Claude Michel : MM. Hamel, le rapporteur, le ministre, le président. — L'amendement n° 196 n'est pas soutenu.

M. le président de la commission. — Retrait de l'amendement n° 218.

MM. Le Pensec, le rapporteur, le ministre. — Rejet des amendements n°s 517 et 434.

Amendements identiques n°s 195 de M. Xavier Deniau et 312 de M. Lepercq. — L'amendement n° 195 n'est pas soutenu.

M. Lepercq. — Retrait de l'amendement n° 312.

Amendement n° 683 de M. Jean Briane : MM. Jean Briane, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 42 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

Article 16 (p. 11966).

Amendement de suppression n° 43 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Jean Briane, Huguet. — Adoption.

L'article 16 est supprimé.

Les amendements n°s 197, deuxième rectification, de M. Xavier Deniau et 435 de M. Claude Michel deviennent sans objet.

Article 17 (p. 11967).

Amendement n° 44 corrigé de la commission, 198 rectifié de M. Xavier Deniau, 526 rectifié du Gouvernement : M. le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 44 corrigé.

Les sous-amendements n°s 230 de M. René Benoit, 684 de M. Jean Briane, 477 de M. Dousset, 219 et 220 de M. Mayoud et 147 de M. Chaminade deviennent sans objet.

L'amendement n° 198 rectifié n'est pas soutenu.

MM. le ministre, le rapporteur, Claude Michel, Jouve. — Adoption de l'amendement n° 526 rectifié.

Ce texte devient l'article 17.

Les sous-amendements n°s 230 de M. René Benoit, 684 de M. Jean Briane, 477 de M. Dousset, 219 de M. Mayoud, 147 de M. Chaminade et 220 de M. Mayoud n'ont plus d'objet.

Après l'article 17 (p. 11969).

Amendement n° 436 de M. Claude Michel : MM. Huguet, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Article 18 (p. 11969).

Amendement n° 45 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre.

Sous-amendements n°s 527, 528, 529, 530, 531, 532 et 533 rectifié du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur.

Sous-amendements identiques n°s 463 de M. Claude Michel et 478 de M. Dousset : MM. Huguet, Dousset, de Gastines, le rapporteur, Couepel, Revet, le ministre. — Adoption des sous-amendements n°s 527, 528 et 529 rectifié ; rejet du sous-amendement n° 463 ; le sous-amendement n° 478 n'a plus d'objet.

Adoption des sous-amendements n°s 530, 531, 532 et 533.

Adoption de l'amendement n° 45 modifié.

Ce texte devient l'article 18.

Les amendements n°s 253 et 254 de M. René Benoit deviennent sans objet.

Après l'article 18 (p. 11972).

Amendement n° 46 de la commission.

Suspension et reprise de la séance (p. 11972).

MM. le rapporteur, le ministre, Cointat. — Adoption de l'amendement n° 46.

Article 19 (p. 11972).

Amendement n° 47 de la commission, avec les sous-amendements n°s 534 et 535 du Gouvernement, 479 de M. Dousset : MM. le rapporteur, le ministre, Dousset. — Retrait de l'amendement n° 535 ; retrait du sous-amendement n° 479 ; adoption du sous-amendement n° 534.

Adoption de l'amendement n° 47 modifié.

Ce texte devient l'article 19.

Article 20 (p. 11974).

Amendement n° 48 de la commission, avec les sous-amendements n°s 707 de M. Besson et 536 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre, Besson. — Rejet du sous-amendement n° 707 ; adoption du sous-amendement n° 536.

Adoption de l'amendement n° 48 modifié.

Amendements n°s 49 de la commission et 255 de M. René Benoit : MM. le rapporteur, Besson, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 49 ; l'amendement n° 255 n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 20 modifié.

Article 21 (p. 11975).

Amendement de suppression n° 256 de M. René Benoit : MM. Revet, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 50 de la commission : M. le ministre. — Adoption.

Adoption de l'amendement n° 21 modifié.

MM. de Branche, le président.

Après l'article 21 (p. 11976).

Amendement n° 51 de la commission : MM. le président de la commission, le rapporteur, de Branche, Cellard, Dousset, Revet, Hunault, Bizet, Cointat, Gascher, le ministre.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. — **Ordre du jour** (p. 11980).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil constitutionnel une lettre m'informant qu'en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil constitutionnel avait été à nouveau saisi par plus de soixante députés du texte de la loi relative à la prévention de l'immigration clandestine et portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration.

— 2 —

ORIENTATION AGRICOLE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi d'orientation agricole (n°s 1041, 1263).

Cet après-midi, dans l'examen des articles, l'Assemblée s'est arrêtée à l'article 12.

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Il est inséré au livre II du code du travail un article L. 231-1-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 231-1-2. — Des commissions paritaires d'hygiène et de sécurité sont chargées de promouvoir la formation à la sécurité et de contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité, notamment pour les exploitations et les entreprises agricoles qui ne disposent pas de comités d'hygiène et de sécurité.

« A défaut de constitution de ces commissions par application du titre III du livre I du code du travail, leur mission est assurée par des organismes créés conformément aux dispositions du 4^e de l'article L. 231-2 du code du travail.

« En l'absence de stipulations de convention collective sur ce point, le règlement prévu par l'article L. 231-2 détermine les règles selon lesquelles les membres salariés des commissions ou des organismes susmentionnés sont indemnisés au titre de l'exercice de leurs fonctions. »

Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 37 et 309, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 37 présenté par M. Cornette, rapporteur de la commission spéciale, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 231-1-2 du code du travail, substituer aux mots : « Des commissions paritaires d'hygiène et de sécurité », les mots : « Des commissions d'hygiène et de sécurité composées de représentants des employeurs et des salariés des exploitations agricoles ».

M. Renard et les membres du groupe communiste ont présenté un sous-amendement n^o 138 ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n^o 37, après le mot : « composées », insérer le mot : « paritairement ».

L'amendement n^o 309 présenté par MM. Lepercq et Gérard César, dont la commission accepte la discussion, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 231-1-2 du code du travail, substituer aux mots : « Des commissions paritaires d'hygiène et de sécurité », les mots : « Des commissions d'hygiène et de sécurité, composées paritairement de représentants des employeurs et des salariés des exploitations et entreprises agricoles ».

La parole est à M. le rapporteur de la commission spéciale, pour soutenir l'amendement n^o 37.

M. Maurice Cornette, rapporteur de la commission spéciale. Par l'amendement n^o 37, la commission propose d'appliquer les règles qui régissent la composition des comités d'hygiène et de sécurité du secteur industriel et commercial au secteur de l'agriculture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaugier, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est plutôt défavorable à cet amendement et il préfère celui de M. Lepercq.

M. le président. Cet amendement n^o 309 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Soury pour défendre le sous-amendement n^o 138.

M. André Soury. Ce sous-amendement tend à préciser que la composition de la commission d'hygiène et de sécurité doit être paritaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission a écarté tous les amendements qui font appel à la parité car, dans le droit commun, ces comités d'hygiène et de sécurité ne sont pas paritaires et, en général, les salariés y sont majoritaires. Elle a considéré qu'il n'y avait pas lieu de faire un cas particulier pour les salariés en agriculture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Soury.

M. André Soury. Sous le bénéfice des précisions qui viennent d'être données, nous retirons notre sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n^o 138 est retiré.

Le Gouvernement maintient-il son avis sur l'amendement n^o 37 ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement avait donné un avis défavorable à cet amendement parce qu'il lui préférerait l'amendement n^o 309. Ce dernier n'ayant pas été soutenu, il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 37. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Claude Michel, Cellard, Emmanuelli, Guidoni, Mme Jacq, MM. Nucci, Huguot, Le Pensec, Malvy, et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n^o 288, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 231-1-2 du code du travail par la nouvelle phrase suivante :

« Les heures de délégation, la protection des représentants des salariés aux commissions paritaires d'hygiène et de sécurité sont identiques à celles prévues pour les délégués du personnel. »

La parole est à M. Cellard.

M. André Cellard. Cet amendement ne peut surprendre l'Assemblée puisqu'à plusieurs reprises cet après-midi le groupe socialiste a demandé que le statut des salariés du monde agricole soit aligné sur le droit commun.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission avait donné un avis favorable à cet amendement à condition qu'il fût rectifié par la suppression du mot : « paritaires ».

M. André Cellard. Je vais faire parvenir à la présidence une rectification en ce sens.

M. Maurice Cornette, rapporteur. Dans ce cas, l'avis de la commission est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Avis défavorable. Cet amendement prévoit que les représentants des salariés aux commissions d'hygiène et de sécurité bénéficieront des mêmes facilités et de la même protection que les délégués du personnel. Or on ne peut appliquer les mêmes règles aux membres de ces commissions et aux délégués du personnel des entreprises.

Par ailleurs, l'article 12 du projet de loi prévoit que ces commissions seront en règle générale instituées par des conventions collectives, qui en fixeront l'organisation et le fonctionnement et, en tant que de besoin, compte tenu de la situation des représentants des salariés au sein de ces commissions, détermineront les dispositions relatives à l'indemnisation des heures passées et à la protection de ces représentants.

Compte tenu des textes cohérents votés au cours de l'après-midi et dans le même souci d'homogénéité, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. Alain Mayoud, président de la commission. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 288, tel qu'il a été rectifié par M. Cellard.

(L'amendement, ainsi rectifié, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n^o 37. (L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 12.

M. le président. MM. Claude Michel, Cellard, Emmanuelli, Guidoni, Mme Jacq, MM. Nucci, Huguot, Le Pensec, Malvy et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n^o 289, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer le nouvel article suivant :

« Le troisième alinéa de l'article L. 223-13 du code du travail est remplacé par les nouvelles dispositions suivantes :

« La valeur de ces avantages et prestations ne peut en aucun cas être inférieure à leur valeur réelle fixée par l'autorité administrative compétente. »

La parole est à M. Cellard.

M. André Cellard. Il s'agit, là encore, de s'aligner sur le droit commun autant que possible et de tenir compte de la véritable valeur des avantages et prestations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission a donné un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Avis défavorable. Ne créons pas de textes qui entreraient dans le cimetière des articles inapplicables.

M. Jacques Richomme. Très bien !

M. le ministre de l'agriculture. La notion de valeur réelle ne débouchant pas sur un mode de calcul applicable, ce texte serait dépourvu d'efficacité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 289.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Claude Michel, Cellard, Emmanuelli, Guidoni, Mme Jacq, MM. Nucci, Huguet, Le Pensec, Malvy et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 290, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer le nouvel article suivant :
« Après l'article L. 223-17 du code du travail est inséré le nouvel article suivant :

« Art. 223-18. — Les dispositions de la présente section sont applicables aux salariés définis à l'article 1144 (1° à 7°, 9° et 10°) du code rural. »

La parole est à M. Cellard.

M. André Cellard. Nous avons proposé cet amendement lors du débat sur le projet de loi relatif à l'application de certaines dispositions du code du travail. Il nous avait été dit à l'époque que ces propositions seraient examinées dans le cadre de la discussion du projet de loi d'orientation agricole. Le moment est donc venu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement émet un avis défavorable.

Cet aménagement de détail n'a pas sa place dans la loi. Il est réglé par le texte que l'Assemblée a voté le 25 juin 1979 et qui a été transmis au Sénat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 290.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Claude Michel, Cellard, Emmanuelli, Guidoni, Mme Jacq, MM. Nucci, Huguet, Le Pensec, Malvy et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 291, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer le nouvel article suivant :
« Le deuxième alinéa (1°) de l'article 986 du code rural est ainsi rédigé :

« 1° A défaut de conventions collectives, les modalités du régime des congés payés. »

La parole est à M. Cellard.

M. André Cellard. Ayant le souci de voir les partenaires sociaux prendre en charge leurs problèmes, nous souhaitons que les conventions collectives règlent le régime des congés payés ou, à défaut, les commissions paritaires départementales du travail en agriculture bien que nous regrettions que la prise de décision en cas de conflit soit confiée au seul préfet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement émet un avis défavorable. Là aussi, on risque de créer par les congés payés en agriculture une spécificité qui a été supprimée par une loi de 1956 qui tendait à harmoniser les règles applicables aux salariés agricoles et à ceux des autres secteurs de l'économie.

Mieux vaut aller le plus loin possible dans cette voie du rapprochement des conditions des uns et des autres. A cette occasion, le Gouvernement rappelle l'importance qu'il attache à la revalorisation des conditions des salariés d'exploitation agricole. Or cet amendement ne va pas dans ce sens.

M. le président. La parole est à M. Cellard.

M. André Cellard. Je constate que le Gouvernement se déclare favorable, en principe, à certaines dispositions, mais se dérobe au moment de passer aux actes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 291.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 13.

M. le président. A la demande de la commission, l'article 13 est réservé. (Exclamations sur divers bancs.)

M. Alain Mayoud, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Alain Mayoud, président de la commission. J'entends des protestations, mais je voudrais indiquer qu'il n'y a aucun problème particulier. Cet article est réservé jusqu'à demain matin parce que certains de nos collègues, qui devaient soutenir des amendements intéressants, sont absents ce soir.

M. Claude Michel. Et alors ?

M. Roger Duroure. Les autres sont présents !

M. Jacques Richomme. Les auteurs des amendements n'ont qu'à être là !

M. le président. Messieurs, je vous en prie, lorsque la commission demande la réserve, elle est de droit.

Rappel au règlement.

M. Roger Duroure. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Duroure, pour un rappel au règlement.

M. Roger Duroure. Il est intolérable que pour la commodité de certains de nos collègues on déplace d'une séance le débat sur un article qui viendrait à son heure maintenant. Chacun savait dans cette assemblée que l'article 13 venait normalement après l'article 12 et avant l'article 14 ! Plusieurs d'entre nous ont pris leurs dispositions pour être présents ce soir au moment de la discussion de cet article.

Je vous demande, monsieur le président, de ne pas faire droit à la demande intempestive du président de la commission spéciale.

M. Alain Mayoud, président de la commission. La réserve est de droit, monsieur Duroure.

M. le président. Monsieur Duroure, je vous ai entendu. Malheureusement pour vous, l'article 95, alinéa 5, du règlement dispose que la réserve d'un article est de droit à la demande de la commission saisie au fond.

M. Jacques Richomme. Je suis tout à fait d'accord avec les observations qu'a présentées M. Duroure.

Après l'article 13.

M. le président. M. Cornette, rapporteur, et Mme Leblanc, ont présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer le nouvel article suivant :

« Pour bénéficier des droits et avantages que la loi confère à l'exploitant agricole, le conjoint qui exploite un fonds agricole séparé doit apporter la preuve de l'exercice effectif de cette activité séparée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Cornette, rapporteur. L'amendement n° 40 a été adopté à l'initiative de Mme Chantal Leblanc et de M. Maurice Dousset. Il oblige le conjoint qui exploite un fonds agricole séparé à apporter la preuve du caractère distinct de cette activité pour bénéficier des droits conférés à l'exploitant agricole.

Cette disposition, si elle se justifie par le souci de lutter contre la multiplication artificielle des exploitations créées par division d'unités économiques existantes, est cependant en contradiction avec la volonté constamment réaffirmée dans les milieux agricoles de faire reconnaître au conjoint les mêmes droits qu'à l'exploitant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, qui tend à éviter la scission fictive des exploitations en vue de cumuler les aides économiques. Cet amendement constitue une précaution utile, même s'il posera quelques problèmes d'application.

M. le président. MM. Claude Michel, Cellard, Emmanuelli, Guidoni, Mme Jacq, MM. Nucci, Huguet, Le Pensec, Malvy et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté, à l'amendement n° 40, un sous-amendement, n° 293, ainsi rédigé :

« Après les mots : « doit apporter la preuve » insérer les mots :

« d'une capacité professionnelle suffisante et ».

La parole est à M. Claude Michel.

M. Claude Michel. Nous sommes tout à fait favorables à l'amendement n° 40, mais chacun sait les difficultés qu'il y a à contrôler l'« exercice effectif » d'une activité agricole.

Notre sous-amendement permettrait de mettre en place un faisceau de preuves à l'encontre de personnes qui essaient de tricher avec la législation en vigueur. Nous n'y parviendrons qu'en remplaçant le dispositif de lutte contre les cumuls et en exerçant des contrôles sérieux.

Nous ne souhaitons pas fermer la profession agricole, mais nous restons attachés à la formation que doivent acquérir les agriculteurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable car le dispositif de ce sous-amendement est repris dans d'autres articles du projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Ce sous-amendement part d'une intention louable, que partage le Gouvernement.

Il est, en effet, souhaitable que les agriculteurs qui s'installent justifient de leur formation et de leurs capacités professionnelles.

A cet égard, j'ai déjà rappelé qu'à partir de 1985 certains avantages, tels que la dotation aux jeunes agriculteurs ou les prêts bonifiés, seraient réservés à ceux qui ont reçu une formation professionnelle ou suivi des stages.

Cela dit, il me semble préférable de reprendre cette discussion lorsque nous examinerons les dispositions sur les cumuls. Le Gouvernement est donc défavorable à ce sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 293. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Pasty a présenté un sous-amendement n° 710 ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 40 par les mots :

« dans des conditions qui seront précisées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Pasty.

M. Jean-Claude Pasty. Ce sous-amendement a simplement pour objet de préciser que l'article doit être complété par un décret en Conseil d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 710. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux sous-amendements, n° 142 et 311, pouvant être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 142 présenté par M. Pierre Girardot et les membres du groupe communiste est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 40 par la nouvelle phrase suivante :

« Les aides et avantages économiques consentis aux époux faisant valoir séparément sont attribués dans les mêmes conditions qu'aux époux co-exploitants. »

Le sous-amendement n° 311, présenté par MM. Lepercq et Gérard César, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 40 par le nouvel alinéa suivant :

« En aucun cas, des époux mettant en valeur séparément une exploitation agricole ne peuvent bénéficier d'un régime d'aide plus favorable que celui dont bénéficient des époux co-exploitants sur une seule exploitation d'une taille équivalente. »

La parole est à M. Rigout, pour soutenir le sous-amendement n° 142.

M. Marcel Rigout. Ce sous-amendement a pour objet d'éviter le recours à des exploitations séparées pour cumuler les aides.

Cette explication me semble de nature à convaincre nos collègues de voter ce sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. César, pour soutenir le sous-amendement n° 311.

M. Gérard César. L'exposé sommaire de ce sous-amendement suffit à préciser nos intentions, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 142 et 311 ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur ces deux sous-amendements, considérant qu'ils sont difficilement applicables et que, dans le projet de loi, d'autres dispositions offrent les mêmes garanties que celles souhaitées par les auteurs de ces sous-amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est défavorable à ces deux sous-amendements pour les mêmes raisons.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 142. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. Gérard César. Monsieur le président, je retire le sous-amendement n° 311.

M. le président. Le sous-amendement n° 311 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 40, modifié par le sous-amendement n° 710.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. MM. Claude Michel, Cellard, Emmanuelli, Guidoni, Mme Jacq, MM. Nucci, Huguet, Malvy, Le Pensec et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 429, dont la commission accepte la discussion et qui est ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer le nouvel article suivant :

« I. — L'usufruit des biens meubles et immeubles du prédécédé qui entrent dans la composition des biens constituant l'exploitation est acquis à l'époux co-exploitant survivant s'il en fait la demande.

« II. — Le début de l'article 831 du code rural, premier alinéa, est ainsi rédigé : « Si le preneur vient à décéder, le bail continue au profit de l'époux co-exploitant survivant. Si ce dernier renonce à ses droits au bail, celui-ci continue au profit des ascendants et des descendants... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Claude Michel.

M. Claude Michel. Cet amendement tend à donner l'usufruit des biens meubles et immeubles qui entrent dans la composition des biens qui constituent l'exploitation, à l'époux co-exploitant survivant, s'il le désire. Le deuxième alinéa prévoit que, si l'époux co-exploitant survivant renonce à ses droits au bail, celui-ci continue au profit des ascendants et des descendants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable, considérant que cet amendement créerait un droit successoral nouveau pour les seules épouses d'agriculteur. J'ajoute qu'on peut parvenir au résultat recherché par les auteurs de l'amendement grâce à une donation au dernier vivant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est défavorable pour les mêmes raisons.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 429.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 14.

M. le président. Je donne lecture de l'article 14 :

TITRE III

Dispositions foncières.

« Art. 14. — Un répertoire de la valeur des terres agricoles sera mis en place d'ici 1985.

« Ce répertoire sera établi afin de :

« 1° Constater la valeur vénale moyenne des terres agricoles et son évolution, à l'occasion des cessions, des donations et changements d'usage des sols ;

« 2° Constaté le prix des baux ;

« 3° Mesurer la valeur de rendement des terres agricoles en fonction des caractéristiques agronomiques des sols et du revenu brut d'exploitation.

« A terme, cette valeur de rendement servira de référence en matière de politique foncière, de fixation des fermages, de politique sociale et fiscale.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'établissement du répertoire de la valeur des terres agricoles. »

La parole est à M. Bassot, pour cinq minutes.

Mes chers collègues, je suis dans l'obligation de vous demander de respecter strictement vos temps de parole. Nous sommes en effet menacés d'achever l'examen de ce projet de loi dimanche à deux heures de l'après-midi. Dans ces conditions, vous comprendrez que je ne permette pas qu'on dépasse le moins du monde son temps de parole.

Monsieur Bassot, vous disposez de cinq minutes, mais vous n'êtes pas obligé de toutes les utiliser. (Sourires.)

M. Hubert Bassot. Je vais abrégé mon propos pour répondre à votre souhait, monsieur le président.

L'article 14 constitue une approche audacieuse, mais cohérente et réfléchie du problème du foncier.

M. Jacques Richomme. Très bien !

M. Hubert Bassot. Il contribuera, en outre, à résoudre le problème des incidences du foncier sur les cotisations sociales. Il fallait arriver à matérialiser la valeur finale, la valeur économique et leur mise en évidence publique.

Aujourd'hui, un propriétaire paie un impôt foncier, un exploitant paie des cotisations sociales, et les deux le font sur la base unique du revenu cadastral.

L'article 14 éliminera les injustices liées à la référence au revenu cadastral, lequel n'est plus adapté à l'économie agricole moderne. Pour plusieurs raisons, que je ne développerai pas, tout le monde reconnaît que le revenu cadastral est périmé.

Cet article permettra, grâce à un dispositif dont nous allons discuter dans un instant, d'établir un classement des valeurs relatives des terres et constitue la clé de voûte de la loi d'orientation en matière foncière et sociale.

Je n'ai pas pu développer tous ces points autant que je l'aurais voulu, mais j'aurai au moins, monsieur le président, satisfait votre vœu, puisque mon intervention n'a pas dépassé deux minutes.

M. le président. L'Assemblée vous a cependant compris. (Sourires.)

MM. René Benoit, Berest, Couepel, Lepeltier, Micaux, Pineau et Revet ont présenté un amendement n° 251, dont la commission accepte la discussion et qui est ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 14. »

La parole est à M. Revet.

M. Charles Revet. Monsieur le président, c'est également au nom de mes collègues René Benoit, Berest, Couepel, Lepeltier, Micaux et Pineau que je m'exprime.

En fait, je ne défendrai pas cet amendement, puisque nous allons le retirer. Je tiens cependant à exposer auparavant les raisons qui nous ont conduits à le présenter.

Nous discernons mal comment le répertoire sera mis en place et nous aimerions que M. le ministre nous fournisse quelques éclaircissements à ce sujet. Il s'agit d'une étape importante car, comme l'a souligné M. Bassot, la référence au revenu cadastral est plus que désuète.

Quant à l'harmonisation indispensable des bases de cotisation dans l'ensemble du pays, elle pose évidemment un problème difficile et mérite aussi quelques explications.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Ce répertoire constitue en effet un élément central de la politique foncière qui vous est proposée dans le projet de loi d'orientation politique qui comporte quatre orientations principales.

Il s'agit d'abord de favoriser la location, parce que l'agriculture est devenue une industrie lourde et qu'il n'est plus possible, à chaque génération, de racheter le capital foncier et le capital d'exploitation. Ainsi, se trouve posé le problème du revenu disponible et de la nécessité pour l'agriculture de ne pas mourir riche après avoir vécu pauvre. Il convient, ensuite, de favoriser l'installation des jeunes à la fois pour aller vers plus d'efficacité, mais aussi pour assurer la justice et le partage de l'emploi.

Il nous faut également assurer la maîtrise des coûts de production. J'ignore ce que seront les prix agricoles dans cinq

ans, mais il est certain que les pays qui maîtriseront le mieux leurs coûts de production connaîtront le meilleur niveau d'emploi dans la Communauté européenne.

Enfin, plutôt que d'édicter des règlements souvent faits pour être contournés, nous estimons qu'il faut responsabiliser les agriculteurs dans toutes les étapes de leur vie active, pour qu'ils ne soient pas tentés de changer d'attitude entre l'âge de vingt-cinq ans, où ils souhaitent acheter des terres le moins cher possible, et celui de soixante-cinq ans, où ils souhaitent en général les revendre au meilleur prix.

L'indice agronomique des terres constitue l'un des éléments de cette responsabilisation, la base du revenu cadastral ne correspondant plus désormais à la réalité économique de l'exploitation. De plus, pour l'avenir, nous aurons besoin d'une base claire que nous fournirons précisément l'indice de rendement des terres agricoles.

Comment cette base va-t-elle être établie ? Le plus simplement du monde : après calcul des revenus bruts d'exploitation par petites régions, et harmonisation aux niveaux régional et national, des commissions — commission des impôts locaux ou commission mixte impôts-remembrement — établiront pour chaque commune un indice de rendement.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement vous demande de repousser l'amendement de suppression de l'article 14 qui contient cette disposition essentielle.

M. le président. La parole est à M. Revet.

M. Charles Revet. Monsieur le ministre, serait-il possible d'établir un tableau de classification unique pour l'ensemble de la France, de façon à disposer de niveaux de correspondance de la valeur des terres entre régions ? Cela permettrait d'établir, dans l'ensemble du pays, des bases identiques, notamment pour les cotisations. La mise en place de points de référence dans chaque commune devrait être d'autant plus facile que des organismes comme les S. A. F. E. R. ou les services des domaines disposent de tous les éléments nécessaires. Les commissions communales pourraient aussi statuer clairement à partir de ces bases, un peu comme dans le système qui avait été adopté pour les nouvelles taxes d'habitation.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Il y a, d'une part, le constat de la valeur vénale et, d'autre part, la recherche de l'indice agronomique de rendement. Sur cette recherche de l'indice agronomique les propositions que vous avez faites sont assez proches de l'optique du Gouvernement quant aux modalités d'application. Mais nous en discuterons de nouveau à d'autres niveaux, car il s'agit là de dispositions réglementaires.

M. le président. Monsieur Revet, si j'ai bien compris, vous retirez l'amendement n° 251 ?

M. Charles Revet. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je souhaite que l'on soit pas toujours aussi long pour retirer les amendements, sinon ce n'est pas dimanche à deux heures, mais lundi à quatre heures que ce débat s'achèvera.

Quoi qu'il en soit, l'amendement n° 251 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements n° 194, 2° rectification, et 41, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 194, 2° rectification, présenté par MM. Xavier Deniau, Douffiagues, Louis Sallé et Girard est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 14 :

« Il est établi, dans chaque département, par région naturelle, par nature de culture et suivant leur classe, un barème de référence du prix normal des terres agricoles. Ce barème est élaboré en tenant compte, pour l'année 1975, de la moyenne des prix observés par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ou, à défaut, de la moyenne des prix représentant la valeur des terres agricoles, tels qu'ils résultent des statistiques du ministère de l'agriculture.

« Les prix résultant de ce barème sont actualisés chaque année par application de l'indice d'évolution du coût de la vie publié par l'I. N. S. E. E.

« Lorsque la société d'aménagement foncier et d'établissement rural exerce son droit de préemption, conformément à ce qui est dit au paragraphe II de l'article 14 ci-dessus, l'expertise sur laquelle est basée l'offre ferme d'achat est effectuée à partir des éléments du barème de référence.

« Lorsque le preneur exerce son droit de préemption et demande en application de l'article 795 du code rural, la révision du prix notifié, le tribunal paritaire fixe le prix de l'aliénation en se fondant sur les indications du barème de

référence. Le propriétaire est lié par la décision du tribunal, la vente étant considérée comme parfaite dès que le preneur a notifié son intention d'intenter l'action en révision de prix. »

L'amendement n° 41, présenté par M. Cornette, rapporteur, et MM. de Branche, Richomme et Dousset ont présenté un amendement n° 41 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 14 :

« I. — En vue d'améliorer la connaissance du marché des terres agricoles, un répertoire de leur valeur sera mis en place et rendu public dans chaque commune ou groupe de communes avant le 1^{er} janvier 1985.

« A cette fin, une commission communale ou intercommunale sera chargée d'établir la valeur vénale moyenne de chaque catégorie de terrains telle qu'elle est définie à l'article 21 du code rural, et d'en déterminer la valeur de rendement potentielle en fonction des caractéristiques agronomiques des sols et des systèmes de production mis en œuvre.

« Elle pourra se faire communiquer par l'administration, qui ne pourra se prévaloir de la règle du secret, et par les S. A. F. E. R., les éléments d'information nécessaires à sa mission, notamment les valeurs retenues à l'occasion des mutations intervenues dans les cinq dernières années.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'établissement et de mise à jour des répertoires de la valeur vénale des terres agricoles, ainsi que le mode de désignation de la commission visée au présent article qui est constituée notamment de représentants des conseils municipaux, des exploitants agricoles, des propriétaires non exploitants et de l'administration.

« Les contestations relatives aux décisions de la commission visée au présent article sont portées devant la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement.

« II. — Le troisième alinéa du III de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 est ainsi rédigé :

« Lorsqu'elle fait usage du droit de préemption, la S. A. F. E. R. adresse au vendeur une offre ferme d'achat à ses propres conditions, après expertise du bien mis en vente. Si le vendeur n'accepte pas l'offre de la S. A. F. E. R., il peut soit retirer le bien de la vente, soit demander la révision du prix proposé par la S. A. F. E. R. au tribunal paritaire des baux ruraux. Le prix fixé par le tribunal s'impose aux deux parties, qui ne peuvent renoncer à la transaction que d'un commun accord. »

Sur cet amendement, je suis saisi de vingt-cinq sous-amendements que j'appellerai successivement.

La parole est à M. Bizet, pour soutenir l'amendement n° 194, 2^e rectification.

M. Emile Bizet. Je défends cet amendement au nom de M. Xavier Deniau qui ne peut être présent ce soir, et qui l'avait déposé avec plusieurs de nos collègues. Au demeurant, je ne peux qu'approuver cet amendement qui évoque un problème auquel je me trouve moi-même confronté en Normandie.

La flambée du prix des terres agricoles ne s'éteindra pas et continuera à aggraver les difficultés de financement par les agriculteurs de l'investissement foncier, auquel beaucoup d'entre eux sont tenus de faire face, soit pour s'installer, soit pour s'agrandir et améliorer la rentabilité de leur outil de production qu'est la terre agricole.

C'est pourquoi cet amendement propose l'établissement, dans chaque département, par région naturelle, par nature de culture et suivant leur classe, d'un barème de référence du prix normal des terres agricoles, à partir des prix observés par les S. A. F. E. R. pour l'année 1975. Chaque année suivante, un indice correcteur — celui du coût de la vie — serait appliqué au barème.

Celui-ci serait utilisé pour les préemptions S. A. F. E. R., les préemptions preneur, l'octroi des prêts fonciers du Crédit agricole, la détermination du prix de cession des parts de G. F. A. et la détermination des soultes de partage. Ses éléments constitueraient une précieuse indication à la fois pour les parties et pour les juges.

Par ailleurs, cet amendement tend à mieux garantir le preneur dans l'exercice de son droit de préemption. Il est assez courant que lorsque le preneur saisit le tribunal d'une action en révision de prix, le vendeur retire alors son offre amiable pour mettre son bien en vente par adjudication. L'amendement proposé interdirait de telles pratiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. Monsieur le président, la commission a émis un avis défavorable à cet amendement. Il

repose, en effet, pour l'évaluation du prix des terres agricoles, sur la notion de barème de référence. La connaissance statistique sur laquelle il serait fondé est insuffisante et profondément imparfaite.

M. Alain Mayoud, président de la commission. Très bien !

M. Maurice Cornette, rapporteur. La moyenne incluant toutes les catégories de terre serait forcément insuffisamment détaillée et beaucoup trop globale. A l'évidence, ce système favoriserait fortement les terres médiocres et pénaliserait les meilleures terres.

Enfin, les modalités de réévaluation proposées sont purement arbitraires, puisqu'il s'agit du mécanisme bien connu des coefficients. Or appliquer à une base erronée des coefficients erronés, c'est multiplier l'erreur au moins par deux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Aux raisons invoquées par le rapporteur, j'ajoute que les trois premiers alinéas relèvent du domaine réglementaire, et que, dans le quatrième alinéa, figure une disposition prématurée qui pourra être étudiée après l'établissement du répertoire.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 194, 2^e rectification.

Je signale à l'Assemblée que, si elle adopte cet amendement, l'amendement n° 41 et ses vingt-cinq sous-amendements tomberont. Vous voyez, mes chers collègues, que je ne vous prends pas en traître. (Sourires.)

Je mets donc aux voix l'amendement n° 194, 2^e rectification. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 41.

M. Maurice Cornette, rapporteur. L'amendement n° 41 appelle, monsieur le président, quelques observations un peu plus détaillées.

L'article 14 du projet de loi concerne l'élaboration d'un répertoire de la valeur des terres agricoles. Il constitue, à coup sûr, l'un des éléments de la politique de modération du prix de la terre.

Le rapport écrit rappelle clairement ce qu'ont été les préoccupations de la commission spéciale dans cette affaire :

Premièrement, purger le texte du projet de loi, des mesures sans portée réelle, comme l'annonce des utilisations éventuelles de ce répertoire ;

Deuxièmement, prévoir les conditions de la mise en œuvre d'un document à valeur pédagogique destiné à appréhender les principales données du marché foncier, marché sur lequel l'obscurité des transactions est un facteur déterminant de hausses des prix ;

Troisièmement, mettre en place, par un aménagement judiciaire du droit de préemption des S. A. F. E. R., les moyens d'exercer une certaine pression sur les prix des quelques transactions excessives qui tirent le marché foncier vers le haut, et cela en attendant la mise en place de ce répertoire qui ne devrait pas être opérationnel avant 1985, quels que soient les efforts déployés.

Chacun comprend donc que cet article est important et que notre détermination à faire quelque chose en matière des prix des terres se mesurera, pour l'essentiel, sur ce dossier.

Les dispositions qui ont été les plus critiquées dans le texte de la commission spéciale étaient celles qui touchaient à la réforme du droit de préemption des S. A. F. E. R. Certains ont voulu y voir une atteinte intolérable au droit de propriété...

M. Alain Mayoud, président de la commission. C'est vrai !

M. Maurice Cornette, rapporteur. ... et la mise en place de nouvelles formes d'expropriation foncière.

Mon intention, en déposant ce sous-amendement, n'était certes pas une telle remise en cause. Elle était simplement d'organiser une situation transitoire pendant les cinq ou six années que devrait durer la mise en place des répertoires de la valeur des terres. La commission spéciale, tenant compte des remarques et des craintes qui ont été formulées sur ce sujet, a adopté un amendement de suppression de M. Mayoud portant sur les modalités de préemption des S. A. F. E. R. Nous sommes donc, pour les prochaines années, sans moyen d'action directe sur le prix des terres.

Il reste, bien entendu — ce à quoi je croyais bien davantage — une action d'ensemble sur les principaux éléments du marché foncier par l'extension du zonage, l'amélioration du contrôle des structures, l'accélération de la libération des terres, etc.

Telles sont les quelques remarques que je tenais à faire et qui constituent en même temps, monsieur le président, la défense de l'amendement n° 41.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 41.

Je ne reviendrai pas sur les explications que j'ai données tout à l'heure sur l'indice de valeur. J'indique simplement que, à la lumière des précisions fournies par M. le rapporteur, le Gouvernement accepte de modifier son sous-amendement n° 627 en retirant les mots : « après avis d' » — une commission communale ou intercommunale, et les mots : « le répertoir ».

M. le président. Sur l'amendement n° 41, je suis saisi de deux séries de sous-amendements, et d'abord de douze sous-amendements portant sur le paragraphe I.

MM. Claude Michel, Cellard, Emmanuelli, Guidoui, Mme Jacq, MM. Nucci, Huguet, Malvy, Le Penec et les membres du groupe socialiste ont présenté un sous-amendement n° 623 ainsi rédigé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'amendement n° 41 :

« En vue de lutter contre la spéculation foncière et d'améliorer la connaissance du marché des terres agricoles il est établi dans chaque département, par région naturelle, par nature de culture et suivant leur classe, un barème minimum et maximum de référence du prix des terres agricoles tenant compte de leur valeur agronomique. Les prix résultant de ces barèmes sont actualisés chaque année en fonction de l'évolution des prix des produits agricoles établis pour le calcul du fermage.

« Ce barème sera mis en place et rendu public dans chaque commune ou groupe de communes avant le 1^{er} janvier 1981. A cette fin, une commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier sera chargée de faire le classement des terres. Elles peuvent se faire communiquer par l'administration et les établissements concernés, qui ne pourront se prévaloir de la règle du secret, et par les S.A.F.E.R., les éléments d'information et demander l'aide nécessaire à sa mission.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine le mode de désignation de la commission visée au présent article qui est constituée notamment d'une majorité de représentants d'exploitants agricoles, d'aides familiaux, de salariés d'exploitations et pour le reste de représentants des conseils municipaux et de l'administration.

« Le barème ainsi établi servira de référence au tribunal paritaire pour fixer le prix de l'aliénation lorsqu'une S.A.F.E.R. ou un preneur exercent leur droit de préemption.

« Les contestations relatives aux décisions de la commission visée au présent article sont portées devant la commission départementale d'aménagement foncier constituée selon les mêmes critères que les commissions communales. »

La parole est à M. Cellard.

M. André Cellard. Comme le rapporteur le soulignait à l'instant, l'article 14 est très important.

Nous sommes sans doute tous d'accord pour considérer que la situation actuelle se caractérise par deux éléments principaux : une spéculation foncière effrénée se développe ; l'installation des jeunes n'est plus possible parce que les terres manquent. Tout le monde considère que la cause du manque de terres tient à la spéculation.

Face à cet état de choses, que propose le projet qui nous est soumis ? Le constitution d'un répertoire de la valeur des terres.

La commission spéciale a aménagé la proposition du Gouvernement. Néanmoins, une analyse de ce répertoire fait apparaître qu'en fin de compte il permettra aux spéculateurs de connaître très vite, plus vite que maintenant, les hausses qui peuvent intervenir sur telle ou telle parcelle. J'affirme donc que, contrairement aux analyses économiques que l'on prétend nous imposer, le marché ne sera pas détendu, que le répertoire ne constituera pas un élément modérateur. Contrairement à ce que M. le rapporteur affirmait tout à l'heure, l'article 14, tel qu'il a été modifié par la commission spéciale, ne permettra pas de mettre en place les moyens de lutte contre la spéculation.

Le groupe socialiste avait présenté un ensemble cohérent. Malheureusement, ainsi que je l'ai dit au début de la discussion des articles, le plus important de nos amendements a été « évacué » par le jeu de l'irrecevabilité, en même temps que soixante-six autres. Je rappelle les principes sur lesquels le groupe socialiste appuie ses propositions.

Premier principe : de tout temps, et sans qu'il soit nécessaire de remonter à un édit de Dioclétien sur le prix des denrées, il a été reconnu que le seul moyen de lutter contre la spéculation, c'est la réglementation. Il faut que l'Etat, quand il y a des profiteurs dans un pays, fasse sentir sa férule. Or, ce n'est pas le marché libre qui peut établir une réglementation.

M. Christian Nucci. Absolument !

M. André Cellard. Deuxième principe : on nous accuse de vouloir assassiner le droit de propriété. Rien n'est plus faux. Il suffit de se reporter à la proposition de création d'offices fonciers telle qu'elle figure dans le programme commun de gouvernement depuis de nombreuses années pour constater, au contraire, que la liberté du marché subsiste, mais dans le cadre d'une réglementation qui est nécessaire pour des raisons de moralité publique.

Troisième principe : il faut bien, tout de même, que cette réglementation ait un fil conducteur. Le projet de loi lui-même reconnaît qu'il faut en venir à ce qu'on peut appeler une « valeur de rendement potentiel », à un « indice agronomique », à une « valeur agronomique » disons-nous, c'est-à-dire, en réalité, à constater que la terre est un instrument de travail, qu'elle est nécessaire pour l'installation des jeunes agriculteurs.

Nous considérons que, dans l'état actuel du marché foncier, force est bien de recourir aux baux puisque le coût du foncier est excessif ; même dans les régions de faire-valoir direct comme celle dont je suis l'ôlu, les jeunes constatent bien que, devant cette situation, le fermage peut être une formule valable. Il faut donc que l'on avance sur la voie de la détermination de la valeur agronomique et que l'on en pose le principe. De cette façon, nous pourrions réserver la terre aux agriculteurs.

Nous en venons ainsi à notre quatrième principe : réserver la terre à ceux pour qui elle est un instrument de travail, à ceux qui la travaillent. C'est pourquoi, dans les différents organismes que nous proposons suivant des formules successives, nous demandons que les agriculteurs soient représentés.

Sur ce point, un grand débat s'est instauré avec M. le rapporteur au sein de la commission spéciale sur la « corporatisation ». Comment ! Alors que nous avons dans notre droit positif, et depuis longtemps, de nombreuses juridictions, de nombreuses organisations, de nombreuses commissions où il y a représentation paritaire des professionnels, c'est dans ce domaine qu'on la refuse ! Et on la refuse alors que chacun sait que si l'on veut fixer une valeur agronomique, si l'on veut vraiment réserver la terre aux agriculteurs, il faut connaître chaque cas d'espèce sur place et donc que les agriculteurs soient majoritaires au sein de ces organismes afin de suivre l'évolution des prix.

Au demeurant, je ne fais, avec mon groupe, que reconnaître une réalité : dans de nombreux départements français, les S.A.F.E.R. ont laissé mettre en place des commissions départementales et locales d'action foncière. Sans doute y a-t-il des problèmes car, dans notre pays comme dans d'autres, les questions relatives à la terre et à la propriété donnent lieu à contestation. Mais, avec des personnes du métier, on arrive à les trancher. J'ai pu moi-même le constater dans certaines affaires et je considère que la réalité de la pratique quotidienne démontre la valeur de notre proposition.

Nous demandons essentiellement la création d'un office foncier, mais, et je l'ai indiqué dans mon intervention générale, nous ne sommes pas particulièrement attachés aux termes, pourvu que les principes que nous avons défendus et que les formules qui permettent de les mettre en application figurent clairement dans la loi. Nous sommes prêts à accepter la formule des offices fonciers ou, ce qui a été proposé par la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, celle des commissions d'aménagement foncier.

Ou alors, refaisons les S.A.F.E.R...

M. Alain Mayoud, président de la commission. Oh là, là !

M. André Cellard. ...décentralisons-les, accordons-leur plus de pouvoirs pour préempter ; cette série de propositions est contenue dans l'amendement n° 623.

J'ai tenté d'en dire le maximum, monsieur le président, car c'est là un sujet d'une extrême importance pour notre agriculture, tout en étant le plus bref possible. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. M. Cellard me permettra de lui rappeler que le débat en commission sur l'amendement n° 623 a été large, comme il se doit...

M. André Cellard. Je l'ai indiqué !

M. Maurice Cornette, rapporteur. ...mais que le refus de la commission a d'autres motifs que ceux qu'il a avancés.

La commission a donné un avis défavorable à cet amendement pour la simple raison que, comme l'amendement n° 194 rectifié que nous avons examiné tout à l'heure, il repose sur

L'idée d'un barème, qui a semblé discutable à la commission. L'indexation sur le prix des produits agricoles est encore plus discutable. Enfin, la date de mise en œuvre — le 1^{er} janvier 1981 — est apparue sans conteste comme beaucoup trop rapprochée, compte tenu du travail à accomplir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Défavorable, car l'amendement propose une mécanique administrative extrêmement lourde qui créerait immédiatement un double marché.

M. Louis Le Pensec. C'est tout ? C'est un peu court comme explication !

M. Francisque Perrut. Les explications les plus courtes sont les meilleures !

M. le président. MM. Edgar Faure et Mesmin ont présenté un sous-amendement n° 621 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 41, après les mots : « d'améliorer la connaissance », insérer les mots : « de la comptabilité patrimoniale agricole et ».

Ce sous-amendement n'est pas soutenu.

Je suis saisi de trois sous-amendements, n° 627 rectifié, 630 et 680, pouvant être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 627 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Substituer au deuxième alinéa de l'amendement n° 41 les nouvelles dispositions suivantes :

« A cette fin, une commission communale ou intercommunale :

« 1° Constate la valeur vénale des terres agricoles par nature de culture et son évolution ;

« 2° Constate le prix des baux ;

« 3° Détermine l'indice de rendement des terres agricoles, selon les systèmes de production mis en œuvre, en fonction des caractéristiques agronomiques des sols et du revenu d'exploitation. »

Le sous-amendement n° 630, présenté par M. Chaminade et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« I. — Substituer au deuxième alinéa de l'amendement n° 41 les nouveaux alinéas suivants :

« A cette fin, une commission communale ou intercommunale sera chargée de classer les terres par catégories en fonction des caractéristiques agronomiques des sols des systèmes de production mis en œuvre.

« La commission départementale d'aménagement foncier sera chargée, pour chaque catégorie de terre telle que définie à l'article 21 du code rural, d'en déterminer la valeur de rendement potentiel.

« II. — En conséquence, dans le troisième alinéa de cet amendement :

« a) Substituer aux mots : « elle pourra », les mots : « elles pourront » ;

« b) Substituer au mot : « sa », le mot : « leur ».

Le sous-amendement n° 680, présenté par M. Jean Briane, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'amendement n° 41 :

« A cette fin, il est créé une commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier. Celle-ci sera chargée d'établir... » (Le reste sans changement.)

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 627 rectifié.

M. Maurice Cornette, rapporteur. Si j'ai bien compris, monsieur le ministre, le sous-amendement du Gouvernement se lirait ainsi :

« A cette fin, une commission communale ou intercommunale, 1°, 2°, 3°... »

M. le ministre de l'agriculture. C'est cela.

M. Maurice Cornette, rapporteur. Dans ces conditions, la commission donne un avis favorable à ce sous-amendement.

M. Michel Cointat. Elle n'a pas donné d'avis favorable.

M. Maurice Cornette, rapporteur. J'ai effectivement abusé de mes prérogatives.

J'ai défendu tout à l'heure l'un de mes amendements, que la commission avait adopté.

Il est exact que nous n'avons pas discuté du sous-amendement n° 627 rectifié en commission. Mais il est le fruit d'une concertation dont je vous ai rendu compte au fil des jours, dans les conditions de travail difficiles auxquelles nous sommes soumis, surtout ces derniers temps. Peut-être ai-je donné une opinion personnelle. Je la prends à mon compte, si vous le

voulez bien. C'est donc l'opinion de Maurice Cornette, député. (Très bien ! sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

La commission n'a pas examiné le sous-amendement n° 627 rectifié.

M. le président. La parole est à M. Couepel, pour répondre au Gouvernement.

M. Sébastien Couepel. Je suis d'accord avec le 1^{er} et le 2^e du sous-amendement n° 627 rectifié. En revanche, je souhaiterais que le 3^e soit complété.

En effet, il est dit : « Détermine l'indice de rendement des terres agricoles, selon les systèmes de production mis en œuvre, en fonction des caractéristiques agronomiques des sols et du revenu d'exploitation. »

Je pense que l'on ne peut pas déterminer l'indice de rendement des terres agricoles uniquement en fonction du revenu d'exploitation, sauf à en exclure les productions hors sol dont l'importance est parfois grande, en Bretagne par exemple.

Si l'on prend en compte les productions hors sol, l'on va souhaiter totalement l'indice de rendement des terres. Aussi souhaiterais-je soit que l'on ajoute : « à l'exception des productions hors sol », soit que l'on indique : « du revenu d'exploitation provenant uniquement de la terre », de façon à bien spécifier qu'il s'agit simplement du revenu tiré de la production du sol.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je partage le sentiment de M. Couepel. Dans notre esprit, les productions hors sol intensives, telles que les productions de porcs ou de volailles, ne sont pas prises en compte dans le revenu d'exploitation qui n'est d'ailleurs qu'un des éléments d'appréciation.

Les décrets et arrêtés d'application iront bien dans ce sens.

M. le président. La parole est à M. de Gastines.

M. Henri de Gastines. M. le rapporteur a lu le sous-amendement n° 627 rectifié de la manière suivante : « A cette fin, après avis d'une commission communale ou intercommunale... », alors que j'avais cru comprendre que M. le ministre proposait de supprimer les mots : « après avis d'une commission communale ou intercommunale ». Il y aurait donc divergence entre l'appréciation du rapporteur et celle du ministre. Pouvez-vous rappeler, monsieur le président, quel est exactement le texte qui est soumis à notre appréciation ?

M. le président. Monsieur de Gastines, j'ai confirmé que j'avais été saisi d'une rectification à ce sous-amendement tendant à supprimer les mots « après avis ».

M. Henri de Gastines. J'en prends acte.

M. Michel Cointat. Je demande la parole.

M. le président. Non, monsieur Cointat. La discussion sur le sous-amendement n° 627 rectifié est terminée.

M. Michel Cointat. J'insiste, monsieur le président.

M. le président. Comment vous donnerais-je la parole ? Voulez-vous que l'on fasse un nouveau règlement de l'Assemblée nationale ?

M. Michel Cointat. Cela fait quatre heures que je n'ai pas pris la parole.

M. le président. Monsieur le ministre, avez-vous un mot à ajouter sur le sous-amendement n° 627 rectifié ?

M. le ministre de l'agriculture. Pour tenir compte de la demande de la commission spéciale, le Gouvernement propose de supprimer les mots : « après avis d' », pour que l'Assemblée soit bien convaincue que c'est la commission communale ou intercommunale qui intervient et non une commission purement administrative.

M. le président. La parole est à M. Cointat, pour répondre au Gouvernement.

M. Michel Cointat. Monsieur le président, j'ai obtenu la précision que je souhaitais : le Gouvernement supprime bien les mots « après avis d'... », et non pas les mots « une commission communale ou intercommunale », comme nous aurions pu le croire à l'audition.

M. le président. J'ai bien lu : « A cette fin, une commission communale ou intercommunale... », le reste sans changement. Vous êtes d'accord ?

M. Michel Cointat. Oui.

M. le président. Vous aussi, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'agriculture. Egalement.

M. le président. C'est parfait.

La parole est à M. Couillet, pour soutenir le sous-amendement n° 630.

M. Michel Couillet. Ce sous-amendement exprime notre volonté de limiter l'augmentation du prix de la terre. Si l'on en juge par la discussion, c'est un souci qui est partagé sur les bancs de cette assemblée. Or, monsieur le ministre, rien, dans votre projet, ne permet de mettre un terme à la spéculation foncière et les détenteurs de capitaux pourront continuer à s'approprier la terre au détriment du monde paysan.

En clair, vous proposez dans l'article 14 la mise en place de répertoires basés sur la moyenne des transactions de l'année précédente. De ce fait, la valeur vénale constituera un prix minimum en-dessous duquel aucun vendeur ne voudra céder sa terre estimant, avec raison, qu'elle vaut au moins cela.

Une telle disposition sera pour le moins inefficace, voire contraire au but recherché.

La mise en place d'une valeur agronomique des terres peut paraître moins adaptée, bien qu'elle soit difficile à étoffer équitablement. C'est pourquoi nous proposons de réunir toutes les conditions démocratiques permettant aux personnes concernées de donner leur opinion dans cette affaire.

Seule une large consultation démocratique évitera les abus et les privilèges que trop souvent, hélas!, nous constatons dans le remembrement. C'est pourquoi nous avons déposé le sous-amendement n° 630.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 630 ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 630 ?

M. le ministre de l'agriculture. Défavorable.

M. André Soury. C'est dommage !

M. le président. La parole est à M. Jean Briane, pour défendre le sous-amendement n° 680.

M. Jean Briane. Monsieur le ministre, le pivot de l'aménagement foncier et rural nous paraît être la commission communale d'aménagement foncier.

Le succès de toute réglementation à la base me paraît conditionné par la discussion et la prise de responsabilités au sein de cette instance locale. Cette commission doit être permanente, renouvelée tous les six ans, comme c'est le cas pour la commission d'impôts directs. Elle doit être mise en place systématiquement dans toutes les communes ou groupements de communes et être le support consultatif de toute décision relative à l'aménagement foncier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 680 ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission ne l'a pas examiné.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 680 ?

M. le ministre de l'agriculture. Le sous-amendement de M. Briane a le même objet que celui du sous-amendement n° 619 de M. Lepercq et de M. César, auquel le Gouvernement est favorable.

Aussi je demande à M. Briane de retirer son sous-amendement et de se rallier au sous-amendement n° 619.

M. le président. Monsieur Briane, retirez-vous votre sous-amendement n° 680 ?

M. Jean Briane. La rédaction de ces deux sous-amendements n° 680 et 619 n'est pas tout à fait identique. Par conséquent je maintiens le mien.

M. le président. Compte tenu de ces précisions, quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 680 ?

M. le ministre de l'agriculture. Défavorable.

M. le président. Je suis saisi de cinq sous-amendements, n° 619, 635, 622, 631 et 681 pouvant être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 619, présenté par MM. Lepercq et Gérard César, est ainsi rédigé :

« Substituer au quatrième alinéa de l'amendement n° 41 les nouveaux alinéas suivants :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'établissement et de mise à jour des répertoires de la valeur vénale des terres agricoles.

« Les commissions communales, intercommunales et départementales de réorganisation foncière et de remembrement prévues par le chapitre I^{er} bis du titre I^{er} du livre I^{er} du code rural prennent la dénomination de commissions com-

munes, intercommunales et départementales d'aménagement foncier. Elles comprennent deux sections dont l'une est compétente pour l'application des articles 9 à 36 du code rural. Un décret en Conseil d'Etat fixe la composition et le mode de désignation des membres de chacune des sections de ces commissions. »

Le sous-amendement n° 635, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa de l'amendement n° 41, substituer aux mots : « des répertoires », les mots : « du répertoire. »

Le sous-amendement n° 622, présenté par MM. Edgar Faure et Messmin, est ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa de l'amendement n° 41, après les mots : « mise à jour des répertoires », insérer les mots : « pour la comptabilité patrimoniale agricole nationale. »

Le sous-amendement n° 631, présenté par M. Dutard et les membres du groupe communiste, est ainsi libellé :

« Après les mots : « mode de désignation », rédiger ainsi la fin du quatrième alinéa de l'amendement n° 41 :

« Des commissions communales, intercommunales et départementales d'aménagement foncier visées au présent article et qui se substituent aux commissions prévues par le chapitre I^{er} bis du titre I^{er} du livre I^{er} du code rural. Elles sont constituées notamment de représentants des conseils municipaux, généraux et régionaux, des représentants des organisations et organismes agricoles, des propriétaires non exploitants et de l'administration. Elles ont autorité pour l'application des dispositions d'aménagement foncier. »

Le sous-amendement n° 681, présenté par M. Jean Briane, est ainsi libellé :

« Après les mots : « mode de désignation », rédiger ainsi la fin du quatrième alinéa de l'amendement n° 41 : « de la commission visée au présent article. »

« La commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier est constituée de représentants de la ou des municipalités, des exploitants agricoles, de l'artisanat et du commerce, des propriétaires non exploitants et de l'administration. »

La parole est à M. Gérard César, pour soutenir le sous-amendement n° 619.

M. Gérard César. Sans vouloir peiner mon ami Jean Briane, mon sous-amendement n° 619 me paraît plus complet que le sien.

M. Jean Briane. Je retire mon sous-amendement n° 680.

M. le président. Le sous-amendement n° 680 est retiré.

Monsieur César, veuillez poursuivre.

M. Gérard César. Mon sous-amendement n° 619 tend à clarifier le rôle des commissions communales, intercommunales ou départementales en créant deux sections : une section d'aménagement foncier et une section chargée plus particulièrement du répertoire des terres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 619 ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission, considérant que la rédaction de ce sous-amendement devrait être améliorée, n'a donc pas formulé d'avis, mais elle a émis un préjugé favorable à la mise en place de commissions d'aménagement foncier ayant cette double compétence.

M. le président. Il s'agit, en fait, d'un nouveau système de retrait positif. (Sourires.) C'est très intéressant.

Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 619 ?

M. le ministre de l'agriculture. Le sous-amendement n° 619 vise à conférer à une commission unique les attributions exercées actuellement par la commission de réorganisation foncière et de remembrement et les missions nouvelles liées à l'établissement du répertoire.

Le Gouvernement est favorable au principe de cette simplification. Je précise cependant que la commission ne traitera des affaires concernant le remembrement que si la commune est concernée par une telle opération. En outre, l'article 14 du projet de loi définit sa compétence sur les autres sujets : constater la valeur vénale et le prix des baux, déterminer l'indice de rendement des terres agricoles. Et le décret en Conseil d'Etat déterminera la composition de la commission qui comprendra à la fois des membres des commissions des impôts locaux et des membres de la commission chargée de la réorganisation foncière. Ainsi, nous supprimons une commission.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture, pour défendre le sous-amendement n° 635.

M. le ministre de l'agriculture. La commission estime à juste titre qu'il existera plusieurs documents pour constater la valeur des terres, le prix des baux et déterminer l'indice de rendement. Dans ce cas, on peut parler des répertoires. Cependant, pour comparer des éléments comparables, il est clair qu'il faudra harmoniser les indices entre les communes. Sous cette précision, je retire mon sous-amendement n° 635.

M. le président. Le sous-amendement n° 635 est retiré. Le sous-amendement n° 622 de M. Edgar Faure n'est pas soutenu.

La parole est à M. Gouhier, pour défendre le sous-amendement n° 631.

M. Roger Gouhier. Contrairement à l'opinion exprimée par M. le rapporteur, nous ne considérons pas que l'importance prise par les commissions cantonales des structures soit grave. Leur représentativité vous gêne, et nous le comprenons.

En ce qui nous concerne, nous voulons l'améliorer. C'est pourquoi nous proposons que ces commissions aient une existence légale et une mission bien définie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur le sous-amendement n° 631. La dernière phrase de ce sous-amendement qui donne autorité à des commissions pour appliquer les dispositions d'aménagement foncier est pour le moins contestable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Défavorable pour les mêmes raisons.

M. le président. La parole est à M. Jean Briane, pour soutenir le sous-amendement n° 681.

M. Jean Briane. Ce sous-amendement, qui est pratiquement la conséquence du sous-amendement n° 680 que j'ai retiré tout à l'heure, rejoint le sous-amendement n° 619, déposé par mes collègues M. Lepercq et M. César, qui fixe la composition de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 681 ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission ne l'a pas examiné.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. La composition de cette commission relève du domaine réglementaire.

De plus, cette commission est trop importante et trop lourde. S'il paraît normal d'admettre certaines personnes à y siéger, il est difficile dès maintenant de se prononcer sur l'admission d'un propriétaire forestier, représentant de la direction du cadastre ou de la direction de la nature.

Pour ces raisons, je vous demande de retirer cet amendement, étant entendu que le Gouvernement abordera, avec les commissions compétentes, le problème de la composition de cette commission.

M. le président. La parole est à M. Briane.

M. Jean Briane. Il y a malentendu, monsieur le ministre. Mon sous-amendement ne contient pas la liste qui figure dans l'exposé sommaire. La composition que je propose est à peu près semblable à celle mentionnée à l'amendement n° 41, mais mon sous-amendement précise certains points. Il ne s'agit pas, bien entendu, de donner l'énumération complète des membres de la commission. Sa composition relève, je le reconnais, du domaine réglementaire.

M. le président. Le Gouvernement se propose-t-il de recourir à l'article 41 de la Constitution ?

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur Briane, il est difficile, en l'état actuel, de savoir si l'artisanat et le commerce doivent être représentés dans cette commission. Le G.E.P.A.R., groupe d'étude parlementaire d'aménagement rural, est un organisme avec lequel le Gouvernement est parfaitement en mesure de discuter, compte tenu de sa représentativité. Sous le bénéfice de ces observations, je souhaite que M. Briane retire son sous-amendement n° 681.

M. le président. Monsieur Briane, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. Jean Briane. Compte tenu des précisions de M. le ministre, je le retire.

M. le président. Le sous-amendement n° 681 est retiré.

M. Jean Briane a présenté un sous-amendement n° 682 ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa de l'amendement n° 41, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Dans l'attente de l'établissement du répertoire prévu par le présent article sera établi, par département, un barème de référence du prix des terres agricoles. »

La parole est à M. Jean Briane.

M. Jean Briane. La mesure que je propose est indispensable dans l'attente de la mise en place du répertoire des terres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Les dispositions qu'il propose sont prématurées. Le Gouvernement est donc défavorable à ce sous-amendement.

M. le président. M. Lepercq a présenté un sous-amendement n° 658 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 41. »

La parole est à M. Lepercq.

M. Arnaud Lepercq. Je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 658 est retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 623.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	481
Nombre de suffrages exprimés.....	478
Majorité absolue	240
Pour l'adoption	199
Contre	279

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 627 rectifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 630 devient donc sans objet.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 619.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Par conséquent, le sous-amendement n° 631 tombe.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 682.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant les sous-amendements au paragraphe II de l'amendement n° 41.

M. Mayoud a présenté un sous-amendement n° 620 ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'amendement n° 41. »

La parole est à M. Mayoud.

M. Alain Mayoud, président de la commission. Nous abordons un point très important, qui s'apparente en quelque sorte à un choix de société.

Ce sous-amendement a été accepté par la commission après que celle-ci a modifié le mécanisme de fixation des prix en cas de préemption de la S.A.F.E.R.

Lorsque la S.A.F.E.R. décide d'exercer son droit de préemption sur une vente, elle notifie au vendeur une offre ferme d'achat non plus au prix fixé par celui-ci, mais aux conditions qu'elle a déterminées. Si le vendeur n'accepte pas l'offre de la S.A.F.E.R., il peut soit renoncer à vendre son bien, soit saisir le tribunal paritaire pour en fixer le prix.

Dans ce dernier cas, l'obligation est faite au vendeur et à la S.A.F.E.R. de conclure la vente au prix fixé judiciairement, sauf si les deux parties y renoncent d'un commun accord.

Cette disposition exorbitante appelle plusieurs remarques de ma part.

Elle porte une fois de plus atteinte au droit de propriété puisque, dans ce cas, la S.A.F.E.R. détermine les conditions dans lesquelles un bien doit être vendu.

Un propriétaire peut vendre, mais n'est pas libre de fixer le prix.

On a pu parler d'expropriation. Cette procédure y est en effet assimilable au moins dans le mode de fixation du prix dans la mesure où le vendeur et l'acquéreur ne peuvent renoncer à la vente une fois que le tribunal en aura fixé le prix. Il s'agit d'une innovation extraordinaire introduite dans notre droit puisqu'on oblige vendeur et acquéreur à poursuivre la transaction.

Certes, on pourra faire valoir que le vendeur qui n'accepte pas l'offre de la S.A.F.E.R. peut demander la révision du prix au tribunal paritaire de baux ruraux, mais l'ultime recours reste celui que j'indiquais.

En outre, il n'est pas acceptable que, dans le cas où le prix est fixé par le tribunal, le vendeur ne puisse renoncer à vendre.

Voilà une nouvelle preuve que cette procédure est assimilable à une expropriation; si tel est le cas, le Gouvernement doit le reconnaître. N'est-ce pas par ce biais que l'on cherche à instaurer des offices fonciers à la mode capitaliste? (*Exclamations et rires sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Enfin, pourquoi confier au tribunal paritaire de baux ruraux le soin de fixer le prix quand la S.A.F.E.R. fait usage du droit de préemption? Ce tribunal a été créé pour régler les différends entre bailleurs et preneurs, conformément aux statuts du fermage. Un tel élargissement de ses attributions ne correspond donc pas à sa mission — M. Cointat pourra en témoigner.

Veut-on, en faisant de ce tribunal celui de l'agriculture, instituer dans ce pays une nouvelle juridiction parallèle? Je sais qu'à gauche dans cet hémicycle on y est opposé.

Le rôle éminent que jouent les S.A.F.E.R. dans ce pays depuis quelques années est bien suffisant. C'est pourquoi je demande instamment à ceux de mes collègues qui partagent les mêmes convictions politiques et défendent les mêmes idéaux que moi de voter mon sous-amendement. (*Applaudissements sur divers bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. Maurice Brugnon. Vous êtes président de la commission ou membre d'un parti?

M. le président. La parole est à M. Richomme.

M. Jacques Richomme. M. Mayoud ne m'en voudra pas de ne pas être tout à fait d'accord avec lui.

Dans une loi d'orientation, il faut quelquefois faire preuve d'audace...

M. Alain Mayoud, président de la commission. Alors, exprimons!

M. Jacques Richomme. L'amendement n° 41 offre une possibilité d'instaurer une régulation du marché foncier. Certes, je reconnais qu'il va un peu loin mais, en adoptant le sous-amendement de M. Mayoud, nous nous interdisons toute solution de repli.

C'est la raison pour laquelle je vous demande, mes chers collègues, de ne pas voter le sous-amendement n° 620 mais plutôt, éventuellement, le sous-amendement n° 629 rectifié de M. Dousset, qui me paraît plus raisonnable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Maurice Cornette, rapporteur. Je crois avoir exposé au début de la discussion de l'article 14 la position de la commission sur l'amendement n° 41.

M. Mayoud vient très clairement d'exposer une autre opinion en défendant le sous-amendement n° 620. L'Assemblée est sans doute suffisamment informée mais mon rôle de rapporteur est de lui indiquer que la commission a émis un avis favorable sur ce sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Revet.

M. Charles Revet. Il s'agit effectivement d'un vote politique. Nous avons fait un choix de société mais petit à petit nous nous orientons dans une autre voie. Tout le système de la propriété privée risque d'être remis en cause. (*Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Christian Nucci. Le débat est là!

M. Charles Revet. Pour ma part je voterai le sous-amendement de M. Mayoud qui me paraît limiter ce risque. Je préférerais toutefois m'en tenir au texte du Gouvernement, qui est beaucoup plus simple.

M. Roger Duroure. C'est la société du portefeuille!

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est défavorable au sous-amendement de M. Mayoud.

Certes, des prix spéculatifs et exagérés ont un effet de contagion sur le marché des terres. Dans la mesure où nous avons assigné un objectif économique au projet de loi, nous devons parvenir à assurer une certaine maîtrise des coûts de production.

Je reconnais, avec M. Mayoud, que l'amendement n° 41 allait un peu loin en interdisant au propriétaire de renoncer à la transaction. C'est pourquoi je propose de sous-amender ce texte afin de laisser cette faculté au propriétaire.

M. René de Branche. Très bien!

M. le ministre de l'agriculture. Ainsi nous concilions deux objectifs : lutter contre la spéculation et maîtriser les coûts de production.

Je résume donc les étapes de la procédure lorsque la S.A.F.E.R. fait usage de son droit de préemption. Elle adresse au vendeur une offre d'achat. Si le propriétaire ne l'accepte pas, il a la possibilité de retirer son bien de la vente — ce ne sont tout de même pas les conditions de l'expropriation! — ou bien de s'adresser à un juge qui n'a pas l'habitude de fixer les prix les plus bas. Si le propriétaire n'est toujours pas satisfait, il peut renoncer à la transaction.

Compte tenu de l'atténuation que propose le Gouvernement par ce sous-amendement, je demande à l'Assemblée, bien que partageant les mêmes opinions que mon ami M. Mayoud, de rejeter son sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Briane.

M. Jean Briane. Je suis tout à fait d'accord avec M. le ministre et je ne voterai pas le sous-amendement de M. Mayoud. Je ne vois d'ailleurs pas en quoi le droit de propriété serait mis en cause.

Vous proposez, monsieur le ministre, de demander éventuellement la révision du prix proposé par la S.A.F.E.R. au tribunal paritaire de baux ruraux. Ne vaudrait-il pas mieux s'adresser à la commission départementale de remembrement?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je réponds « non » parce qu'il faut éviter d'alourdir cette procédure et parce que l'intervention d'un juge me paraît indispensable.

Je répète, puisque je voyais des regards interrogatifs tournés vers moi, que le Gouvernement est défavorable au sous-amendement présenté par M. Mayoud.

M. le président. La parole est à M. Soury.

M. André Soury. Je suis surpris d'entendre affirmer que, par leur rôle, les S.A.F.E.R. porteraient une atteinte grave au droit de propriété.

M. Alain Mayoud, président de la commission. Par leur « nouveau » rôle.

M. André Soury. Ce langage est nouveau dans cette enceinte.

L'intervention de M. le ministre de l'agriculture aurait dû apaiser les inquiétudes : si atteinte au droit de propriété il y avait, il ne se serait certainement pas exprimé dans les mêmes termes!

La vérité est que, s'il était adopté, le sous-amendement de M. Mayoud porterait un coup très grave à l'institution que sont les S.A.F.E.R. et aurait pour conséquence directe l'augmentation du prix de la terre alors que, depuis trois ou quatre jours, nous entendons répéter dans cette enceinte qu'il faut abaisser le prix du foncier. Le sous-amendement est donc en contradiction avec les proclamations qui sont faites ici.

En définitive, la question posée par ce sous-amendement est de savoir si, oui ou non, on va liquider les S.A.F.E.R. Et souhaitant que chacun se prononce clairement sur ce point, nous demandons un scrutin public sur le sous-amendement n° 620.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 620. Je suis saisi par le groupe communiste et par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	486
Nombre de suffrages exprimés	472
Majorité absolue	237
Pour l'adoption	165
Contre	307

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes et sur divers autres bancs.*)

Je suis saisi de deux sous-amendements, n° 629 rectifié et 628, pouvant être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 629 rectifié, présenté par M. Dousset, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'amendement n° 41 :

« II. — Les cinquième et sixième alinéas du IV de l'article 7 de la loi du 8 août 1962 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'elle fait usage du droit de préemption, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural adresse au vendeur une offre ferme d'achat à ses propres conditions après expertise du bien mis en vente.

« Si le vendeur n'accepte pas l'offre de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, il peut soit retirer le bien de la vente, soit demander la révision du prix proposé par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables en cas d'aliénation par adjudication publique ayant lieu devant les tribunaux ou par ministère d'un notaire, sauf insertion dans le décret prévu au II du présent article de dispositions ayant pour objet, dans certaines zones ou pour certaines catégories de biens, d'obliger les propriétaires désireux de vendre par adjudication volontaire des biens pouvant faire l'objet de préemption par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, à les lui offrir préalablement à l'amiable, deux mois au moins avant la date prévue pour l'adjudication.

« Nonobstant les dispositions ci-dessus, les dispositions des premiers alinéas du présent paragraphe sont applicables.

« Lorsque le prix a été fixé par le tribunal conformément aux procédures visées ci-dessus, l'une ou l'autre des parties peut renoncer à la transaction. Le bien ne peut alors être mis en vente pendant un délai de trois ans qu'au prix fixé par le tribunal ou, le cas échéant, révisé par celui-ci, si la vente intervient au cours des deux dernières années. »

Le sous-amendement n° 628, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Substituer au paragraphe II de l'amendement n° 41 le nouveau paragraphe suivant :

« II. — 1. Le quatrième alinéa du IV de l'article 7 de la loi du 8 août 1962 est ainsi rédigé :

« Si la société d'aménagement foncier et d'établissement rural estime que le prix et les conditions d'aliénation sont exagérés en fonction des prix pratiqués dans la région pour des immeubles de même ordre, elle peut en demander la fixation par le tribunal paritaire de baux ruraux suivant la procédure prévue au premier alinéa de l'article 795 du code rural. Le propriétaire qui renonce à la vente à la suite de la fixation du prix par le tribunal ne peut, pendant un délai de trois ans, céder son bien qu'à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural qui est alors tenue de l'acquiescer au prix fixé par le tribunal ou, le cas échéant, révisé par celui-ci si la vente intervient au cours des deux dernières années.

« 2. Dans le cinquième alinéa du IV de l'article 7 de la loi du 8 août 1962, les mots : « tribunal de grande instance », sont remplacés par les mots : « tribunal paritaire de baux ruraux ».

La parole est à M. Dousset, pour soutenir le sous-amendement n° 629 rectifié.

M. Maurice Dousset. Cet amendement tend à proposer une solution de compromis entre l'amendement n° 41 de la commission et la situation actuelle.

Mon intention n'est pas du tout de spolier les propriétaires ni d'accorder aux S. A. F. E. R. des droits exorbitants ; je cherche au contraire à peser sur le prix de la terre par l'intermédiaire de ces dernières.

A cet effet, je propose de réintroduire la possibilité, pour le vendeur ainsi d'ailleurs que pour la S. A. F. E. R., de se retirer lorsque le prix a été fixé par le tribunal.

Donc l'objectif de peser sur le prix de la terre sera atteint puisque le prix fixé par le tribunal s'imposerait pendant un délai de trois ans.

Je propose aussi que la S. A. F. E. R. n'exerce pas son droit de préemption dans les ventes par licitation judiciaire qui régissent souvent des successions et qui ne feraient que compliquer leur liquidation.

Tel est l'objet de mon sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission n'a pas émis d'avis sur le sous-amendement n° 629 rectifié, considérant qu'il tombait du fait de l'adoption du sous-amendement n° 630 que l'Assemblée vient de rejeter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. A la différence du sous-amendement de M. Dousset, celui du Gouvernement offre aux S. A. F. E. R. de plus grandes possibilités en leur permettant d'user de leur droit de préemption dans les cas de licitation et d'adjudication judiciaires. En effet, les parties pourraient être tentées de s'organiser pour échapper à la préemption. Or le sous-amendement de M. Dousset a pour objet de provoquer une transaction amiable avant la phase judiciaire.

Le Gouvernement comprend le souci de M. Dousset, mais il s'oppose à son sous-amendement.

M. le président. Monsieur le ministre, voulez-vous maintenant soutenir le sous-amendement n° 268 du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le sous-amendement du Gouvernement vise à atténuer l'amendement de la commission en permettant au propriétaire de renoncer à la vente après la décision du tribunal mais, dans ce cas, celui-ci ne pourrait, dans un délai de trois ans, céder son bien qu'à la S. A. F. E. R.

Il offre donc au propriétaire une liberté plus grande que ne le prévoit l'amendement n° 41.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission n'a pas jugé devoir émettre un avis sur ce sous-amendement, compte tenu de l'adoption du sous-amendement n° 620 que l'Assemblée a repoussé.

M. le président. La parole est à M. Dousset.

M. Maurice Dousset. Je voterai contre le sous-amendement n° 628 car il ne permet pas, en cas de fixation du prix par le tribunal, au vendeur de réaliser son bien quand il en a besoin. Il est anormal de « geler » ainsi une terre.

M. Henri de Gastines. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cellard

M. Henri de Gastines. Monsieur le président, voilà plusieurs fois que je vous demande la parole et que vous me la refusez. Si vous persistez, j'irai me coucher !

M. le président. Monsieur de Gastines, je ne peux pas faire plus que le règlement ne m'y autorise. J'essaie de satisfaire chacun. Si vous ne le comprenez pas, j'en suis désolé.

M. Henri de Gastines. Faudra-t-il que j'aille m'asseoir à gauche pour avoir la parole ?

M. le président. La parole est à M. Cellard

M. André Cellard. Monsieur le président, notre sous-amendement n° 624 rectifié me paraît devoir faire l'objet de la même discussion. Je crains que les votes sur les deux sous-amendements n° 629 rectifié et 628 auxquels vous allez procéder ne rendent sans objet le sous-amendement n° 624 rectifié.

M. le président. Si l'un de ces deux sous-amendements, n° 629 rectifié et n° 628, qui tendent à une nouvelle rédaction du paragraphe II de l'amendement n° 41, est adopté, les autres sous-amendements deviennent sans objet. Je n'y peux rien, monsieur Cellard.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je peux aller plus loin en acceptant le dernier alinéa de l'amendement n° 629 rectifié de M. Dousset, dont je rappelle les termes : « Lorsque le prix a été fixé par le tribunal conformément aux procédures visées ci-dessus, l'une ou l'autre des parties peut renoncer à la transaction. Le bien ne peut alors être mis en vente pendant un délai de trois ans qu'au prix fixé par le tribunal ou, le cas échéant, révisé par celui-ci, si la vente intervient au cours des deux dernières années. »

Je peux donner ainsi satisfaction à M. Dousset et à une partie des membres de la commission spéciale.

M. André Cellard. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. Non, monsieur Cellard, M. de Gastines l'a demandée avant vous. Vous avez bénéficié, tout à l'heure du prix de la course, maintenant c'est à mon tour. (Sourires.)

M. André Cellard. J'ai posé une question et j'aimerais bien obtenir une réponse.

M. le président. La parole est à M. de Gastines.

M. Henri de Gastines. Je vous remercie, monsieur le président.

J'estime que nous sommes non seulement à un tournant du débat, mais probablement aussi — l'histoire le dira — à un tournant de l'organisation de notre société. (Exclamations et rires sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Charles Revet. Très bien !

M. André Soury. Rien que ça !

M. Alain Mayoud, président de la commission. S'ils protestent si fort, c'est certainement parce que c'est exact !

M. Henri de Gastines. Comme un grand nombre de mes collègues, j'ai été élu sur un programme il y a environ dix-huit mois. D'autres ont été élus sur un autre programme et je comprends fort bien qu'ils ne défendent pas les mêmes thèses que moi.

Il est question de réformer les possibilités d'action des S. A. F. E. R. Or, il n'y a pas si longtemps, nous avons discuté dans cette enceinte de la réforme des S. A. F. E. R., de la simplification, de la transparence des transactions et de leurs moyens d'intervention. Ces dispositions nouvelles commencent à peine à être appliquées. Il serait souhaitable d'attendre un peu avant d'apporter d'autres modifications en la matière afin de connaître les résultats obtenus par la dernière réforme. Il n'est pas bon que les réformes se succèdent aussi rapidement.

M. le rapporteur a parlé de l'obscurité des transactions, mais je ne vois pas comment il pourrait en être ainsi alors que depuis longtemps les S. A. F. E. R. ont le droit de préemption. Pratiquer « l'obscurité des transactions » serait vraiment prendre un risque bien grand car chacun sait bien que cela pourrait se terminer très mal pour celui qui jouerait ce jeu-là.

On a également parlé de spéculation. A ce propos, mes chers collègues, je voudrais que vous consultiez un peu les statistiques sur une période de dix ou quinze ans et que vous raisonniez sur les plus-values non pas en francs courants mais en francs constants. Vous constateriez alors que depuis bien longtemps il y a un parallélisme absolument étonnant entre le prix des terres et le pouvoir d'achat.

Enfin, monsieur le ministre, si vous voulez vraiment brider le prix des terres, vous disposez d'un moyen bien simple. En effet, une grande partie des achats de terres sont réalisés à l'aide des fonds que vous allouez par l'intermédiaire du Crédit agricole. Donnez des instructions à cet organisme, soyez un peu plus strict et vous obtiendrez immédiatement le résultat recherché : 80 p. 100 à 90 p. 100 des achats sont en effet financés avec des fonds publics ou parapublics.

L'accumulation de comités, dont on sait comment ils fonctionnent, n'est pas une bonne chose dans bien des domaines. On ne peut pas être à la fois juge et partie. Or l'amendement n° 41 y fait abondamment référence.

Cela dit, je comprends que l'opposition saute sur cette occasion inespérée : nous lui apporterions ce qu'elle n'a pas pu obtenir par la voie des urnes et du suffrage universel. (Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Christian Nucci. Il ne faudrait pas oublier que vous êtes minoritaires dans le pays !

M. Henri de Gastines. Oui, je comprends qu'elle saisisse cette occasion. Mais tous ceux qui ont été élus sur des options différentes, il y a dix-huit mois, feraient bien de réfléchir. (Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes. — Applaudissements sur divers bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je crains que l'on ne s'engage dans l'une de ces guerres de religion que nous aimons bien. En cette affaire, le Gouvernement avait fait preuve de prudence, puisqu'une loi avait été votée il y a dix-huit mois sur les S. A. F. E. R. Mais comme la commission spéciale, dans un souci de cohérence, a proposé un amendement sur les S. A. F. E. R., le Gouvernement en a accepté la discussion, bien qu'il n'en fût pas l'auteur, dans un souci d'objectivité, de clarté et de transparence des transactions, et il en sera de même quand nous parlerons tout à l'heure du bail et du statut du fermage.

Pour ma part, je ne vois pas là une rupture de société, mais une évolution en fonction des réalités et des objectifs que l'on se donne.

Encore une fois, il ne s'agit pas d'une initiative du Gouvernement, mais de son acceptation de voir s'engager une discussion sur des amendements présentés par la commission spéciale.

M. le président. Je vais donner la parole à M. Douset pour répondre au Gouvernement, ensuite à la commission, qui veut parler, et enfin à M. Collard, pour répondre à la commission. La parole est à M. Douset.

M. Maurice Douset. Si j'ai bien compris, monsieur le ministre, vous m'avez demandé implicitement de retirer le paragraphe concernant les licitations judiciaires. Et si je ne me trompe, dans ce cas, vous seriez favorable à mon sous-amendement.

M. le ministre de l'agriculture. En effet.

M. Maurice Douset. Dans un esprit de conciliation, et pour éviter le pire, j'accepte de modifier mon sous-amendement dans ce sens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. Pour tenter de sortir du sentier de la guerre, je voudrais essayer d'éclairer l'Assemblée.

Vous êtes saisis, mes chers collègues de deux sous-amendements tendant à modifier le dispositif que la commission avait retenu et qui lui paraissait constituer un bon instrument de lutte contre la spéculation foncière, en attendant que soit mis en place, dans quelques années, le répertoire de la valeur des terres prévu au premier alinéa.

Je prie M. le ministre et M. Douset de bien vouloir m'excuser mais je crois que la chose est maintenant très claire.

Le sous-amendement de M. Douset propose comme base l'estimation de la S. A. F. E. R. Le sous-amendement du Gouvernement propose comme base le prix vendeur. C'est la seule différence car dans les deux cas chacun pourra retirer le bien de la vente après l'avis du tribunal.

Je crois ne pas avoir déformé l'esprit ni la lettre des deux sous-amendements.

M. le président. La parole est à M. Cellard, pour répondre à la commission.

M. André Cellard. Je voudrais également contribuer à dépassionner le débat.

Certes, nous n'avons pas la même logique. C'est pourquoi nous demandons des scrutins publics lorsque se posent des problèmes clés.

Cela dit, dans des affaires purement juridiques, pourquoi brandir l'étendard du droit de propriété...

M. Louis Le Penec. Et de la révolution !

M. André Cellard. ... et de la révolution réunis !

Quel est le problème juridique ? Parmi tous ces amendements, le nôtre a son effet dans le processus d'analyse juridique.

Que dit l'amendement n° 41 ? « Lorsqu'elle fait usage du droit de préemption, la S. A. F. E. R. adresse au vendeur une offre ferme d'achat à ses propres conditions, » — nous disons, nous, calculée sur la valeur agronomique — « après expertise du bien mis en vente. Si le vendeur n'accepte pas l'offre de la S. A. F. E. R., il peut soit retirer le bien de la vente » — il est par conséquent possible d'empêcher la réglementation de jouer, « soit demander la révision du prix proposé par la S. A. F. E. R. au tribunal paritaire des baux ruraux. » — tribunal de l'ordre judiciaire défenseur du droit de propriété. « Le prix fixé par le tribunal s'impose aux deux parties, qui ne peuvent renoncer à la transaction que d'un commun accord. » C'est là encore offrir la possibilité aux parties de se dérober : elles renoncent, d'un commun accord, et vont traiter dehors, le commun accord ayant été recueilli avant. C'est la raison pour laquelle nous avons demandé la suppression de cette possibilité.

Si vous acceptiez, mes chers collègues, l'amendement du Gouvernement, vous arriveriez à cette situation, qui a d'ailleurs été évoquée lors de l'examen de ce texte par la commission spéciale : après avoir refusé le prix, vendeur et acheteur s'entendraient pour passer un bail et trois ans après parviendraient à traiter librement à leur prix initial.

L'amendement du Gouvernement n'atténue pas la spéculation. Il la renforce, au contraire.

C'est pourquoi nous ne le voterons pas.

M. Christian Nucci. Très bien !

M. le président. Comme je le craignais, monsieur Cellard, vous avez profité du temps de parole que je vous ai attribué gracieusement afin de répondre à la commission, pour défendre en réalité un sous-amendement qui ne peut venir en discussion que si le sous-amendement n° 628 rectifié du Gouvernement n'est pas adopté.

Je rappelle que le Gouvernement propose de substituer à son texte, après les mots « du code rural », le dernier alinéa du sous-amendement n° 629 rectifié de M. Dousset qui, de ce fait, le retire.

Je vais donc appeler maintenant ce sous-amendement n° 628 rectifié.

M. Maurice Dousset. Mais je n'ai pas retiré mon sous-amendement, monsieur le président !

M. le président. Monsieur Dousset, le Gouvernement — c'est du moins ce que j'ai compris ainsi que M. Cornette, me semble-t-il, mais peut-être nous sommes-nous trompés, ce qui est possible — a précisé qu'il était disposé à rectifier son sous-amendement n° 628 en introduisant après les mots : « l'article 795 du code rural », le dernier alinéa de votre sous-amendement n° 629 rectifié qui commence par ces mots : « Lorsque le prix a été fixé par le tribunal conformément », etc.

J'avais cru comprendre, monsieur Dousset que vous aviez satisfaction. Voulez-vous nous apporter une précision ?

M. Maurice Dousset. J'ai bien compris : le sous-amendement rectifié du Gouvernement donne au propriétaire la possibilité d'aliéner pendant un délai de trois ans.

M. le président. C'est votre texte !

M. Maurice Dousset. Certes, mais le Gouvernement, dans son sous-amendement, précise que le prix sera fixé par le tribunal paritaire des baux ruraux, alors que dans mon esprit, il ne peut s'agir que du tribunal d'instance. C'est une différence essentielle. Car, en matière de prix, ce n'est pas le tribunal paritaire des baux ruraux qui est compétent.

Plusieurs députés de l'union pour la démocratie française. Très bien !

M. le président. Vous posez une question au Gouvernement. C'est une affaire trop importante pour la laisser dans le doute.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement se rallie à la position de M. Dousset. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. Dans ces conditions, il sera précisé, dans le sous-amendement du Gouvernement, qu'il s'agit du tribunal d'instance.

Je vais donc mettre aux voix le sous-amendement n° 628 deuxième rectification...

Rappel au règlement.

M. Bertrand de Maigret. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. de Maigret, pour un rappel au règlement ... à condition que c'en soit bien un !

M. Bertrand de Maigret. Monsieur le président, avec tout le respect que je vous dois, je voudrais vous dire mon émotion devant la façon dont se déroule ce débat.

Les parlementaires qui siègent depuis trente ans dans cette assemblée ont sans doute quelque facilité à « nager » entre les textes, entre les paragraphes, comme vous le faites vous-même. Ce n'est pas mon cas.

Aussi, lorsqu'on nous annonce que nous allons voter sur un sous-amendement qui a été rectifié deux fois, sans que lecture nous en soit donnée, il m'est difficile, comme à un certain nombre de mes collègues, de savoir à quoi je m'engage.

Je me suis étonné tout à l'heure que M. de Gastines soit appelé à l'ordre en des termes aussi vifs, alors que nous avons beaucoup de mal à suivre ce débat.

M. le président. Cher collègue, je croyais avoir fait le nécessaire pour que les choses fussent claires.

Reprise de la discussion.

M. le président. Je vais demander à M. Cornette, rapporteur, de lire ce sous-amendement.

Plusieurs députés de l'union pour la démocratie française. Il ne l'a pas !

M. le président. Alors, je vais le faire moi-même. (Sourires.)

Le sous-amendement n° 628 présenté par le Gouvernement à l'amendement n° 41 de la commission spéciale à l'article 14 est ainsi rectifié :

« Substituer au paragraphe II de cet amendement le nouveau paragraphe suivant :

« II. — 1. Le quatrième alinéa du IV de l'article 7 de la loi du 8 août 1962 est ainsi rédigé :

« Si la société d'aménagement foncier et d'établissement rural estime que le prix et les conditions d'aliénation sont exagérées en fonction des prix pratiqués dans la région pour des immeubles de même ordre, elle peut en demander la fixation par le tribunal d'instance. Lorsque le prix a été fixé par le tribunal, conformément aux procédures visées ci-dessus, l'une ou l'autre des parties peut renoncer à la transaction. Le bien ne peut alors être mis en vente pendant un délai de trois ans qu'au prix fixé par le tribunal ou, le cas échéant, révisé par celui-ci si la vente intervient au cours des deux dernières années. »

On sait maintenant sur quoi l'on vote ! Je fais toute la maintenance possible et je ne peux faire plus, vous le reconnaîtrez, mes chers collègues.

M. Bertrand de Maigret. Certainement.

M. le président. Je vous remercie. Je suis très heureux que l'on vote en sachant sur quoi l'on vote.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 628 tel qu'il vient d'être rectifié.

(Le sous-amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, les sous-amendements n° 624 rectifié de M. Claude Michel, 625 et 626 de M. de Branche, 674 et 675 de M. Sergheraert, 672, 637 et 638 de M. Jacques Blanc, 633 et 632 de M. Balmigère, deviennent sans objet, ainsi que les amendements n° 217 de M. Mayoud et 144 de M. Dutard.

Je mets aux voix l'amendement n° 41 modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 14.

Après l'article 14.

M. le président. M. Cointat a présenté un amendement n° 95 ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Il est créé un livre foncier rural.

« Il complète le répertoire de la valeur des terres.

« Il a pour objet de définir pour chaque parcelle agricole et forestière :

« — son assiette ;

« — ses limites ;

« — ses origines de propriété ;

« — le nom du propriétaire actuel ;

« — les servitudes actives et passives dont elle est frappée ;

« — son utilisation potentielle en fonction des documents d'urbanisme.

« II. — A compter du 1^{er} janvier 1981, toute parcelle rurale faisant l'objet d'une mutation est inscrite sur le livre foncier rural. Cette inscription donne lieu à l'émission d'une carte d'identification foncière.

« III. — Un décret met en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation du livre foncier ainsi défini. »

La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Soyez assuré, monsieur le président, que ce sera la seule fois que je vous demanderai la parole ce soir.

M. le président. L'Assemblée le regrettera, monsieur Cointat ! (Sourires.)

M. Michel Cointat. Monsieur le président, vous savez l'amitié que je vous porte, mais je constate que, tout à l'heure, à propos des S. A. F. E. R., je n'ai pas pu m'exprimer au nom du sacrosaint règlement, que je respecte d'ailleurs.

Cela dit, je regrette très vivement d'avoir autrefois présidé la première des S. A. F. E. R. et d'avoir élaboré le droit de préemption, lorsque je constate à quelle grave situation cela nous a conduits.

Mais ne parlons plus du passé.

M. André Soury. Quel aveu !

M. Michel Cointat. L'amendement n° 95 a trait à une vieille affaire qui remonte à 1967, lorsque fut élaboré le P. L. O. U. F. ou P. L. O. F. U., projet de loi d'orientation urbaine et foncière ou vice-versa. J'avais eu l'honneur, avec plusieurs collègues qui siègent aujourd'hui au Sénat, de proposer la constitution d'un

livre foncier. Ce livre foncier existe déjà en France, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, où il fonctionne à la satisfaction de tous, et dans d'autres pays comme la République fédérale d'Allemagne ou la Suisse. Il constitue soit une présomption de propriété, soit même un titre de propriété.

Le livre foncier permet une simplification extraordinaire. Songeons, en effet, que, dans l'état actuel de la législation, le titre de propriété d'une voiture, bien mobilier que l'on peut aisément voler, est constitué uniquement par un petit carton, au demeurant fort triste, que l'on appelle la carte grise, elle-même susceptible d'être dérobée, alors que pour la terre, qu'on ne peut tout de même pas emporter sous son bras (*sourires*), des morceaux de papier sont nécessaires, que l'on obtient au terme d'une procédure très lourde, assortie de surcroît de l'inscription obligatoire au cadastre, qui, sur ce point, n'apporte d'ailleurs rien de plus.

Aussi faut-il essayer d'avancer sur la voie de cette réforme. En 1967, les commissions compétentes avaient émis un avis favorable, mais le projet avait échoué, à la demande notamment du ministère des finances, arguant qu'il était trop vaste, qu'il coûterait trop cher et que sa mise en place exigerait trente ans — que dis-je ? — cinquante ans.

C'est pourquoi je propose aujourd'hui d'instituer un livre foncier limité à l'espace rural et dont la mise en place interviendrait progressivement, au fur et à mesure des mutations, procédure qui permet de lever l'objection que l'on m'oppose depuis treize ans.

On me rétorquera encore que trente ans seront nécessaires. Sans doute, mais si l'on m'avait écouté il y a treize ans, le livre foncier serait déjà constitué pour moitié, car, comme disait le maréchal Lyautey : « Puisque c'est long, commençons tout de suite ! » J'aimerais, en l'occurrence, qu'on commence tout de suite.

Bien entendu, ce livre foncier sera déclaratif — actuellement indicatif — et ne constituera qu'une présomption. Mais lorsqu'il sera complètement mis en place, il constituera un titre de propriété très simple dans chaque commune.

Enfin, j'ajouterai, avec une grande tristesse, que l'existence d'un tel livre foncier aurait peut-être évité le drame épouvantable qui s'est produit tout récemment, car on aurait alors su quel était le propriétaire des terrains en question.

M. le président. La parole est à M. Richomme.

M. Jacques Richomme. J'ajoute à M. Cointat qu'un tel livre foncier existe déjà sous la forme du fichier immobilier tenu par le bureau des hypothèques, puisque chaque parcelle y est répertoriée et que tous les renseignements que cet amendement propose de recueillir figurent dans ce fichier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission a donné un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Tout en reconnaissant l'intérêt d'un livre foncier, le Gouvernement estime qu'il s'agit d'un problème de fond mettant en cause les attributions respectives du ministre de la justice et des conservations des hypothèques.

Au surplus, les problèmes financiers ne sont pas minces, car ils engagent des investissements supplémentaires.

Enfin, comme vient de le souligner M. Richomme, un tel système existe déjà. Il ne lui manque que la sanction judiciaire.

Aussi le Gouvernement est-il défavorable à cet amendement, qui n'a pas sa place dans ce projet de loi d'orientation.

M. le président. La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Voilà treize ans qu'on me répond que ce projet est intéressant, mais qu'on ne peut le réaliser sur-le-champ. Je suis habitué à ce genre de réponse, car il n'est pas facile d'opérer des réformes dans ce pays.

Vous avez, mes chers collègues, fait un pas en avant en créant un répertoire de la valeur des terres. Ce répertoire, qui permettra de connaître le prix, sera une espèce de charte, mais un peu accrochée aux nuages. Il importe maintenant de la concrétiser.

A cet effet, il faut que cette charte soit, pour chaque parcelle, doublée d'un document qui pourra indiquer toutes les servitudes, toutes les limites et toutes les caractéristiques. Cela s'appelle précisément le livre foncier.

Si vous admettez ce raisonnement pour le répertoire de la valeur des terres, je ne comprends pas que vous ne le complétiez pas par le livre foncier, qui en est le prolongement naturel.

J'ajoute que ce livre foncier existe dans les trois départements de l'ancienne Alsace-Lorraine, à la satisfaction générale. Je ne

m'explique pas les raisons pour lesquelles, au bout de treize ans, on n'a pas encore pu l'étendre à l'ensemble du territoire français.

M. Christian Nucci. C'est vrai !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 95. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Claude Michel, Cellard, Emmanuelli, Guidoni, Mme Jacq, MM. Nucci, Hugué, Le Penec, Malvy et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 431, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer le nouvel article suivant :

« Il est créé des offices fonciers locaux dans chaque canton, groupe de communes ou de cantons. Leurs compétences s'étendent sur l'aire géographique déterminée aux terres à usage ou vocation agricole. Ils sont gérés par un conseil d'administration composé d'une majorité d'exploitants et de salariés agricoles élus au sein de l'assemblée générale pour une durée de deux ans non renouvelable plus de deux fois consécutivement, de représentants des collectivités locales et de l'administration.

« La gestion de l'office est soumise à l'approbation de son assemblée générale composée de tous les exploitants et salariés d'exploitation.

« L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du conseil d'administration. Elle peut, en outre, être convoquée sur demande du représentant de l'administration ou du tiers des membres en séance extraordinaire sur des sujets précis, définis par décret.

« Toute opération juridique sur une terre à usage agricole, quelle que soit sa surface, doit être soumise à l'office foncier local. Toute vente, location, sous-location, cession, résiliation de bail, ou autre opération de nature semblable, sera soumise à l'office dans les conditions définies aux articles ci-après. Les successions, partages, donations et autres lui seront notifiées dans un délai d'un mois. Ces obligations sont prévues à peine de nullité de l'acte.

« L'office foncier fixera l'étendue de ses moyens d'intervention dans le cadre des dispositions prévues par la présente loi. »

La parole est à M. Claude Michel.

M. Claude Michel. Le problème foncier est pratiquement devenu insoluble dans notre pays. La spéculation foncière a pris une ampleur telle que le prix de la terre double tous les cinq ans, que, dans de nombreux départements, il est devenu presque impossible pour un jeune de s'installer s'il ne bénéficie pas d'un héritage et que seuls les agriculteurs déjà bien pourvus peuvent aujourd'hui accroître leur surface, allant ainsi à l'encontre d'une véritable politique des structures. Enfin, le foncier pèse considérablement sur la rentabilité de notre agriculture, ce qui nuit au développement de ce secteur économique.

L'expérience prouve que nous avons raison d'être attachés à la création d'un organisme foncier, quelle que soit sa dénomination — « office » ou « S. A. F. E. R. démocratisée et décentralisée » — à condition qu'il soit chargé de veiller au respect de la détermination d'un prix des terres qui ne soit plus fondé sur une valeur vénale, donc spéculative, mais sur la valeur agronomique des terres agricoles, c'est-à-dire sur sa valeur d'outil de travail pour les exploitants agricoles. Pour cela, cet organisme doit avoir connaissance de toutes les transactions foncières, il doit pouvoir préempter à tout moment, quel que soit le mode de mutation du foncier, et rétrocéder ces terres à leur juste prix, soit sous forme de vente, soit sous forme de location, dans le respect des règles du statut du fermage étendu à des baux de carrières, garantissant ainsi aux exploitants la sécurité nécessaire sur leur outil de travail.

Comment fera-t-on croire aux jeunes que l'on veut pratiquer une politique d'installation, alors qu'on se refuse, dans le même temps, à lutter contre la spéculation foncière et à appliquer la législation contre le cumul ?

Notre amendement vise donc à créer des offices fonciers locaux dans chaque canton, dans chaque groupe de communes ou de cantons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. L'amendement n° 431 correspond à une philosophie et à un choix de société qui sont contraires à ceux que traduit le projet de loi d'orientation, en particulier dans son article 14. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'il se présente sous la forme d'un article additionnel.

La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement partage l'avis de M. le rapporteur et il est défavorable à cet amendement pour les mêmes raisons.

M. Claude Michel. Le rapporteur n'a pas fourni ses raisons !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 431. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Claude Michel, Cellard, Emmanuelli, Guidoni, Mme Jacq, MM. Nucci, Huguet, Le Pensec, Malvy et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 433, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer le nouvel article suivant :

« Le second alinéa de l'article 795 du code rural est ainsi rédigé :

« Dès que le tribunal paritaire est saisi, le vendeur ne peut renoncer à la vente. »

La parole est à M. Claude Michel.

M. Claude Michel. Il nous paraît indispensable que, lorsqu'un fermier exerce son droit de préemption, conformément à l'article 793 du code rural, et demande une révision du prix de la terre, le propriétaire ne puisse pas retirer son bien de la vente après décision du tribunal paritaire.

A notre avis, la possibilité pour le propriétaire de retirer son bien de la vente si la décision du tribunal ne lui semble pas conforme anéantit l'existence de la législation, que l'on peut alors qualifier d'hypocrite.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement émet également un avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 433. (L'amendement n'est pas adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Il ne peut être accordé de prêts bonifiés pour l'acquisition de terres lorsque la valeur de cession de celles-ci est supérieure à la valeur vénale constatée comme il est dit à l'article 14 ci-dessus et augmentée d'un coefficient fixé par décret. »

M. Soury et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 145 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 15. »

La parole est à M. Soury.

M. André Soury. Le groupe communiste s'oppose effectivement à l'article 15, qui vise à supprimer les prêts bonifiés pour l'acquisition de terres lorsque la valeur de cession de celles-ci est supérieure à leur valeur vénale constatée.

Cet article soulève certaines interrogations.

En premier lieu, la valeur vénale constatée sera-t-elle réellement représentative du marché ? Ne risque-t-il pas d'y avoir des décalages ?

En deuxième lieu, cet article ignore, sur le marché foncier, la loi des investissements marginaux. Un exploitant peut avoir intérêt à acheter des terres supplémentaires pour mieux valoriser ses investissements en matériel ou en bâtiments, ou, tout simplement, pour mieux utiliser la main-d'œuvre familiale.

En troisième lieu, cet article constitue une véritable incitation à la pratique du dessous-de-table.

En quatrième lieu — et c'est, je crois, le point le plus important — seuls ceux qui ont besoin de prêts bonifiés seront limités, c'est-à-dire pénalisés. Les riches, ceux qui disposent de capitaux suffisants — et ce sont eux qui achètent le plus — pourront acheter à n'importe quel prix ; ils ne seront en aucune façon gênés.

Ne nous objectez pas, monsieur le ministre, que les prêts bonifiés favorisent la constitution de patrimoines privés. C'est le contraire qui est vrai ; chacun le sait ici. Ceux qui prétendent cela ont moins de scrupules lorsqu'il s'agit de verser des milliards aux trusts de la sidérurgie pour liquider les usines, accroître les profits et favoriser la croissance des patrimoines des multinationales.

Plusieurs députés de l'union pour la démocratie française. Ah !

M. André Soury. En fait, ce qui vous gêne, c'est la petite propriété, parce qu'elle constitue un obstacle à votre politique de liquidation d'une partie de notre potentiel agricole.

Pour notre part, nous réaffirmons notre attachement à la petite propriété, à la propriété familiale et c'est pour la défendre que nous demandons à l'Assemblée de rejeter l'article 15.

Compte tenu de l'importance de cette question, nous demandons un scrutin public sur l'amendement n° 145. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement.

M. André Soury. Pourquoi ?

M. le président. La parole est à M. Revet.

M. Charles Revet. J'aimerais demander une confirmation à M. le ministre. Si je comprends bien la portée de l'article 15, un agriculteur ne pourra obtenir aucun prêt bonifié, même sur une partie du prix de l'hectare, si ce prix est supérieur à la valeur vénale constatée ?

M. André Soury et M. Marcel Rigout. C'est cela.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le système des prêts bonifiés pour l'acquisition de terres ne pourra pas bénéficier à un agriculteur lorsque le prix d'achat sera nettement supérieur à la valeur moyenne des terres d'une petite région.

M. Marcel Rigout. Le texte de l'article 15 ne comporte pas le mot « nettement » !

M. le ministre de l'agriculture. Nous nous prévoyons un coefficient pour équilibrer les excès et nous ne prenons pas en compte une moyenne. D'ailleurs, de nombreuses caisses locales procèdent déjà de cette façon, mais elles le font sur des bases juridiques fragiles.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Cornette, rapporteur. Je vous prie de m'excuser, monsieur le président, de reprendre la parole, mais une voix s'est élevée dans l'hémicycle pour demander la raison pour laquelle la commission avait émis un avis défavorable sur l'amendement n° 145.

La commission, ayant adopté l'article 15, ne pouvait accepter un amendement qui tendait à le supprimer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 145.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	476
Nombre de suffrages exprimés.....	466
Majorité absolue	234
Pour l'adoption	204
Contre	262

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi de quatre amendements, n° 517, 196, 218 et 434, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 517, présenté par MM. Bouvard et Le Cabellec, dont la commission accepte la discussion, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 15 :

« Lorsque la valeur de cession de terres est supérieure à la valeur de rendement potentiel défini à l'article 14 ci-dessus, une taxe progressive fixée par décret en Conseil d'Etat est prélevée sur le montant de la vente ; son produit est affecté aux collectivités locales. »

L'amendement n° 196, présentée par MM. Xavier Deniau, Douffiagues, Girard et Sallé, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 15 :

« Il ne peut être accordé de prêts bonifiés pour l'acquisition de terres que si le prix d'acquisition ne dépasse pas la valeur résultant du barème prévu par l'article 14 ci-dessus. »

L'amendement n° 218 présenté par M. Mayoud est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 15 :

« Il peut ne pas être accordé... » (Le reste sans changement.)

L'amendement n° 434, présenté par MM. Claude Michel, Cellard, Emmanuelli, Guidoni, Mme Jacq, MM. Nucci, Huguet, Le Pensec, Malvy et les membres du groupe socialiste, et dont la commission accepte la discussion, est ainsi libellé :

« Après les mots : « est supérieure », rédiger ainsi la fin de l'article 15 :

« au barème maximum prévu par l'article 14 de la présente loi. »

La parole est à M. Hamel, pour soutenir l'amendement n° 517.

M. Emmanuel Hamel. Dans l'esprit des auteurs de cet amendement, il s'agit d'éviter une hausse abusive et spéculative du prix des terres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission a considéré qu'il y avait dans cet amendement une sorte de mélange des genres : fiscalité et lutte contre la hausse du prix des terres. Elle a donc émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. La création d'un impôt de cette nature nécessite une étude très attentive, et comme nous avons indiqué que le comité d'étude fiscale pourrait examiner un certain nombre de points, je demande à M. Hamel de bien vouloir retirer cet amendement.

M. le président. Monsieur Hamel, retirez-vous l'amendement n° 517 ?

M. Emmanuel Hamel. Cela m'est difficile puisque je n'en suis pas l'auteur.

M. le président. Voilà l'inconvénient de la latitude que je vous ai laissée de présenter un amendement au nom d'un collègue. J'ai probablement eu tort. Mais, étant donné que ce débat dure depuis des jours et des nuits, je pense qu'il faut permettre à un membre d'un groupe de défendre l'amendement de l'un de ses collègues.

M. Emmanuel Hamel. C'est dans cet esprit que j'ai soutenu l'amendement n° 517.

M. le président. Mais vous ne pouvez pas le retirer !

M. Emmanuel Hamel. C'est exact !

M. le président. L'amendement n° 196 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Mayoud, pour soutenir l'amendement n° 218.

M. Alain Mayoud, président de la commission. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 218 est retiré.

La parole est à M. Le Pensec, pour soutenir l'amendement n° 434.

M. Louis Le Pensec. La mesure prévue à l'article 15, dont nous comprenons l'esprit, risque fort d'encourager les pratiques de type « chapeau » ou « dessous de table » de manière à ne pas perdre les avantages des prêts bonifiés.

Nous ne pouvons pas accepter l'idée d'affecter un coefficient fixé par décret, dont ni les modalités ni la base de référence ne sont précisées. Serions-nous en présence d'une indexation ?

Notre amendement vise à harmoniser le texte avec les propositions faites dans notre amendement à l'article 14. Il nous paraît en effet logique que les prêts bonifiés, dont une large part est à la charge de la collectivité nationale, ne soient pas utilisés à des fins spéculatives.

Je rappelle qu'à l'article 14, nous proposons de ne retenir que la valeur agronomique des terres, qui nous paraît plus juste qu'une valeur de rendement, difficilement calculable car éminemment variable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. Cet amendement reprend la logique du barème qui a déjà fait l'objet d'un vote négatif de l'Assemblée tout à l'heure et sur lequel la commission avait émis un vote défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Défavorable pour les mêmes raisons.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 517.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 434. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 195 et 312.

L'amendement n° 195 est présenté par MM. Xavier Deniau, Douffiagues, Girard et Sallé ; l'amendement n° 312, dont la commission accepte la discussion, est présenté par MM. Lepercq et Gérard César.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin de l'article 15, supprimer les mots : « et augmentée d'un coefficient fixé par décret ».

L'amendement n° 195 est-il soutenu ?

M. Emile Bizet. Non, monsieur le président.

M. le président. Qui défend l'amendement n° 312 ?

M. Arnaud Lepercq. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 312 est retiré.

M. Jean Briane a présenté un amendement n° 683, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi libellé :

« Après les mots : « 14, ci-dessus », rédiger ainsi la fin de l'article 15 : « et actualisée. »

La parole est à M. Jean Briane.

M. Jean Briane. Il s'agit simplement de permettre l'actualisation de la valeur vénale des terres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Cet amendement a un objectif voisin de celui de l'amendement n° 42 présenté par la commission qui va être appelé dans un instant et auquel le Gouvernement est favorable.

Pour cette raison, le Gouvernement est hostile à l'amendement n° 683.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Briane ?

M. Jean Briane. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 683 est retiré.

M. Cornette, rapporteur, et **M. de Branche** ont présenté un amendement n° 42 ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 15, après les mots : « à l'article 14 ci-dessus », substituer au mot « et », le mot « éventuellement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission a adopté cet amendement n° 42, dont l'initiative revient à M. René de Branche. Cet amendement fait de l'application aux valeurs vénales moyennes d'un coefficient de majoration une simple possibilité laissée au Gouvernement. Il lui donne donc les moyens d'exercer une pression, encore plus forte que celle qui est prévue dans l'article 15, sur les prix du foncier.

M. le président. Le Gouvernement a déjà indiqué qu'il acceptait l'amendement n° 42.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié par l'amendement n° 42. (L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Pour l'évaluation des soultes versées à l'occasion d'une succession, les cohéritiers peuvent notamment retenir :

« — soit la valeur vénale des terres, telle qu'elle apparaît au répertoire prévu par l'article 14 ci-dessus, déduction faite d'un abattement forfaitaire de 25 p. 100 ;

« — soit la valeur de rendement lorsque celui-ci aura été calculé. »

M. Cornette, rapporteur, a présenté un amendement n° 43, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 16. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Cornette, rapporteur. L'article 16 du projet du Gouvernement est comme un écho assourdi aux préoccupations d'une fraction de la profession agricole, qui recherche un moyen

d'alléger la charge du foncier dans les successions, mais en remettant en cause le principe, qui nous paraît important, de l'égalité des partages.

Il y a de bons et de moins bons arguments pour défendre cette thèse.

Il est exact que les entreprises agricoles sont puissamment aidées par l'Etat et qu'il s'agit de dispositifs d'aide à l'exploitation proprement dite et non à l'accroissement du patrimoine familial.

Par ailleurs, il est vrai qu'on observe, dans certains pays voisins, une certaine tendance à favoriser les exploitants dans les partages. Mais ce que la commission a contesté vigoureusement et qui a justifié son refus de l'article 16, c'est le fait qu'il soit, en fin de compte, complètement en trompe-l'œil.

Il ne fait qu'évoquer, sous la forme de simples possibilités, des pratiques aujourd'hui tout à fait courantes dans les partages successoraux, portant notamment sur des biens agricoles. De façon très générale, et nombre d'entre nous le savent, les cohéritiers s'efforcent, par une minoration de certains éléments de l'actif, de ne pas trop aggraver la charge de l'exploitant.

Parce qu'il s'agit d'un trompe-l'œil, parce que cette mesure est sans portée réelle et parce que la commission s'est fait une règle de conduite de traquer les fausses solutions, elle vous demande, mesdames, messieurs, le rejet de cet article, constatant que les autres dispositions du volet successoral apporteront une amélioration considérable aux modalités du règlement des successions comportant des biens agricoles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. M. Cornette vient de porter un jugement sévère sur l'article 16, par lequel le Gouvernement donne au dispositif prévu une valeur incitative et pédagogique aux fins de contribuer progressivement à l'allègement du coût du foncier pour le cohéritier agriculteur. C'est le verbe « peuvent » qui donne ce sens au texte.

Il doit être clair que nous sommes en présence d'une évolution constatée dans tous les pays européens : est recherchée, en permanence, une conciliation entre trois objectifs.

Premier objectif : la pérennité de l'exploitation ; c'est la vieille tradition de l'attribution préférentielle en propriété.

Deuxième objectif : l'égalité devant les partages.

Troisième objectif, qui prend peut-être aujourd'hui dans tous les pays européens une valeur croissante : l'importance donnée à l'équilibre entre les frères et sœurs, successeurs des parents, pour permettre à celui qui reste d'avoir des revenus équivalents et pour limiter la ponction qui résulterait pour lui de soultes trop importantes.

Dans tous les pays de la Communauté, le point d'équilibre entre ces trois objectifs se déplace au bénéfice du troisième.

Le Gouvernement pensait donc accompagner cette évolution par cet article de portée incitative et pédagogique, sans instituer un droit, d'où l'emploi du verbe « peuvent ».

Mesdames, messieurs les députés, je regarde ce qui se passe dans un pays voisin, les Pays-Bas, où le prix de la terre est d'environ 60 000 francs l'hectare, et le prix de transmission, c'est-à-dire la valeur des soultes, entre frères et sœurs, est de l'ordre de 30 000 francs, soit la moitié de la valeur vénale.

Le même processus est enregistré dans de nombreuses régions de la République fédérale d'Allemagne.

Pour sa part, le Gouvernement reste attaché à l'égalité devant les partages, mais celle-ci n'existe plus tout à fait dans la réalité, car l'attribution préférentielle en propriété a été créée depuis quelques années pour enrayer ce qui est une véritable machine à couper les propriétés.

Voilà pourquoi le Gouvernement a estimé que l'article 16 pouvait avoir une valeur incitative. Je rappelle, par ailleurs, que ce texte ne remet absolument pas en question la valeur des testaments faits par les parents, qui restent, bien entendu, totalement libres.

C'est pour les cas où il n'y a pas de testament que le Gouvernement vous propose une solution pédagogique et incitative.

M. le président. La parole est à M. Briane.

M. Jean Briane. Monsieur le ministre, à cet article 16, n'y aurait-il pas lieu d'introduire la possibilité du droit de suite, à vingt ans, par exemple ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Lors de la discussion qui s'est instaurée au sein de la commission spéciale, deux types de réflexions ont été mis en avant.

Le premier portait sur la possibilité du droit de suite, dont vient de parler M. Briane, et qui existe dans des pays voisins où le rapport entre valeur vénale et valeur de soulte peut être de un à dix. C'est le cas dans de nombreuses régions de la République fédérale d'Allemagne.

Compte tenu du fait qu'il s'agissait d'une évolution et d'une possibilité, traduite par le verbe « peuvent », le Gouvernement a estimé qu'il n'était pas utile, en l'état actuel des choses, d'aller jusque-là.

Le second type de réflexion a porté sur le fait qu'il n'était pas normal que l'apport de la puissance publique sous forme de prêts bonifiés retourne au patrimoine familial.

Quelques commissaires avaient d'ailleurs évoqué, en cas de vente ou de transmission du patrimoine, l'idée de reprise de la partie de l'aide bonifiée afin de la conserver uniquement pour l'outil de travail et non pour le patrimoine.

Il y a donc deux évolutions possibles. Le Gouvernement a estimé, dans la mesure où il ne s'agit que d'orienter une évolution, qu'il fallait laisser aux membres de l'Assemblée nationale le soin de déposer ou non des amendements sur ces deux points.

M. le président. La parole est à M. Huguet.

M. Roland Huguet. Je tiens simplement à indiquer que le droit de suite dont a parlé M. Briane est prévu dans notre amendement n° 435 qui va être appelé dans quelques instants. Il suffirait que M. le ministre y soit favorable pour que M. Briane obtienne satisfaction.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 16 est supprimé et les amendements n° 197, deuxième rectification, de M. Xavier Deniau, et 435, de M. Claude Michel, deviennent sans objet.

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Il est inséré, après l'article 1^{er} de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970, des articles 1-1, 1-2 et 1-3 ainsi rédigés :

« Art. 1-1. — Lorsqu'une succession comprend des biens et des droits immobiliers à destination agricole, ceux-ci peuvent, à défaut soit de dispositions contraires prises par le défunt, soit d'une demande d'attribution préférentielle prévue par les articles 832 et 832-1 du code civil, être, en tout ou en partie, apportés à un groupement foncier agricole constitué entre les héritiers à la demande de ces derniers, ou de certains d'entre eux dont les parts représentent, ensemble, plus de la moitié de la succession.

« La constitution d'un groupement foncier agricole est de droit lorsqu'elle permet de former une exploitation qui ne dépasse pas une superficie déterminée en application de l'article 832-1 du code civil.

« Lorsque la superficie mentionnée à l'alinéa précédent est dépassée, la demande de constitution du groupement foncier agricole est, à défaut d'accord amiable entre les héritiers, portée devant le tribunal qui se prononce en fonction des intérêts en présence.

« Art. 1-2. — Les cohéritiers qui n'ont pas demandé la constitution du groupement foncier agricole peuvent délaisser leur part sociale. En ce cas, celle-ci doit leur être rachetée soit par le groupement foncier agricole ou par un ou plusieurs de ses membres, soit par toute personne physique ou morale qui s'y sera engagée lors de la constitution du groupement.

« A défaut d'accord amiable, le tribunal fixe le prix de cession. La cession doit être passée et le prix payé dans un délai de trois mois suivant la fixation, amiable ou judiciaire, de ce dernier. Passé ce délai, il est mis fin, de plein droit, à l'existence du groupement foncier agricole.

« Art. 1-3. — Lorsque le groupement foncier agricole est constitué, les biens et droits immobiliers à destination agricole sont donnés à bail à long terme, dans les conditions fixées au chapitre VII du titre I^{er} du livre VI du code rural, à l'un ou à plusieurs des cohéritiers remplissant les obligations personnelles prévues à l'article 832 du code civil. »

Je suis saisi de trois amendements, n° 44 corrigé, 198 rectifié et 526 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 44 corrigé, présenté par M. Cornette, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 17 :

« Il est inséré dans le code civil, après l'article 832-2, un article 832-2 bis ainsi rédigé :

« Art. 832-2 bis. — I. — Lorsqu'une succession comprend des biens et des droits immobiliers à destination agricole, le partage peut être conclu sous la condition que ces biens et ces droits soient attribués aux héritiers qui se sont engagés à constituer un groupement foncier agricole.

« Le partage s'effectue selon les modalités prévues au présent article, si le défunt n'a pas pris de dispositions testamentaires contraires, et si aucune demande d'attribution préférentielle prévue par les articles 832 et 832-1 n'a été présentée, à la condition qu'un ou plusieurs héritiers dont les parts représentent ensemble plus de la moitié de la succession en aient fait la demande.

« II. — Les biens et droits immobiliers à destination agricole que les demandeurs n'envisagent pas d'apporter au groupement foncier agricole, ainsi que les autres biens de la succession, sont attribués par priorité dans les limites de leurs droits successoraux respectifs aux indivisaires qui n'ont pas consenti à la formation du groupement. Si ces indivisaires ne sont pas remplis de leurs droits par l'attribution ainsi faite, une soulte doit leur être versée.

« Sauf convention contraire entre les parties, cette soulte est payable comptant.

« III. — Si le groupement foncier agricole n'est pas formé dans les six mois du partage, chacun des cohéritiers peut demander la nullité du partage, à charge de dommages et intérêts s'il y a lieu.

« IV. — Lorsque le groupement foncier agricole est constitué, les biens et droits immobiliers à destination agricole sont donnés à bail à long terme, dans les conditions fixées au chapitre VII du titre premier du livre sixième du code rural, à l'un ou à plusieurs des cohéritiers remplissant les obligations personnelles prévues à l'article 832 ».

Sur cet amendement, je suis saisi de six sous-amendements. Le sous-amendement n° 230, présenté par MM. René Benoît, Berest, Couepl. Lepeltier, Micaux, Pineau et Revet, est ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 44 corrigé, substituer aux mots :

« ... plus de la moitié », les mots : « ... plus des deux tiers ».

Le sous-amendement n° 684, présenté par M. Jean Briane, est ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa du paragraphe II de l'amendement n° 44 corrigé, supprimer les mots : « à destination agricole ».

Les deux sous-amendements suivants, n° 477 et 219, peuvent être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 477, présenté par M. Douset, est ainsi rédigé :

« Compléter le second alinéa du paragraphe II de l'amendement n° 44 corrigé par les nouvelles dispositions suivantes :

« ... dans les trois mois suivant la constitution du groupement foncier agricole. A défaut, chacun de ces indivisaires peut demander la nullité du groupement foncier agricole avec dommages et intérêts ».

Le sous-amendement n° 219, présenté par M. Mayoud, est ainsi rédigé :

« Compléter le second alinéa du paragraphe II de l'amendement n° 44 corrigé par les nouvelles dispositions suivantes :

« ... dans les deux mois suivant la constitution du groupement foncier agricole. A défaut, chacun de ces indivisaires peut demander la nullité du groupement foncier agricole avec dommages et intérêts ».

Les deux sous-amendements suivants, n° 147 et 220, peuvent être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 147, présenté par M. Chaminade et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Au début du paragraphe IV de l'amendement n° 44 corrigé, après les mots :

« ... groupement foncier agricole », insérer les mots : « qui s'interdit d'exploiter ».

Le sous-amendement n° 220, présenté par M. Mayoud, est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe IV de l'amendement n° 44 corrigé, par les mots :

« ... ou exploités par le groupement foncier agricole ».

L'amendement n° 198 rectifié, présenté par MM. Xavier Deniau, Douffiagues, Louis Sallé et Girard, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 17 :

« Il est inséré dans le code civil, après l'article 832-2, un article 832-3 ainsi rédigé :

« Art. 832-3. — I. — Lorsqu'une succession comprend des biens et des droits immobiliers à destination agricole, le partage peut, à défaut d'accord amiable, être décidé, par voie judiciaire, à charge de soultes, sous la condition que ces biens et ces droits soient attribués préférentiellement aux héritiers

ou au conjoint survivant qui se sont engagés à constituer un groupement foncier agricole, si le ou les demandeurs représentent ensemble plus de la moitié de la succession.

« Cette attribution préférentielle est de droit si la condition de surface prévue à l'article 832-2 ci-dessus est remplie.

« L'attribution préférentielle prévue par les articles 832, 832-1 et 832-2 ci-dessus ne peut être accordée à quiconque aura refusé l'application des dispositions précédentes.

« II. — Si le groupement foncier agricole n'est pas formé dans les six mois du partage, chacun des cohéritiers peut demander la nullité du partage, à charge de dommages-intérêts s'il y a lieu.

« III. — Lorsque le groupement foncier agricole est constitué, les biens et droits immobiliers à destination agricole sont donnés en fermage par bail à long terme, dans les conditions fixées au chapitre VII du titre premier du livre sixième du code rural, à l'un ou plusieurs des cohéritiers remplissant les obligations personnelles prévues par l'article 832. Le groupement foncier agricole doit, en outre, par une clause expresse de ses statuts, s'interdire d'exploiter. »

L'amendement n° 526 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 17 :

« Il est inséré dans le code civil, après l'article 832-2, un article 832-2 bis, ainsi rédigé :

« Art. 832-2 bis. — Si le défunt n'en a pas disposé autrement par testament, le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut demander que les biens et droits immobiliers à destination agricole dépendant de la succession lui soient attribués, en tout ou en partie, par voie de partage pour constituer un groupement foncier agricole qui s'interdit d'exploiter.

« Celui ou ceux des cohéritiers qui remplissent les conditions personnelles prévues à l'article 832 peuvent exiger que leur soit consenti un bail à long terme, régi par les dispositions des chapitres 7 du titre premier du livre sixième du code rural, sous peine de perdre le bénéfice des dispositions de l'article 832-2. En cas de pluralité de demandes, le tribunal se prononce en fonction des intérêts en présence.

« Le groupement foncier agricole doit constituer une unité économique éventuellement formée pour une part de biens dont le ou les demandeurs étaient propriétaires ou copropriétaires avant le décès.

« Les biens et droits immobiliers que les demandeurs n'envisagent pas d'apporter au groupement foncier agricole, ainsi que les autres biens de la succession, sont attribués par priorité, dans les limites de leurs droits successoraux respectifs, aux indivisaires qui n'ont pas consenti à la formation du groupement. Si ces indivisaires ne sont pas remplis de leurs droits par l'attribution ainsi faite, une soulte doit leur être versée. Sauf convention contraire entre les parties cette soulte est payable comptant.

« Le partage, l'acte constitutif du groupement foncier agricole et le bail à long terme sont signés simultanément, sous peine de nullité, dans un délai maximum de six mois à compter de la date d'ouverture de la succession. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 44 corrigé.

M. Maurice Cornette, rapporteur. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 44 corrigé est retiré.

En conséquence, les sous-amendements n° 230, 684, 477, 219, 147 et 220 deviennent sans objet.

L'amendement n° 198 rectifié n'est pas défendu.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture, pour soutenir l'amendement n° 526 rectifié.

M. le ministre de l'agriculture. Le texte de l'amendement n° 526 rectifié sur lequel, je crois, la commission est d'accord, supprime les difficultés relevées dans le texte du projet de loi et celui de la commission : c'est-à-dire obligation de majorité pour constituer le G. F. A. et impossibilité d'invoquer la nullité du partage après la constitution du G. F. A.

Il permet à tout indivisaire de demander la constitution d'un G. F. A. sous réserve de donner les biens à bail à long terme aux héritiers qui remplissent les conditions. Si ceux-ci renoncent à demander un tel bail, ils perdent le droit de demander l'attribution préférentielle en jouissance.

Il permet enfin d'indemniser les héritiers qui ne veulent pas entrer dans le groupement, d'être remplis dans leurs droits en priorité sur les biens non agricoles de la succession ainsi que sur les biens agricoles que le G. F. A. ne souhaite pas détenir.

Enfin les cohéritiers doivent signer simultanément l'acte de partage, l'acte constitutif du G.F.A. et le bail à long terme.

Ce sont les observations de la commission qui ont conduit le Gouvernement à déposer cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. L'article 17 règle les conditions de la constitution de G.F.A. familiaux pour maintenir l'unité de l'exploitation et alléger la charge des soultes.

Le texte du Gouvernement était pratiquement, aux yeux de la commission, inapplicable. Celle-ci s'est efforcée de définir les contours et attributions préférentielles de droit aux demandeurs d'un G.F.A., afin que ce groupement puisse louer à l'exploitant. C'est la formule la plus satisfaisante pour alléger la charge des soultes pesant sur l'exploitant.

Mais notre texte présentait l'inconvénient, par la sanction de la nullité du bail, d'introduire un élément de remise en cause des partages pendant une durée de trente ans.

Nous avons donc travaillé avec le ministère de la justice, celui de l'agriculture et les professions — la concertation a été longue et fructueuse — pour améliorer encore ce texte.

Finalement, l'amendement n° 526 rectifié du Gouvernement est le résultat de ce travail approfondi. En prévoyant surtout la signature simultanée du partage, du bail et de l'acte constitutif du G.F.A., il élimine totalement le problème des sanctions.

En outre, cet amendement supprime toute condition de majorité pour la constitution du groupement, puisque la formule maintient intégralement les droits de ceux qui ne veulent pas entrer dans le G.F.A.

En conclusion, le rapporteur estime qu'il s'agit d'un bon texte, susceptible de constituer effectivement la base des règlements successoraux dans l'agriculture. La commission spéciale, qui se reconnaît certains droits sur ce texte, vous demande de l'adopter. C'est la raison pour laquelle elle renonce à son amendement n° 44 corrigé.

M. le président. La parole est à M. Claude Michel.

M. Claude Michel. Le Gouvernement semble considérer que le règlement des successions par G.F.A. interposés est la panacée. Il serait de nature à résoudre le problème foncier et surtout celui des soultes. Nous ne le pensons pas, pour plusieurs raisons.

Premièrement, l'expérience prouve que les G.F.A., si l'on en juge pas leur nombre actuellement, ont du mal à se créer.

Deuxièmement, la question du financement demeure entière puisqu'il faut trouver des preneurs de parts. Pour que l'épargne s'oriente vers le foncier, il faudrait que la rémunération de ces parts soit attractive. Cela signifie que le G.F.A. deviendra un moyen de tourner le statut du fermage. Il nous semble aussi y avoir quelque contradiction entre une prétendue volonté de limiter le prix des terres, d'un côté, et la volonté de développer les G.F.A. de l'autre. Tout l'intérêt des parts de G.F.A. c'est leur indexation sur cette valeur refuge que représente encore la terre. Les spéculateurs fonciers parient sur la forte augmentation de valeur des parts.

Pour l'héritage, une solution devrait être trouvée dans l'extension des droits de préemption de la S.A.F.E.R. et dans la rétrocession à l'un des héritiers ou, si les héritiers ne sont pas preneurs, à un autre agriculteur, dans le respect de la législation anticumuls, quitte pour la S.A.F.E.R., par exemple, à payer des soultes aux cohéritiers.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur Claude Michel, il n'existe pas de panacée, hélas ! pour le problème foncier, nous en sommes bien conscients.

En revanche, nous avons à notre disposition une panoplie de solutions, dont le groupement foncier agricole est bien entendu un des éléments déterminants. Mais il y a aussi le développement du fermage, d'un marché de parts et de la location. Les agriculteurs souhaitent évoluer vers un système de faire-valoir mixte reposant en partie sur la propriété, en partie sur le fermage.

Ainsi que l'a dit le rapporteur, la proposition du Gouvernement est un des éléments déterminants pour l'évolution future. Je tenais à y insister après notre long débat sur les problèmes fonciers.

M. le président. La parole est à M. Jouve.

M. Jacques Jouve. L'article 17 appelle de notre part une observation de fond. Il privilégie la constitution de groupements fonciers agricoles. A notre avis, cette forme de propriété, qu'il s'agisse de groupements familiaux ou mutualistes, a sa place dans la maîtrise du foncier.

Cependant, nous demeurons attachés à la liberté de choisir entre différentes formes de propriété. Mais les cohéritiers doivent avoir la possibilité non seulement juridique d'exercer ce choix, mais encore financière. C'est pourquoi nous considérons que l'attribution préférentielle doit demeurer prioritaire, l'exploitant en place étant lui-même privilégié, en dehors du testament. Des moyens financiers devraient être dégagés pour ceux qui le désirent puissent exercer ce choix. Nous avons déjà défendu cette idée lors de la discussion de l'article 15.

En réalité, pour l'exercice du droit de propriété, comme dans d'autres domaines, votre projet est essentiellement coercitif. Votre prétendu libéralisme masque, en fait, des atteintes répétées au libre choix de ceux, petits et moyens paysans, qui voudraient devenir propriétaires de leurs terres.

Pour notre part, nous aurions préféré un meilleur équilibre entre les moyens dont peuvent disposer les cohéritiers pour choisir. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 526 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 17.

Après l'article 17.

M. le président. MM. Claude Michel, Cellard, Emmanuelli, Guidoni, Mme Jacq. MM. Nucci, Huguet, Le Pensec, Malvy et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 436, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi rédigé :

« Après l'article 17, insérer le nouvel article suivant :

« Le premier alinéa du I de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifié par l'ordonnance 67-824 du 23 septembre 1967 et par la loi n° 77-1459 du 29 décembre 1977 est complété comme suit :

« En cas de transmission par succession, de mutation à titre gratuit de fonds et de terrains dépendant d'une exploitation agricole, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural ont un droit de préemption sur la part de ces terrains excédant les superficies déterminées dans les conditions prévues à l'article 188-4 du code rural. »

La parole est à M. Huguet.

M. Roland Huguet. Le projet de loi a notamment pour objet de faciliter l'installation du plus grand nombre possible de jeunes agriculteurs.

Jusqu'à présent, les dispositions réglementant les cumuls n'ont été appliquées que très imparfaitement. Ainsi, selon une enquête commanditaire sur la structure des exploitations agricoles, en 1977 les 5 000 plus grosses exploitations, de plus de 200 hectares, ont augmenté leur surface agricole de 103 000 hectares de 1970 à 1977. Si l'on considère que la superficie minimale d'installation pour l'ensemble du territoire est en moyenne de 22 hectares, chiffre retenu par le ministère de l'agriculture, 4 680 agriculteurs ont été empêchés de s'installer en 8 ans en raison des cumuls abusifs de cette seule catégorie d'exploitations.

Si l'on veut donc vraiment favoriser l'installation des jeunes agriculteurs, il convient que les S.A.F.E.R. puissent opérer une redistribution des terres illégalement confisquées, souvent d'ailleurs grâce aux aides financières de la collectivité nationale, chaque fois qu'il y a transmission d'une exploitation à titre onéreux ou à titre gratuit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. En fait, cet amendement conférerait aux S.A.F.E.R. un droit de préemption sur une partie des patrimoines transmis par succession.

Naturellement, la commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Défavorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 436. (L'amendement n'est pas adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — I. — Les trois premiers alinéas de l'article 832-2 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Si une exploitation agricole, constituant une unité économique non exploitée sous forme sociale, n'est pas maintenue dans l'indivision en application de l'article 815 et n'a pas fait l'objet d'une attribution préférentielle, dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 832 et à l'article 832-1, ou

s'il n'y a pas eu constitution d'un groupement foncier agricole, le conjoint survivant, ou tout héritier copropriétaire qui désire poursuivre l'exploitation à laquelle il participe ou a participé effectivement, peut exiger, nonobstant toute demande de licitation, que le partage soit conclu sous la condition que ses copartageants lui consentent un bail à long terme dans les conditions fixées au chapitre VII du titre premier du livre sixième du code rural, sur les terres de l'exploitation qui leur étoient. Celui qui demande à bénéficier de ces dispositions reçoit par priorité dans sa part les bâtiments d'exploitation et d'habitation.

« Il est rendu compte de l'existence du bail dans l'évaluation des terres incluses dans les différents lots. »

« II. — Le sixième alinéa de l'article 832-2 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cependant, tout cohéritier non bénéficiaire de l'attribution définie à l'alinéa précédent peut exiger que sa part soit rachetée dans un délai de six mois par le bénéficiaire à condition de posséder une compétence professionnelle agricole et de s'engager à exploiter dans le délai de six mois un bien agricole à titre principal. Si cet engagement n'est pas respecté, la vente est nulle de plein droit et les dispositions des deux premiers alinéas du présent article redeviennent applicables. »

M. Cornette, rapporteur, a présenté un amendement n° 45 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 18 :

« L'article 832-2 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 832-2. — Si une exploitation agricole, constituant une unité économique non exploitée sous forme sociale, n'est pas maintenue dans l'indivision en application de l'article 815 et n'a pas fait l'objet d'une attribution préférentielle, dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 832 et à l'article 832-1, ou s'il n'y a pas eu constitution d'un groupement foncier agricole, le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire qui désire poursuivre l'exploitation à laquelle il participe ou a participé effectivement peut exiger, nonobstant toute demande de licitation, que le partage soit conclu sous la condition que ses copartageants lui consentent un bail à long terme dans les conditions fixées au chapitre VII du titre I^{er} du livre VI du code rural, sur les terres de l'exploitation qui leur étoient. Celui qui demande à bénéficier de ces dispositions reçoit par priorité dans sa part les bâtiments d'exploitation et d'habitation.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables à une partie de l'exploitation agricole pouvant constituer une unité économique.

« Il est tenu compte de la dépréciation due à l'existence du bail dans l'évaluation des terres incluses dans les différents lots.

« Les articles 607 et 608 du code rural déterminent les règles spécifiques au bail visé au premier alinéa du présent article.

« S'il y a pluralité de demandes, le tribunal de grande instance désigne le ou les bénéficiaires en fonction des intérêts en présence et de l'aptitude des différents postulants à gérer l'exploitation ou à s'y maintenir.

« Si, en raison de l'inaptitude manifeste du ou des demandeurs à gérer l'exploitation, les intérêts des cohéritiers risquent d'être compromis, le tribunal peut décider qu'il n'y a pas lieu à attribution préférentielle. »

Sur cet amendement, je suis saisi de neuf sous-amendements, que j'appellerai dans quelques instants.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement.

M. Maurice Cornette, rapporteur. Votre commission a pris le soin, pour cet article 18 qui concerne l'attribution préférentielle en jouissance, de remonter dans le temps, jusqu'aux travaux préparatoires à la loi de 1961 et aux débats parlementaires auxquels elle a donné lieu.

Le système préconisé par le projet qui nous est soumis, à l'article 18, est grevé d'imperfections qui lui ôtent l'essentiel de sa portée.

Malgré sa place avant l'article 19 du projet de loi, qui modifie l'article 832 du code civil, relatif à l'attribution préférentielle en propriété, le recours à cette formule n'intervient qu'en dernier lieu, si aucune demande d'attribution fondée sur l'article 832 n'a été faite.

Mais, surtout, la mise en œuvre de l'obligation de rachat est délicate et rend le texte inapplicable. Elle conduit le bénéficiaire de cette forme d'attribution à racheter des terres, ce qui va à l'encontre de l'idée initiale des auteurs du projet, dans des conditions qui imposeraient d'ailleurs le paiement de droits de mutation à 14,6 p. 100 et non de droits de partage, puisque cette opération intervient après le partage.

Au demeurant, comme l'a souligné le président Foyer, la formule de délaissement au seul bénéficiaire des exploitants agricoles est si discriminatoire qu'on peut se demander si elle est constitutionnelle.

En outre, le texte ne règle ni la situation qui serait créée au cas où les héritiers refuseraient de consentir le bail que le cohéritier est en droit d'exiger, ni celle qui résulterait de l'impossibilité pour l'exploitant de satisfaire à cette obligation de rachat.

Votre commission, après une étude attentive des travaux préparatoires de la loi de 1961, propose de modifier cet article dans le sens préconisé à l'époque par la commission des lois. Tel est l'objet de l'amendement n° 45.

Premièrement, seraient maintenues les principales caractéristiques de l'attribution préférentielle en jouissance définies au paragraphe I de l'article 18 du projet de loi :

Caractère subsidiaire de l'attribution préférentielle en jouissance par rapport à l'attribution en propriété ;

Droit pour l'héritier qui veut continuer l'exploitation d'exiger que le partage soit subordonné à la conclusion d'un bail consenti par les cohéritiers ;

Attribution d'office, en priorité, au demandeur du lot comportant les bâtiments d'exploitation ;

Etablissement des lots des autres partageants en tenant compte de la dépréciation subie par les terres du fait du bail auquel elles vont être soumises.

Deuxièmement, l'obligation de rachat, prévue par le paragraphe II de ce même article 18, serait, en revanche, supprimée, étant précisé que le bénéficiaire de l'attribution disposerait du droit de préemption du preneur prévu par les articles 790 et suivants du code rural, chapitre I^{er} du titre premier du livre VI.

Enfin, le caractère subsidiaire de l'attribution préférentielle, instrument d'incitation, serait accru.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 45 de la commission, sous réserve de l'adoption de ses sous-amendements, dont la portée est relativement limitée.

M. le président. Je suis saisi, en effet, de sept sous-amendements, n° 527, 528, 529 rectifié, 530, 531, 532 et 533 présentés par le Gouvernement.

Le sous-amendement n° 527, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'amendement n° 45 :

« Les cinq premiers alinéas de l'article 832-2 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes. »

Le sous-amendement n° 528, est ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa de l'amendement n° 45, après les mots : « sous forme sociale, » insérer les mots : « n'a pas fait l'objet de dispositions testamentaires, ».

Le sous-amendement n° 529 rectifié, est ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 45, substituer aux mots : « reçoit par priorité dans sa part », les mots : « peut exiger que lui soient attribués à titre préférentiel, à valoir sur ses droits. »

Le sous-amendement n° 530, est ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa de l'amendement n° 45, après le mot : « dépréciation », insérer le mot : « moyenne ».

Le sous-amendement n° 531, est ainsi rédigé :

« Dans le sixième alinéa de l'amendement n° 45, après les mots : « à gérer », insérer les mots : « tout ou partie de ».

Le sous-amendement n° 532, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 45, après les mots : « à gérer », insérer les mots : « tout ou partie de ».

Le sous-amendement n° 533, est ainsi libellé :

« Après les mots : « qu'il n'y a pas lieu », rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de l'amendement n° 45 : « d'appliquer les trois premiers alinéas du présent article ».

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. L'attribution préférentielle en jouissance est un élément sérieux du développement de la location.

En l'absence de donation-partage ou de testament, quand le groupement foncier agricole n'a pas été choisi, ou rendu possible, l'agriculteur, s'il ne désire pas devenir propriétaire de toute l'exploitation, peut se faire attribuer un bail à long terme sur les lots dont ses cohéritiers sont devenus propriétaires.

Ainsi l'égalité n'est pas rompue, puisque les cohéritiers reçoivent plus en propriété pour la décote due au bail attaché à cette propriété. En outre, ils recevront un fermage et ils pourront hypothéquer cette propriété pour emprunter. Enfin,

ils leur sera toujours possible de la vendre, pour un montant voisin de celui des soultes payées par l'agriculteur.

De son côté, et c'est là l'élément fondamental, l'agriculteur, grâce au fermage à long terme, est assuré de la liberté d'exploiter et de la sécurité, sans avoir à payer de soulte. C'est pourquoi j'ai dit que ce dispositif favoriserait le développement des locations.

Le sous-amendement n° 527 tend à rétablir le sixième alinéa de l'article 832.2 du code civil, supprimé par erreur dans le texte de la commission.

Le sous-amendement n° 528 précise que, comme pour la création de groupements fonciers agricoles, la formule de l'attribution préférentielle en jouissance n'est possible qu'en l'absence de dispositions testamentaires.

Le sous-amendement n° 529 rectifié tend à supprimer, dans la dernière phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 45, les mots « par priorité », car ils pourraient prêter à équivoque.

Le sous-amendement n° 530 tend à ajouter, dans le quatrième alinéa, le mot « moyenne » après le mot « dépréciation ». En effet, la dépréciation due à l'existence du bail est plus ou moins forte selon les années de bail à courir.

Dans le cas d'une attribution préférentielle en jouissance, le bail à long terme ou le bail de carrière en sera à ses débuts. Le partage opérera donc une minoration importante de la part de propriété due à l'attributaire. Il convient d'arrêter la dépréciation à sa valeur moyenne.

Le sous-amendement n° 531 est destiné à mettre le texte du sixième alinéa de l'amendement n° 45 en conformité avec la disposition prévue au deuxième alinéa. Il en va de même pour le sous-amendement n° 532.

Enfin, le sous-amendement n° 533 se justifie par le fait qu'en droit il ne s'agit plus dans le cas visé d'une attribution préférentielle, mais d'un partage avec obligation pour les cohéritiers de consentir un bail au cohéritier agriculteur. Il y a lieu de modifier en conséquence les deux derniers mots du dernier alinéa.

Ces différents sous-amendements précisent l'amendement de la commission spéciale, en écartant toute interprétation abusive ou en comblant certaines lacunes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble des sous-amendements présentés par le Gouvernement ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. L'avis de la commission est favorable à tous ces sous-amendements qui précisent, en effet, l'amendement n° 45.

M. le président. Sur l'amendement n° 45, je suis également saisi de deux sous-amendements identiques, n° 463 et 478.

Le sous-amendement n° 463 est présenté par MM. Claude Michel, Cellard, Emmanuelli, Guidoni, Mme Jacq, MM. Nucci, Huguet, Le Penec, Malvy et les membres du groupe socialiste et apparentés; le sous-amendement n° 478 est présenté par M. Dousset.

Ces sous-amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le quatrième alinéa de l'amendement n° 45. »

La parole est à M. Huguet, pour soutenir l'amendement n° 463.

M. Roland Huguet. Bien entendu, c'est la tradition, tout bien occupé lors de sa vente a moins de valeur qu'un bien libre. Même si tel est bien le cas, ce n'est pas la peine de le constater officiellement dans la loi. De plus, nous considérons que l'occupant est prioritaire, puisqu'il s'agit de son outil de travail.

C'est pourquoi nous estimons que cet alinéa est intolérable puisqu'il vise purement et simplement à présenter le statut du fermage, auquel nous tenons beaucoup, et l'existence d'un bail comme une « dépréciation » de propriété.

En outre, je l'ai déjà souligné dans la discussion générale, la disposition qui figure au quatrième alinéa ressemble fort à une institutionnalisation des pas-de-porte, qui empoisonnent actuellement les transactions foncières et freinent l'installation des jeunes dans de nombreux départements.

M. le président. La parole est à M. Dousset, pour défendre le sous-amendement n° 478.

M. Maurice Dousset. Mon sous-amendement est identique. Je m'en remets donc aux explications fournies par M. Huguet, car il se justifie par les mêmes raisons. Il en va de même pour l'amendement n° 253.

M. le président. La parole est à M. de Gastines.

M. Henri de Gastines. Il a certainement échappé aux auteurs du sous-amendement n° 463 qu'en voulant favoriser de façon assez substantielle l'héritier qui exploite ou s'arrête d'exploiter la ferme, ils commettent une injustice à l'égard des autres

cohéritiers car, qu'on le veuille ou non, un bien affermé pour neuf ans ou, à plus forte raison, pour dix-huit ou vingt-cinq ans, dans le cadre des baux à long terme est considérablement déprécié, au moins du tiers de sa valeur. C'est une réalité indéniable.

Il faut se soucier de tous les héritiers. Ils sont égaux en droits. Tous les Français sont des citoyens égaux devant la Constitution et l'impôt. Pourquoi prendre une disposition législative qui va obligatoirement léser les autres héritiers qui n'exploitent pas ?

Cet inconvénient a dû échapper aux auteurs du sous-amendement, qui seraient bien inspirés de le retirer. En tout cas, je demande à l'Assemblée de me suivre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements de suppression n° 463 et 478 ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. Je ne suis pas sûr que quelque chose ait échappé aux auteurs de ces deux sous-amendements. Mais je n'en dirai pas autant pour certains de mes collègues !

Pourquoi la commission a-t-elle rejeté ces deux sous-amendements ? Il faut être clair : non, l'amendement n° 45 ne consacre par la valeur patrimoniale du bail, qu'il est d'ailleurs de plus en plus difficile de nier. Il reconnaît simplement une donnée d'évidence, à savoir qu'un bien libre est toujours plus cher qu'un bien occupé. Or dans un partage avec attribution préférentielle en jouissance, il faut bien savoir que l'exploitant reçoit un bien libre qu'il peut revendre le même jour au prix des terres libres. Les cohéritiers, eux, reçoivent des biens occupés, donc de moindre valeur.

Fidèle au principe qu'elle a adopté d'emblée sur ces articles relatifs aux droits successoraux, c'est-à-dire à l'égalité des partages, la commission a estimé qu'il convenait de prendre en compte cette décote. C'est tout simplement l'objet de l'amendement n° 45.

M. le président. La parole est à M. Couepel.

M. Sébastien Couepel. Notre amendement n° 253 va dans le même sens que le sous-amendement n° 463 de M. Claude Michel : nous voulons affirmer l'égalité des partages car il ne s'agit pas de léser les cohéritiers.

Par conséquent nous voterons ce sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Cornette, rapporteur. Monsieur le président, à partir du moment où l'on dit vouloir défendre l'égalité des partages mais où, dans ce pays, pour une raison que personne ne s'explique peut-être, un bien grevé d'un bail subit une décote sensible, il faut bien qu'on tienne compte de cette décote dans la répartition des biens entre les cohéritiers.

M. Charles Revet. Je demande la parole.

M. le président. Vous voulez répondre à la commission ? Je vous donne la parole. Vous le voyez, la présidence a l'esprit très large. Continuons ! D'autant qu'actuellement, il n'y a pas trop de logorrhée...

M. Charles Revet. Je dirai simplement qu'il ne faut pas être le fils de son père — vous me passerez cette expression. En l'occurrence, si vous reprenez la ferme qu'exploitait votre père, vous allez devoir subir un prix global ramené en valeur libre. Si vous exploitez le bien d'un autre propriétaire, ce bien, lui, subira la dépréciation du bail ! Il me semble donc préférable de supprimer la notion contenue dans le sous-amendement n° 463.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est défavorable au sous-amendement n° 463 défendu par M. Huguet, car comme la commission il estime qu'il faut développer la location — c'est l'objet de l'article en discussion — sans porter atteinte à l'égalité du partage et aux droits des cohéritiers.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 527. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 528. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 529 rectifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 463. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. En conséquence, le sous-amendement n° 478 de M. Dousset devient sans objet.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 530.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 531. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 532. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 533. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45, modifié par les sous-amendements adoptés. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 18. MM. René Benoit, Berest, Couepel, Lepeltier, Micau, Pineau et Revet avaient présenté un amendement n° 253, dont la commission avait accepté la discussion et qui est ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 18. »

MM. René Benoit, Berest, Couepel, Francis Geng, Lepeltier, Micau, Pineau et Revet avaient présenté un amendement n° 254, dont la commission avait accepté la discussion, et qui est ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa du paragraphe II de l'article 18, substituer aux mots : « de posséder une compétence professionnelle agricole et de s'engager », les mots : « que ce dernier possède une compétence professionnelle agricole et s'engage. »

Ces deux amendements deviennent sans objet.

Après l'article 18.

M. le président. M. Cornette, rapporteur, a présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Après l'article 18, insérer le nouvel article suivant :

« Le chapitre I^{er} bis du titre I^{er} du livre VI du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre I^{er} bis. — Dispositions relatives aux baux conclus entre copartageants d'une exploitation agricole par application de l'article 832-2 du code civil.

« Art. 807. — Le bail passé entre les copartageants d'une exploitation agricole, par application de l'article 832-2 du code civil, est, sous les réserves ci-après énoncées, soumis aux dispositions du présent titre.

« Ne sont pas applicables, jusqu'à l'expiration du bail, les dérogations prévues au dernier alinéa de l'article 809 en ce qui concerne les parcelles ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole.

« Par dérogation à l'article 790, le droit de préemption sera ouvert au preneur, même s'il existe entre l'acquéreur éventuel et le propriétaire un lien de parenté ou d'alliance n'excédant pas le troisième degré. Sont de même exclus les limitations de l'article 793.

« Art. 808. — A défaut d'accord amiable le tribunal paritaire des baux ruraux détermine les modalités du bail et, le cas échéant, en fixe le prix. »

Mes chers collègues, ces longues séances très actives exigent un mi-temps, fût-elle très courte. Aussi vais-je suspendre la séance pour quelques minutes. (Applaudissements.)

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le samedi 15 décembre 1979, à zéro heure trente-cinq, est reprise à zéro heure quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 46.

M. Maurice Cornette, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, cet amendement concerne une affaire simple...

M. le président. Que vous ne manquerez pas de traiter avec la même maestria que les affaires compliquées, monsieur le rapporteur !...

M. Maurice Cornette, rapporteur. Il a simplement pour objet d'harmoniser la rédaction des articles 807 et 808 du code rural avec les dispositions nouvelles que l'Assemblée vient d'adopter en matière d'attribution préférentielle en jouissance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Il est favorable à cet amendement.

M. Michel Cointat. Monsieur le président, vous avez eu raison de souligner que M. le rapporteur était remarquable.

M. le président. C'est ce que je voulais faire observer. Je vous remercie, monsieur Cointat, de bien vouloir appuyer mes propos. Votre autorité en la matière est telle que plus personne ne peut douter de leur exactitude. (Sourires.)

Je mets aux voix l'amendement n° 46.

(L'amendement est adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — L'article 832 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 832. — Dans la formation et la composition des lots, on doit éviter de morceler les héritages et de diviser les exploitations.

« Dans la mesure où le morcellement des héritages et la division des exploitations peuvent être évités, chaque lot doit, autant que possible, être composé soit en totalité, soit en partie, de meubles ou d'immeubles, de droits ou de créances de valeur équivalente.

« Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut demander l'attribution préférentielle par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu, de toute exploitation agricole, ou partie d'exploitation agricole non exploitée sous forme sociale, constituant une unité économique, même formée, pour une part, de biens dont il était déjà propriétaire ou copropriétaire avant le décès, à la mise en valeur de laquelle il participe ou a participé effectivement ; dans le cas de l'héritier, la condition de participation peut avoir été remplie ou être remplie par son conjoint.

« Au cas où ni le conjoint survivant ni aucun héritier copropriétaire ne demande l'application des dispositions prévues au troisième alinéa ci-dessus, et en l'absence de constitution d'un groupement foncier agricole, l'attribution préférentielle peut leur être accordée s'ils s'obligent à donner en location dans un délai de six mois, le bien considéré par un bail à long terme dans les conditions fixées au chapitre VII du titre premier du livre sixième du code rural. Si l'un des héritiers remplit les obligations personnelles prévues au troisième alinéa ci-dessus, il dispose d'un droit de priorité pour prendre à bail dans les conditions fixées à l'article 808 du code rural, le fonds correspondant.

« Les dispositions prévues aux trois premiers alinéas du présent article, à l'exception de l'attribution préférentielle partielle, sont applicables en ce qui concerne toute entreprise commerciale individuelle ou artisanale non exploitée sous forme sociale dont l'importance n'exclut pas un caractère familial.

« Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut également demander l'attribution préférentielle :

« — de la propriété ou du droit au bail du local qui lui sert effectivement d'habitation, s'il y avait sa résidence à l'époque du décès ;

« — de la propriété ou du droit au bail du local à usage professionnel servant effectivement à l'exercice de sa profession et des objets mobiliers à usage professionnel garnissant ce local ;

« — de l'ensemble des éléments mobiliers nécessaires à l'exploitation d'un bien rural cultivé par le défunt à titre de fermier ou de métayer lorsque le bail continue au profit du demandeur, ou lorsqu'un nouveau bail est consenti à ce dernier.

« L'attribution préférentielle peut être demandée conjointement par plusieurs successibles.

« A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle est portée devant le tribunal, qui se prononce en fonction des intérêts en présence ; en cas de pluralité de demandes concernant une exploitation ou une entreprise, le tribunal tient compte de l'aptitude des différents postulants à gérer cette exploitation ou cette entreprise et à s'y maintenir.

« Les biens faisant l'objet de l'attribution sont estimés à leur valeur au jour du partage.

« La valeur de l'exploitation agricole louée à l'attributaire est estimée en tenant compte du bail sans que l'avantage pouvant en résulter pour lui soit soumis à rapport.

« Sauf accord amiable entre les copartageants la soulte effectivement due est payable comptant. »

M. Cornette, rapporteur, a présenté un amendement n° 47 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 19 :

« Les troisième et quatrième alinéas de l'article 832 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut demander l'attribution préférentielle par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu, de toute exploitation

agricole ou partie d'exploitation agricole non exploitée sous forme sociale, constituant une unité économique, même formée, pour une part, de biens dont il était déjà propriétaire ou copropriétaire avant le décès, à la mise en valeur de laquelle il participe ou a participé effectivement ; dans le cas de l'héritier, la condition de participation peut avoir été remplie ou être remplie par son conjoint.

« Au cas où ni le conjoint survivant ni aucun cohéritier copropriétaire ne demande l'application des dispositions prévues au troisième alinéa ci-dessus et en l'absence de constitution d'un groupement foncier agricole, l'attribution préférentielle peut être accordée à tout copartageant, sous la condition qu'il s'oblige à donner à bail, dans un délai de six mois, le bien considéré, dans les conditions fixées au chapitre VII du titre 1^{er} du livre VI du code rural, à un ou plusieurs des cohéritiers remplissant les obligations personnelles prévues au troisième alinéa ci-dessus ou à un ou plusieurs ayants droit de ces cohéritiers.

« Les dispositions prévues aux trois premiers alinéas du présent article, à l'exception de l'attribution préférentielle partielle, sont applicables en ce qui concerne toute entreprise commerciale individuelle ou artisanale non exploitée sous forme sociale dont l'importance n'exclue pas un caractère familial.

« L'attribution préférentielle peut être demandée conjointement par plusieurs successibles.

« Les biens faisant l'objet de l'attribution sont estimés à leur valeur au jour du partage.

« Sauf accord amiable entre les copartageants la soulte éventuellement due est payable comptant. »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements n^{os} 534, 535 et 479.

Les deux premiers sous-amendements sont présentés par le Gouvernement.

Le sous-amendement n^o 534 est ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa de l'amendement n^o 47, insérer les mots :

« A défaut de constitution d'un groupement foncier agricole dans les conditions prévues à l'article 832-2 bis, »

Le sous-amendement n^o 535 est ainsi rédigé :

« Après les mots : « code rural », rédiger ainsi la fin du troisième alinéa de l'amendement n^o 47 :

« Si le conjoint survivant, l'un ou plusieurs des cohéritiers remplissent les obligations personnelles prévues au troisième alinéa ci-dessus, ils disposent d'un droit de priorité pour prendre à bail le fonds correspondant, dans les conditions fixées à l'article 808 du code rural. »

Le sous-amendement n^o 479, présenté par M. Douset, est ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa de l'amendement n^o 47, insérer les nouvelles dispositions suivantes :

« La valeur de l'exploitation agricole louée à l'attributaire est estimée en tenant compte du bail, sans que l'avantage pouvant en résulter pour lui soit soumis à rapport.

« S'il intervient dans les vingt-cinq ans qui suivent le partage opéré dans les conditions de l'alinéa ci-dessus une cession à titre onéreux, totale ou partielle, des biens concernés, la plus-value qui pourra apparaître entre la valeur de cession et la valeur de partage appréciée au jour de la cession sera répartie entre les copartageants ou leurs successeurs immédiats proportionnellement à leurs droits dans l'héritage au moment de l'ouverture de la succession.

« Les conditions de mise en œuvre des dispositions du précédent alinéa sont fixées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 47.

M. Maurice Cornette, rapporteur. L'article 19 du projet de loi complète la réforme de l'attribution préférentielle en propriété entreprise en 1961.

L'article 832 actuel du code civil permet — en se limitant au cas des biens agricoles — à un agriculteur qui veut reprendre l'exploitation familiale de se la faire attribuer, par préférence aux autres cohéritiers, au moment du partage de la succession, moyennant éventuellement le versement d'une soulte payable comptant. Cette attribution est subordonnée à la participation effective du demandeur à l'exploitation agricole. Elle est facultative, et le tribunal reste libre de la prononcer, à défaut d'accord amiable ou s'il y a pluralité de demandes.

L'article 19 du projet de loi réforme ce dispositif sous trois aspects :

Premièrement, il autorise le démembrement de grosses exploitations en permettant l'attribution préférentielle d'une partie seulement d'une exploitation.

Deuxièmement, il crée une nouvelle forme d'attribution en propriété qui en modifie sensiblement la nature, en raison de son aspect « capitaliste » : l'attribution en propriété d'une exploitation à un cohéritier qui s'engage à louer l'exploitation par un bail à long terme dans un délai de six mois.

Les autres cohéritiers bénéficient d'un droit de priorité et peuvent ainsi devenir fermiers du cohéritier titulaire de l'attribution préférentielle.

Troisièmement, il aménage le règlement des soultes au profit du cohéritier qui se trouve être, au moment du règlement successoral, fermier du chef de famille décédé. En effet, la dépréciation subie par l'exploitation du fait du bail serait prise en compte pour l'évaluation des soultes à verser aux frères et sœurs si le cohéritier preneur obtient l'attribution préférentielle en propriété de l'exploitation. Cette disposition annulerait une jurisprudence bien établie de la Cour de cassation.

Cette triple réforme de l'attribution préférentielle en propriété appelle une appréciation nuancée :

D'abord, s'agissant de la faculté ouverte par le projet de permettre l'attribution partielle d'une exploitation dans le cadre de la procédure actuelle d'attribution préférentielle, on peut estimer cette solution utile, comme l'indique l'exposé des motifs.

Ensuite, s'agissant en revanche du nouveau type d'attribution préférentielle en propriété — qui ne subordonne plus cette attribution aux conditions de participation effective à l'exploitation du bénéficiaire, ni à l'intention d'exploiter — la réserve s'impose en raison des fraudes auxquelles une telle disposition peut donner lieu. On opère ainsi un changement profond dans l'esprit d'un système qui visait à conserver l'unité des exploitations par un maintien sur place des exploitants. La faveur ainsi consentie était à l'époque assortie de conditions, encore qu'on puisse regretter que n'ait pas été imposée au bénéficiaire une durée minimale d'exploitation avant qu'il puisse en effectuer la cession ou la donner à bail.

Pour ces raisons, votre commission vous propose de limiter cette possibilité d'attribution préférentielle au seul cas de terres données à bail à l'un des cohéritiers exploitants et de subordonner la validité du partage à la conclusion effective d'un bail dans un certain délai. Ainsi, en cas de vente, le preneur copartageant pourra-t-il faire usage du droit de préemption.

S'agissant enfin de la prise en compte de la dépréciation subie par l'exploitation du fait du bail dont elle est grevée, laquelle serait dispensée du rapport à la succession, contrairement à la jurisprudence actuelle, il convient également de faire les plus expresses réserves. En effet, cette disposition est appelée à jouer lorsque le chef de famille décédé a loué l'exploitation de son vivant à l'un des cohéritiers qui reçoit celle-ci en partage au moment de la succession. Elle est profondément en principe d'une minoration injustifiée des soultes qui porterait de fait le propriétaire, on doit considérer cette exploitation comme libre et ne plus tenir compte dans l'évaluation de la soulte de la dépréciation subie du fait du bail.

A la limite, la disposition proposée, aggravée du fait qu'aucun engagement d'exploiter n'est exigé de l'attributaire préférentiel, lui permettrait de revendre, quelques jours après avoir hérité, des terres au prix du sol libre, alors qu'il les aurait intégralement payées au prix du sol occupé. La décade due à l'existence du bail pouvant atteindre jusqu'à 40 p. 100, on mesure la possibilité de plus-value offerte à l'attributaire préférentiel.

Cette constatation conduit la commission à supprimer cette addition à l'actuel article 832 du code civil et à refuser le principe d'une minoration injustifiée des soultes qui porterait atteinte à l'égalité du partage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. L'amendement de la commission précise que le cohéritier qui demande à bénéficier de l'attribution préférentielle en propriété pour louer par bail à long terme ne peut louer de cette façon qu'à un autre héritier ou à l'un de ses ayants droit.

Le texte du Gouvernement ouvre cette possibilité pour toute location à long terme sous réserve cependant d'une priorité accordée aux cohéritiers agriculteurs. Cette disposition a pour objet de maintenir l'unité des exploitations et de favoriser le fermage.

La commission estime que le texte du Gouvernement est de nature à favoriser le cohéritier qui est en mesure de payer les

soultés pour conserver la terre. Compte tenu de cette observation, le Gouvernement — même s'il ne la partage pas totalement — s'en remet sur ce point à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Monsieur le ministre, pouvez-vous défendre les sous-amendements n° 534 et 535 ?

M. le ministre de l'agriculture. Le sous-amendement n° 534 tend à donner à la constitution d'un G. F. A. la priorité sur l'attribution préférentielle en propriété.

Quant au sous-amendement n° 535, il a pour objet de revenir au texte du projet de loi. Je me propose de le retirer car si l'on revient au texte du Gouvernement il n'a plus d'objet et si l'on adopte le texte de la commission, la disposition correspondante est déjà prévue.

M. le président. Le sous-amendement n° 535 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 534 ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission a émis un avis favorable car ce sous-amendement consacre la priorité aux G. F. A., ce qui est essentiel à nos yeux.

M. le président. La parole est à M. Dousset pour soutenir le sous-amendement n° 479.

M. Maurice Dousset. Je le retire car il n'est pas cohérent avec l'amendement de la commission.

M. le président. Le sous-amendement n° 479 est retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 534.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47, modifié par le sous-amendement n° 534.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 19.

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Au premier alinéa de l'article 832-1 du code civil les mots « ou de valeur vénale » sont supprimés.

« — le deuxième alinéa de l'article 832-1 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans l'hypothèse prévue à l'article précédent, même si l'attribution préférentielle a été accordée judiciairement, l'attributaire peut exiger de ses copartageants pour le paiement d'une fraction de la soulté, égale ou plus à la moitié, des délais ne pouvant excéder dix ans. Sauf convention contraire, les sommes restant dues portent intérêt au taux légal. »

M. Cornette, rapporteur, a présenté un amendement n° 48 ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa de l'article 20 les nouvelles dispositions suivantes :

« Le premier alinéa de l'article 832-1 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Par dérogation aux dispositions des alinéas 8 et 10 de l'article 832 et à moins que le maintien de l'indivision ne soit demandé en application des art. 815, alinéa 2, et 815-1, l'attribution préférentielle est de droit, sauf le cas visé au quatrième alinéa de l'article 832, pour toute exploitation agricole dont la superficie ne dépasse pas trois fois la superficie minimum d'installation. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n° 707 et 536.

Le sous-amendement n° 707, présenté par MM. Besson, Jean-Pierre Cot, Pierret et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'amendement n° 48, insérer les nouvelles dispositions suivantes :

« Les pluriactifs peuvent demander l'attribution préférentielle dans les conditions fixées par les articles 832 et suivants du code civil, sans qu'il soit tenu compte de la notion d'unité économique définie par les dispositions précitées.

« Ils ne pourront, cependant, exercer ce droit en concurrence avec des agriculteurs à temps plein. »

Le sous-amendement n° 536, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après les mots : « exploitation agricole », rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de l'amendement n° 48 : « qui ne dépasse pas les limites de superficie fixées par décret en Conseil d'Etat. En cas de pluralité de demandes, le tribunal

désigne l'attribution ou les attributaires conjoints en fonction des intérêts en présence et de l'aptitude des différents postulants à gérer l'exploitation et à s'y maintenir. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 48.

M. Maurice Cornette, rapporteur. Cet amendement introduit de nouvelles dispositions qui remplacent le premier alinéa de l'article 832-1 du code civil, afin de régler le problème de l'attribution préférentielle de droit des exploitations agricoles en fonction de la superficie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est favorable à l'amendement de la commission. Toutefois, les limites de superficie doivent être fixées par décret. D'où le sous-amendement n° 536.

M. le président. La parole est à M. Besson, pour défendre le sous-amendement n° 707.

M. Louis Besson. Ce sous-amendement a pour objet de donner subsidiairement une possibilité d'attribution préférentielle aux pluriactifs. Ils ne viendraient pas en concurrence avec les agriculteurs qui exercent leur activité à temps plein, mais ils auraient priorité sur les non-agriculteurs. Dans les zones où ils sont nombreux, les pluriactifs se trouvent en concurrence avec des non-agriculteurs, alors que le marché foncier est restreint.

Je sais bien que le Gouvernement a déjà indiqué qu'il envisageait, dans les prochains mois, de prendre des dispositions réglementaires en faveur des agriculteurs à temps partiel. Mais nous ne pensons pas que la situation de ces agriculteurs sera réglée, en la matière, par de simples décrets.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement. Toutefois, il n'apparaît pas que l'article 832 du code civil établisse de discrimination entre agriculteur à temps plein et pluriactif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement n'est pas favorable à ce sous-amendement car ce serait une cause de démembrement des exploitations et d'inégalité entre les agriculteurs à titre principal et les pluriactifs.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture pour défendre le sous-amendement n° 536.

M. le ministre de l'agriculture. La procédure de l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat, prévu par le texte actuel, ayant donné satisfaction, il ne paraît pas nécessaire de la modifier.

M. le président. La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson, M. le ministre de l'agriculture et M. le rapporteur m'ont donné des réponses contradictoires.

M. le rapporteur indique qu'à sa connaissance, les pluriactifs ne sont pas exclus du bénéfice des dispositions de l'article 832 du code rural, mais M. le ministre s'oppose à notre sous-amendement car il estime qu'il conduirait à un certain démembrement des exploitations. Je relève cette contradiction qui justifierait à elle seule le maintien de notre texte.

Mais, en outre, les pluriactifs ne venant qu'en second rang après les agriculteurs à temps plein, le risque de démembrement dont argue M. le ministre ne nous paraît pas évident. Notre texte permettrait donc de maintenir dans le secteur agricole des terres qui risqueraient de lui échapper.

Pour ces deux raisons, nous maintenons le sous-amendement n° 707.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Il n'y a pas de contradiction, car le texte actuel du code rural requiert simplement du bénéficiaire qu'il participe réellement à la marche de l'exploitation, ce qui vaut également pour le pluriactif.

Dès lors, je ne vois aucune raison d'accepter ce sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 707.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 536.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48, modifié par le sous-amendement n° 536.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 49 et 255, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 49, présenté par M. Cornette, rapporteur, et par M. Mayoud, est ainsi rédigé :

« Supprimer les deuxième et troisième alinéas de l'article 20. »

L'amendement n° 255, présenté par MM. René Benoit, Berest, Couepel, Francis Geng, Lepeltier, Micaux, Pineau et Revet, dont la commission accepte la discussion, est ainsi rédigé :

« Après les mots : « ses copartageants », rédiger ainsi la fin de la première phrase du dernier alinéa de l'article 20 : « Le paiement d'une moitié de la soulte dans le délai d'un an, le paiement du solde pouvant être fractionné dans des délais ne pouvant excéder cinq ans ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 49.

M. Maurice Cornette, rapporteur. L'alinéa 2 de l'article 20 prévoyait le doublement des délais de paiement des soultes. Cette disposition est apparue comme inacceptable pour des raisons qui ont déjà été largement explicitées, et notamment parce qu'elle remettrait en cause le principe de l'égalité des partages auquel la commission est très attachée.

Le Gouvernement avait déjà proposé cette mesure en 1961, mais le Parlement l'avait délibérément écartée, considérant que le délai de cinq années constituait « une limite à ne pas franchir », selon les termes qu'avait employés à l'époque le rapporteur du projet.

C'est pourquoi la commission propose de supprimer les deuxième et troisième alinéas de l'article 20.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Compte tenu des dispositions de l'article 20 qui concernent l'amélioration des conditions du salaire différé, compte tenu de l'avis de la commission selon lequel cette disposition est trop pénalisante pour les cohéritiers, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 255 n'a plus d'objet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — I. — L'alinéa 2 de l'article 63 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le taux annuel du salaire sera égal, pour chacune des années de participation, à la valeur des deux tiers de la somme correspondant à deux mille quatre-vingts fois le taux du salaire minimum de croissance en vigueur, soit au jour du décès de l'exploitant, soit au plus tard à la date du règlement de la créance, si ce règlement intervient du vivant de l'exploitant. »

« II. — L'alinéa 1 de l'article 65 du décret du 29 juillet 1939 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si le descendant est marié et si son conjoint participe également à l'exploitation dans les conditions mentionnées à l'article 63, chacun des époux sera réputé légalement bénéficiaire d'un contrat de travail à salaire différé au taux fixé à l'alinéa 2 de l'article 63 précité. »

MM. René Benoit, Berest, Couepel, Francis Geng, Lepeltier, Micaux, Pineau et Revet ont présenté un amendement n° 256, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 21. »

La parole est à M. Revet.

M. Charles Revet. Nous avons déposé cet amendement de suppression parce qu'il nous semble que les dispositions en vigueur assurent de meilleures conditions de rémunération aux jeunes qui ont travaillé pendant un certain temps chez leurs parents dont ils reprennent l'exploitation.

Cela dit, je reconnais que certaines expressions, comme « servante de ferme », qui figurent dans le décret-loi du 24 juillet 1939 sont dépassées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. Il faut se rendre compte que la législation actuelle est surannée, voire moyenâgeuse. Je pense notamment à la disposition suivante : « La base de calcul du salaire différé est la rémunération de l'ouvrier et de la servante de ferme logés et nourris, qui est fixée chaque année par arrêté ministériel. »

La réforme, qui est souhaitée depuis longtemps, vise à modifier les règles de calcul du salaire différé et à en accroître le montant, notamment dans le cas où le bénéficiaire a travaillé sur l'exploitation avec son conjoint.

Le bénéficiaire aura droit, pour chacune des années de participation — toujours limitées à dix, quelle qu'ait été la durée effective de sa collaboration — à la valeur des deux tiers de la somme correspondant à 1.080 fois le S. M. I. C., soit le S. M. I. C. annuel sur la base de la durée légale du travail, en vigueur à la date du décès de l'exploitant, ou à celle du règlement de la créance, s'il intervient du vivant de l'ascendant. De la sorte, la référence est simplifiée et la quotité du salaire portée de la moitié aux deux tiers. C'est une mesure d'équité à laquelle votre commission spéciale souscrit naturellement.

Par ailleurs, le salaire différé dû à chacun des conjoints qui a effectivement travaillé sur l'exploitation sera identique et égal aux deux tiers du S. M. I. C. annuel. Ainsi la discrimination qui existait au détriment des époux est supprimée et leur rémunération globale est portée des trois quarts du salaire du valet ou de la servante de ferme à une fois et demie le S. M. I. C. annuel par année de participation. Votre commission spéciale a également accepté cette mesure.

Toutefois, afin de préserver leurs intérêts, dans les petites successions, elle a décidé que le versement du salaire différé ne pourrait donner lieu à charge de soultes pour les cohéritiers du bénéficiaire. Je vous renvoie à ce sujet à l'amendement n° 50 de M. Jean-Claude Pasty que la commission a adopté.

Lorsque l'actif successoral est modeste, le bénéficiaire du salaire différé peut en être l'attributaire unique. Cette situation risque d'être rendue plus fréquente du fait de la révision des modes de calcul de cet avantage. On comprendrait difficilement que des cohéritiers qui ne reçoivent aucun bien soient en plus tenus de verser une soulte à celui qui en aurait reçu la totalité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est attaché à son texte. Il s'oppose donc à l'amendement n° 256 qui tend à supprimer une mesure d'équité améliorant le salaire différé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 256.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Cornette, rapporteur, et M. Pasty ont présenté un amendement n° 50 ainsi rédigé :

« Avant le paragraphe I de l'article 21, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« Après les mots : « à salaire différé », le premier alinéa de l'article 63 du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française est complété par les dispositions suivantes :

« sans que la prise en compte de ce salaire pour la détermination des parts successorales puisse donner lieu au paiement d'une soulte à la charge des cohéritiers. »

Le rapporteur s'est déjà exprimé sur cet amendement.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 21, modifié par l'amendement n° 50.

(L'article 21, ainsi modifié, est adopté.)

M. René de Branche. Puis-je savoir à quelle heure vous lèverez la séance, monsieur le président ?

M. le président. A deux heures, monsieur de Branche.

M. René de Branche. Commencerons-nous cette nuit l'examen de l'article 22 et des amendements s'y rapportant ?

M. le président. Je ne peux vous répondre. J'essaie de mener le débat à la fois sérieusement, gaiement et rondement. Nous devons encore, avant d'en arriver à l'article 22, discuter d'amendements proposant des articles additionnels après l'article 21. Si nous pouvons commencer l'examen de l'article 22, nous le ferons.

M. René de Branche. Mais nous sommes épuisés !

M. le président. Je ne suis pas entêté. L'Assemblée est libre. Si elle décide d'interrompre ses travaux, je leverai la séance plus tôt que prévu.

Après l'article 21.

M. le président. M. Cornette, rapporteur, MM. Mayoud, Richomme et Dousset ont présenté un amendement n° 51 ainsi rédigé :

« Après l'article 21, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 1^{er} de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles, modifié par la loi n° 74-638 du 12 juillet 1974, est ainsi complété :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, les sociétés ou mutuelles agricoles régies par la loi du 4 juillet 1900 relative aux caisses d'assurances mutuelles agricoles et les caisses locales et régionales de Crédit agricole mutual visées à l'article 614 du code rural peuvent être membres d'un groupement foncier agricole dont les terres sont données à bail. Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas du présent article leur sont applicables à l'exception de la durée de participation au groupement qui est fixée dans les statuts. »

La parole est à M. Mayoud.

M. Alain Mayoud, président de la commission. Nous sommes tous d'accord pour que le marché de parts des G. F. A. actuellement existant soit étendu. C'est à cette fin que j'ai déposé plusieurs amendements et sous-amendements tendant à accorder aux mutuelles et au Crédit agricole la possibilité d'avoir accès au marché de parts de G. F. A. dans la limite de 30 p. 100 de chaque groupement, sans droit de regard sur la gestion de ceux-ci.

Nous sommes cependant surpris de certaines propositions du Gouvernement. En caricaturant un peu, je dirai qu'elles aboutiront très rapidement à une sorte de mise à l'écart au secteur capitaliste privé du terroir français, par le biais des sociétés civiles de placement qui feront appel à l'épargne publique, alors qu'on refusera au Crédit agricole la possibilité de le faire.

De telles dispositions vont à l'encontre de toute la politique suivie jusqu'à ce jour par le Gouvernement et par les organisations professionnelles, qui tendaient au contraire à limiter le marché foncier aux seuls agriculteurs, notamment par le biais des S. A. F. E. R. dont le Gouvernement et certains de mes collègues se sont faits les ardents défenseurs.

Je crains qu'à terme, dans les vingt ou trente ans prochains, nous ne transformions les agriculteurs en employés de gens extérieurs à l'agriculture et dont les motivations seront soit la recherche d'une rentabilité annuelle, ce qui équivaudrait à une augmentation sensible du prix des fermages, soit l'obtention d'une plus-value intéressante, ce qui aboutirait à un marché de parts spéculatives auquel le preneur n'aurait plus accès, bien que le texte du Gouvernement le prévoit.

Ce serait une sorte de super-loto qui ferait s'envoler le prix du terrain en raison du coût des parts. En outre, les bâtiments seraient à la charge du preneur car quelle personne disposant d'argent serait philanthrope au point d'entretenir des bâtiments ?

Ce serait donc un pas de plus vers la prolétarianisation du monde paysan. C'est une étatisation à rebours puisqu'on livre la terre à des gens extérieurs à l'agriculture qui auront seuls le droit de faire de bonnes affaires.

M. Hubert Bassot. Vous dites n'importe quoi !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Cornette, rapporteur. Il me semble utile, à ce point du débat, d'aborder dans son ensemble le problème des groupements fonciers agricoles.

Les dispositions votées par la commission spéciale et relatives aux groupements fonciers agricoles revêtent, mes chers collègues, dans le dispositif d'ensemble sur le foncier, une importance considérable.

L'amendement du Gouvernement, qui permet à des sociétés civiles de placement immobilier, spécialement agréées à cet effet, de participer sous certaines conditions aux G. F. A. investisseurs, donne la possibilité de réaliser une réforme fondamentale en matière d'investissements fonciers et de financement en agriculture.

L'affaire est d'importance, et c'est pourquoi je tiens à m'engager ici totalement sur cette question, à faire toute la lumière sur les avantages du système proposé et à m'expliquer sur les objections que certains lui adressent.

Pour une partie des agriculteurs, la terre est autant ou plus un placement, voire un objet de spéculation, qu'un instrument de travail. Ceux-là sont disposés à l'acquérir même à un prix élevé. C'est leur droit absolu, et il n'est pas question de le contester. Ce sont des chefs d'entreprises libres, exerçant toutes leurs attributions. Ils en subissent les conséquences avant de bénéficier un jour d'une éventuelle plus-value ou de l'avantage que représente un patrimoine à l'abri de la dépréciation monétaire. Ces agriculteurs existent et ils existeront toujours. Mais ce n'est pas leur cas que le législateur entend traiter dans le présent projet de loi.

Les agriculteurs pour qui nous légiférons sont ceux dont la terre est d'abord et fondamentalement l'outil de travail, outil qu'ils sont souvent forcés d'acheter parce que c'est la seule possibilité d'y avoir accès. Et, bien souvent la charge du foncier est telle qu'elle obère lourdement leurs capacités de financement et les empêche de mettre en œuvre les investissements de modernisation qui permettraient cette intensification recherchée par le projet de loi et la rentabilisation, dans des conditions satisfaisantes, du capital investi.

Ces agriculteurs constituent cette grande cohorte, dont j'ai parlé dans mon rapport oral, qui ploie sous le fardeau de la dette et sous le poids cumulé du foncier et des investissements de modernisation. Il s'agit de régler leur problème, car ce sont eux qui représentent la force montante de notre agriculture.

Le fermage peut être pour eux une alternative satisfaisante à l'acquisition du foncier, à condition qu'ils trouvent des personnes physiques ou morales décidées à investir et ne caressant aucune idée de reprise pour elles-mêmes ou pour leurs ayants droit. Le G. F. A. constitue, dans ce cas, une solution privilégiée, et nous avons naturellement souhaité son développement.

Celui-ci est aujourd'hui entravé, non par l'indifférence du public à l'égard de cette forme de placement qui assure la sécurité du capital, mais par le fait que chaque G. F. A. est une société civile dont le fonctionnement exige, au moins pour les assemblées générales, une présence effective de tous les porteurs de parts.

Par ailleurs, l'absence d'un marché de parts organisé, les limites apportées au nantissement des parts, les rendent peu cessibles, ce que nous avons déploré à maintes reprises, et depuis longtemps.

La commission avait traité ce problème en permettant à certaines personnes morales particulièrement liées au monde agricole par leur implantation, leur objet ou la composition de leur conseil d'administration, d'intervenir dans les G. F. A. au même titre que les S. A. F. E. R. Mais c'était une possibilité encore relativement limitée.

Le Gouvernement, allant au-delà de nos propositions les plus ambitieuses, propose un montage complètement nouveau qui fait intervenir des sociétés civiles de placement immobilier habilitées à faire appel à l'épargne, dispositif qui me paraît présenter un très grand intérêt.

Si l'Assemblée suivait les propositions du Gouvernement, les G. F. A. pourraient être constitués à hauteur des deux tiers de leur capital par une société civile de placement immobilier agréée spécialement à cette fin. Ces sociétés pourraient faire appel à l'épargne, drainer des capitaux, notamment d'épargnants modestes, vers ce type d'emploi et assurer les conditions de la fluidité d'un tel marché. Je tiens à souligner qu'elles n'auraient aucune fonction de direction ou de gestion dans les G. F. A., dont les gérants seront exclusivement les exploitants.

Mais reprenons, si vous le voulez bien, mes chers collègues, le montage à la base, c'est-à-dire au niveau du G. F. A.

Celui-ci pourrait comprendre la société civile de placement immobilier et, dans la majorité des cas, le preneur y serait également porteur de parts. Il pourrait, naturellement, comprendre aussi des membres de la famille du preneur ou toute autre personne que celui-ci aurait intéressée à son investissement.

Le statut des G. F. A. consacre d'ores et déjà la priorité accordée, pour le rachat des parts, aux membres du G. F. A., et donc à l'exploitant en place.

M. René de Branche. Mais à quel prix ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. En pratique, un agriculteur se proposant d'acquérir une terre se rendrait à sa caisse régionale de crédit agricole pour solliciter un prêt. Celle-ci pourrait lui proposer une autre solution alternative : la création du G. F. A. dont une société civile de placement immobilier serait membre. De la sorte, l'agriculteur pourrait éviter l'essentiel de la charge foncière, tout en ayant la sécurité totale d'un bail à long terme et la possibilité d'acquérir peu à peu, en fonction de ses moyens, la possession effective de la totalité de la propriété.

Certains pensent que c'est trop bon et que ce fard recouvre sûrement de vieilles rides.

Premier reproche que certains adressent à ce système : vous allez faire, assurez-ils, flamber les prix de la terre. Je vois, pour ma part, deux raisons de penser le contraire.

D'abord, il ne s'agit que d'une substitution d'investisseurs et non de l'intervention d'un nouvel investisseur sur le marché, marché sur lequel la demande ne serait pas accrue, mais simplement différente.

Ensuite, la rentabilité des sociétés civiles de placement immobilier se fondera sur le niveau des baux. Par conséquent, leur intérêt sera de payer la terre à un prix modéré parce que les baux ruraux résultent de barèmes et que leur rendement réel est d'autant plus élevé que la valeur vénale de la terre est plus réduite.

D'autres craignent une sorte de prolétarianisation des agriculteurs qui deviendraient, par ce biais, des salariés de financiers anonymes. Cela ne correspond pas du tout à la structure du G.F.A. qui n'a aucun rapport avec celle de l'ancien projet des S.A.I.F.

Par ailleurs, quel est le véritable ferment de crise et de tension sur les terres agricoles ? N'est-ce pas la situation catastrophique d'agriculteurs ployant sous la charge cumulée du foncier et de la modernisation, et qui sont obligés de se priver de tout, souvent pendant une vie entière, pour rembourser leurs annuités au Crédit agricole ?

Nous avons l'occasion, mes chers collègues — je serais tenté de dire l'occasion historique — d'apporter une solution nouvelle, constructive et profondément moderne au problème de l'investissement foncier, et je remercie M. le ministre de l'Agriculture de s'être battu pied à pied pour obtenir la mesure qui nous est présentée aujourd'hui et que nous réclamions avec tant d'insistance et depuis tant d'années.

Je vous demande fermement, mes chers collègues, de la soutenir, car repousser cette proposition serait, je crois, laisser passer une grande chance qui ne se représentera sans doute pas de sitôt. (Applaudissements sur de nombreux bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. de Branche.

M. René de Branche. Nous en arrivons effectivement à un point essentiel de ce débat, puisque nous sommes maintenant appelés à statuer sur cette fameuse création d'un marché des parts de G.F.A.

Le Gouvernement propose que des sociétés civiles qui font appel à l'épargne publique puissent acquérir des parts de G. F. A. Pour que les épargnants soient intéressés par l'acquisition de ces parts il faut, soit qu'ils en attendent un certain revenu, soit qu'ils en espèrent une plus-value.

Or, pour qu'ils puissent recevoir un revenu important, il faudra que l'agriculteur paie un loyer élevé. Et si l'épargnant attend de l'achat de ces parts une plus-value en capitaux, il faudra qu'elles prennent de la valeur, sinon l'opération se soldera par un échec, et les épargnants n'investiront pas.

Mais alors apparaît le danger, s'il y a constitution d'une plus-value, de voir le marché devenir spéculatif. Et, comme sur tous les marchés boursiers, la spéculation nourrissant la spéculation, les parts de G.F.A. pourront prendre une très grande valeur. C'est d'ailleurs ce qui s'est produit lorsque les banques ont commencé à vendre des parts de groupements forestiers.

Dès lors, si l'exploitant veut un jour racheter ses parts de G. F. A., il devra payer une plus-value qui pourra être élevée et dépasser ses capacités financières.

Je ne prétends pas qu'il ne faille pas adopter la thèse du Gouvernement, mais il existe un risque — je ne dis pas que c'est une certitude — qu'un phénomène spéculatif sur les parts de G.F.A. entraîne une augmentation du prix de la terre et, en tout cas, une augmentation du prix de ces parts qui rendra leur rachat impossible pour l'exploitant.

La terre restera alors la propriété de la société civile d'investissement, laquelle sera, dans la plupart des cas, la filiale d'une banque. Comme l'a souligné tout à l'heure le président de la commission spéciale, cela revient en quelque sorte à donner aux banques et aux sociétés financières une part, qui peut devenir très importante, sur le marché des terres.

Certes, je ne prétends pas, monsieur le ministre, que cela soit absolument négatif et doive nous conduire à repousser le texte proposé, mais il faut être conscient des dangers, et c'est pourquoi j'aimerais que vous indiquiez si vous avez bien pesé tous les risques et tous les avantages d'une telle formule.

M. le président. La parole est à M. Cellard.

M. André Cellard. Comme M. de Branche, j'estime que la discussion qui vient de s'engager est capitale.

Avec les G. F. A. familiaux, il s'agissait de faciliter le règlement des successions et l'installation des jeunes agriculteurs. Pour ma part, j'avais, dès le mois de novembre 1978, dans le cadre du débat préparatoire à l'examen du présent projet de loi, marqué mon scepticisme à l'égard des G. F. A. en précisant qu'on ne faisait que reporter la difficulté, dans la mesure où ils ne donnaient pas suffisamment d'assurances aux cohéritiers.

On a alors eu recours aux baux de carrière qui constituent effectivement un moyen de faciliter l'installation des jeunes agriculteurs.

Malheureusement on a fait du bail de carrière un bail à prix libre et non renouvelable. Dans ces conditions où est la sécurité du fermier ?

M. Xavier Hunault. On ne peut pas laisser dire cela ! Le preneur finit sa carrière !

M. André Cellard. On a totalement bouleversé la législation du fermage qu'on avait mis tant d'années à obtenir pour protéger les fermiers. (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.) N'oublions pas, en effet, que l'actuelle protection du fermier constitue déjà une sorte de bail de carrière.

Alors, pour faciliter les choses, on a commencé à parler de faire appel aux sociétés mutuelles et au Crédit agricole. Et voici qu'aujourd'hui nous en arrivons aux sociétés de placement immobilier. Cela signifie qu'on bouleverse l'acquis de plusieurs siècles et de nombreuses luttes.

En fait, nous en arrivons au terme de la logique du Gouvernement et de sa majorité, car, contrairement à M. de Branche, je pense que tout cela a été mûrement réfléchi par certains.

Aujourd'hui, ce qu'on nous propose c'est une dissociation du droit de propriété, alors que c'est nous qu'on accuse de nous attaquer au droit de propriété. (Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le ministre de l'agriculture. C'est incroyable !

M. André Cellard. L'accusation vous touche !

M. le ministre de l'agriculture. Non, c'est la bêtise qui me gêne !

M. le président. Laissons parler M. Cellard !

M. André Cellard. On ne peut pas ne pas songer aux fiefs et aux alleux, au problème de la suzeraineté. Qu'on se souvienne des latifundia de Rome qui ont été dissociés précisément parce que le paysan avait besoin de sécurité ! Mais par rapport à ce qu'on nous propose le serf du moyen âge avait au moins un avantage, c'est que le seigneur n'avait pas le droit de le mettre à la porte ! Au contraire, avec le système envisagé, une fois que le bail de carrière sera achevé les enfants ne compteront plus.

Voilà pourquoi nous nous opposons formellement à cette disposition. (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Xavier Hunault. C'est insensé ! Le bail de carrière, c'est la vie durant !

M. le président. La parole est à M. Douset.

M. Maurice Douset. Pour ma part, je voterai la mesure proposée par le Gouvernement, car l'institution d'un marché des parts de groupements fonciers agricoles, réclamée depuis très longtemps par toutes les organisations agricoles, permettra enfin aux G. F. A. de se développer. En effet, ils sont actuellement freinés par les difficultés rencontrées pour la transmission de ces parts.

Cependant, j'ai été sensible aux arguments de M. de Branche concernant les risques de cette nouvelle formule, risques que nous pouvons difficilement apprécier aujourd'hui. C'est pourquoi il me semblerait bon, monsieur le ministre, de procéder, dans un premier temps, à une expérience partielle en limitant la participation de ces nouvelles sociétés dans les groupements fonciers agricoles à un pourcentage minoritaire.

M. René de Branche. Très bien !

M. Maurice Douset. Dans la mesure où, dans les G. F. A., comme dans les autres sociétés, on vote, lors des assemblées générales, en fonction du nombre de parts, l'exploitant, sa famille ou ses amis pourraient ainsi garder en toute sécurité le contrôle de ce G. F. A., avec cependant une participation de ces sociétés d'investissement immobilier.

M. le président. La parole est à M. Revet.

M. Charles Revet. On ne saurait revenir en arrière. L'institution des G. F. A. peut apporter des améliorations, que la création d'une sorte de marché de parts serait de nature à faciliter, à la condition toutefois que ce marché soit réservé à des porteurs privés.

En effet, dans ce domaine comme dans d'autres, la collectivité se substitue à l'initiative privée et l'on propose maintenant de faire intervenir des caisses d'assurance, le Crédit agricole ou d'autres établissements du même genre. A la limite, il serait aberrant que l'agriculteur se voie refuser un prêt pour acheter la terre dont il aura besoin, alors que, avec le même argent, le Crédit agricole pourra s'en porter acquéreur.

Il s'agit d'un cercle vicieux, et c'est ce qui m'inquiète. En effet, les organismes financiers ne sont pas philanthropiques. Ils souhaiteraient, ce qui est normal, obtenir une rémunération de leur capital, et nous irons donc vers une forte augmentation du prix des baux, ou bien ils effectueront un placement intéressant, et ils attendront l'occasion de réaliser une plus-value; nous irons alors, à l'inverse du but recherché, vers une augmentation du prix de la terre.

M. le président. La parole est à M. Hunault.

M. Xavier Hunault. M. Cellard a soutenu que les baux de carrière n'assuraient pas la sécurité de l'exploitant mais au contraire la lui enlevaient ! C'est faux ! En effet, le bail de carrière garantit la sécurité de l'exploitant sa vie active durant.

Mme Marie Jacq. Et après ?

M. Jacques Richomme. Après, il est à la retraite !

M. André Cellard. Et ses enfants ?

M. Xavier Hunault. Quant au projet qui nous est soumis, il m'apparaît particulièrement intéressant et il reçoit mon adhésion. Je lui ferai, toutefois, le reproche de ne s'adresser qu'au secteur privé.

En effet, entre la thèse de ces messieurs qui siègent sur les bancs d'en face et qui voudraient une solution collectiviste (*Rires sur les bancs des communistes*) et celle des tenants d'une solution purement privée, il en est une troisième, et je renouvelle la proposition que j'ai faite dans le cadre de la discussion générale : pourquoi n'essaierait-on pas de trouver une solution mixte, susceptible de concilier les intérêts publics et privés en présence ?

Le bail de carrière me paraît être la meilleure solution au problème posé. Pour réunir les fonds nécessaires à la constitution du bien qui fera l'objet d'un tel bail, je propose la constitution de sociétés dans lesquelles les collectivités locales seraient présentes.

Qui dit agriculture dit ruralité. Or, pour qu'une exploitation soit viable, elle doit être desservie en eau et en électricité et avoir été remembrée. Pour tous ces services, on s'adresse à la collectivité. Il est donc normal que celle-ci soit présente au sein des sociétés foncières. De telles sociétés, où les collectivités entreraient pour un tiers, les caisses de crédit agricole mutuel — qui ont des représentants locaux à l'échelon communal et cantonal — pour un autre tiers, et le secteur privé pour le dernier tiers, permettraient d'éviter l'écueil auquel se sont heurtées les sociétés agricoles d'investissement foncier — les S. A. I. F. — et rendraient vaine la crainte exprimée tout à l'heure de voir augmenter les prix de fermage et s'instaurer l'anonymat du propriétaire.

Je reprendrai cette proposition après l'article 26.

M. le président. La parole est à M. Bizet.

M. Emile Bizet. Tous nos collègues seront sensibles, monsieur le président, au fait que vous nous laissez parler longtemps malgré l'heure tardive.

M. le président. Mon cher collègue, lorsque, sur un amendement important, la discussion est sérieuse et intéressante, le devoir du président de séance est de laisser parler les orateurs autant que nécessaire. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'opposition pour la démocratie française.*)

M. Emile Bizet. Nous vous en remercions, monsieur le président.

Je suis l'élu d'une région particulièrement sensibilisée aux problèmes fonciers.

M. Emmanuel Hamel. Elles le sont toutes !

M. Emile Bizet. La superficie moyenne des exploitations y est de douze hectares. C'est dire que de très nombreux exploitants, fermiers ou propriétaires, travaillent sur six, sept ou huit hectares. Cette pression démographique entraîne nécessairement une pression sur les prix des locations comme sur celui des ventes de terres.

C'est pourquoi, avec plusieurs de mes collègues, j'ai déposé une proposition de loi tendant à introduire une possibilité de mobilité des parts de G. F. A. Le texte que le Gouvernement propose aujourd'hui va tout à fait dans ce sens, et il va même plus loin. C'est pourquoi je l'approuve entièrement.

M. le rapporteur a dit tout à l'heure qu'il s'agissait d'une occasion historique pour régler le problème foncier. Je souhaiterais, mes chers collègues, que nous ne la laissions pas passer !

Le texte du Gouvernement prévoit que les parts qui seront détenues par les sociétés civiles ne bénéficieront pas de l'exonération fiscale sur les droits de mutation. C'est tout à fait normal. Je souhaiterais toutefois, monsieur le ministre, que l'agriculture soit traitée sur un pied d'égalité avec l'industrie.

M. Jean-Marie Daillet. Très bien !

M. Emile Bizet. En effet, pour l'industrie, les actions « Monory » ouvrent droit à une déduction du revenu imposable dans la limite de 5 000 francs. Pourquoi ne pas accorder cet avantage lorsque l'investissement est réalisé dans le secteur agricole ?

M. André Soury. Cela aggravera la spéculation foncière !

M. Emile Bizet. Nous détenons peut-être, pour la première fois, le moyen de résoudre le grave problème du foncier. C'est pourquoi, monsieur le ministre, je vous remercie vivement de nous avoir proposé cette disposition ! (*Applaudissements sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Vous avez eu raison de dire, monsieur le président, que ce sujet est très important. En effet, dès que l'on touche au droit de propriété, cela devient une affaire viscérale.

Un agriculteur qui se trouve entre Vitry et Fougères — je ne sais s'il est dans la circonscription du ministre de l'agriculture ou dans celle du député-maire de Fougères — me disait un jour : ce n'est pas moi qui suis propriétaire de ma ferme, c'est le Crédit agricole.

M. André Soury. A qui la faute, vous avez été ministre !

M. le président. Mon cher collègue, nous avons une discussion intéressante, n'y jetez pas un brandon de discorde !

M. Michel Cointat. Et il ajoutait : le drame, c'est que dans vingt ou trente ans, si Dieu me prête vie, mes cinq enfants seront torturés et ils ne seront toujours pas propriétaires de ma ferme ; ce sera encore le Crédit agricole.

C'est un problème essentiel. Les agriculteurs s'endettent pour devenir propriétaires et n'ont pas toujours la sécurité nécessaire pour rester exploitants. Car il y a en fait deux notions distinctes : l'exploitation d'un côté, la propriété de l'autre. L'idéal voudrait que tous les agriculteurs français soient à la fois propriétaires — pour partie au moins — et bénéficient de la sécurité de l'exploitation.

L'aventure a commencé il y a près d'une dizaine d'années et moi le ministre de l'agriculture se rappelle qu'ensemble, sous la houlette de Jacques Duhamel, nous avions présenté au Parlement trois textes importants.

Le premier concernait les baux à long terme qui permettaient de stabiliser l'exploitant, d'assurer sa sécurité, et donc de l'inciter, dans une certaine mesure, à ne pas s'endetter en achetant une propriété.

Le deuxième traitait des groupements fonciers agricoles qui étaient déjà en germe dans la loi complémentaire de 1962.

Le troisième texte concernait les sociétés agricoles d'investissement foncier. Il n'a jamais vu le jour et j'ai été obligé de le « mettre au frigidaire » parce qu'il soulevait trop de problèmes. Il s'agissait en effet de très vastes sociétés anonymes qui perdaient tout contact avec la terre alors que le G. F. A. garde la dimension humaine.

Pour répondre à ces deux interrogations sur l'exploitation et la propriété, le projet de loi propose deux solutions qui vont encore plus loin.

Grâce aux baux de carrière — qui diffèrent des baux à long terme — l'exploitant sera certain, pendant toute sa carrière, de rester où il est. Il n'aura donc plus d'intérêt à s'endetter jusqu'au cou pour devenir propriétaire.

Quant aux moyens de rassembler les capitaux nécessaires à la propriété, de drainer l'épargne, il n'est plus possible d'en rester au niveau de la propriété individuelle et il faut passer à une forme de propriété collective.

En effet — c'est le drame de l'agriculture — s'il faut de 15 à 20 millions de centimes pour créer un emploi dans l'indus-

trie, 100 ou 150 millions sont nécessaires pour en créer un dans l'agriculture. Or, pour drainer cette épargne et passer à la propriété collective, il n'existe que deux filières : ou la propriété collective de caractère public, et cela s'appelle le kolkhoze ; ou la propriété collective de caractère privé et cela s'appelle une société par actions.

M. Xavier Hunault. Il y en a une troisième : la société mixte que je suggère.

M. Michel Cointat. Pour ma part — mais chacun est libre de son choix — je préfère cent fois la propriété privée que le kolkhoze, et c'est bien ce que nous propose le Gouvernement.

On parvient ainsi à rester à l'échelle humaine grâce aux groupements fonciers agricoles, tout en recourant à une épargne qui vient pour partie de la ville, mais tout au bénéfice du monde rural.

Selon les termes de notre rapporteur, il s'agit là d'un tournant décisif.

D'un côté, le bail de carrière donnera toute la sécurité voulue à l'exploitant ; de l'autre, l'agriculture sera en mesure d'organiser le foncier avec de l'argent de diverses origines et d'en faire une valeur refuge, au même titre que l'or, cet investissement étant garanti par les indexations voulues.

Les deux initiatives conjuguées de la commission spéciale et du Gouvernement permettront donc, sinon de régler complètement le problème du foncier, du moins d'accomplir un progrès substantiel.

M. le président. La parole est à M. Gascher.

M. Pierre Gascher. La proposition que présente le Gouvernement à propos des G. F. A. est très intéressante et je la voterai.

Nous touchons là le point essentiel du débat. Mais peut-être existe-t-il une autre possibilité de sortir des difficultés du financement du foncier ? Dans la discussion générale, j'ai annoncé que je déposerai à la session prochaine, avec quelques amis, une proposition de loi tendant à instituer des prêts de carrière, formule qui est utilisée avec succès dans d'autres pays européens.

En effet, pourquoi faire appel à l'épargne publique alors qu'il existe un autre système, qui a porté ses fruits, et qui consiste à prêter à un jeune exploitant qui souhaite acheter sa terre de l'argent à un taux réduit, par exemple à 2 p. 100 ou 2,5 p. 100, de sorte que les remboursements ne pèsent pas plus sur lui qu'un fermage ? Au moment de son départ à la retraite, il rembourserait le capital et les intérêts différés.

Il est prouvé que, dans la perspective d'une économie telle que nous la connaissons, il resterait encore à l'exploitant un certain capital.

Cette formule présente un second avantage : titulaire, dès l'origine, d'un titre de propriété, l'exploitant aurait la certitude de ne pas pouvoir être évincé, tout au long de sa carrière, de la terre qu'il exploite.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je remercie tous les orateurs qui ont participé à ce débat. Comme plusieurs d'entre eux se sont plu à le souligner, nous abordons un tournant décisif et une étape historique.

Je voudrais avoir la même passion que M. le rapporteur. Il faut avoir connu de ces agriculteurs, exploitant sur vingt ou trente hectares, condamnés à rembourser chaque mois au Crédit agricole 6 000, 7 000, 8 000 voire 9 000 francs et qui savent que leurs frères ou leurs fils devront répéter la même opération. Si ceux qui ont condamné le système connaissent la réalité de certaines difficultés financières, sans doute auraient-ils été plus mesurés dans leurs propos !

M. Marcel Rigout. C'est vous qui les acculez à cela et vous nous dites que tout va bien !

M. le ministre de l'agriculture. Bien sûr, l'Etat peut consentir des prêts à 2 p. 100 remboursables en cinquante ans, mais, dans la période où nous sommes, le budget du ministère de l'agriculture peut-il consacrer un ou deux milliards de francs chaque année pour accroître les prêts bonifiés ? La collectivité ne le permettrait pas, car des choix budgétaires doivent être effectués...

M. André Soury. Pour la sidérurgie, par exemple !

M. le ministre de l'agriculture. ...et les investissements collectifs sont prioritaires pour le développement de l'agriculture.

Nous ne devons pas oublier qu'à chaque génération les agriculteurs doivent acheter le capital foncier d'exploitation et que, chaque année, 5 milliards de francs quittent l'agriculture pour payer des soultes à des cohéritiers et financer la reprise d'une exploitation.

Sera-t-il possible, lorsque la proportion des agriculteurs sera tombée à 8 p. 100 et qu'ils posséderont la totalité du sol agricole ou 80 p. 100 de celui-ci, d'obliger les jeunes, à chaque génération, à racheter tout le potentiel foncier français ? Je ne le pense pas, et parce qu'il ne le pense pas, le Gouvernement a voulu, après le travail approfondi réalisé par la commission spéciale et par le Parlement, franchir une nouvelle étape.

M. Michel Cointat. Très bien !

M. le ministre de l'agriculture. Cette étape nouvelle était nécessaire parce que, avec la réglementation actuelle, la constitution d'un G. F. A. se heurte à deux obstacles.

Le premier est d'ordre pratique et tient à la lourdeur de la gestion. Même si le Crédit agricole était autorisé à faire appel public à l'épargne, il ne pourrait gérer qu'un volume limité de G. F. A. à cause de la lourdeur de gestion de ce mode de placement. Toute cession de parts, par exemple, doit être notifiée par lettre recommandée à tous les porteurs, et même avec les doses homéopathiques que nous avons actuellement, nous arrivons à la limite de la gestion financière.

Le deuxième obstacle, d'ordre financier, est celui de l'interdiction de l'appel public à l'épargne. Je suis en mesure de répondre totalement aux inquiétudes qui ont été soulevées à ce sujet.

Dans le cas d'une S. A. I. F., société agricole d'investissement foncier, l'agriculteur ne peut pas devenir propriétaire de son sol.

Dans la formule d'une S. C. P. I., société civile de placement immobilier, l'agriculteur fait partie d'un G. F. A. et la société civile est elle-même membre du G. F. A. L'agriculteur doit détenir au moins 33 p. 100 des parts. Mais je suis prêt à accepter la proposition de M. Doussel qui suggère de porter le pourcentage des parts détenues par l'agriculteur à 50 ou 60 p. 100. L'idée d'acquérir les deux tiers du capital visait à donner le maximum de souplesse à la formule car, dans le cas d'une famille de quatre, cinq ou six enfants, il est préférable d'être propriétaire d'un tiers de l'exploitation et locataire des deux tiers restants.

En outre, l'agriculteur peut acheter à son gré les parts mises en vente et ainsi devenir propriétaire à tout moment.

Cela risque, a-t-on dit, de favoriser le marché spéculatif. Je réponds non, car le G. F. A. n'est pas un nouveau candidat, il se substitue à l'agriculteur. Les cas particuliers ont d'ailleurs été remarquablement cités par M. Cornette.

Je suis fils d'agriculteur d'une exploitation de cinquante hectares et j'ai cinq frères. Je ne peux payer des soultes à chacun d'entre eux, mais ma part me permet d'acheter entre 20 et 40 p. 100 du sol. Pour le reste, je m'adresse au notaire, à la S. A. F. E. R., au Crédit agricole pour obtenir des capitaux venant de l'extérieur. Voilà le rôle de la société civile. Elle n'arrive pas en supplément sur le marché foncier, elle se substitue à l'agriculteur qui ne veut pas acheter la totalité de la terre.

Quant à la société porteuse de parts, elle ne peut acquérir que les deux tiers du capital et elle ne peut exploiter elle-même, d'où l'obligation de consentir un bail à long terme.

Enfin, je puis vous assurer que ce système répond à un vœu émis par toutes les organisations professionnelles. Ceux qui ont des contacts avec elles, et surtout avec les jeunes agriculteurs, savent que cette demande était renouvelée lors de chaque conférence agricole annuelle.

Voilà les réflexions que je tenais à formuler en rappelant que, dans la logique du projet de loi, nous avons voulu développer la location et le faire-valoir mixte.

La sécurité pour demain réside dans le faire-valoir mixte qui consiste à être en partie propriétaire de la terre et en partie locataire. C'est la raison pour laquelle je considère qu'une nouvelle étape est franchie.

En conclusion, mieux vaut être un locataire prospère qu'un propriétaire endetté par les charges de remboursement, qui ne laisse à sa famille qu'un revenu disponible dérisoire tant les exigences de la capitalisation et de l'épargne pèsent trop lourdement pendant les dix, quinze ou vingt premières années de la vie d'un agriculteur. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Marcel Rigout. Nous l'avons toujours dit !

M. le président. Mes chers collègues, dix sous-amendements portent sur l'amendement n° 51 qui a fait l'objet de cette discussion. Je ne pense donc pas que nous puissions aborder maintenant leur examen.

Permettez-moi, mes chers collègues, de vous féliciter pour l'intéressant débat qui a eu lieu ce soir.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi d'orientation agricole, n° 1041 (rapport n° 1263 de M. Maurice Cornette au nom de la commission spéciale).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le samedi 15 décembre 1979, à une heure cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

Errata.

I. — *Au compte rendu intégral de la troisième séance du 6 novembre 1979.*

(*Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale, du 7 novembre 1979.)

Page 9494, 2^e colonne, avant la mise aux voix de l'amendement n° 405 :

Au lieu de : « M. Pierre Girardot. C'est une raison supplémentaire pour vous demander d'approuver notre amendement. »

Lire : « M. Pierre Girardot. Pour les raisons que j'ai exposées, je demande à l'Assemblée d'approuver notre amendement. »

II. — *Au compte rendu intégral de la séance du 19 juin 1979.*

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

Page 5307, 2^e colonne, 11^e alinéa :

Au lieu de : « J'ai reçu de M. François Léotard... »,

Lire : « J'ai reçu de MM. François Léotard et Jacques Richomme... »

III. — *Au compte rendu intégral de la séance du 3 octobre 1979.*

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

Page 7756, 1^{re} colonne, 2^e alinéa en partant du bas :

Au lieu de : « J'ai reçu de M. François d'Harcourt... »,

Lire : « J'ai reçu de M. François d'Harcourt et plusieurs de ses collègues... »

IV. — *Au compte rendu intégral de la séance du 5 décembre 1979.*

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

Page 11307, 1^{re} colonne, 8^e alinéa en partant du bas :

Au lieu de : « J'ai reçu de MM. Jean Laurain et Yvon Tondon... »,

Lire : « J'ai reçu de M. Jean Laurain et plusieurs de ses collègues... »

Délégation de l'Assemblée nationale pour les communautés européennes.

En application de l'article 25 du règlement, le groupe du rassemblement pour la République a désigné M. Alain Devaquet pour siéger à cette délégation.

Candidature affichée le 14 décembre 1979, à quinze heures trente, et publiée au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 15 décembre 1979.

La nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel*.

Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AU MAINTIEN DES DROITS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE DE CERTAINES CATÉGORIES D'ASSURÉS

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le vendredi 14 décembre 1979 et par le Sénat dans sa séance du jeudi 13 décembre 1979, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.

MM. Jean-Paul Fuehs.
Henry Berger.
Etienne Pinte.
Pierre Chantelat.
Francis Geng.
Roger Fourneyron.
François Autain.

Membres suppléants.

MM. Gérard Braun.
Jean Briane.
Hubert Voilquin.
Francisque Perrut.
Gérard Bapt.
Martial Taugourdeau.
René Caille.

Sénateurs.

Membres titulaires.

MM. Robert Schwint.
Roland du Luart.
Pierre Gamboa.
André Rabineau.
Jean Amelin.
Jean Desmarets.
Jean Béranger.

Membres suppléants.

MM. Marcel Gargar.
Jean Chérioux.
Noël Berrier.
Albert Sirgue.
M^{me} Cécile Goldet.
MM. Charles Ferrant.
Jean Mézard.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

3^e Séance du Vendredi 14 Décembre 1979.

SCRUTIN (N° 308)

Sur le sous-amendement n° 623 de M. Claude Michel à l'amendement n° 41 de la commission spéciale à l'article 14 du projet de loi d'orientation agricole (établissement dans chaque commune d'un barème minimum et maximum de référence du prix des terres agricoles tenant compte de leur valeur agronomique).

Nombre des votants..... 481
 Nombre des suffrages exprimés..... 478
 Majorité absolue 240

Pour l'adoption 199
 Contre 279

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM
 Abadie.
 Andrieu (Haut-Garonne).
 Andrieux (Pas-de-Calais).
 Ansart.
 Aumont.
 Auroux.
 Autain.
 Mme Avice.
 Ballanger.
 Balmigère.
 Bapt (Gérard).
 Mme Barbera.
 Bardol.
 Barthe.
 Baylet.
 Bayou.
 Bèche.
 Beix (Roland).
 Benolst (Daniel).
 Besson.
 Billardon.
 Billoux.
 Bocquet.
 Bonnet (Alain).
 Bordu.
 Boucheron.
 Boulay.
 Bourgois.
 Brugnol.
 Brunhes.
 Bustin.
 Cambolle.
 Canacos.
 Cellard.
 Césaire.
 Chamnade.
 Chandernagor.

Mme Chavatte.
 Chénard.
 Chevènement.
 Mme Chonavel.
 Combrisson.
 Mme Constans.
 Cot (Jean-Pierre).
 Couillet.
 Crépeau.
 Darinot.
 Darras.
 Deffore.
 Defontaine.
 Delehedde.
 Delé's.
 Denvers.
 Depietri.
 Desosier.
 Deschamps (Bernard).
 Deschamps (Henri).
 Dubedout.
 Dulong.
 Duplet.
 Duraffour (Paul).
 Duroméa.
 Duroure.
 Dutard.
 Emmanuelli.
 Evin.
 Fabius.
 Faugaret.
 Faure (Gilbert).
 Faure (Maurice).
 Fillioud.
 Fiterman.
 Florian.
 Forgues.
 Fotni.
 Mme Fost.
 Franceschl.

Mme Fraysse-Cazals.
 Frelaut.
 Gaillard.
 Garcin.
 Garrouste.
 Gau.
 Gauthier.
 Girardot.
 Mme Gocuriot.
 Goldberg.
 Gosnat.
 Gouhier.
 Mme Goutmann.
 Gremetz.
 Guidoni.
 Haesebroeck.
 Hage.
 Hauteœur.
 Hermier.
 Hornu.
 Mme Horvath.
 Houël.
 Houteer.
 Huguet.
 Huyghues
 des Elages.
 Mme Jacq.
 Jagoret.
 Jans.
 Jarosz (Jean).
 Jourdan.
 Jouve.
 Joxe.
 Julien.
 Juquin.
 Kalinsky.
 Labarrère.
 Laborde.
 Lagorce (Pierre).
 Lajoinie.

Laurain.
 Laurent (André).
 Laurent (Paul).
 Laurissergues.
 Lavédrine.
 Lavielle.
 Lazzarino.
 Mme Leblanc.
 Le Dréan.
 Léger.
 Legrand.
 Leizour.
 Le Meur.
 Lemoine.
 Le Pensec.
 Leroy.
 Madrelle (Bernard).
 Madrelle (Philippe).
 Maüllet.
 Maisonnat.
 Malvy.
 Manet.
 Marchais.
 Marchand.
 Marin.
 Masquère.
 Massot (François).
 Maton.

Mauroy.
 Mellick.
 Mermaz.
 Mexandcau.
 Michel (Claude).
 Michel (Henri).
 Millet (Gilbert).
 Mitterrand.
 Montjargent.
 Mme Moreau (Gisèle).
 Nilès.
 Nucci.
 Odru.
 Pesce.
 Philibert.
 Pierret.
 Pignion.
 Pistre.
 Popereu.
 Porcu.
 Porell.
 Mme Porte.
 Pourchon.
 Mme Privat.
 Prouvost.
 Quilès.
 Ralite.
 Raymond.

Renard.
 Richard (Alain).
 Rieubon.
 Rigout.
 Rocard (Michel).
 Roger.
 Ruffe.
 Saint-Paul.
 Sainte-Marie.
 Santrot.
 Savary.
 Sénès.
 Soury.
 Taddel.
 Tassy.
 Tesson.
 Tourné.
 Vacant.
 Vial-Massat.
 Vidal.
 Villa.
 Visse.
 Vivien (Alain).
 Vizet (Robert).
 Wagnies.
 Wilquin (Claude).
 Zarka.

Ont voté contre :

MM.
 Abelin (Jean-Pierre).
 About.
 Alduy.
 Alphandery.
 Ansqeur.
 Arreckx.
 Aubert (François d').
 Audinot.
 Aurillac.
 Bamana.
 Barbier (Gilbert).
 Bariani.
 Baridon.
 Barnérias.
 Barnier (Michel).
 Bas (Pierre).
 Bassot (Hubert).
 Baudouin.
 Baumel.
 Bayard.
 Beaumont.
 Bechter.
 Bégault.
 Benoit (René).
 Benouville (de).
 Berest.
 Berger.
 Bernard.
 Baucier.
 Bigard.
 Birraux.
 Bisson (Robert).
 Biver.

Bizet (Emile).
 Blanc (Jacques).
 Bolinviillers.
 Bolo.
 Bonhomme.
 Bord.
 Bourson.
 Bousch.
 Boyon.
 Bozzi.
 Branche (de).
 Branger.
 Braun (Gérard).
 Bral (Benjamin).
 Briane (Jean).
 Brocard (Jean).
 Brochard (Albert).
 Cabanel.
 Caillaud.
 Caille.
 Caru.
 Castagnou.
 Cattin-Bazin.
 Cavallé
 (Jean-Charles).
 Cazalet.
 César (Gérard).
 Chantelat.
 Chapel.
 Charles.
 Chasseguet.
 Chauvet.
 Chazalon.

Chinaud.
 Chirac.
 Clément.
 Coïntat.
 Colombier.
 Comiti.
 Cornet.
 Cornette.
 Corréze.
 Couderc.
 Cnuepl.
 Coulais (Claude).
 Cousté.
 Couve de Murville.
 Crenn.
 Cressard.
 Daillet.
 Debré.
 Dehaine.
 Delalande.
 Delaneau.
 Delatre.
 Delfosse.
 Delhalle.
 Delong.
 Delprat.
 Deniau (Xavier).
 Deprez.
 Desanlis.
 Mme Hauteclouque
 (de).
 Devaquet.
 Dhinnin.

Mme Dienesch. Donnadieu. Doufflaques. Dousset. Drouet. Druon. Dubreuil. Dugoujon. Durafour (Michel). Durr. Ehrmann. Eymard-Duvernay. Fabre (Robert-Félix). Falala. Faure (Edgar). Feit. Fenech. Féron. Ferrettl. Fèvre (Charles). Flosse. Fontaine. Fonteneau. Forens. Fossé (Roger). Fourneyron. Foyer. Frédéric-Dupont. Fuchs. Gantier (Gilbert). Gascher. Gastines (de). Gaudin. Geng (Francis). Gérard (Alain). Giacomi. Ginoux. Girard. Gissingier. Goasduff. Godefroy (Pierre). Godfrain (Jacques). Gorse. Goulet (Daniel). Granet. Grussenmeyer. Guéna. Guermeur. Guichard. Guilliod. Haby (Chartes). Haby (René). Hamel. Hamelin (Jean). Hamelin (Xavier). Mme Harcourt (Florence d'). Harcourt (François d'). Hardy. Héraud.	Hunault. Icart. Inchauspé. Jacob. Julia (Didier). Juventin. Kasperreit. Kerguéris. Klein. Koehl. Krieg. Labbé. La Combe. Lafleur. Lagourgue. Lancien. Lataillade. Lauriol. Le Cabellec. Le Douarec. Léotard. Lepeltier. Lepercq. Le Tac. Ligo. Lioger. Lipkowski (de). Lonquet. Marielin. Magret (de). Malaud. Mancel. Marcus. Marctte. Marie. Martin. Masson (Jean-Louis). Masson (Marc). Massoubre. Mathieu. Mauger. Maujoui du Gasset. Maximin. Mayoud. Médecin. Messmin. Messmer. Micaux. Millon. Miossee. Mme Missoffe. Monfrais. Montagne. Mme Moreau (Louise). Morellon. Mouille. Moustache. Muller. Noir. Nungesser. Paecht (Arthur). Pallier.	Papet. Pasquint. Pasty. Péricard. Pernin. Péronnet. Perrut. Petit (André). Petit (Camille). Pianta. Pierre-Bloch. Pineau. Pinte. Piot. Plantegenest. Pons. Poujade. Préaumont (de). Pringalle. Proriol. Raynal. Revet. Ribes. Richard (Lucien). Richomme. Riviérez. Rocca Serra (de). Rolland. Rossi. Rossinot. Royer. Rufenacht. Sablé. Sallé (Louis). Sauvaigo. Schneiter. Schvartz. Séguin. Seitlinger. Serres. Mme Signouret. Sprauer. Stasi. Sudreau. Taugourdeau. Thibault. Thomas. Tiberi. Tissandier. Tomasini. Torre (Henri). Tourrain. Tranchant. Valleix. Verpillière (de la). Vivien (Robert-André). Voilquin (Hubert). Voisin. Wagner. Weisenhorn. Zeller.
---	---	---

Se sont abstenus volontairement :

MM. Fabre (Robert), Pidjot et Sergheraert.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Aubert (Emmanuel). Dassault.	Narquin. Notebart.	Roux. Sourdille.
--	-----------------------	---------------------

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Bouvard, Jarrot (André) et Neuwirth.

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Plantegenest à M. Stasi.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Notebart porte comme « n'ayant pas pris part au vote » a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 309)

Sur le sous-amendement n° 620 de M. Mayoud à l'amendement n° 41 de la commission spéciale à l'article 14 du projet de loi d'orientation agricole (supprimer le paragraphe II, qui aménage le droit de préemption des S.A.F.E.R. de façon qu'il s'exerce à leurs propres conditions, sous réserve d'une révision du prix par le tribunal paritaire des baux ruraux).

Nombre des votants.....	486
Nombre des suffrages exprimés.....	472
Majorité absolue	237
Pour l'adoption	165
Contre	307

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Ansqer. Aubert (Emmanuel). Aurillac. Barbier (Gilbert). Barnier (Michel). Bas (Pierre). Baumel. Bechter. Bégault. Benouville (de). Berger. Bernard. Beucier. Bisson (Robert). Biwer. Bizet (Emile). Boinvilliers. Bolo. Bonhomme. Bord. Bouseh. Boyon. Bozzi. Braun (Gérard). Brial (Benjamin). Brochard (Albert). Caille. Castagnou. Cavallé (Jean-Charles). Cazalet. César (Gérard). Charles. Chasseguet. Chauvet. Cointat. Colombier. Comiti. Cornet. Corréze. Cousté. Couvé de Murville. Klein. Koehl. Krieg. Labbé. La Combe. Lafleur. Lancien. Lataillade. Lauriol. Le Douarec. Lepeltier. Lepercq. Lioger. Lipkowski (de). Longuet.	Dousset. Dubreuil. Durafour (Michel). Durr. Eymard-Duvernay. Fzure (Edgar). Fèvre (Charles). Flosse. Fonteneau. Forens. Fossé (Roger). Foyer. Frédéric-Dupont. Gastines (de). Geng (Francis). Gérard (Alain). Giacomi. Ginoux. Gissingier. Goasduff. Godefroy (Pierre). Godfrain (Jacques). Gorse. Goulet (Daniel). Grussenmeyer. Guermeur. Guilliod. Haby (Charles). Hamel. Hamelin (Jean). Hamelin (Xavier). Harcourt (François d'). Mme Hauteclocque (de). Héraud. Inchauspé. Jacob. Julia (Didier). Juventin. Kasperreit. Klein. Koehl. Krieg. Labbé. La Combe. Lafleur. Lancien. Lataillade. Lauriol. Le Douarec. Lepeltier. Lepercq. Lioger. Lipkowski (de). Longuet.	Mancel. Marcus. Marie. Martin. Masson (Jean-Louis). Massoubre. Mauger. Maximin. Mayoud. Micaux. Millon. Miossec. Mme Missoffe. Monfrais. Montagne. Mme Moreau (Louise). Mouille. Moustache. Noir. Paillet. Pasquini. Pasty. Péricard. Perrut. Petit (Camille). Pinte. Piot. Pons. Poujade. Pringalle. Raynal. Revet. Richard (Lucien). Riviérez. Rolland. Roux. Rufenacht. Sallé (Louis). Sauvaigo. Schvartz. Séguin. Mme Signouret. Sourdille. Sprauer. Sudreau. Taugourdeau. Thibault. Tomasini. Tourrain. Tranchant. Valleix. Verpillière (de la). Voilquin (Hubert). Voisin. Wagner. Weisenhorn.
---	--	---

Ont voté contre :

MM. Abadie. Abelin (Jean-Pierre). About. Alduy. Alphandery. Andrieu (Haute-Garonne). Andrieux (Pas-de-Calais). Ansart. Arreckx. Aubert (François d'). Aumont.	Auroux. Autain. Mme Avice. Ballanger. Balmigère. Bapt (Gérard). Mme Barbera. Bardol. Bariani. Barnérias. Barthe. Bassot (Hubert). Baudouin. Bayard.	Baylet. Bayou. Bêche. Beix (Roland). Benoist (Daniel). Benoit (René). Berest. Besson. Bigard. Billardon. Billoux. Birraux. Blanc (Jacques). Bocquet.
--	--	---

Bonnet (Alain).
Bordu.
Boucheron.
Boulay.
Bourgols.
Bourson.
Branche (de).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brugnon.
Brunhes.
Bustin.
Cabanel.
Caillaud.
Cambolle.
Canacos.
Caro.
Cattin-Bazin.
Cellard.
Césaire.
Chaminade.
Chandernagor.
Chantelat.
Chapel.
Mme Chavatte.
Chazalon.
Chénard.
Chevenement.
Chinaud.
Chirac.
Mme Chonavel.
Clément.
Combrisson.
Mme Constans.
Cornette.
Cot (Jean-Pierre).
Couderc.
Couepel.
Couillet.
Coulais (Claude).
Crépeau.
Daillet.
Darlot.
Darras.
Debré.
Defferre.
Defontaine.
Delaneau.
Delchedde.
Delelis.
Deffosse.
Delprat.
Deniau (Xavier).
Denvers.
Depietri.
Derosier.
Desanlis.
Deschamps (Bernard).
Deschamps (Henri).
Druon.
Dubedout.
Ducoloné.
Dugoujon.
Dupilet.
Duraifour (Paul).
Duroméa.
Duroure.
Dutard.
Ehrmann.
Emmanueli.
Evin.
Fabius.
Fabre (Robert).
Fabre (Robert-Félix).
Falala.
Faugaret.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Feit.
Fenech.
Féron.
Ferretti.
Fillioud.
Fiterman.
Florian.
Forgues.
Forni.
Mme Fost.
Fourneyron.
Franceschi.

Mme Fraysse-Cazalls.
Frelaut.
Fuchs.
Gaillard.
Gantier (Gilbert).
Garcin.
Garrouste.
Gascher.
Gau.
Gaudin.
Gauthier.
Girard.
Girardot.
Mme Goeuriot.
Goldberg.
Gosnat.
Gouhier.
Mme Goutmann.
Granet.
Gremetz.
Guéna.
Guichard.
Guidoni.
Haby (René).
Haesebroeck.
Hage.
Hardy.
Hauteceur.
Hornier.
Hernu.
Mme Horvath.
Houël.
Houteer.
Huguet.
Huyghues.
des Etages.
Icart.
Mme Jacq.
Jagoret.
Jans.
Jarosz (Jean).
Jourdan.
Jouve.
Joxe.
Julien.
Juquin.
Kalinsky.
Kergueris.
Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Lagourgue.
Lajoinie.
Laurain.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurisergues.
Lavièrre.
Lazzarino.
Mme Leblanc.
Le Cabellec.
Le Drian.
Léger.
Légrand.
Leizour.
Le Meur.
Lemoine.
Léotard.
Le Pensec.
Leroy.
Le Tac.
Ligot.
Madelin.
Madrelle (Bernard).
Madrelle (Philippe).
Malgret (de).
Mallet.
Maisonnat.
Malvy.
Manet.
Marchais.
Marchand.
Marette.
Marin.
Masquère.
Masson (Mare).
Massot (François).
Mathieu.
Maton.

Mauroy.
Médecin.
Melick.
Mermaz.
Mesnin.
Messmer.
Mexandéau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet (Gilbert).
Mitterrand.
Montdargent.
Mme Moreau (Giséle).
Morellon.
Muller.
Niles.
Notebart.
Nucci.
Nungesser.
Odru.
Pacchi (Arthur).
Papet.
Pernin.
Péronnet.
Pesce.
Petit (André).
Phillibert.
Pianta.
Pierre-Bloch.
Plarret.
Pignion.
Pineau.
Pistre.
Poperen.
Parcu.
Porelli.
Mme Porte.
Pourchon.
Préaumont (de).
Mme Privat.
Proriol.
Prouvost.
Quiliès.
Rallte.
Raymond.
Renard.
Ribes.
Richard (Alain).
Richomme.
Rieubon.
Rigout.
Rocard (Michel).
Rocca Serra (de).
Roger.
Rossi.
Rossinot.
Ruffe.
Sablé.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Santrot.
Savary.
Schneiter.
Settlinger.
Sénès.
Sergheraert.
Scorres.
Soury.
Stasi.
Taddel.
Tassy.
Thomas.
Tlberi.
Tissandier.
Tondon.
Torre (Henri).
Tourné.
Vacant.
Vial-Massat.
Vidal.
Villa.
Visse.
Vivien (Alain).
Vivian (Robert-André).
Vizet (Robert).
Wargnies.
Wilquin (Claude).
Zarka.
Zeller.

N'a pas pris part au vote :

M. Narquin.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Bouvard, Jarrot (André) et Neuwirth.

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Plantegenest à M. Stasi.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Daniel Goulet porté comme ayant voté « pour » a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 310)

Sur l'amendement n° 145 de M. Soury supprimant l'article 15 du projet de loi d'orientation agricole (il ne peut être accordé de prêts bonifiés pour l'acquisition de terres lorsque la valeur de cession de celles-ci est supérieure à la valeur vénale moyenne, constatée dans le répertoire prévu à l'article 14 et augmentée d'un coefficient fixé par décret).

Nombre des votants..... 476
Nombre des suffrages exprimés..... 466
Majorité absolue..... 234

Pour l'adoption..... 204
Contre..... 262

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Abadie. Andrieu (Haute-Garonne). Andrieux (Pas-de-Calais). Ansart. Aumont. Auroux. Autain. Mme Avice. Ballanger. Balmigère. Bapt (Gérard). Mme Barbera. Bardol. Barthe. Baylet. Bayou. Béche. Beix (Roland). Benolst (Daniel). Besson. Billardon. Billoux. Bocquet. Bonnet (Alain). Bordu. Boucheron. Boulay. Bourgois. Brochard (Albert). Brugnon. Brunhes. Bustin. Cambolive. Canacos. Cellard. Césaire. Chaminade. Chandernagor. Mme Chavatte. Chénard. Chevenement. Mme Chonavel. Combrisson. Mme Constans.	Cot (Jean-Pierre). Couillet. Crépeau. Darlot. Darras. Defferre. Defontaine. Delehedde. Delelis. Denvers. Depietri. Derosier. Deschamps (Bernard). Deschamps (Henri). Dubedout. Ducoloné. Duplet. Duraifour (Paul). Duroméa. Duroure. Dutard. Emmanueli. Evin. Fabius. Faugaret. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Fillioud. Fiterman. Florian. Forgues. Forni. Mme Fost. Franceschi. Mme Fraysse-Cazalls. Frelaut. Gaillard. Garcin. Garrouste. Gau. Gauthier. Girardot. Mme Goeuriot. Goldberg. Gosnat. Gouhier. Mme Goutmann.	Gremetz. Guidoni. Haesebroeck. Hage. Harcourt (François d'). Hauteceur. Hermiar. Hernu. Mme Horvath. Houël. Houteer. Huguet. Huyghues des Etages. Mme Jacq. Jagoret. Jans. Jarosz (Jean). Jourdan. Jouve. Joxe. Julien. Juquin. Kalinsky. Labarrère. Laborde. Lagorce (Pierre). Lajoinie. Laurain. Laurent (André). Laurent (Paul). Laurisergues. Lavièrre. Lazzarino. Mme Leblanc. Le Drian. Léger. Légrand. Leizour. Le Meur. Lemoine. Lepeltier. Le Pensec. Leroy. Madrelle (Bernard).
---	---	--

Sa sont abstenus volontairement :

MM. Audinot. Bamana. Bardol. Beaumont. Branger.	Drouet. Fontaine. Mme Harcourt (Florence d'). Hunault.	Malaud. Maujolan du Gasset. Pidjot. Plantegenest. Royer.
--	---	--

Madrelle (Phillppe).
Maillet.
Maisonnat.
Malvy.
Manet.
Marchais.
Marchand.
Marin.
Masquère.
Massot (François).
Maton.
Mauroy.
Mayoud.
Mellick.
Mermaz.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet (Gilbert).
Mittéraud.
Montdargent.
Mme Morcau (Gisèle).
Niles.

Notebart.
Nucci.
Odru.
Pesce.
Phillibert.
Pierret.
Pignion.
Pistre.
Poperen.
Porcu.
Porelli.
Mme Porte.
Pourchon.
Mme Privat.
Prouvost.
Quilès.
Rahite.
Raymond.
Renard.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigout.
Rocard (Michel).

Roger.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Santrol.
Savary.
Sénès.
Soury.
Taddel.
Tassy.
Tandon.
Tourne.
Vacant.
Vial-Massal.
Vidal.
Villa.
Visse.
Vivien (Alain).
Vizet (Robert).
Wargules.
Wilquin (Claude).
Zarka.

Guilliod.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Mme Harcourt
(Florence d').
Hardy.
Mme Hauteclouque
(de).
Héraud.
Icart.
Inchauspé.
Jacob.
Julia (Didier).
Juventin.
Kasperleit.
Kerguérès.
Klein.
Krieg.
Labbé.
La Combe.
Lafleur.
Lagourgue.
Lancien.
Lataillade.
Lauriol.
Le Cabellec.
Le Douérec.
Léotard.
Le Tac.
Ligot.
Liogier.
Lipkowski (de).
Longuet.
Madelin.
Malaud.
Mancel.
Marcus.
Marette.
Marie.

Martin.
Masson (Jean-Louis).
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujollan du Gasset.
Maximin.
Médecin.
Mesmin.
Messmer.
Millon.
Miossec.
Mme Missoffe.
Monfrais.
Morellon.
Mouille.
Moustache.
Muller.
Noir.
Nungesser.
Paecht (Arthur).
Pailler.
Papet.
Pasquini.
Pasty.
Péricard.
Pernin.
Péronnet.
Petit (André).
Petit (Camille).
Pianta.
Pierre-Bloch.
Pineau.
Pinte.
Piot.
Plantegenest.
Pons.
Poujade.
Préamont (de).
Pringalle.
Proriol.

Raynal.
Ribes.
Richard (Lucien).
Richomme.
Rivière.
Rocca Serra (de).
Rolland.
Rossi.
Rossinot.
Roux.
Royer.
Rufennacht.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sauvaigo.
Schneider.
Schvartz.
Séguin.
Seilinger.
Sorgheraert.
Serres.
Mme Signouret.
Sourdille.
Sprauer.
Stasi.
Sudreau.
Tangourdeau.
Thibault.
Thomas.
Tiberi.
Tissandier.
Tomasini.
Tourain.
Tranchant.
Valleix.
Verpillière (de la).
Vivien (Robert-André).
Voisin.
Wagner.
Weisenhorn.
Zeller.

Ont voté contre :

MM.
Abelln (Jean-Pierre).
About.
Aduy.
Alphandery.
Ansquer.
Arreckx.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Aurillac.
Bamana.
Barbier (Gilbert).
Bariani.
Baridon.
Barnérias.
Barnier (Michel).
Bas (Pierre).
Bassot (Hubert).
Baudouin.
Baumel.
Beaumont.
Bechter.
Benoit (René).
Benouville (de).
Berest.
Berger.
Bernard.
Boucler.
Bigeard.
Birraux.
Bisson (Robert).
Biver.
Bizet (Emile).
Boinvilliers.
Bolo.
Bonhomme.
Bord.
Bourson.
Bousch.
Boyon.
Bozzi.
Branche (de).
Branger.
Braun (Gérard).
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).

Cabanel.
Caillaud.
Caille.
Caro.
Castagnou.
Catin-Bazin.
Cavallé
(Jean-Charles).
Cazalet.
César (Gérard).
Chantelat.
Chapel.
Charles.
Chasseguet.
Chauvet.
Chazalon.
Chinaud.
Chirac.
Clément.
Cointat.
Comiti.
Cornet.
Cornette.
Corrèze.
Couderc.
Couepel.
Coulais (Claude).
Couté.
Couve de Murville.
Crenn.
Cressard.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Dehaine.
Delalande.
Delaneau.
Delatre.
Delfosse.
Delhalle.
Delong.
Delprat.
Deniau (Xavier).
Deprez.
Desanlis.
Devaquet.
Dhinnin.

Mme Dienesch.
Donnadieu.
Douffiagues.
Dousset.
Drouet.
Druson.
Dubreuil.
Dugoujon.
Duratour (Michel).
Durr.
Ehrmann.
Eymard-Duvernay.
Fabre (Robert-Félix).
Falala.
Faure (Edgar).
Feil.
Fenech.
Féron.
Ferrettil.
Fèvre (Charles).
Flosse.
Fontaine.
Fonteneau.
Forens.
Fossé (Roger).
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gaslincs (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gérard (Alain).
Giacomi.
Girard.
Gissingier.
Goasduff.
Godéfroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet (Daniel).
Grussenmeyer.
Guéna.
Guermeur.
Guichard.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Bégault.
Fabre (Robert).
Ginoux.

Hunault.
Lepereq.
Maigret (de).
Monlagne.

Perrut.
Pidjot.
Torre (Henri).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bayard.
Blanc (Jacques).
Brocard (Jean).

Colombier.
Granel.
Koehl.
Micaux.

Mme Moreau (Louise).
Narquin.
Revet.
Voilquin (Hubert).

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Bouvard, Jarrot (André) et Neuwirth.

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Plantegenest à M. Stasi.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 11985).
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 11991).
 - Anciens combattants (p. 11991).
 - Culture et communication (p. 11991).
 - Environnement et cadre de vie (p. 11991).
 - Intérieur (p. 11995).
 - Justice (p. 11998).
 - Santé et sécurité sociale (p. 12001).
 - Transports (p. 12013).
 - Universités (p. 12015).

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Impôts locaux (taxes foncières).

23905. — 15 décembre 1979. — M. René Benoit expose à M. le ministre du budget le cas d'un particulier, M. B, qui a obtenu le 11 janvier 1972 un permis de construire pour une maison destinée à son habitation principale. Les travaux ont débuté en avril 1972. La construction a été achevée le 10 octobre 1973. En vertu des

articles 1383 à 1387 du code général des impôts, l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties pendant une durée de vingt-cinq ans est accordée à deux conditions : d'une part, que la maison soit achevée avant le 1^{er} janvier 1973 ; d'autre part, qu'elle soit affectée à l'habitation principale, cette affectation étant appréciée au 1^{er} janvier suivant l'achèvement des travaux, la première condition est considérée comme remplie lorsqu'il s'agit de maisons individuelles pour lesquelles le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1972 et dont la construction a débuté avant le 1^{er} octobre 1972. La seconde condition est également supposée satisfaite lorsqu'il s'agit de constructions nouvelles achevées avant le 1^{er} janvier 1973 et qui à cette date n'étaient pas affectées à l'habitation principale, mais qui ont reçu cette affectation avant le 1^{er} janvier de la troisième année suivant celle de leur achèvement. Il lui demande si, pour l'application de cette seconde condition, le terme « achèvement des travaux avant le 1^{er} janvier 1973 » peut être interprété de façon extensive ainsi que cela est prévu pour l'application de la première condition.

Assurance vieillesse (régime général : pensions de réversion).

23906. — 15 décembre 1979. — M. Jean Bégault expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, malgré les efforts entrepris ces dernières années en vue de permettre aux conjoints survivants des assurés sociaux de percevoir à la fois une retraite personnelle et une pension de réversion du régime général de sécurité sociale, la situation des veuves civiles est encore dans de nombreux cas particulièrement difficile. La loi du 12 juillet 1977 a porté le plafond de cumul intégral des droits propres et des droits dérivés à 60 p. 100 du montant maximum de la pension de vieillesse du régime général liquidée à soixante-cinq ans, pour la période du 1^{er} juillet 1977 au 1^{er} juillet 1978, et à 70 p. 100 de ce montant, du 1^{er} juillet 1978 au 1^{er} juillet 1979. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de réaliser une nouvelle étape dans l'assouplissement de ces règles de cumul, et si le Gouvernement n'a pas l'intention de déposer prochainement un projet de loi ayant cet objet.

Plus-values (imposition : activités professionnelles).

23907. — 15 décembre 1979. — M. René Benoit attire l'attention de M. le ministre du budget sur les modalités d'imposition des plus-values professionnelles. Il lui cite le cas de M. Y exerçant la profession de masseur à titre principal depuis 1942. En 1974, l'intéressé a cédé la clientèle de son cabinet pour s'installer dans un autre département. En 1978, il a cessé toute activité et vendu la clientèle et le matériel de son second cabinet. M. Y a toujours été imposé selon le régime de l'évaluation administrative. En application de l'article 151 septies du code général des impôts, la plus-value réalisée lors de la cession de la clientèle entre dans le cadre des plus-values professionnelles exonérées, puisqu'il s'agit d'un contribuable dont les recettes n'excèdent pas la limite de l'évaluation administrative et que, d'autre part, l'activité a été exercée à titre principal pendant plus de cinq ans. Cependant, s'appuyant sur une interprétation de l'instruction 8-M-1-76 du 30 décembre 1976, l'administration considère que cette plus-value est soumise au régime de l'article 150 A du code général des impôts, du fait que le second cabinet était créé depuis moins de cinq ans lors de la cession de la clientèle. Il lui demande si une telle interprétation de l'instruction n'est pas en opposition avec les dispositions de l'article 151 septies susvisé.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

23908. — 15 décembre 1979. — **M. André Chazalon**, faisant allusion aux réponses données par **M. le ministre du budget**, le 5 décembre dernier, aux deux questions au Gouvernement relatives aux augmentations de taxe professionnelle que doivent subir certaines entreprises, lui demande quelles sont ses intentions quant aux compensations qui devront être accordées aux communes en contrepartie des dégrèvements ou des délais de paiement qui seront accordés aux entreprises, et qui s'avèrent d'ailleurs indispensables à leur sauvegarde.

Prestations familiales (complément familial).

23909. — 15 décembre 1979. — **M. André Chazalon** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'une décision récente permet, en cas de naissances multiples, de payer les primes prénatales au prorata du nombre d'enfants. Il attire son attention sur le fait qu'en matière de complément familial aucune disposition n'a été prise pour le cas de naissances multiples. Lorsque les deux premiers enfants sont des jumeaux, le complément familial est versé seulement pendant trois ans. Or, s'il y avait eu deux naissances successives cette prestation aurait été payée au minimum pendant trois ans et neuf mois. Il lui demande si, dans le cas où les premières naissances sont gémellaires, le complément familial ne pourrait être payé pendant une année supplémentaire.

Baux (baux de locaux d'habitation).

23910. — 15 décembre 1979. — **M. Henri Colombier** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** si, en dehors de l'avis favorable du conseil municipal de la commune concernée, d'autres conditions sont encore requises actuellement pour que puisse intervenir la libération partielle souhaitable de telle ou telle catégorie de loyers dans l'habitat ancien, l'écart s'aggravant chaque année entre les loyers pratiqués et la valeur réelle du service rendu.

Baux (baux de locaux d'habitation : Seine-Maritime).

23911. — 15 décembre 1979. — **M. Henri Colombier** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** pour quelles raisons la libération des loyers dans les immeubles de la catégorie 2 B, qui ne pose en province aucun problème particulier et qui dans le département de la Seine-Maritime a fait l'objet d'une réponse très favorable de la préfecture, n'est pas encore intervenue à ce jour.

Baux (baux de locaux d'habitation).

23912. — 15 décembre 1979. — **M. Henri Colombier** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** le cas d'une commune qui a demandé il y a plus d'un an son exclusion du champ d'application de la loi du 1^{er} septembre 1948. Un avis favorable de la préfecture a été donné en octobre 1978. Aucune décision n'est encore intervenue. Il lui demande quelles raisons peuvent justifier un tel retard.

Baux (baux de locaux d'habitation).

23913. — 15 décembre 1979. — **M. Henri Colombier** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** pour quelles raisons les loyers réglementés des immeubles appartenant à la catégorie 3 n'ont pas été réajustés le 1^{er} juillet 1979, compte tenu de l'évolution générale des prix, en particulier de ceux du bâtiment, et cela pour la troisième année consécutive.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)).

23914. — 15 décembre 1979. — **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le sort de certains personnels féminins du service de santé des armées : infirmières, spécialistes et cadres. Il lui cite le cas d'une infirmière qui a fait carrière dans le service de santé militaire de 1953 à 1971 en qualité d'infirmière soignante et qui, bien que la loi ait prévu la parité entre tous les personnels masculins et féminins, perçoit une pension de retraite nettement inférieure à celle dont bénéficie un infirmier de même qualification et de même ancienneté. Cette situation résulte de l'application d'office au 1^{er} janvier 1969 d'un statut particulier découlant de la loi n° 68-703 du 31 juillet 1968 relative aux corps militaires des médecins des armées, des pharmaciens chimistes des armées, des personnels militaires féminins, des officiers techniciens et des sous-

officiers du service de santé des armées. On se trouve ainsi devant cette situation paradoxale, que les infirmières militaires admises à la retraite avant le 1^{er} janvier 1969 bénéficient de la parité avec les personnels masculins, comme d'ailleurs tous les personnels féminins des armes et services, alors que les infirmières qui ont été admises à la retraite après le 1^{er} janvier 1969 voient leur pension calculée sur des indices nettement inférieurs. Ces personnels militaires féminins sont les seuls à n'avoir pu obtenir la parité accordée par la loi n° 72-1143 du 22 décembre 1972. Étant donné que la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 a prévu la révision des statuts militaires particuliers, il semble possible de remédier à l'injustice qui frappe cette catégorie d'infirmières militaires. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation discriminatoire.

Droits d'enregistrement et de timbre (partages).

23915. — 15 décembre 1979. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre de la justice** que la réponse à la question écrite n° 19930 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 18 novembre 1979, page 10340) se borne à reproduire un texte discutable et discuté, puisque depuis trois ans tous les parlementaires représentant tous les groupes réclament la modification des principes aberrants appliqués pour l'enregistrement des testaments. La multiplication des questions et des protestations en souligne le caractère inhumain. Il lui demande en conséquence s'il a l'intention de déposer un projet de loi ayant pour objet de préciser que l'article 1075 du code civil ne serve plus de prétexte à une augmentation considérable des frais d'enregistrement quand un testateur laisse à sa mort plusieurs enfants au lieu d'en laisser un seul ou de ne pas en laisser du tout.

Assurance vieillesse (régimes autonomes et spéciaux (cultes : pensions)).

23916. — 15 décembre 1979. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si les prêtres peuvent cumuler leur retraite de la caisse mutuelle d'assurance vieillesse des cultes avec celle de la sécurité sociale. En effet, si les termes des articles 37 et 42 du décret du 3 juillet 1979 précisent les modalités d'attribution de pension vieillesse des ministres des cultes, ce décret ne précise pas si un prêtre âgé de soixante-cinq ans, souhaitant prendre ou poursuivre un travail salarié, pourrait se voir contester ses droits à une retraite de la sécurité sociale du fait qu'il a déjà une pension basée sur cent cinquante trimestres et qu'aucune retraite ne peut être fondée sur plus de cent cinquante trimestres de service. Il lui demande s'il compte accorder cette mesure de cumul qui semble légitime.

Femmes (emploi).

23917. — 15 décembre 1979. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les problèmes d'embauche que rencontrent les demandeurs d'emploi veuves ou divorcées chargées de famille. Au-delà de quarante-cinq ans, malgré les aides apportées par le Gouvernement, dans le cadre du nouveau pacte national pour l'emploi, elles ont, en province, de grandes difficultés à retrouver un poste, même à salaire inférieur au précédent. Il serait souhaitable qu'une priorité leur soit donnée, au prorata des postes à pourvoir, dans les organismes publics, la situation de bon nombre d'entre elles étant, après une année ou parfois davantage de recherches particulièrement pénible matériellement et moralement.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

23918. — 15 décembre 1979. — **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés qui découlent pour les assurés sociaux de la réglementation actuelle, d'après laquelle ils ne peuvent obtenir le paiement des prestations d'assurance maladie qu'en s'adressant au centre de paiement local dont ils dépendent. Ces difficultés se présentent particulièrement lorsqu'il s'agit d'assurés qui engagent des frais médicaux et pharmaceutiques étant en vacances ou de personnes qui changent de lieu de résidence, soit en raison de leur activité professionnelle, soit à la suite de leur mise à la retraite. Dans tous ces cas, les intéressés se trouvent obligés d'attendre un temps assez long avant de pouvoir obtenir les remboursements qui leur sont dus par la sécurité sociale. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir un système dans lequel les assurés pourraient obtenir le paiement de leurs prestations auprès de la caisse locale correspondant à leur lieu de résidence temporaire ou à leur nouveau lieu de résidence définitive, sur présentation de la feuille de maladie, cette caisse locale pouvant ensuite se faire rembourser les prestations par le centre de paiement qui possède le dossier de l'intéressé.

Enseignement secondaire (personnel).

23919. — 15 décembre 1979. — **M. Philippe Seguin** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'en réponse à la question écrite n° 21031 de **M. Michel Debré** (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 23 novembre 1979, page 10592), il disait qu'il avait été envisagé il y a deux ans « de créer un ou plusieurs corps de personnels de direction auxquels auraient été confiées les fonctions de chef d'établissement et d'adjoint dans les établissements d'enseignement du second degré ». Il ajoutait cependant qu'il avait paru préférable depuis, d'envisager « un aménagement de l'actuel statut d'emploi » et que c'était dans ce sens « que des avant-projets de textes ont été récemment proposés aux organisations représentatives des chefs d'établissement ». Effectivement, les personnels en cause ont eu connaissance des projets de textes, lesquels sont radicalement opposés aux projets de statut qu'ils n'ont cessé de présenter depuis 1972 aux ministres de l'éducation successifs, ainsi qu'aux directeurs du ministère. Le refus de création d'un grade de chef d'établissement assorti des garanties statutaires de la fonction publique (commissions paritaires nationales et académiques) contredit une déclaration antérieure, favorable à ce statut, déclaration faite devant le Sénat le 7 décembre 1978. Les personnels intéressés souhaitent être confirmés à la tête de leurs établissements par une situation clairement définie qui serait à l'abri de tout arbitraire. Le statut qu'ils réclament leur permettrait d'être plus efficaces pour une meilleure compréhension des points de vue respectifs de l'administration et de ceux des différents membres de la communauté éducative qu'ils animent et dont ils veulent être les interprètes privilégiés. Par ailleurs, la situation financière des chefs d'établissement ne cesse de se dégrader et ils réclament vivement une promotion qui leur permettrait d'obtenir un traitement indiciaire qui fasse que le professeur, le principal, le censeur, le professeur certifié, l'admissible à l'agrégation ou ancien C.P.E. reçoivent comme chefs d'établissement le traitement d'un agrégé et que le professeur agrégé reçoive le traitement d'agrégé hors classe. L'acceptation de ces propositions traduirait la reconnaissance matérielle de la responsabilité que les chefs d'établissement exercent à la tête de leurs lycées et de leurs collèges. Le projet de tour extérieur qui a été préparé limite ces promotions à un nombre non significatif par rapport à l'ensemble des personnels concernés et ne peut leur donner satisfaction. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à une nouvelle étude de ce problème afin que la solution tienne compte des remarques qu'il vient de lui exposer.

Impôt sur le revenu (bénéf. des agricoles).

23920. — 15 décembre 1979. — **M. Jean-Charles Cavallé** rappelle à **M. le ministre du budget** que les revenus provenant d'opérations de nature commerciale réalisées accessoirement par des agriculteurs peuvent, à titre de tolérance et nonobstant leur caractère commercial, être rattachés aux bénéfices agricoles et taxés comme tels lorsque les recettes correspondantes n'excèdent pas 10 p. 100 du montant total des recettes de l'exploitation considérée (Rép. min. n° 12788 à **M. Caron**, *Journal officiel*, Débats Sénat du 19 juillet 1973, p. 1157). Il lui rappelle également que, suivant une instruction du 4 juillet 1974 de la direction générale des impôts, cette tolérance ne peut être étendue aux exploitations gérées sous la forme de sociétés civiles, celle-ci étant en conséquence, en vertu de l'article 206 II du code général des impôts, passibles de l'impôt sur les sociétés sur l'ensemble de leurs bénéfices agricoles et commerciaux dès lors qu'elles réalisent même très accessoirement des opérations de nature commerciale. Il lui demande de lui faire savoir si, malgré le fait qu'il constitue du point de vue juridique une société civile d'un type spécial, un groupement agricole d'exploitation en commun n'est pas en mesure de bénéficier, le cas échéant, de la tolérance administrative ci-dessus rappelée étant donné notamment que, selon l'article 7 de la loi n° 62-917 du 8 août 1952 relative aux G.A.E.C., la participation à un tel groupement ne doit pas avoir pour effet de mettre ceux des associés qui sont considérés comme chefs d'exploitation et leur famille, pour tout ce qui touche leurs statuts économique, social et fiscal, dans une situation inférieure à celle des autres chefs d'exploitation agricole, étant bien entendu que, par hypothèse, le G.A.E.C. concerné fonctionne conformément à ladite loi et que, notamment, son objet entre dans le cadre des dispositions de l'article premier de la loi.

Divorce (pensions alimentaires).

23921. — 15 décembre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les moyens de recouvrement des pensions alimentaires dont le paiement est imposé par jugement restent très souvent inefficaces, et cela malgré les dispositions législatives prises assez récemment à

ce sujet. Or, si l'Etat n'a pas à se substituer à la responsabilité du parent débiteur, il ne peut pas pourtant rester indifférent aux besoins de l'enfant. C'est pourquoi la création d'un service chargé spécialement du recouvrement des pensions alimentaires semble devoir s'imposer. Ce service devrait être investi d'un pouvoir de contrainte auquel le créancier pourrait faire appel dès l'échec du recouvrement par les voies normales. En vue de permettre une continuité dans les revenus de la famille monoparentale, le service devrait pouvoir assurer, dès le premier échec du paiement de la pension, un versement égal au montant de l'allocation d'orphelin. La gestion du service de recouvrement pourrait être financée par une majoration de 10 p. 100 du montant des pensions alimentaires supérieur à celui de l'allocation d'orphelin ; le paiement de majorations de retard ; des fonds d'Etat prélevés sur le budget de l'aide sociale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur cette création d'un service spécial de recouvrement des pensions alimentaires dont la nécessité apparaît pour protéger les droits des enfants, trop souvent mis en échec par le non-respect, volontaire ou non, de l'assistance qui leur est reconnue. Le Gouvernement ayant déjà chargé les caisses d'allocations familiales de faire des avances sur pensions alimentaires ou de se substituer au parent défaillant par la contribution de l'allocation d'orphelin, il peut sembler opportun de donner à ce même organisme les moyens de poursuivre les débiteurs défaillants, en lui confiant ce service de recouvrement. Il souhaite que cette éventualité soit étudiée en liaison avec **M. le ministre de la justice**.

Pharmacie (pharmacie vétérinaire).

23922. — 15 décembre 1979. — **M. Jean Falala** rappelle à **M. le ministre du budget** que le décret n° 79-422 du 21 mai 1979 prescrit le paiement d'un droit fixe d'un montant de 1 500 francs pour chaque demande d'autorisation de mise sur le marché de médicaments vétérinaires. La date limite de ce versement a été fixée au 15 janvier 1980 par un avis du ministère de l'agriculture inséré dans le *Journal officiel* du 15 septembre 1979 (N. C., p. 7867). Or ces dispositions ne sont pas sans poser de graves problèmes de trésorerie à de nombreux petits laboratoires de produits vétérinaires. En effet, le décret précité précise bien que l'obtention de l'autorisation de la mise sur le marché du produit est conditionnée, entre autres, par le paiement de cette taxe. Par ailleurs, il doit être noté que ces laboratoires doivent déposer un nombre important de demandes d'autorisation afin d'assurer leur avenir, sachant qu'un certain nombre peut leur être refusé. Il résulte de ces impératifs que la charge financière dont l'échéance est fixée au 15 janvier 1980 est particulièrement lourde. Pour certains laboratoires, de taille petite ou moyenne, cette charge atteint 200 000 francs, voire 300 000 francs, sans contrepartie directe et assurée, puisque le ministère n'est pas en mesure de se prononcer dans de courts délais sur tous les dossiers déposés (environ 8 000). C'est pourquoi il apparaît juste que des délais soient accordés aux laboratoires concernés pour le paiement de cette taxe, étant entendu qu'un acompte sur celle-ci serait exigible le 15 janvier 1980. Les délais pourraient être utilement de l'ordre de ceux appliqués par l'administration pour donner suite aux demandes d'autorisation présentées. Il lui demande de bien vouloir, en liaison avec ses collègues intéressés, **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** et **M. le ministre de l'agriculture**, étudier la possibilité de donner satisfaction à cette suggestion, qui répond à un souci de logique et d'équité.

Assurance vieillesse (régime général) (paiement des pensions).

23923. — 15 décembre 1979. — **M. Jean Falala** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'article n° 70-6 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 dispose que l'assuré au régime général de sécurité sociale qui demande la liquidation d'une pension de vieillesse indique la date à compter de laquelle il désire entrer en jouissance de sa pension ou de sa rente. Cette date est obligatoirement le premier jour d'un mois et ne peut être antérieure ni au dépôt de la demande ni au soixantième anniversaire ou au soixante-cinquième anniversaire de l'intéressé selon qu'il s'agit d'une pension ou d'une rente. S'il ne fixe pas l'entrée en jouissance de sa pension, celle-ci prend effet au premier jour du mois suivant la réception de la demande par la caisse régionale d'assurance vieillesse. La fixation autoritaire du point de départ d'une pension donne une grande rigidité au système. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier le texte précité afin que celui-ci permette la rétroactivité de la pension de vieillesse au premier jour du mois suivant la date de cessation de l'activité salariée si l'assuré formulait sa demande dans un certain délai, trois mois par exemple. Une telle disposition permettrait à de nombreux assurés de ne pas perdre d'arrérages souvent indispensables pour subvenir à leurs besoins.

Impôts et taxes (quotient familial).

23924. — 15 décembre 1979. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de l'article 195 du code général des impôts, le bénéfice d'une demi-part supplémentaire dans le calcul du quotient familial appliqué à la détermination de l'impôt sur le revenu est accordé aux femmes titulaires d'une pension de veuve de guerre ou de victime civile de guerre. Il appelle son attention sur le sentiment d'injustice que ressentent à juste titre les veuves civiles qui ne peuvent prétendre à un tel avantage, alors que leurs ressources peuvent s'avérer inférieures à celles des veuves de guerre. Sans vouloir réduire en aucune façon les droits reconnus à ces dernières, il lui demande s'il n'estime pas particulièrement équitable de reconnaître l'analogie des situations engendrées par le veuvage et d'étendre en conséquence l'octroi de cette demi-part supplémentaire aux veuves civiles.

Assurance vieillesse (régimes autonomes et spéciaux).

23925. — 15 décembre 1979. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que, par décret n° 60-717 du 23 juillet 1960, un certain nombre d'employés, techniciens et agents de maîtrise des houillères du bassin des Cévennes ont été mis d'office à la retraite par anticipation. Cette mesure autoritaire n'a pas manqué, à l'époque où elle a été prise, de surprendre les intéressés auxquels, quelques mois auparavant, il avait été dit que si des réductions d'effectifs devaient être envisagées, celles-ci ne se feraient que par le jeu des départs à la retraite à l'âge légal, étant entendu que ces départs ne seraient pas compensés par des embauchages. Les compressions d'effectifs qui ont eu lieu postérieurement n'ont pas revêtu ce caractère d'obligation puisque le décret n° 67-956 du 27 octobre 1967 ouvrait droit à pension de retraite anticipée dans le cadre du volontariat. La décision prise en 1960 était par ailleurs entachée d'arbitraire du fait que cette mesure a vu son application limitée aux bassins du Centre-Midi et que, sur le plan local, des exemptions d'ordre technique et d'ordre social sont intervenues. Réalisée sur une période relativement courte pour éviter, paraît-il, des licenciements, la mesure a engendré de regrettables inégalités, car les licenciements, qui auraient pu être prononcés aux termes de l'article 6, paragraphe 2, 1^{er}, du statut du mineur ne concernaient pas ceux des personnels mis d'office à la retraite, la qualification professionnelle de ces derniers n'étant pas mise en cause et leur emploi n'étant pas supprimé. D'autre part, le droit coutumier et les origines des intéressés (enfants du pays travaillant à la mine de père en fils depuis des générations) les mettaient à l'abri d'un éventuel licenciement. Enfin, les dispositions accompagnant habituellement les départs à la retraite par anticipation et se traduisant par l'octroi d'avantages substantiels n'ont été aucunement prévues au bénéfice des personnels touchés, lesquels ont été en outre nettement défavorisés, lorsqu'il s'agissait d'agents venus très tôt à la mine (dès l'âge de douze à quinze ans par exemple) et de ceux dont la valeur professionnelle avait permis un commissionnement plus rapide, par rapport à leurs collègues embauchés beaucoup plus tard, notamment après l'âge de vingt ans. Cette différence est particulièrement sensible en matière de retraite complémentaire. Le réel préjudice subi par les agents contraints à la cessation de leur activité en 1960 est encore présent dans l'esprit de ceux qui sont encore en vie et dont le nombre décroît d'année en année. Compte tenu de l'absence de toute disposition qui aurait pu, à cette époque, compenser la décision autoritaire prise à leur encontre, il apparaît équitable d'atténuer la portée de celle-ci par la prise en compte, dans le calcul de leur retraite, des années qui restaient à courir entre la date de leur départ et celle à laquelle ils auraient dû cesser normalement leurs fonctions en vertu des règlements en vigueur. Il lui demande de bien vouloir, en liaison avec son collègue, **M. le ministre de l'industrie**, envisager cette possibilité, qui répond à un strict souci de justice.

Femmes (chefs de famille).

23926. — 15 décembre 1979. — **M. Claude Labbé** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que, dans le cadre du pacte national pour l'emploi, des stages ont été prévus pour assurer la formation des femmes et en particulier des femmes chefs de famille. Or il se trouve que dans certains cas d'énormes lacunes existent. C'est ainsi, d'une part, que très souvent la véritable formation professionnelle ne débute que très tardivement au profit de « plages d'orientation très longues ». D'une façon plus générale, la durée de 700 heures apparaît manifestement insuffisante pour assurer aux femmes chefs de famille une formation conduisant à une qualification. En outre, de récentes directives, émanant des préfets de départements et de régions, réduisent encore le temps de formation professionnelle longue au profit des contrats emploi formation et des stages pratiques. Or, en particulier, les

femmes chefs de famille attendent des stages de formation, une formation sérieuse leur permettant de s'intégrer facilement dans la vie professionnelle. Enfin de nombreuses possibilités sont déconseillées et même exclues par ces directives, c'est le cas des concours administratifs et des stages dans le tertiaire. Ces mesures vont à l'encontre du souhait des femmes chefs de famille d'obtenir des emplois, qualifiés, stables, leur permettant d'élever des enfants. Il lui demande ce qu'il entend prendre comme mesure afin d'améliorer la condition de formation des femmes chefs de famille.

Assurance vieillesse (régimes autonomes et spéciaux).

23927. — 15 décembre 1979. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** que, par décret n° 60-717 du 23 juillet 1960, un certain nombre d'employés, techniciens et agents de maîtrise des houillères du bassin des Cévennes ont été mis d'office à la retraite par anticipation. Cette mesure autoritaire n'a pas manqué, à l'époque où elle a été prise, de surprendre les intéressés auxquels, quelques mois auparavant, il avait été dit que, si des réductions d'effectifs devaient être envisagées, celles-ci ne se feraient que par le jeu des départs à la retraite à l'âge légal, étant entendu que ces départs ne seraient pas compensés par des embauchages. Les compressions d'effectifs qui ont eu lieu postérieurement n'ont pas revêtu ce caractère d'obligation puisque le décret n° 67-956 du 27 octobre 1967 ouvrait droit à pension de retraite anticipée dans le cadre du volontariat. La décision prise en 1960 était par ailleurs entachée d'arbitraire du fait que cette mesure a vu son application limitée aux bassins du Centre-Midi et que, sur le plan local, des exemptions d'ordre technique et d'ordre social sont intervenues. Réalisée sur une période relativement courte pour éviter, paraît-il, des licenciements, la mesure a engendré de regrettables inégalités, car les licenciements qui auraient pu être prononcés aux termes de l'article 6, paragraphe 2, 1^{er}, du statut du mineur ne concernaient pas ceux des personnels mis d'office à la retraite, la qualification professionnelle de ces derniers n'étant pas mise en cause et leur emploi n'étant pas supprimé. D'autre part, le droit coutumier et les origines des intéressés (enfants du pays travaillant à la mine de père en fils depuis des générations) les mettaient à l'abri d'un éventuel licenciement. Enfin, les dispositions accompagnant habituellement les départs à la retraite par anticipation, se traduisant par l'octroi d'avantages substantiels, n'ont été aucunement prévues au bénéfice des personnels touchés, lesquels ont été en outre nettement défavorisés, lorsqu'il s'agissait d'agents venus très tôt à la mine (dès l'âge de douze à quinze ans par exemple) et de ceux dont la valeur professionnelle avait permis un commissionnement plus rapide, et cela par rapport à leurs collègues embauchés beaucoup plus tard, notamment après l'âge de vingt ans. Cette différence est particulièrement sensible en matière de retraite complémentaire. Le réel préjudice subi par les agents contraints à la cessation de leur activité en 1960 est encore présent dans l'esprit de ceux qui sont encore en vie et dont le nombre décroît d'année en année. Compte tenu de l'absence de toute disposition qui aurait pu, à cette époque, compenser la décision autoritaire prise à leur encontre, il apparaît équitable d'atténuer la portée de celle-ci par la prise en compte, dans le calcul de leur retraite, des années qui restaient à courir entre la date de leur départ et celle à laquelle ils auraient dû cesser normalement leurs fonctions en vertu des règlements en vigueur. Il lui demande de bien vouloir, en liaison avec son collègue, **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale**, envisager cette possibilité, qui répond à un strict souci de justice.

Assurance maladie-maternité (prestations en nature).

23928. — 15 décembre 1979. — **M. Yves Lanclen** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur certaines anomalies afférant à la réglementation en matière de remboursement des verres correcteurs. La législation de la sécurité sociale prévoit, en effet, le remboursement des verres en cas de bris, tandis que les verres organiques, qui ne sont pas techniquement cassables et durent en moyenne plus longtemps, mais deviennent opaques du fait de rayures, ne sont remboursés que « sur prescription ». Pour obtenir le remboursement de ces derniers, de plus en plus fréquemment utilisés, l'assuré social doit obtenir une ordonnance du médecin traitant constatant la nécessité de changer les verres, et donc payer une consultation qui lui sera par la suite remboursée. Il lui demande si une telle procédure, qui oblige à engager des frais superflus mais cependant remboursables, ne pourrait être modifiée afin qu'existe un contrôle des dépenses moins coûteux pour une sécurité sociale déjà très malade.

Enseignement secondaire (personnel).

23929. — 15 décembre 1979. — **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité d'établir un statut des directeurs de lycée et de collège (nomination, rémunération,

promotion interne des personnels chargés d'un emploi de direction). Il lui rappelle à cet égard sa déclaration faite au Sénat le 7 décembre 1978 en faveur de la création d'un grade de directeur, sans inamovibilité, mais assorti de garanties statutaires de la fonction publique. Il lui demande : 1° quelles suites il entend donner à cette prise de position ; 2° si ces suites doivent donner satisfaction aux réclamations des personnels intéressés en faveur d'une promotion comportant l'obtention d'un traitement indiciaire qui assure au proviseur, au principal, au censeur professeur certifié, bi-admissible à l'agrégation ou ancien conseiller principal d'éducation, un traitement de chef d'établissement correspondant à celui d'agrégé et au professeur agrégé le traitement d'agrégé hors classe lorsqu'il est chef d'établissement.

Educations (ministère) : personnel (Oise).

23930. — 15 décembre 1979. — M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I.D.E.N.). Dans le département de l'Oise, le taux d'encadrement est de 410 postes d'enseignant par I.D.E.N. (soit 5 700 postes pour 14 I.D.E.N.), alors que les normes prévues sont de 350. Il lui rappelle par ailleurs que les instructions traitant de la nouvelle formation initiale des instituteurs prévoient que les normaliens doivent, au cours du premier trimestre de l'année scolaire, être placés dans les circonscriptions élémentaires sous le « tutorat » des I.D.E.N. et des professeurs d'écoles normales. Or, si, officiellement, il est prévu une moyenne de trois à cinq normaliens par groupe, dans l'Oise, le groupe compte de six à sept normaliens. Il lui demande, en conséquence, que, pour respecter le taux d'encadrement officiel et permettre aux I.D.E.N. de faire face à leurs tâches dans des conditions acceptables, il soit envisagé la création de deux postes d'I.D.E.N. supplémentaires pour le département de l'Oise.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

23931. — 15 décembre 1979. — M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la politique suivie par les pouvoirs publics dans le domaine du bâtiment et qui apparaît comme défavorisant les petites entreprises et les artisans dont l'activité s'exerce dans ce secteur. S'agissant de la réhabilitation des logements anciens, le fait d'encourager des opérations de très grande envergure, c'est-à-dire comprenant plusieurs centaines, voire plusieurs milliers de logements, est naturellement de nature à pénaliser les artisans, en ne permettant pas à ceux-ci, même réunis en groupements temporaires, de traiter directement avec les maîtres d'ouvrages et les collectivités locales. Les artisans du bâtiment sont, à juste titre, réfractaires au travail en sous-traitance, mais souhaitent la préparation de lots de travaux accessibles à des groupements d'artisans. En ce qui concerne la construction de maisons individuelles, l'hostilité qui se développe contre les constructions en « secteur diffus » ainsi que la préférence marquée pour les lotissements et les nouveaux villages ne laissent pas d'inquiéter par ailleurs les artisans qui pouvaient jusqu'à présent revendiquer le tiers de la réalisation assurée dans cette forme de constructions, mais qui en sont de plus en plus écartés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il envisage de prendre afin de remédier à une situation s'avérant particulièrement préjudiciable à l'activité des petites entreprises et des artisans du bâtiment.

Poissons et produits de la mer (aquaculture).

23932. — 15 décembre 1979. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la dispersion des efforts relatifs à la mise en place d'une politique cohérente de l'aquaculture. A cet égard, il lui demande de lui indiquer : 1° la liste des instituts chargés de travailler sur l'aquaculture ; 2° la fréquence des comités interministériels consacrés à l'aquaculture ; 3° l'axe de priorités retenu par le groupement interministériel pour le développement de l'aquaculture (G.I.D.A.), l'orientation de ses travaux et les résultats obtenus en ce qui concerne notamment le dispositif d'aides publiques, la protection sanitaire des élevages et la définition précise du domaine public maritime ; 4° les actions de coordination obtenues à ce jour à tous les niveaux ; 5° les grandes lignes du statut de l'aquaculture en cours de définition.

Poissons et produits de la mer (aquaculture).

23933. — 15 décembre 1979. — M. Charles Miossec demande à M. le ministre de l'agriculture quelle action il entend mener parallèlement à celle déployée par le ministère de l'industrie au travers de la délégation à l'innovation et à la technologie et par le ministère des transports au travers de la direction générale de la marine marchande, afin de promouvoir l'aquaculture dans la pêche arti-

sanale. Il lui demande, en particulier, comment seront harmonisées les opérations d'aquaculture extensive d'élevage et de repeuplement entre l'I.N.R.A. (Institut national à la recherche agronomique), l'I.S.T.P.M. (Institut scientifique et technique des pêches maritimes), le C.N.E.X.O. (Centre national pour l'exploitation des océans), l'O.R.S.T.O.M. (Office de la recherche scientifique et technique d'outre-mer) et comment s'effectuera concrètement le suivi scientifique du travail en mer.

Cours d'eau (Finistère).

23934. — 15 décembre 1979. — M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le fait qu'une région dont on pourrait penser a priori qu'elle est encore restée proche de la nature telle que le Léon dans le Finistère est en train de voir ses rivières se transformer dans bien des cas, en de véritables cours d'eaux mortes. A cet égard, l'opération de remembrement des terres, aussi nécessaire qu'elle fut pour les besoins d'une agriculture moderne, en porte une assez large responsabilité, car elle s'est effectuée sans une appréciation lucide des conséquences qui en résulteraient. Force a été d'admettre du jour au lendemain, que le paysage séculaire avait été dévasté, amputé de ses arbres, bois, talus et haies, aplani par de gigantesques travaux de terrassement, et que, nées de la rupture de l'équilibre naturel, l'érosion massive des terres et les inondations catastrophiques tendaient à ressusciter les anciens fleaux. Bien après les périodes de pluies, il suffit de voir la couleur de nos rivières qui charrient les boues provenant de ces bouleversements. En profondeur, ce sont les sources qui sont infestées par les résidus chimiques et les produits toxiques. En conséquence, il lui demande : 1° s'il envisage d'accorder quelque crédit aux mises en garde et aux propositions de certaines associations qui travaillent depuis des années sur le terrain ; 2° s'il est décidé à ce que la mission ministérielle chargée d'enquêter en Bretagne sur les infractions à la police de l'eau débouche sur des réalisations concrètes ; 3° s'il ne s'avère pas indispensable de doter la France, à l'exemple de ce qui se pratique dans maints autres pays, d'une véritable charte ou d'un statut de l'eau.

Poissons et produits de la mer (aquaculture).

23935. — 15 décembre 1979. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la création récente de la filiale du C.N.E.X.O. « France-Aquaculture ». A cet égard, il lui demande : 1° de quels moyens disposera cette filiale pour se faire connaître auprès de futurs exploitants en tant que prestataire de services susceptibles d'assurer le transfert des connaissances et du savoir-faire en matière d'activités aquacoles ; 2° quelle est la nature des expériences menées au niveau du laboratoire par le C.O.B. (centre océanologique de Bretagne) et le C.O.P. (centre océanologique du Pacifique) et quelles en sont les priorités ; 3° quelles sont les réalisations aquacoles existant à ce jour en Bretagne pour lesquelles il y a participation ou coordination du C.N.E.X.O. ; 4° quelles sont les suites immédiates réservées aux opérations de recensement, dans le Finistère, des sites favorables à l'aquaculture.

Poissons et produits de la mer (aquaculture).

23936. — 15 décembre 1979. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la ligne suivie depuis le comité interministériel d'aménagement du territoire du 18 novembre 1977 consacré à l'aquaculture et aux productions biologiques du littoral et lui demande, puisqu'il a compétence pour instruire les dossiers d'aides publiques en matière d'aquaculture, comment il entend coordonner une action efficace en faveur de l'expansion de ce secteur d'activité avec les autres ministères, dont celui de l'agriculture et celui de l'industrie, et s'il lui semble que dans un tel imbroglio administratif et réglementaire une véritable politique d'ensemble à l'égard de l'aquaculture puisse être appliquée.

Handicapés (logement).

23937. — 15 décembre 1979. — M. Lucien Richard attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la non-affectation par les caisses d'allocations familiales, ou crédit de 30 millions de francs qui avait été voté dans le budget 1979, et dont l'objectif était d'alimenter les aides personnelles pour l'aménagement du logement des handicapés. Il observe que, faute d'une délibération du conseil d'administration de la Caisse nationale d'allocations familiales autorisant le déblocage de ce crédit inscrit au fonds d'action sociale, aucune application ne peut être donnée à l'article 54 de la loi d'orientation pour les handicapés de 1975. Il estime que cette situation qui aboutit à priver une catégorie d'ayants droit particulièrement défavorisés du bénéfice d'une subvention votée par le Parlement, est un non-sens politique aussi bien que juridique, et

qu'il appartient au ministre de la santé de prendre toute initiative de nature à y mettre fin. Sans se prononcer sur le point de savoir s'il y a bien lieu de fournir à la Caisse nationale d'allocations familiales des garanties concernant la pérennité de ce crédit, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour que la distribution des trente millions de francs soit assurée dans les meilleurs délais.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

23938. — 15 décembre 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des viticulteurs des Charentes. Il note que les dernières décisions gouvernementales, qui fixent le quota de vente pour 1979-1980 à 4,50 hectolitres d'alcool pur par hectare avec possibilité d'aller jusqu'à 8 hectolitres, auront pour conséquence de pénaliser les producteurs de certains crus. En effet, les grandes maisons de cognac, du fait de la surproduction envisagée — 800 000 hectolitres dont seulement 450 000 hectolitres seront commercialisés —, achètent presque uniquement dans les zones de grands crus de champagne. Ce qui signifie que des viticulteurs auront la possibilité de vendre jusqu'à concurrence de 9 hectolitres l'hectare conformément aux décisions du Gouvernement. En contrepartie, les viticulteurs des autres secteurs ont eu des propositions d'achat de la part du négoce inférieures à celles de 1979. Pour ces derniers, les plus nombreux, leur stock va s'accroître dans des proportions insupportables. L'augmentation des stocks entraîne inévitablement une perte importante du pouvoir d'achat des familles, dont le revenu annuel ne cesse de diminuer. La situation est grave car, au-delà d'un phénomène conjoncturel, il y a lieu de s'interroger sur l'avenir de la viticulture. Il propose que les pouvoirs publics exigent une harmonisation des ventes afin que les viticulteurs de certains crus ne soient pas pénalisés et qu'un revenu minimum leur soit garanti. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Prix et concurrence (réglementation).

23939. — 15 décembre 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'application de la réglementation de l'affichage des prix. Il note que l'arrêté du 16 septembre 1971 qui réglemente l'affichage des prix dans les commerces n'est pratiquement plus respecté. De nombreuses infractions ont été constatées par les unions régionales des consommateurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter l'arrêté du 16 septembre 1971.

Postes et télécommunications (courrier).

23940. — 15 décembre 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les rapports entre la presse quotidienne et l'administration postale. Il note que selon certaines informations une réforme du service postal concernant la presse quotidienne serait en préparation. Cette réforme aurait pour conséquence de retarder d'une journée la distribution des quotidiens par voie postale. La presse quotidienne qui connaît de plus en plus de difficultés — la disparition des grands titres depuis les dix dernières années en est la preuve — ne pourrait accepter une telle décision. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de ne pas pénaliser la presse écrite.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

23941. — 15 décembre 1979. — **M. Augustin Chauvet** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les récentes dispositions en matière de limitation des dépenses hospitalières faisant l'objet de la circulaire interministérielle n° 947 du 29 mars 1979 imposent aux établissements hospitaliers l'obligation de ne pas présenter de budget supplémentaire en 1979, ou tout au moins de le limiter à des virements de crédits même dans le cas où des recettes supplémentaires, provenant d'une augmentation d'activité des services, permettraient de gager des dépenses nouvelles et de sauvegarder ainsi l'équilibre comptable du budget de l'hôpital. Il lui apparaît que cette mesure générale d'interdiction présente de sérieux inconvénients dans la mesure où il n'est pas possible de maîtriser la demande de soins, lorsqu'il s'agit d'un hôpital neuf qui bouleverse les habitudes de fréquentation de la population. Il désirerait connaître les motifs qui ont conduit le Gouvernement à modifier par voie de circulaire et en cours d'exercice les dispositions à caractère réglementaire du décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958, prévoyant le vote du budget supplémentaire par l'assemblée délibérante, le non-respect de la hiérarchie des actes administratifs constituant une atteinte au principe de légalité qui est le fondement de notre droit administratif et de l'action administrative. Il demande : quel sera à la clôture de l'exercice 1979, le sort réservé aux recettes supplémentaires que l'hôpital aura pu encaisser, même contre son gré,

et si elles ne devraient pas servir finalement à équilibrer le budget, lorsque des dépenses supplémentaires auront dû malgré tout être engagées pour couvrir l'augmentation d'activité imposée par l'obligation d'accueil et la mission de service public ; si le principe de l'équilibre budgétaire par confrontation des dépenses et recettes de l'exercice continuera à être admis ou si on doit s'attendre également à une remise en cause de l'annualité budgétaire sous la forme d'une imputation comptable des dépenses supplémentaires de 1979 à un exercice ultérieur.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

23942. — 15 décembre 1979. — **M. Mathieu Gilbert** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le cas d'une personne physique, mandataire d'une société avec l'appellation d'agent local, ayant opté pour le régime fiscal prévu en matière d'impôt sur le revenu par les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 72-946 du 19 octobre 1972 qui prévoient que les revenus non salariaux, intégralement déclarés par des tiers, permettent aux intéressés de se voir appliquer le régime prévu en matière de traitements et salaires au lieu d'entrer dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux. Mandataire d'une société, cette même personne semble donc entrer dans la catégorie visée par l'article 4 du décret n° 66-119 du 23 février 1966. Il lui expose que l'intéressé s'est vu signifier par l'administration fiscale qu'il n'entrait pas dans les cas d'exonération prévus par le régime de la taxe professionnelle, et qu'en conséquence il entrait dans le champ d'application de la taxe. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si en l'espèce la décision de l'administration fiscale est fondée, et dans l'affirmative en vertu de quels textes.

Sociétés civiles et commerciales (sociétés à responsabilité limitée).

23943. — 15 décembre 1979. — **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre de la justice** comment doit être décidée l'allocation d'une prime en fin d'exercice dite « prime de bilan » ou une augmentation de la rémunération d'un gérant d'une société à responsabilité limitée composée exclusivement de deux associés (le cas échéant mari et femme) par moitié en regard à la doctrine administrative exprimée dans une réponse faite à **M. Lebas**, député, *Journal officiel* Débats A. N. du 4 avril 1969, page 869, position qui semble avoir été confortée par certains arrêts de Cour d'appel (cf. arrêt Cour d'appel de Paris du 3 juillet 1976, 4^e chambre).

Taxe sur la valeur ajoutée (obligations des redevables).

23944. — 15 décembre 1979. — **M. Maurice Sergheraert** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un négociant en bestiaux assujéti à la T. V. A. qui acquitte cette taxe au moyen d'acomptes trimestriels et régularise annuellement d'après l'imprimé CA 12 A. Remarque étant faite au surplus que ce redevable déclare les opérations imposables en fonction des dates de facturations et non de celles afférentes aux encaissements sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation nécessaire, il lui demande de lui préciser concrètement suivant quelles modalités pratiques : 1° l'intéressé peut régulariser cet état de fait et acquitter régulièrement la taxe sur la valeur ajoutée d'après les débits, remarque étant faite qu'aucune mention ne figure actuellement sur ses factures permettant d'induire en erreur ses propres clients assujettis ; 2° l'intéressé peut récupérer la T. V. A. qu'il a mentionnée sur des factures antérieures qui se sont révélées, à la clôture d'un exercice, d'un recouvrement incertain, ou, le cas échéant, perdu irrémédiablement, les clients acheteurs intéressés pouvant être décédés ou disparus ; 3° si les termes de la réponse à la seconde question seraient formulés de façon identiques dans l'hypothèse où le négociant en bestiaux acquitterait la T. V. A. d'après le système des encaissements et s'il lui suffit, dans ce cas, purement et simplement, d'annuler le montant du règlement porté initialement au livre de trésorerie intéressé en cas d'insolvabilité totale et de déduire, pour le calcul de son chiffre d'affaires imposable, le montant dudit impayé du montant des encaissements de l'année.

Sociétés civiles et commerciales (sociétés à responsabilité limitée).

23945. — 15 décembre 1979. — **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre de la justice** si, dans une société à responsabilité limitée composée exclusivement de deux associés : 1° l'un d'eux peut donner mandat à l'autre de le représenter à une assemblée de porteurs de parts ordinaires appelée à statuer sur les comptes ; 2° dans la négative, si ce mandat peut valablement être donné à un proche de l'autre associé, notamment à un ascendant, descendant ou collatéral.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre (monuments commémoratifs).

22792. — 23 novembre 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de bien vouloir lui faire connaître quelles directives il a émises et, éventuellement, quelles décisions il a prises face aux actes de profanation et de vandalisme perpétrés, au cours des dernières années, contre les monuments commémoratifs du sacrifice des anciens combattants et victimes de guerre.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants ne dispose pas, à sa disposition, de moyens répressifs contre les actes de vandalisme et les attentats perpétrés contre les monuments aux morts et du souvenir qui, dans leur majorité, relèvent des collectivités locales. Il a, dans ses attributions, la tutelle des nécropoles nationales et de certains souvenirs de la déportation. C'est ainsi qu'il a prévu l'amélioration de la protection du camp du Struthof, à la suite d'actes de vandalisme commis en janvier 1979. En revanche, la protection des monuments communaux relève de la compétence d'attribution du ministre de l'intérieur (service de police pour la recherche et l'identification des auteurs d'attentats) et de celle du garde des sceaux (mise en œuvre des dispositions de la loi du 29 juillet 1851, article 24, alinéas 3 et 5, répression de l'apologie des crimes de guerre par voie de presse et répression des provocations à la discrimination, à la haine, à la violence, contre une ou plusieurs personnes à raison de leur origine, de leur appartenance à une ethnie, une nation, une religion déterminée). Au nom des victimes de guerre, le secrétaire d'Etat a appelé personnellement l'attention de ses collègues : le ministre de l'intérieur sur « l'escalade du vandalisme sacrilège » ; le garde des sceaux, ministre de la justice, en lui demandant « d'inviter les procureurs généraux à faire requérir des sanctions sévères ayant valeur exemplaire... ». Il a de plus prescrit à tous les préfets de le tenir très rapidement et complètement informé de toutes les profanations et actes de vandalisme locaux dont ils sont informés.

CULTURE ET COMMUNICATION

Syndicats professionnels (délégués syndicaux).

21135. — 17 octobre 1979. — M. Georges Fillioud appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la grave atteinte au droit syndical et au droit à l'information des salariés que constitue la décision du nouveau P.D.G. de L'Aurore de licencier un représentant syndical au comité d'entreprise. Intervenant peu après l'absorption de L'Aurore par le groupe Hersant — en infraction aux dispositions de l'ordonnance de 1944 sur la direction des quotidiens — cette décision illustre tristement les méthodes de la direction de ce groupe, ou de ses représentants, pour entraver de manière radicale l'activité normale des représentants syndicaux. Les raisons invoquées sont fallacieuses, non seulement aux dires des responsables de l'union nationale des syndicats de journalistes, mais également selon l'avis de l'inspection du travail, qui a refusé son autorisation pour ce licenciement. Devant la gravité des faits mentionnés, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que les droits des travailleurs et de leurs représentants syndicaux soient respectés dans les entreprises du groupe Hersant.

Réponse. — La procédure à laquelle le conflit particulier du travail visé par l'honorable parlementaire a donné naissance se poursuit devant les instances compétentes pour en connaître selon les dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur, et il n'appartient pas au ministre de la culture et de la communication de s'y immiscer.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Déchets (récupération).

15743. — 4 mai 1979. — M. Jean Bonhomme demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie quelle est l'utilisation des divers ramassages de déchets (verre notamment) effectués par des municipalités, quels bénéfices en sont tirés, dans quelles conditions peuvent se grouper les communes moyennes pour une telle entreprise, et si une organisation à caractère départemental peut être envisagée ultérieurement.

Réponse. — Près de 4 000 communes pratiquent actuellement, sous des formes diverses, une récupération d'un ou plusieurs matériaux valorisables, séparés des ordures ménagères. La plupart de

ces opérations de collecte sélective concernent les bouteilles de verre, qui peuvent être soit broyées à l'état de calcin et recyclées dans des fours de verrerie, soit réemployées dans les circuits de distribution. 130 000 tonnes de bouteilles devraient être ainsi recyclées en 1979. La collecte sélective du P.V.C. se développe parallèlement à l'accroissement de la capacité industrielle de régénération, qui est passée de 1 200 à 3 500 tonnes/an. La collecte sélective des papiers cartons est soumise à de nombreux aléas du fait de la fluctuation des cours. Sur les 1 740 000 tonnes de vieux papiers recyclés en 1978, l'apport de la collecte sélective est de 280 000 tonnes. Les opérations de collecte sélective ont été réalisées, dans la majeure partie des cas, à l'initiative communale. Toutefois, certaines d'entre elles concernent un territoire plus vaste : département, comme dans le cas de la collecte du verre en Haute-Marne, ou même région, comme dans le cas de la collecte des vieux papiers en Alsace. Il est actuellement difficile de dresser un bilan global de ces opérations, dont les bilans financiers sont très variables selon les situations locales et les modes d'organisation. Cependant, l'agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets peut apporter aux collectivités qui le souhaitent une assistance technique pour la mise en place de collectes sélectives, les faisant ainsi profiter de l'expérience qu'elle a acquise en aidant les premières opérations.

Logement (H. L. M. Bouches-du-Rhône).

17371. — 14 juin 1979. — M. Marcel Tassy attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le véritable scandale que constitue l'existence à Marseille de milliers de logements vides dans les différents groupes H.L.M. Cela alors que, tant aux permanences qu'aux visites de quartiers, il rencontre des centaines de familles en quête d'un logement décent ou d'un logement tout court, dans sa seule circonscription qui regroupe près de la moitié des H.L.M. du département. Qu'il s'agisse de jeunes couples avec déjà un ou plusieurs enfants ; de travailleurs déplacés avec leur famille pour les besoins de leur entreprise ; de personnes astreintes à vivre à Marseille pour raisons de santé et avec elles, leurs parents ou enfants, de femmes, avec des enfants à charge, qui divorcent. Toutes vivent dans des conditions provisoires, difficiles et précaires, hébergées le plus souvent par des parents dont le logement est alors surpeuplé, dans des proportions alarmantes pour les nécessités de la vie courante, la santé et la dignité de chacun (11 personnes dans un logement de type III au Petit-Séminaire, 14 dans un type IV à Saint-Paul par exemple). Certaines, tel ce couple du quartier des Olives, vont à intervalles réguliers passer quelques jours à l'hôtel pour soulager ceux qui les ont accueillis... Si elles n'ont pas trouvé ou pas accepté d'hébergement, ces familles se trouvent reléguées dans des taudis où se posent très vite des problèmes de santé physique et morale. D'autres sont séparées, chacun s'étant casé là où il peut. D'autres, enfin, campent dans des hôtels plus ou moins sordides. Au total, elles sont des milliers à rechercher un logement. Or, chaque jour, ces familles qui ont déposé, parfois depuis plus de cinq ou six ans, une demande de logement, renouvelée régulièrement chaque année, auprès d'un office H.L.M., qu'il s'agisse de ceux de la ville de Marseille, ou de l'O.P.A.C. des Bouches-du-Rhône, sans obtenir d'être logées, signalent dans un groupe ou dans un autre 3, 4, 5 ou parfois plus de 10 logements vides, depuis des mois, voire des années. Si on y ajoute près de 100 logements vides à Saint-Paul, de 100 à 120 à La Marie, de 350 à 400 à Frais-Vallon, c'est au total des milliers de logements vides qu'il s'agit. Les offices interrogés sur la possibilité de les attribuer aux familles qui les demandent répondent, le plus souvent, ou qu'ils sont déjà attribués ou, qu'en réalité, ils ne sont pas libres, ou qu'ils ont besoin de travaux, voire que leur mise en location leur reviendrait trop cher (sic). En suivant cette logique, il faudrait donc conclure que l'idéal à atteindre consisterait à obtenir des cités complètement vides... Voilà qui réduirait pour de bon les frais d'entretien et de gestion ! On arrive là à un nouveau non-sens parmi tous ceux qu'engendre la politique du Gouvernement, qui choque si justement la population. Ainsi, les fonds publics utilisés pour la construction de ces logements H.L.M. auraient servi finalement à ne pas loger les gens ! Ceux-là même qu'ils prétendaient aider au titre du logement social. Quand on sait que les offices en cause font un état des lieux à l'arrivée et au départ de leurs locataires, que ce dernier état sert de base à un programme de travaux qu'on peut qualifier de véritable remise à neuf, que souvent le nouveau locataire est appelé à participer financièrement à ces travaux déjà payés par le dernier occupant, ce dont M. Tassy a eu personnellement connaissance à plusieurs reprises en ce qui concerne l'O.P.A.C., on peut se demander à quels frais les offices peuvent-ils faire allusion. Au demeurant, ont-ils calculé à combien leur revient un logement vide, même pendant quelques mois, en défaut de loyers, de participation aux charges (plus élevées pour ceux qui restent), et en dégradations dues à la vacance : humidité, matériaux des portes et fenêtres, des sols, des murs qui « jouent », voire parasites, vermine, ou même rongeurs selon l'état (La Marie) ? Si on ajoute que, dans bien des cas, les locataires sont partis avec,

ou à la suite, de retards de loyers importants, dus le plus souvent, d'ailleurs, à des carences de services publics et sociaux; que les frais d'entretien collectif répartis entre les locataires qui restent entraînent des charges plus lourdes, que ceux-ci à leur tour ne peuvent pas payer, ce sont des millions d'anciens francs que coûte chaque logement vide. Au moment où les offices et sociétés H. L. M., faisant les frais de la politique de désengagement de l'Etat dans le secteur du logement social, doivent se livrer à des acrobaties pour tenter d'équilibrer leur budget, où l'O. P. A. C. connaît un déficit de 2 milliards et demi, ne devrait-on pas commencer par considérer tout bonnement que des logements construits pour être loués doivent l'être et prendre des mesures énergiques à cet effet? M. Tassy demande à M. le ministre quelles dispositions il compte prescrire pour que cesse ce scandale, et que les familles complètes qui en ont le plus besoin puissent enfin accéder à ces logements vides qu'elles ne peuvent que contempler. Il lui rappelle, en outre, les propositions de lois déposées par son groupe pour promouvoir avec les offices et sociétés H. L. M. une véritable politique de logement social.

H. L. M. (conditions d'attribution).

21164. — 17 octobre 1979. — M. Marcel Tassy rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie la question qu'il lui posait le 14 juin 1979 sur le véritable scandale que constituait l'existence à Marseille de milliers de logements vides dans les différents groupes H. L. M.; ceci alors que, tant aux permanences qu'aux visites de quartiers, il rencontrait des centaines de familles en quête d'un logement décent ou d'un logement tout court, dans sa seule circonscription qui regroupe près de la moitié des H. L. M. du département. Qu'il s'agisse de jeunes couples avec déjà un ou plusieurs enfants; de travailleurs déplacés avec leur famille pour les besoins de leur entreprise; de personnes astreintes à vivre à Marseille pour raisons de santé et avec elles leurs parents ou enfants; de femmes avec des enfants à charge qui divorcent. Toutes vivent dans des conditions provisoires, difficiles et précaires, hébergées le plus souvent par des parents dont le logement est alors surpeuplé, dans des proportions alarmantes pour les nécessités de la vie courante, la santé et la dignité de chacun (onze personnes dans un logement de type III au Petit Séminaire, quatorze dans un type IV à Saint-Paul, par exemple). Certaines, tel ce couple du quartier des Olives, vont à intervalles réguliers passer quelques jours à l'hôtel pour soulager ceux qui les ont accueillis... Si elles n'ont pas trouvé ou pas accepté d'hébergement, ces familles se trouvent reléguées dans des taudis où se posent très vite des problèmes de santé, physique et morale. D'autres sont séparées, chacun s'étant casé là où il peut. D'autres, enfin, campent dans des hôtels plus ou moins sordides. Au total, elles sont des milliers à rechercher un logement. Or, chaque jour, ces familles qui ont déposé, parfois depuis plus de cinq ans, une demande de logement, renouvelée régulièrement chaque année, auprès d'un office H. L. M., qu'il s'agisse de ceux de la ville de Marseille ou de l'O. P. A. C. des Bouches-du-Rhône, sans obtenir d'être logés signalent dans un groupe ou dans un autre trois, quatre, cinq ou parfois plus de dix logements vides, depuis des mois, voire des années. Si on y ajoute près de cent logements vides à Saint-Paul, de cent à cent vingt à La Marie, de trois cent cinquante à quatre cents à Frais-Vallon, c'est au total de milliers de logements vides qu'il s'agit. Les offices interrogés sur la possibilité de les attribuer aux familles qui les demandent répondent, le plus souvent, ou qu'ils sont déjà attribués ou, qu'en réalité, ils ne sont pas libres, ou qu'ils ont besoin de travaux, voire que leur mise en location leur reviendrait trop cher. En suivant cette logique, il faudrait donc en conclure que l'idéal à atteindre consisterait à obtenir des cités complètement vides. Voilà qui réduirait pour de bon les frais d'entretien et de gestion. On arrive là à un nouveau non-sens parmi tous ceux qu'engendre la politique du Gouvernement, qui choque si justement la population. Ainsi les fonds publics utilisés pour la construction de ces logements H. L. M. auraient servi finalement à ne pas loger les gens. Ceux-là même qu'ils prétendent aider au titre du logement social. Quand on sait que les offices en cause sont un état des lieux à l'arrivée et au départ de leurs locataires, que ce dernier état sert de base à un programme de travaux qu'on peut qualifier de véritable remise à neuf, que souvent le nouveau locataire est appelé à participer financièrement à ces travaux déjà payés par le dernier occupant, ce dont il a eu personnellement connaissance à plusieurs reprises en ce qui concerne l'O. P. A. C., on peut se demander à quels frais les offices peuvent-ils faire allusion. Au demeurant, ont-ils calculé à combien leur revient un logement vide, même pendant quelques mois, en défaut de loyers, de participation aux charges (plus élevées pour ceux qui restent), et en dégradations dues à la vacance: humidité, matériaux des portes et fenêtres, des sols, des murs qui « jouent », voire parasites, vermine ou même rongeurs selon l'état (La Marie). Si on ajoute que, dans bien des cas, les locataires sont partis avec, ou à la suite, de retards de loyers importants, dus le plus souvent, d'ailleurs, à des carences de services publics et sociaux; que les frais d'entretien collectifs répartis entre les locataires qui restent entraînent des

charges plus lourdes, que ceux-ci à leur tour ne peuvent pas payer, ce sont des millions d'anciens francs que coûte chaque logement vide. Au moment où les offices et sociétés H. L. M., faisant les frais de la politique de désengagement de l'Etat dans le secteur du logement social, doivent se livrer à des acrobaties pour tenter d'équilibrer leur budget, où l'O. P. A. C. connaît un déficit de deux milliards et demi, ne devrait-on pas commencer par considérer tout bonnement que des logements construits pour être loués doivent l'être et prendre des mesures énergiques à cet effet. Il lui demandait quelles dispositions il comptait prescrire pour que cesse ce scandale et que les familles complètes qui en ont le plus besoin puissent enfin accéder à ces logements vides qu'elles ne peuvent que contempler. Il lui rappelait, en outre, les propositions de lois déposées par son groupe pour promouvoir avec les offices et sociétés H. L. M. une véritable politique de logement social. Ces problèmes d'attribution revêtant une acuité aiguë à l'approche de l'hiver, il souhaiterait pouvoir obtenir une réponse concrète au sujet de cette question.

Logement (H. L. M. : Bouches-du-Rhône).

22498. — 17 novembre 1979. — M. Marcel Tassy rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sa précédente question sur les nombreux logements vides dans les H. L. M. du secteur public à Marseille et dans le département. 3 900 logements vides dans les cités de l'O. P. A. C. des Bouches-du-Rhône, et on parle d'un nombre encore plus important pour des cités d'autres offices. Voilà qui constitue un scandale permanent, intolérable sur le plan national, et sensible à plus d'un titre à toutes les familles que, depuis des années, on refuse d'y loger. Il lui demande de faire étudier une procédure d'attribution massive et rapide de ces logements vides, et d'allouer aux offices H. L. M. les subventions exceptionnelles nécessaires.

Réponse. — Le nombre des logements vacants appartenant à des organismes d'H. L. M. est en diminution sur l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône. Dans les quatre groupes de Marseille visés par la présente question, le nombre de vacances s'élève en réalité à 300 logements environ. Ces vacances sont pour la plupart justifiées par la nécessité de procéder à des travaux de réhabilitation, et la politique d'amélioration du patrimoine qui est actuellement engagée, en particulier par l'O. P. A. C., devrait contribuer à leur résorption. Cette politique, qui s'inscrit dans le cadre de la réforme de l'aide au logement et du conventionnement doit, par l'octroi de l'aide personnalisée au logement, permettre aux plus défavorisés de supporter financièrement l'impact des travaux d'amélioration. De plus, la procédure déconcentrée de la convention par l'application combinée de la clause d'attribution des logements aux ménages prioritaires et de la clause d'occupation sociale permanente doit favoriser l'accès et le maintien dans le patrimoine social des catégories les plus modestes et lutter contre la ségrégation.

Animaux (naturalisation).

18807. — 28 juillet 1979. — M. Jacques Jouve attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les arrêtés parus au *Journal officiel* du 12 mai 1979 concernant les espèces protégées (décret du 25 novembre 1979). Dans la plupart des cas, la naturalisation d'animaux morts est interdite, même lorsque la destruction de ces espèces n'est pas elle-même expressément interdite. Une telle décision porte un préjudice grave aux artisans naturalistes dont l'activité à partir des animaux morts accidentellement représente 25 à 40 p. 100 de leur chiffre d'affaires. Il lui demande de reporter la date d'application des arrêtés susvisés dans l'attente d'une rencontre avec les représentants qualifiés de la profession pour mettre en place une réglementation qui corresponde à l'activité des naturalistes tout en respectant l'équilibre naturel des régions.

Réponse. — S'il est exact que les arrêtés du 24 avril 1979 fixant les listes d'animaux protégés interdisent souvent la naturalisation de ces espèces, le ministre tient toutefois à faire remarquer que ces textes reprennent pour nombre d'espèces l'arrêté du 24 janvier 1972 fixant la liste des espèces dont la chasse était prohibée et pour lesquelles la naturalisation était déjà interdite. Il n'en demeure pas moins que les problèmes des taxidermistes doivent être pris en considération. Une étude est en cours et des textes réglementant cette activité sont actuellement en préparation et font l'objet d'une consultation des intéressés. Dans l'attente de la parution de ces textes, il ne paraît pas opportun de modifier les arrêtés du 24 avril 1979.

Animaux (protection).

19155. — 4 août 1979. — M. Jacques Delong attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les insuffisances de l'arrêté ministériel du 24 avril 1979 concernant la liste des oiseaux, des mammifères et des mollusques protégés sur l'en-

semble du territoire. Si, d'une part, il est regrettable que le conseil national de la chasse ne semble pas avoir été consulté, il est également regrettable que soient protégés totalement le chat sauvage, la martre, la belette et la loutre. En effet, les actions de repeuplement en gibier d'élevage deviennent parfaitement inutiles si ce type de prédateurs n'est pas limité. On risque d'aboutir, en voulant trop bien faire, à l'extinction des types de gibier traditionnels. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les arrêtés du 24 avril 1979 pris en application de la loi relative à la protection de la nature fixent entre autres la liste des mammifères intégralement protégés tels que le chat sauvage ainsi que la liste des mammifères dont le transport et la commercialisation sont interdits, mais dont la destruction est toujours autorisée, (tels que certains mustélidés. Les actions de limitation de ces derniers pourront donc comme par le passé être effectuées par les ayants droit, l'interdiction de commercialisation et de naturalisation représentant seulement un moyen de protéger ces espèces contre une destruction à des fins lucratives. Le ministre de l'environnement et du cadre de vie souligne toutefois le rôle écologique très important des petits carnivores, notamment dans la limitation des populations de rongeurs, sans doute sans commune mesure avec les destructions occasionnelles commises sur le gibier d'élevage. Des études sont actuellement en cours pour suivre la dynamique des populations de ces espèces, et permettre le suivi des mesures en cours.

Urbanisme (réglementation).

19831. — 8 septembre 1979. — M. Raymond Tourrain appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'imprécision du code de l'urbanisme en son article R. 315-29, traitant de l'autorisation de lotir — surface de plancher hors œuvre nette — et de la circulaire 79-31 du 19 mars 1979 (environnement, cadre de vie) en son article 4-2, à propos des problèmes de surdensité. En effet, le code de l'urbanisme, dans son article R. 315-29, précise : « L'autorisation de lotir porte sur la composition d'ensemble du lotissement, sur les modalités de division en lots, ainsi que sur la surface de plancher hors œuvre nette maximale dont la construction est autorisée dans l'ensemble du lotissement. Elle impose en tant que besoin : (...) c) le respect des documents graphiques, notamment la délimitation des terrains réservés à des équipements publics ou privés et la localisation des constructions. » Il lui demande de bien vouloir lui apporter les précisions suivantes : 1° dans une commune pourvue d'un P.O.S., la surface hors œuvre nette maximale dont la construction pourra être autorisée résultera-t-elle de l'application du C.O.S. sur la surface totale du terrain à lotir ; autrement dit, en référence à la demande d'autorisation de lotir C.E.R.F.A. n° 46-0300, articles 34 et 35, peut-on écrire la relation $(A_1 + A_2)$ maximale = $S \times C.O.S.$, dans laquelle : A_1 est la surface hors œuvre nette du plancher existant à conserver ; A_2 est la surface hors œuvre nette du plancher à bâtir ; $S = S_1 + S_2 + S_3$ est la surface totale du terrain à lotir, S_1 le total des surfaces communes ; S_2 la surface dont la cession gratuite est prévue ; S_3 le total des surfaces privatives ; 2° dans l'affirmative, les problèmes de surdensité en résultant sont-ils bien exclus au stade des autorisations de construire, ainsi que la circulaire 79-31 du 19 mars 1979 (environnement, cadre de vie) le laisse supposer dans son article 4-2.

Réponse. — Dans une commune dotée d'un plan d'occupation des sols, conformément aux dispositions de l'article R. 315-29 nouveau du code de l'urbanisme issu du décret n° 77-860 du 26 juillet 1977, la surface hors œuvre nette constructible en fonction du coefficient d'occupation du sol applicable dans le cas d'un lotissement autorisé, s'applique à l'ensemble de la propriété qui est destinée à être bâtie. Il s'agit de la surface totale du terrain d'assiette du lotissement y compris la ou les voiries internes de l'opération. Cette définition s'appuie sur le fait que la règle de densité s'applique à l'ilot de propriété initial, ou à la partie à lotir si cet ilot n'est pas à lotir en entier. Le terrain sur lequel doit être réalisé le lotissement comporte, en effet, outre les terrains d'implantation des constructions (les lots), les cessions gratuites de terrain au sens de l'article R. 123-22-2° du code de l'urbanisme, et les voies et espaces communs qui doivent être éventuellement créés à l'intérieur du lotissement pour assurer la desserte des constructions et les relier à la voirie publique. Il en découle par conséquent, en référence à la demande d'autorisation de lotir C.E.R.F.A. n° 46-0300, rubriques 34 et 35, la relation suivante : $(A_1 + A_2)$ maximale = $S \times C.O.S.$ dans laquelle : A_1 représente la surface hors œuvre nette du plancher existant à conserver ; A_2 , la surface hors œuvre nette du plancher à bâtir ; S , la somme $S_1 + S_2 + S_3$, c'est-à-dire la surface totale du terrain à lotir où S_1 est le total des surfaces communes, S_2 la surface dont la cession gratuite est prévue, S_3 le total des surfaces privatives. C.O.S., le coefficient d'occupation des sols affecté à la zone dans laquelle est situé le lotissement. Dans ces conditions, la surface des voies doit être prise en compte dans le calcul de la surface hors œuvre nette maximale, indépendamment du fait qu'elles peuvent un

jour devenir « voies communales ». Par ailleurs, conformément à la circulaire n° 79-31 du 19 mars 1979, les dépassements de densité qui pourraient en résulter ultérieurement sur chaque lot doivent être exclus au stade des autorisations de construire afin d'éviter toute complication administrative ou fiscale pour le constructeur. C'est une pratique fortement recommandée à l'administration, pour ces raisons, mais l'article L. 332-7 du code de l'urbanisme n'en fait pas une obligation. A la différence du régime ancien issu de l'application du décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958, où la participation pour construction en surdensité est à la charge du constructeur sur chaque lot, la taxe de surdensité réclamée pour un lotissement soumis au régime du décret n° 77-860 du 26 juillet 1977 doit donc être acquittée, le cas échéant, par le lotisseur pour l'ensemble des lots. Elle est alors incluse dans le montant de la participation forfaitaire mise à la charge du lotisseur, en application des dispositions de l'article L. 332-7 (alinéa 2) du code de l'urbanisme, et récupérée sur le prix de vente des lots proposé aux éventuels acquéreurs. Au stade des autorisations de construire, tout problème de participation de surdensité imposable aux constructeurs est alors exclu et le fait générateur de la taxe pour les constructions autorisées sur l'ensemble du lotissement demeure dans ce cas l'autorisation de lotir.

Chasse (office national de la chasse : personnel).

20310. — 29 septembre 1979. — M. Henri Colomblat attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les dispositions du décret n° 77-898 du 2 août 1977 relatif au statut des gardes-chasse de l'office national de la chasse. Il semble qu'après deux ans d'application de ce décret un certain nombre d'améliorations devraient lui être apportées afin de tenir compte de certaines anomalies constatées, notamment en matière de déroulement de carrière. C'est ainsi que lorsqu'un garde-chasse de deuxième classe est promu au grade de première classe il est maintenu dans son nouveau grade à l'échelon auquel il était parvenu dans son précédent grade et conserve l'ancienneté d'échelon acquise, il s'agit là de l'application d'une règle adoptée d'une manière générale dans la fonction publique. Mais, par contre, lorsque des gardes sont promus gardes-chefs ou que des gardes-chefs sont promus gardes-chefs principaux, ils sont classés dans leur nouveau grade à un échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à un traitement perçu en dernier lieu dans l'échelle précédente. Ainsi, lors de leur promotion, les gardes-chefs et gardes-chefs principaux se trouvent placés dans une situation défavorisée. En second lieu, le statut prévoit que la hiérarchie doit comporter 40 p. 100 de gardes en première catégorie et 60 p. 100 en deuxième catégorie. Ce dernier pourcentage est tout à fait défavorable en ce qui concerne les possibilités d'avancement de l'ensemble des gardes. Il serait souhaitable d'adopter la proportion inverse de manière à faire bénéficier les gardes-chasse d'avantages analogues à ceux prévus pour les gardes-pêche. D'autre part, les gardes-chasse souhaiteraient bénéficier du glissement des gardes et gardes-chefs de l'ordre de 25 p. 100 dans chaque grade dans les groupes V et VII, de manière analogue à ce qui est accordé aux gardes-pêche, ainsi qu'à l'ensemble des fonctionnaires des catégories C et D et des agents publics de l'Etat. Enfin, en raison des sujétions matérielles et physiques particulièrement pénibles que comporte l'exercice de la profession de garde-chasse, il semblerait normal que l'âge de la retraite soit abaissé à soixante ans. Il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions en ce qui concerne les diverses mesures proposées dans la présente question.

Chasse (office national de la chasse : personnel).

20389. — 29 septembre 1979. — M. Vincent Ansquer appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les modalités de constitution du corps des gardes-chasse de l'office national de la chasse et demande de lui faire connaître : les règles qui seront applicables en matière d'avancement ; les possibilités de classement dans les groupes V et VII et d'abaissement de l'âge de la retraite.

Réponse. — L'application du décret du 2 août 1977 portant statut des gardes de l'office national de la chasse conduit à apprécier le bilan sur deux plans : 1° tout d'abord, ces agents ont dans leurs missions, outre la surveillance et la police de la chasse, la constatation des flagrants délits en matière de pêche, de protection de la nature, de préservation des parcs et d'incendies de forêts. Cependant, la rémunération des gardes étant assurée en totalité par les redevances cynégétiques versées par les chasseurs, les tâches de surveillance et de police de la chasse doivent demeurer prioritaires et non devenir accessoires, ce qui ne manquerait d'arriver s'ils allaient plus loin que la constatation des flagrants délits dans les secteurs cités plus haut. Les stages de formation et de perfectionnement prévus dans le statut fonctionnent effectivement depuis deux années, et les actions de prévention et de répression en matière de protection de la nature y trouvent

tant naturellement leur place. Sur un plan plus matériel, l'application du statut en matière de déroulement de carrière, d'avancement, de sécurité de l'emploi et de rémunération est entrée dans les faits, et il ne paraît pas souhaitable de modifier le décret du 2 août 1977, qui a substantiellement amélioré la situation des gardes ; 2° a) la règle selon laquelle les gardes de deuxième classe promus à la première classe sont maintenus dans leur nouveau grade à l'échelon auquel ils étaient parvenus dans leur précédent grade et conservent l'ancienneté d'échelon acquise, constitue un avantage indiciaire destiné à favoriser les débuts de carrière et ne peut pas être étendue à toute la hiérarchie ; b) la répartition entre les divers grades hiérarchiques résulte du compromis retenu lors de la préparation du statut ; elle ne peut être calquée sur celle des gardes-pêche, car les gardes-chasse ont obtenu d'autres avantages indiciaires que n'ont pas les gardes-pêche ; c) l'abaissement de l'âge de la retraite ne peut résulter que d'une disposition d'ordre législatif. Si la mission des gardes paraît parfois difficile, elle n'expose pas plus que d'autres professions à des sujétions physiques ou matérielles particulièrement pénibles, compte tenu des repos compensateurs et de l'important effort d'équipement en matériel, surtout automobile, consenti à la fois par l'office national de la chasse et par les fédérations départementales des chasseurs.

Ordures ménagères (décharges).

20635. — 4 octobre 1979. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'existence de trop nombreux dépôts d'ordures sauvages aux alentours des villes et villages, le plus souvent en bordure des routes départementales et communales, le tout dégradant l'environnement, et sur le fait, plus grave et beaucoup plus sérieux, que ces déchets de toute sorte, déposés « à portée de main », risquent d'engendrer des maladies dangereuses, surtout en période estivale. Si les collectivités locales et les services de police essaient, avec les moyens très faibles dont ils disposent, d'appréhender les responsables de telles infractions, il n'en reste pas moins que, d'année en année, ces dépôts sauvages deviennent plus importants. Une information par la radio et la télévision pourrait être utile pour une meilleure éducation d'un public souvent inconscient des dangers qu'il peut faire encourir aux populations riveraines par ces dépôts d'immondices sauvages. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce domaine de l'éducation et de l'information du public.

Réponse. — Pour lutter efficacement contre les décharges sauvages, plusieurs types d'actions ont été engagés parallèlement par les pouvoirs publics : opérations de nettoyage, mise en place d'équipements préventifs, sévérité accrue dans les poursuites des infractions et organisation de campagnes d'information et de sensibilisation du public sur le thème « Gardez la France propre ». L'article 14 de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux a confié aux départements, pendant cinq ans, la charge d'assurer l'élimination des déchets abandonnés lorsque les responsables de l'abandon ne sont pas identifiés et que l'élimination entraîne des sujétions particulières pour les communes. Conformément à ces dispositions, environ cinquante-quatre départements ont à ce jour élaboré un programme pluriannuel de lutte contre les décharges sauvages destiné à nettoyer progressivement le territoire départemental. Ils ont bénéficié à cet effet d'une aide technique et financière de l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets : 14,25 millions de francs en 1978 et 1979. Mais il est bien évident que ces actions curatives ne seront efficaces que si, dans le même temps, se mettent en place les équipements préventifs nécessaires et des structures administratives responsables au niveau des départements, et que s'organisent les circuits de collecte et traitement des déchets des ménages (ordures ménagères, déchets encombrants...) dans le cadre des schémas départementaux réactualisés pour tenir compte des dispositions de la loi du 15 juillet 1975 déjà citée. Il est certain aussi qu'une action de recherche et de contrôle des infractions est nécessaire. Il a été demandé aux préfets d'organiser les services départementaux pour que toute création de décharge sauvage soit signalée et sanctionnée, notamment dans les conditions prévues par la loi du 15 juillet 1975. Par ailleurs, les maires eux-mêmes peuvent utiliser la procédure d'exécution de travaux d'office dans les conditions prévues à l'article 3 de cette loi. Enfin, depuis 1978 le ministère de l'environnement et du cadre de vie et l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets ont développé une action de sensibilisation, d'information et de formation, tant des responsables concernés que du public. Un document d'information détaillé, présentant les divers systèmes d'élimination des déchets des ménages, vient d'être publié dans la collection des « Cahiers techniques de la direction de la prévention des pollutions ». En outre, une campagne nationale de sensibilisation du public, sur le thème « Gardez la France propre », recourant aux grands médias d'information (télévision, radio, campagnes d'affichage), a été organisée en 1978 et 1979 à l'époque des grandes migrations estivales. Les sondages réalisés à la suite de cette campagne en ont montré

les effets très positifs. Une nouvelle action devrait être menée en 1980. Le comité national pour la récupération et l'élimination des déchets, présidé par M. Rausch, sénateur-maire de Metz, a également mené une réflexion sur ces problèmes d'information et devrait prochainement formuler des recommandations d'actions, concernant notamment l'introduction d'un enseignement sur les problèmes de déchets dans les programmes scolaires.

Chasse (lièvre).

20898. — 10 octobre 1979. — M. Alain Hauteceur attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la décision ministérielle de clôturer la chasse au lièvre dans l'ensemble des départements métropolitains à la date du 16 décembre 1979, ce qui n'a pas manqué de soulever une certaine émotion chez de nombreux chasseurs du département du Var. En effet, jusqu'à cette campagne, la chasse au lièvre pouvait être pratiquée normalement jusqu'au premier dimanche de janvier. C'est pourquoi, l'ensemble des chasseurs varois, estimant que la fermeture doit être adaptée aux conditions spécifiques de chaque département, ne comprennent pas les raisons pour lesquelles cette clôture anticipée, contraire aux propositions de leur fédération, a été prise, cela d'autant que le lièvre est déjà protégé par l'interdiction de chasser dans les vignes jusqu'à la fin octobre. Il convient, en effet, de savoir que c'est pratiquement à partir du mois de décembre que l'époque devient favorable pour les chasseurs car les terres sont « bonnes » pour les chiens et que les ruraux auparavant attachés aux travaux de la campagne, notamment aux vendanges, peuvent seulement s'adonner à la chasse. En conséquence, il lui demande d'accepter de revoir la décision qu'il a prise pour éviter que ne se reproduise cette année l'incompréhension qui s'était manifestée l'année dernière entre les chasseurs varois et l'administration.

Réponse. — C'est sur proposition du conseil national de la chasse et de la faune sauvage, où sont largement représentés les présidents des fédérations départementales de chasse, que la circulaire PN S 2 n° 79/542 du 4 avril 1979 portant instructions aux préfets pour la présentation des arrêtés d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 1979-1980, préconisait de n'ouvrir la chasse au lièvre que pour une durée d'un mois. Ce gibier est, en effet, en régression constante. Pour les départements n'ayant pris aucune disposition en ce sens, il a été décidé, compte tenu de l'avis du conseil national de la chasse, que la fermeture de la chasse au lièvre interviendrait le 16 décembre 1979 au soir. Il ne paraît donc pas souhaitable de revenir sur cette décision, prise en vue de la protection du gibier et après concertation avec tous les responsables nationaux de la chasse.

Bâtiment et travaux publics (entreprises sous-traitantes).

20978. — 11 octobre 1979. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les difficultés que rencontrent les petites et moyennes entreprises du bâtiment par suite des méthodes de passation des contrats entre les entreprises générales et les entreprises de second œuvre sous-traitantes. Ces dernières sont souvent soumises à des pressions intolérables et à des contrats abusifs de la part des entreprises générales qui sont, malheureusement, la plupart du temps, les bénéficiaires des appels d'offres. Il arrive, en effet, dans bien des cas, qu'une fois le contrat global signé avec le maître d'ouvrage pour la réalisation d'un chantier — contrat qui prend en compte les offres des sous-traitants retenues après un premier appel d'offres — l'entreprise générale procède à un second appel d'offres pour faire baisser les prix. La plupart des entreprises sous-traitantes n'ont pas la possibilité d'entreprendre une action judiciaire pour obtenir des dommages-intérêts, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin aux abus qui sont ainsi constatés actuellement dans le domaine des contrats de sous-traitance par suite des méthodes de passation des contrats mis en œuvre par les entreprises générales et s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que les marchés du bâtiment soient traités en lots séparés, directement avec chaque entreprise réalisant le travail, et non pas nécessairement par l'intermédiaire d'une entreprise générale.

Réponse. — 1° Aux termes de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, l'entrepreneur n'est pas tenu de présenter ses sous-traitants en même temps que sa soumission ; l'article 3 de la loi, en particulier, dispose seulement que « l'entrepreneur qui entend exécuter un contrat ou un marché en recourant à un ou plusieurs sous-traitants doit, au moment de la conclusion et pendant toute la durée du contrat ou du marché, faire accepter chaque sous-traitant et agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par le maître de l'ouvrage ». Toutefois, en application des dispositions de la circulaire du 7 octobre 1976 du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances, le règlement particulier de l'adjudication ou de l'appel d'offres peut prescrire la présentation des sous-traitants lors du

dépôt de la soumission. Dans cette hypothèse, s'agissant en particulier des marchés de bâtiment pour lesquels le dossier de consultation des entreprises définit une répartition des travaux en lots techniques, l'entrepreneur chargé du gros-œuvre est tenu d'indiquer, pour chacun des lots accessoires, l'entreprise spécialisée qui sera chargée de son exécution. Il s'agit là cependant, compte tenu des termes de la loi, d'une simple faculté qui s'offre au maître d'ouvrage public et si la présentation des sous-traitants, dès le stade de la soumission, n'a pas été clairement exigée dans le règlement particulier d'appel d'offres, le maître d'ouvrage ne peut plus ensuite exercer aucun contrôle sur les abus signalés. 2° Depuis plusieurs années, de nombreuses mesures ont été prises pour développer dans les marchés publics la consultation des entreprises par marchés séparés. La circulaire du 5 septembre 1975 du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'équipement relative à la participation des petites et moyennes entreprises aux marchés publics de travaux, a préconisé, lorsque les moyens consacrés à la maîtrise d'œuvre le permettaient, la consultation par lots séparés. Depuis lors, l'évolution dans ce sens s'est poursuivie : ainsi, par circulaire n° 78-46 du 7 mars 1978 relative aux modes de dévolution des marchés publics et à la protection des sous-traitants, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, observant que le développement progressif des bureaux d'études permet aujourd'hui d'assurer une bonne coordination des travaux, a demandé à ses services de préférer au mode de dévolution des travaux à l'entreprise générale, chaque fois que la chose est possible, et plus particulièrement lorsque l'opération peut être scindée en lots techniques, l'attribution des travaux par marchés séparés. Enfin, les organismes d'habitation à loyer modéré (offices publics et sociétés) ont été invités, par une circulaire du 26 janvier 1976, à appliquer les recommandations contenues dans la circulaire susvisée du 5 septembre 1975. Ils pratiquaient déjà très largement, avant cette date, les marchés par corps d'état séparés et cette tendance n'a fait que s'accroître du fait que la taille des opérations de construction a progressivement diminué, ce qui a facilité l'accès aux marchés des entreprises artisanales.

Chasse (office national de la chasse: personnel).

21141. — 17 octobre 1979. — M. Pierre Lagorce fait part à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de sa surprise devant la répartition hiérarchique des emplois de la profession des gardes-chasse. En effet, cette profession comporte statutairement 40 p. 100 des postes classés en première catégorie et 60 p. 100 classés en deuxième catégorie. Manifestement, cette disposition est défavorable aux possibilités d'avancement de l'ensemble des gardes, dont beaucoup sont pratiquement certains de demeurer toute leur carrière en deuxième catégorie. Le blocage est, en soi, injuste et de nature à décevoir et à décourager l'ensemble des agents concernés. Comparativement, elle est inadmissible par l'inégalité qu'elle représente par rapport aux gardes-pêche qui exercent des fonctions et missions très comparables à celles des gardes-chasse. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas opportun de supprimer cette disparité entre agents appartenant à des professions similaires et de fixer à 60 p. 100 le nombre des emplois de première catégorie et à 40 p. 100 celui des emplois de deuxième catégorie pour les gardes-chasse.

Réponse. — Les avantages à consentir aux gardes de l'office national de la chasse, semblables à ceux dont bénéficient les gardes-pêche du conseil supérieur de la pêche, consistant à inverser les pourcentages des agents dans les différents grades, n'ont pas été retenus lors de la préparation du décret du 2 août 1977 portant statut des gardes-chasse, à cause d'autres avantages indiciaires déjà accordés aux gardes-chasse et que n'ont pas les gardes-pêche. Il ne semble pas opportun de modifier à ce sujet le statut du 2 août 1977 précité.

Baux (baux de locaux d'habitation).

21685. — 26 octobre 1979. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conditions d'application de la hausse des loyers régis par la loi de 1948. Il note que de nombreux locataires sont victimes d'une hausse excessive des loyers. La libération des prix intervenue depuis le 1^{er} juillet entraîne des abus, notamment auprès des personnes âgées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter les excès de certains propriétaires.

Baux (baux de locaux d'habitation).

21755. — 30 octobre 1979. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conditions d'application de la hausse des loyers régis par la loi de 1948. Il note que de nombreux locataires sont victimes d'une hausse excessive des loyers. La libération des prix intervenue

depuis le 1^{er} juillet entraîne des abus, notamment auprès des personnes âgées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter les excès de certains propriétaires.

Réponse. — Les loyers soumis à la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 font l'objet de majorations sélectives et progressives chaque année au 1^{er} juillet, répondant aux objectifs des plans économiques et sociaux tendant à l'utilité du marché locatif. Ainsi le décret n° 79-490 du 21 juin 1979 a majoré ces loyers de 6,5 p. 100 à 12 p. 100 en fonction des catégories de logement, pour la période du 1^{er} juillet 1979 au 30 juin 1980. De plus, les propriétaires qui effectuent des travaux d'amélioration dans les logements anciens soumis à la loi précitée peuvent majorer le prix du loyer pratiqué dans les conditions prévues par l'article 32 bis de ladite loi, d'une part par le jeu de la surface corrigée (intégration des équivalences superficielles représentatives des nouveaux éléments d'équipement et majoration du coefficient d'entretien), d'autre part par la possibilité d'appliquer au loyer pendant quinze ans une majoration complémentaire égale au doublement des équivalences superficielles représentant les nouveaux éléments d'équipement (article 8, décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948). En ce qui concerne le secteur « libre », la loi n° 79-17 du 3 janvier 1979 a posé le principe d'une reprise des révisions de loyers aux dates et conditions prévues dans le contrat tout en réaffirmant le principe de non-rattrapage pour les baux en cours. Pour les baux renouvelés au cours du premier semestre de 1979 elle prévoit que le nouveau loyer ne peut excéder celui qui résulterait de la prolongation de l'ancien bail. Pour les baux renouvelés à compter du 1^{er} juillet 1979, les bailleurs peuvent fixer les loyers selon la loi de l'offre et de la demande. Toutefois, les organisations représentatives des propriétaires et des gestionnaires ont pris, au niveau national, un engagement de modération en décidant de fixer le montant du loyer des baux renouvelés ou reconduits entre le 1^{er} juillet 1979 et le 30 juin 1980, en fonction de la formule d'indexation prévue par le bail, ou, à défaut, en fonction des variations de l'indice du coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E. Deux exceptions sont prévues : l'une pour les propriétaires qui ont engagé des dépenses importantes pour l'amélioration des logements, l'autre pour les propriétaires de logements dont les loyers sont inférieurs d'au moins 10 p. 100 par rapport à la moyenne des loyers comparables effectivement pratiqués dans le même immeuble. Dans ces deux cas, une majoration de 4 p. 100 lorsqu'il s'agit d'un bail annuel ou de 8 p. 100 répartis en deux tranches annuelles si le bail est triennal peut s'ajouter au taux d'indexation prévu dans le bail. Ces engagements ayant été pris au niveau national, il est toutefois possible que des difficultés se présentent au niveau local. Dans ce cas, les locataires sont invités à présenter leurs réclamations au préfet de leur département, qui, dans le cadre d'une politique fondée sur la concertation et le respect volontaire d'une discipline, et conformément aux instructions reçues par circulaire du 27 juin 1979, recherchera, par tous les moyens, la voie d'une solution amiable. Les rapports des préfets font apparaître que, pour l'essentiel des dossiers examinés, des solutions amiables ont pu être dégagées.

INTERIEUR

Assurance maladie-maternité (remboursement).

17509. — 20 juin 1979. — M. Daniel Boulay expose à M. le ministre de l'intérieur que les ambulances municipales conduites par les sapeurs-pompiers professionnels de la communauté urbaine du Mans, pourvus de tous les diplômes nécessaires, sont fréquemment appelés à effectuer en urgence ou par suite de défaillance du secteur privé le transport de ressortissants de la caisse primaire d'assurance maladie de leur domicile ou de la voie publique à l'hôpital. Le conseil d'administration de la caisse primaire de la Sarthe a fait une tentative pour prendre en charge ces frais de déplacement que la communauté urbaine du Mans facturait au tarif minimal prévu par arrêté préfectoral. Le ministre de la santé et de la famille a pris autoritairement la décision d'annuler cette mesure du conseil d'administration de la caisse, ce qui lui a été signifié par lettre du 22 mai 1979. La Cour des Comptes, quant à elle, dans une lettre du 17 mai 1972 adressée à M. le ministre de l'intérieur, direction générale des collectivités locales, a fait connaître que ces refus de prise en charge constituaient de véritables transferts de charges des organismes sociaux sur les contribuables, arguant, d'autre part, que le texte de base en vertu duquel étaient appliquées de telles décisions, était une ordonnance royale de 1759, époque à laquelle, précise la Cour, il était « interdit aux gardes-pompes d'exiger ou de recevoir la moindre chose pour avoir porté secours et même aux particuliers de leur offrir quoi que ce soit ». M. Daniel Boulay demande à M. le ministre de l'intérieur les mesures qu'il compte prendre pour mettre rapidement un terme à des dispositions qui, une nouvelle fois, frappent les collectivités locales et les établissements publics.

Réponse. — La question posée sur le financement de l'activité des pompiers bénévoles se rapporte au problème plus vaste de

la participation des communes aux dépenses des services de secours et de défense contre l'incendie, qui fait l'objet des articles L. 351-1 et L. 351-2 du code des communes ainsi conçus : « Conformément au 7^e de l'article L. 221-2, les dépenses de personnel et de matériel relatives au service de secours et de défense contre l'incendie sont obligatoires pour les communes. » « La commune participe au fonctionnement du service départemental de protection contre l'incendie dans les conditions fixées par le décret n° 55-612 du 20 mai 1955. Conformément aux dispositions de l'article 8 de ce décret, le préfet détermine, après avis de la commission administrative prévue à l'article 5 de ce décret et après avis du conseil général, la cotisation annuelle des communes aux dépenses du service départemental de protection contre l'incendie. » Il peut en être différemment, cependant, pour les dépenses entraînées plus spécialement, pour ces services, par les transports en ambulances qui ont appelé à maintes reprises des réponses du ministre de l'intérieur pour affirmer : 1^o que de tels transports qui n'ont pas à être rangés dans la catégorie des prestations que les sapeurs-pompiers doivent fournir gratuitement, peuvent être rémunérés par les personnes qui en bénéficient. (Cf. réponse à la question écrite de M. Robert Aumont, n° 16322 du 18 mai 1979, *Journal officiel*, Débats, A. N., 21 juillet 1979, p. 6285.); 2^o que la décision sur le caractère gratuit ou onéreux de ces transports relève normalement de la compétence du conseil municipal ou de celle de la commission administrative du service départemental d'incendie et de secours, suivant que les dépenses des interventions des sapeurs-pompiers sont effectivement supportées par le budget de la commune ou de l'établissement public précité (cf. réponse à la question écrite de M. Raynal, n° 41596 du 21 octobre 1977, *Journal officiel*, Débats, A. N., 18 février 1978, p. 596); 3^o que l'intervention éventuelle de la sécurité sociale au profit des personnes transportées est, quant à elle, subordonnée à l'existence, pour les sapeurs-pompiers servant les V. S. A. B., d'une formation équivalente à celle sanctionnée par le certificat de capacité d'ambulancier (cf. réponse à la question écrite de M. Raynal, précitée [2]) et réponse à la question écrite de M. René Visse, n° 5212, du 5 août 1978, *Journal officiel*, Débats, A. N., 21 avril 1979, p. 2958); 4^o que cette condition est remplie, depuis un arrêté de M. le ministre de la santé du 29 janvier 1979, lorsque les sapeurs-pompiers sont « titulaires du brevet national de secourisme, de la spécialisation animation et de la spécialisation secourisme routier, qui ont effectué en outre un stage de cinq jours ou dix demi-journées dans un centre hospitalier agréé à cet effet par le ministre de la santé et de la famille et satisfait à un contrôle des connaissances à l'issue de ce stage ». (Cf. réponse aux questions écrites de M. Joseph Legrand, René Tomasini, et Louis Merinaz, n° 11040, 14663 et 15833 des 13 janvier, 6 avril et 10 mai 1979, *Journal officiel*, Débats, A. N., du 19 avril 1979, p. 2763, 8 septembre 1979, p. 7185 et 25 août 1979, p. 6842.); 5^o qu'il s'ensuit que les services de secours et de défense contre l'incendie sont, alors, à égalité de droits avec les entreprises privées agréées de transports sanitaires, y compris vis-à-vis de la sécurité sociale; qu'il est exact, toutefois, que cette égalité exige encore, pour être pleinement effective, des mesures complémentaires d'application de la compétence du ministre de la santé. (Cf. réponses aux questions de MM. Visse et Legrand précitées, également réponse à M. Joseph Legrand, n° 16783 du 31 mai 1979, *Journal officiel*, Débats, A. N., 5 octobre 1979, p. 7842.)

Forêts (incendies).

19097. — 4 août 1979. — M. Alain Bonnet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'insuffisance des crédits consacrés à la lutte antifeu en forêts. Avec l'été, la recrudescence des incendies montre bien que douze Canadiens et un seul DC 6 ne permettent pas de préserver convenablement notre patrimoine forestier. Certes le coût de ces appareils est élevé, mais ne pense-t-il pas que les pertes qu'occasionne la destruction de milliers d'hectares de forêts sont supérieures sans compter les risques de destruction et d'accidents mortels dans les régions plus peuplées. Il lui demande, en conséquence, de tenir les promesses faites à de multiples reprises, et jusqu'ici restées lettre morte, de multiplier sans tarder les appareils de protection contre les incendies.

Réponse. — Après avoir consulté les élus locaux sur les mesures à prendre pour renforcer l'efficacité de la prévention et de la lutte contre les feux de forêts, le Gouvernement arrêtera avant la fin de l'année un certain nombre de décisions dans ce domaine. Dans cette perspective, des études sont en cours en vue d'un accroissement du nombre des moyens aériens à mettre en œuvre.

Communautés européennes (relations avec les régions).

19268. — 4 août 1979. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'intérieur quelle attitude le Gouvernement compte prendre à l'égard des institutions régionales qui manifestent la volonté d'établir un rapport direct avec les autorités de la Commission économique

européenne. Il lui signale notamment le désir manifesté récemment par les responsables d'un établissement public régional du Nord de la France de « nouer un dialogue direct avec les autorités communautaires, dialogue que, jusqu'ici, le filtre imposé par les Etats nationaux a rendu difficile et peu suivi d'effets ». Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de rappeler officiellement que seul le Gouvernement est habilité à évoquer, tant avec nos partenaires qu'avec la Commission des communautés, les questions concernant les divers aspects de la coopération entre les Etats membres de la C. E. E.

Réponse. — Les institutions françaises réservent à l'Etat une compétence exclusive pour tout ce qui concerne les relations avec les autres Etats et les institutions internationales. Il est bien exact que seul le Gouvernement est habilité à traiter, tant avec nos partenaires qu'avec les institutions des communautés européennes, de questions se rapportant à l'application des traités communautaires. L'établissement de relations directes entre un établissement public régional et les institutions communautaires n'est donc pas possible. Ces relations seraient, par ailleurs, en contradiction avec la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions. En leur donnant le statut d'établissement public la loi les a en effet soumises au principe de spécialité et a défini strictement leur objet. Le Gouvernement entend par conséquent continuer d'exercer, comme il l'a fait jusqu'à présent, un contrôle direct sur les contacts que peuvent envisager de prendre des établissements publics régionaux et des représentants d'institutions communautaires.

Ordre public (maintien).

20200. — 22 septembre 1979. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'intérieur qu'il est partisan de rues à piétons, qui dans toute la France ont réussi parfaitement et d'ailleurs en Europe et dans le monde entier. Mais une condition doit être observée strictement, c'est que les policiers soient en nombre suffisant pour effectuer leur travail car si ce n'est pas le cas on aboutit à des situations du type de celles que l'on enregistre en ce moment rue Saint-André-des-Arts, magnifique rue du XVIII^e siècle, avec des édifices encore plus anciens, mais qui est malheureusement devenue une zone de clochardisation, de désordre quotidien. Il est impossible aux riverains de pénétrer dans la rue sans être soumis à des arrêts prolongés derrière les camions arrêtés en double file, ce qui pour une rue à piétons est paradoxal. Il y a quelques jours, un car de police a mis plus d'une heure à pénétrer dans la rue, encore l'a-t-il fait en marche arrière, pour ramasser un clochard qui gisait au milieu de la chaussée au centre d'une flaque de vin et de débris de bouteilles, ivre mort, pour le grand intérêt des touristes étrangers qui se trouvaient là. On frémit à l'idée de ce qui se passerait en cas d'incendie. Depuis des mois et à longueur de journée des groupes de clochards stationnent en permanence dans cette rue, en souillent les murs, cassent des bouteilles, rançonnent les passants, pénètrent dans les boutiques la menace à la bouche et tout cela en complète impunité, la police étant totalement absente, se consacrant à d'importantes tâches de représentation, de garde, de sortie d'école, toutes indispensables mais qui pourraient être faites par un personnel moins spécialisé. Les fonctionnaires contractuels se trouvent dans l'incapacité de faire quoi que ce soit car ils n'en ont pas la compétence. La clochardisation de cette rue est couronnée par des descentes constantes de bandes d'individus louches qui imposent sous la menace leur dime aux touristes et aux passants. Bien entendu, comme il s'agit de Saint-Germain-des-Prés, le quartier le plus connu du monde, quoique l'un des moins pollués, les touristes s'étonnent que rien ne soit fait pour faire respecter l'ordre et la propreté de cette rue. Récemment des parents d'enfants se sont plaints de ce que les clochards exigeaient d'être embrassés par les enfants avant de les laisser sortir de leur maison. A l'école maternelle, 39, rue Saint-André-des-Arts, le mur de façade est transformé en urinoir et des flaqueurs malodorantes séjournent devant l'entrée: quel spectacle et quelle hygiène pour des enfants! Enfin des musiques agressives, que l'on avait réussi à cloigner dans le passé, sont désormais installées quotidiennement devant cette école et empêchent les habitants d'avoir une vie normale. Dans ces conditions M. Pierre Bas demande si Paris qui se voit imposé (par un arrêté des ministères de l'intérieur et du budget publié le 22 août 1979) une contribution de 65 francs par an et par Parisien pour l'entretien de sa police, pourra avoir une police. Marseille et Lyon versent 3,30 francs par habitant, les villes françaises de plus de 100 000 habitants versent 2,24 francs, celles de 50 000 à 100 000 habitants versent 1,50 franc, celles de 10 000 à 50 000 habitants 0,90 franc, au-dessous 0,44 franc, moyennant quoi la police y est assurée dans des conditions convenables. A Paris, par contre, pour des raisons qui n'ont rien à voir avec une saine administration municipale et une saine administration de la police, la population paie des sommes extravagantes, sans que rien ne soit fait pour assurer convenablement les tâches minimales. Il lui demande à nouveau qu'un effort soit fait pour que la clochardisation largement tolérée de Saint-Germain-des-Prés cesse.

Réponse. — Il convient tout d'abord de souligner, d'une part, que les services de police avaient été très réservés sur le projet de voie piétonne de la rue Saint-André-des-Arts, à Paris, en raison du caractère particulier de ce secteur et, d'autre part, que ce caractère est difficilement conciliable avec une présence permanente et massive de policiers. La police fait néanmoins le maximum en vue de maintenir l'ordre sur la rue Saint-André-des-Arts. Une surveillance renforcée y est assurée, tant par du personnel en tenue que par des effectifs en civil. Des contrôles y sont effectués de manière continue par les fonctionnaires des unités mobiles de sécurité et par des rondes et patrouilles motorisées, notamment celles de la compagnie de sécurité de nuit. Depuis le début de l'année, 3 790 contraventions de circulation ou de stationnement ont été relevées, 1 514 personnes ont été contrôlées, 214 conduites au poste de police dont 155 mises à la disposition de la police judiciaire pour divers délits. Les effectifs de la brigade d'aide aux personnes sans abri intensifient également leurs contrôles sur ce secteur. 160 personnes ont été conduites à la maison de Nanterre où elles ont reçu des soins d'hygiène ou médicaux. Il faut enfin signaler que l'action de la police dans ce secteur est très difficile. Quoiqu'elle fasse, et même lorsqu'elle procède à l'interpellation de délinquants, elle est souvent prise à partie par des passants qui ne sont pas les riverains. Les forces de police s'appliquent patiemment à écarter de la rue piétonnière les individus qui troublent la tranquillité des habitants et des passants respectueux de l'ordre public.

Transports scolaires (organisation).

21474. — 23 octobre 1979. — M. Jean Fontaine demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître si l'obligation de ramassage scolaire incombe essentiellement aux municipalités ou si celles-ci peuvent le confier aux associations de parents d'élèves qui en assumeraient l'entière responsabilité.

Réponse. — En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 73-462 du 4 mai 1973 relatif à l'organisation des services spéciaux de transports publics routiers réservés aux élèves, ces services sont organisés par le département. Toutefois, à défaut, ou dans la mesure où il en résulterait une moindre dépense totale, ils peuvent également être organisés : par les communes ou leurs groupements ; par les établissements d'enseignement ; par les associations de parents d'élèves et les associations familiales. Ce texte n'a créé aucune obligation pour les départements et les communes. Les associations de parents d'élèves peuvent donc assumer, éventuellement dans le cadre de conventions passées avec les collectivités locales, la responsabilité de l'organisation de transports scolaires.

Communes (dotation globale de fonctionnement).

21772. — 30 octobre 1979. — M. Michel Manet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dispositions de l'article L. 234-17 nouveau du code des communes, selon lesquelles : « Les communes centre d'une unité urbaine bénéficient d'une dotation particulière destinée à tenir compte des charges qui résultent de l'utilisation de leurs équipements par une population extérieure. » Deux conditions doivent être remplies pour l'octroi de ce concours particulier : la population de l'unité urbaine représente au moins 10 p. 100 de la population du département ; la dotation globale de fonctionnement évolue, pour la collectivité concernée, moins favorablement que la dotation globale de fonctionnement versée à l'ensemble des communes. Sur le premier point, des communes, plus particulièrement les chefs-lieux d'arrondissement, constituent le centre d'une entité géographique et économique car elles ont une zone d'influence sur plusieurs milliers de personnes. Or, elles n'entrent pas dans la définition donnée car, seules, elles comptent une population inférieure au seuil fixé. Elles n'en demeurent pas moins des villes centres et supportent à ce titre des investissements lourds correspondant aux besoins exprimés par l'ensemble des habitants vivant dans leur zone d'attraction. Ainsi Bergerac, avec 28 617 habitants, n'atteint pas le seuil fixé par le texte mais a néanmoins une zone d'influence reconnue, notamment, dans le cadre du contrat ville moyenne régionale qui lui a été accordé, de 75 000 âmes. Il lui demande en conséquence si la définition actuelle ne devrait pas être revue et si, dans ce cas, le terme commune centre d'une zone d'influence ne devrait pas être substitué à celui de commune centre d'une unité urbaine, ce pour tenir compte des réalités constatées. En ce qui concerne le deuxième point, il souhaite avoir des précisions sur ce qu'il faut entendre par « l'ensemble des communes ».

Réponse. — La dotation particulière instituée par l'article L. 234-17 du code des communes, tel qu'il résulte de la loi du 3 janvier 1979, a été créée pour permettre aux communes qui exercent des fonctions centrales de bénéficier d'un complément de ressources destiné à tenir compte des charges qui résultent pour elles de l'utilisation de leurs équipements par une population extérieure. Dans l'immédiat, le législateur a décidé, pour définir cette notion de centralité, de retenir le critère de la continuité géographique, qui est celui

de l'agglomération urbaine, et de considérer que la population de la banlieue située à l'intérieur de cette agglomération urbaine est représentative de la population extérieure. La loi du 3 janvier 1979 a prévu qu'un bilan sera établi après deux ans d'application ; ce bilan, ainsi que les aménagements aux dispositions actuelles qui paraîtront souhaitables, sera soumis à l'examen du Parlement. Par ailleurs, par « l'ensemble des communes » il faut entendre l'intégralité des communes de France. Ne peuvent bénéficier de la dotation particulière instituée par l'article L. 234-17 que les communes-centres dont le taux de progression de la dotation globale de fonctionnement, par rapport aux recettes perçues l'année précédente, est inférieur au taux moyen national de progression de la totalité des communes du pays.

Drogue (trafic).

21793. — 30 octobre 1979. — Mme Colette Goeurlot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le développement massif du trafic de stupéfiants dans notre pays. Le nombre des fumeurs de haschich, occasionnels ou non, s'élèverait à un million environ. Le nombre des personnes qui utilisent des drogues plus dures atteint plusieurs dizaines de milliers. Le nombre de décès par « overdose » (109 en 1978) atteindra cette année un chiffre record. Les récents événements survenus à Livernon montrent une fois de plus le laxisme des autorités en ce qui concerne la poursuite des gros trafiquants. Ce n'est pas en déclenchant les foudres de la presse à scandale, en culpabilisant les victimes : les jeunes, les parents ou les enseignants que l'on parviendra à mettre fin à ce trafic odieux. S'attaquer aux seuls petits revendeurs ou à des intermédiaires quelconques constitue un faux-fuyant. Alors qu'il faudrait remonter les filières jusqu'aux véritables organisateurs de ce commerce criminel et leur infliger des châtimens exemplaires, on multiplie les déclarations d'intention, on se lamente, comme vient de le faire l'office central pour la répression du trafic de stupéfiants, sur l'existence de la « demande ». Or, c'est l'« offre » qu'il faut mettre en cause et non la « demande ». C'est un véritable scandale que les pourvoyeurs d'un « marché » de plus d'un million de personnes ne soient pas encore arrêtés. Pendant ce temps, des dizaines de personnes continueront à mourir chaque année à cause de ces intouchables. Pendant ce temps, une partie de notre jeunesse croit pouvoir trouver dans la marchandise que lui proposent ces assassins une issue face à l'avenir désolant que leur offre cette société où l'argent est roi. Les communistes pour leur part appellent les jeunes et les autres à refuser ce faux dilemme et leur proposent de lutter avec eux pour une société fraternelle qui sera débarrassée des financiers sans scrupule, des bandits de la drogue et des marchands d'illusion. Là est la seule issue. L'impunité dont jouissent depuis trop longtemps les gros trafiquants doit cesser. Ce laisser-faire des autorités contraste avec la rapidité et l'efficacité de l'intervention de la police lorsqu'on l'utilise contre les travailleurs en lutte pour leur emploi. Elle lui demande donc avec insistance quels moyens et quels ordres il compte donner à ses services pour s'attaquer enfin aux véritables responsables du trafic.

Réponse. — Le ministre de l'intérieur n'ignore rien de l'aggravation de la toxicomanie en France. Les statistiques établies par l'office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants, dont le parlementaire a bien voulu retenir certaines données, trahissent clairement cette tendance. Les commentaires dont la question est assortie, s'agissant du « laxisme des autorités » auront tout lieu de surprendre, à l'époque où, précisément, d'importants réseaux de trafic de drogues ont été démantelés et leurs responsables sévèrement condamnés par les tribunaux. Cent cinquante-huit trafiquants internationaux ont été appréhendés en France en 1978, cent soixante-seize depuis le début de la présente année. Quoique prétende en penser, par ailleurs, l'honorable parlementaire, la lutte contre le trafic illicite des stupéfiants ne peut, à elle seule, susciter une réduction des phénomènes de toxicomanie. Les déterminations sociales, psychologiques, voire économiques des conduites toxicomaniaques que, par paradoxe, l'auteur de la question écrite voudrait laisser ignorer, exigent la mise en œuvre d'une action multiforme de lutte contre la demande de drogue. L'accord est, en ce domaine, suffisamment général pour que la commission des stupéfiants de l'Organisation des Nations Unies ait pu demander à la division des stupéfiants de cette même institution de préparer un inventaire des mesures propres à réduire la demande illicite et d'élaborer des directives en vue d'un programme d'action. Le ministre de l'intérieur, enfin, entend consacrer à la lutte contre la drogue tous les moyens nécessaires. Deux cent quatorze fonctionnaires des services spécialisés de la police nationale sont actuellement affectés à la répression des infractions à la législation sur les stupéfiants. Depuis juillet 1977, compte tenu du problème spécifique du trafic de l'héroïne asiatique, une antenne de l'office central a été implantée en Thaïlande. La direction des polices urbaines dispose, quant à elle, de quatre-vingt spécialistes de la lutte contre la toxicomanie ; quatre cent quatre-vingt-cinq inspecteurs s'y consacrent, en outre, à temps partiel. Un important effort de formation et de recyclage des personnels a été engagé. Un enseignement audiovisuel spé-

fique, mis au point par l'office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants, est dispensé dans toutes les écoles de police du territoire. Des stages sont régulièrement organisés, au profit, non seulement des fonctionnaires spécialisés, mais également d'un grand nombre de commissaires et d'inspecteurs qui, quelles que soient leurs missions, ne sauraient demeurer dépourvus d'éléments d'appréciation actualisés à l'égard des phénomènes de toxicomanie. Les suspicions injustifiées de l'honorable parlementaire ne peuvent dissimuler l'ampleur des efforts que le ministère de l'intérieur consacre, dans le domaine de ses attributions, à la lutte contre la toxicomanie qui n'a cessé de figurer au nombre des préoccupations essentielles du Gouvernement.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

21841. — 31 octobre 1979. — M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de l'intérieur si la revue *Bulletin d'information de la protection civile*, fondée par l'association nationale des anciens de Nainville-les-Roches et des centres d'études de la protection civile, est éditée aux frais de l'Etat. Si oui, il lui demande s'il n'y a pas lieu de s'étonner, alors que la France s'est retirée voilà plusieurs années de l'O.T.A.N. et que les intentions officielles au plus haut niveau sont de maintenir ce retrait, qu'un article en faveur de l'O.T.A.N., signé du général Haig, ait pu paraître dans cette revue. De plus, l'objet de l'article n'a que peu à voir avec l'objet de cette revue, ce qui laisse supposer une volonté de propagande de l'O.T.A.N., par des canaux d'information détournés, auprès des Français. Il lui demande par conséquent s'il ne voit pas dans ce fait un cas concret de la volonté d'ingérence dans les affaires intérieures françaises d'un organisme étranger.

Réponse. — Le *Bulletin d'information de la protection civile* est une revue éditée par l'« Association nationale des anciens de Nainville-les-Roches », qui est un organisme privé régi par la loi du 1^{er} juillet 1901. Le ministère de l'intérieur n'intervient en aucune manière dans sa rédaction ou dans le choix des sujets traités.

JUSTICE

Sécurité sociale (cotisations).

16408. — 19 mai 1979. — M. Lucien Dutard attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le décret du 12 mars 1979 qui impose aux membres des professions libérales, dès avril 1979, des cotisations majorées de 7 à 50 p. 100. Ce décret est intervenu, une fois de plus, par voie autoritaire sans aucune concertation avec les professions concernées. Cette situation entraîne le mécontentement légitime des avocats écrasés par des charges sans contrepartie véritable dans les prestations dérisoires versées d'ailleurs avec un retard considérable. L'accroissement de ces charges est d'autant plus injuste qu'il a pour objet de combler un déficit dans lequel les avocats n'ont aucune responsabilité et dont ils n'ont tiré aucun avantage. Il lui demande les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour assurer la protection sociale des avocats dans des conditions normales.

Réponse. — Le décret n° 79-203 du 12 mars 1978, qui a porté la cotisation mise à la charge des travailleurs non salariés des professions non agricoles en matière d'assurance maladie et maternité à 11,65 p. 100, dont 4,64 p. 100 dans la limite du plafond de la sécurité sociale et 7 p. 100 dans la limite de quatre fois le plafond, a été décidé par le Gouvernement dans le cadre de l'ensemble des mesures de redressement financier de la sécurité sociale. Il résulte des renseignements communiqués par les services du ministère de la santé et de la sécurité sociale qui assure la tutelle de la caisse gestionnaire du régime assurance maladie maternité des travailleurs indépendants (C.A.N.A.M.), à laquelle sont rattachées les caisses maladies des professions libérales dont dépendent les avocats, que les mesures qui ont été prises sont justifiées par l'important déficit du régime. Dès qu'elle a été informée des difficultés rencontrées par les avocats en raison de l'application du décret précité, la Chancellerie, qui suit avec la plus grande attention l'évolution de cette affaire, a fait part au ministère de la santé et de la sécurité sociale de son souhait de voir s'établir une concertation avec la profession intéressée afin que puisse être examiné l'ensemble des problèmes relatifs au régime maladie maternité des avocats.

Faillite, règlement judiciaire et liquidation des biens.

19116. — 4 août 1979. — M. Georges Klein demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir lui fournir les renseignements suivants : 1° quel est le nombre de dépôts de bilans intervenus entre le 31 décembre 1966 et le 31 décembre 1978 ; 2° le nombre des interdictions prononcées contre les dirigeants de sociétés ayant déposé leur bilan ; 3° le nombre des liquidations de biens et des faillites prononcées à titre personnel contre les dirigeants desdites sociétés ; 4° la taille et la forme des sociétés ayant déposé leur bilan.

Réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire sont présentes ci-après en tenant compte des indications statistiques disponibles et des données auxquelles elles s'appliquent. Sur la première question : les statistiques relatives à la France entière ne portent pas sur les seuls dépôts de bilans, mais sur l'ensemble des procédures ouvertes au cours d'une année à la suite soit d'un dépôt de bilan, soit d'une assignation d'un créancier, soit d'office. Les procédures visées sont le règlement judiciaire et la faillite avant l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 1968, de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes et, après cette date, le règlement judiciaire et la liquidation des biens. Seuls sont dénombrés les jugements d'ouverture des procédures, à l'exclusion des jugements de conversion d'une procédure en une autre. Les chiffres indiqués ci-dessous sont tirés des statistiques établies par l'Institut national de statistique et des études économiques.

Règlements judiciaires et faillites.

1966	1967
7 859	9 829

Règlements judiciaires et liquidations des biens.

1968	1969	1970	1971	1972	1973
8 865	9 945	10 813	10 675	9 786	9 441

1974	1975	1976	1977	1978
11 974	14 868	12 395	13 842	15 589

Sur la deuxième et la troisième question : les questions ne peuvent pas recevoir de réponse en ce qui concerne les années 1966 et 1967. La législation en vigueur à cette époque sanctionnait certains comportements des dirigeants de sociétés par la faillite. Les décisions de faillite qui les atteignaient dans leur patrimoine et dans leur personne par les interdictions et les déchéances qu'elles entraînaient étaient de même nature que celles qui étaient prononcées à l'égard de commerçants personnes physiques et morales. Les statistiques relatives à ces deux années ne font pas de distinction et indiquent un nombre global de 3 623 faillites pour l'année 1966 et de 4 305 pour l'année 1967. En revanche, la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 fait une distinction entre les mesures patrimoniales et les sanctions dont peuvent être frappés les dirigeants de personnes morales. D'un côté, les dirigeants qui se sont comportés comme si la société était une affaire personnelle ou qui n'ont pas réglé le passif social mis à leur charge peuvent être déclarés personnellement en règlement judiciaire ou en liquidation des biens mais ces procédures n'entraînent pas d'incapacité ou de déchéance. De l'autre, les articles 106 à 108 de la loi du 13 juillet 1967 énumèrent un certain nombre d'actes de mauvaise foi ou d'imprudences inexcusables qui, lorsqu'ils sont commis par des dirigeants sociaux, peuvent être sanctionnés par la faillite personnelle. La faillite entraîne l'interdiction d'exercer une profession commerciale, de diriger ou d'administrer une entreprise commerciale ainsi que diverses incapacités et déchéances. Dans ces différents cas, les tribunaux de commerce peuvent limiter les sanctions prononcées à l'encontre des dirigeants à l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale ou une personne morale. Il convient de remarquer que les mesures patrimoniales sont applicables à tous les dirigeants de personnes morales tandis que les sanctions le sont seulement aux dirigeants des personnes morales commerciales ou de droit privé à l'exclusion de celles qui n'ont pas d'objet économique ou ne poursuivent pas de but lucratif. Ces différentes mesures et sanctions ont fait l'objet de statistiques établies par le ministère de la justice dans le compte général de la justice. Ces données chiffrées ont été comptabilisées à partir de l'année 1970, étant donné que les dispositions particulières aux dirigeants ne pouvaient être appliquées que dans le cadre de procédures de règlement judiciaire ou de liquidation des biens des personnes morales ouvertes après le 1^{er} janvier 1968. Elles n'ont pas encore pu être établies pour les années 1976 et 1978.

ANNÉES	RÈGLEMENTS judiciaires et liquidations à l'égard des biens prononcés des dirigeants sociaux.	FAILLITES personnelles.	INTERDICTION de diriger, gérer, administrer, contrôler une personne morale.
1970	165	389	328
1971	125	585	588
1972	102	429	671
1973	171	549	1 021
1974	157	563	1 253
1975	218	402	1 195
1976	—	—	—
1977	238	500	1 286

Sur la quatrième question : la réponse à cette dernière question est donnée grâce aux statistiques établies par la Caisse nationale des marchés de l'Etat depuis l'année 1973 où le nombre des procédures de règlement judiciaire ou de liquidation des biens ouvertes chaque année est réparti suivant la forme juridique des entreprises et suivant le montant de leur capital social. Il convient d'indiquer que les données chiffrées globales qui représentent le nombre de jugements d'ouverture de la procédure de règlement judiciaire et de liquidation des biens publiés au *Bulletin officiel des Annonces civiles et commerciales* et à partir desquelles sont faites ces répartitions ne sont pas identiques à celles qui sont fournies par l'I. N. S. E. E. à partir de la même source.

Répartition des règlements judiciaires et des liquidations des biens suivant le capital social des entreprises.

ANNÉES	PAS DE CAPITAL ou non indiqué.	≤ 20 MF	DE 20 à 50 MF.	DE 50 à 100 MF.	DE 100 à 200 MF.	DE 200 à 500 MF.	DE 500 à 1 000 MF.	> 1 000 MF.
1973	6 364	1 240	425	413	223	174	78	59
1974	7 869	1 857	597	705	362	269	121	130
1975	9 358	2 583	771	859	510	399	182	213
1976	7 613	2 344	667	763	385	309	160	148
1977	8 236	2 928	764	980	533	469	223	214
1978	8 065	3 416	913	1 160	629	561	285	481

Répartition des règlements judiciaires et des liquidations des biens suivant la forme juridique des entreprises.

ANNÉES	ENTREPRISES EN NOM PERSONNEL	SOCIÉTÉS ANONYMES	AUTRES FORMES (essentiellement S. A. R. L.)
1973	5 856	824	2 296
1974	7 044	1 250	3 616
1975	8 215	1 721	4 966
1976	6 723	1 374	4 292
1977	7 227	1 850	5 270
1978	7 506	2 016	5 858

Faillite, réglementation judiciaire et liquidation de biens (syndics).

20386. — 29 septembre 1979. — M. Pierre Bas appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de la justice sur le problème de la réforme des syndic administrateurs judiciaires, sujet qu'il a déjà eu l'occasion de traiter précédemment. Il semble que parmi les mesures envisagées on devrait prévoir bien entendu la désignation du syndic pour chaque liquidation par le tribunal, mais avec une possibilité de révocation *ad nutum* par les créanciers à la majorité qualifiée en cas de carence ou de mauvaise gestion. Le nombre de scandales ne cesse en effet de croître en France et il faut y mettre un terme en assainissant profondément une profession où des éléments médiocres nuisent à d'excellents éléments.

Réponse. — La désignation du ou des syndics est faite par le tribunal dans le jugement qui prononce le règlement judiciaire ou la liquidation des biens. La révocation suit les mêmes formes que la nomination et est décidée par le tribunal. Cette révocation intervient sur proposition du juge commissaire qui, chargé de la surveillance des procédures de règlement judiciaire et de liquidation des biens, peut agir, soit d'office, soit sur réclamation du débiteur ou des créanciers. En l'état actuel de la législation, tout créancier mécontent de la manière dont le syndic défend ses intérêts dans la procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens peut donc demander au juge commissaire la révocation du syndic. S'il n'obtient pas satisfaction, le juge commissaire ayant refusé de proposer la révocation du syndic ou omis de statuer, le créancier peut saisir le tribunal. Cette procédure se justifie à un double point de vue : d'une part, l'autorité qui est compétente pour procéder à des désignations doit également l'être pour procéder à des révocations afin de respecter le principe du parallélisme des formes ; d'autre part, il est normal que le tribunal soit seul investi de ces pouvoirs puisque les syndics sont des mandataires de justice. Le système préconisé par l'honorable parlementaire ne serait ni conforme à ces principes, ni compatible, sur le plan de l'organisation matérielle, avec la nécessité de prendre rapidement une telle décision afin d'éviter la paralysie du déroulement de la procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens. Il n'empêche que le souci du Gouvernement est d'améliorer les pouvoirs d'intervention des créanciers dans les procédures collectives et, à cette fin, le projet de loi sur le traitement des diffi-

cultés des entreprises aménage les conditions de désignation des contrôleurs qui les représentent et leurs possibilités d'action auprès du juge commissaire et du tribunal. De plus, il est prévu que le ministère public, qui peut être saisi par tout intéressé, pourra lui-même proposer la révocation du syndic au juge commissaire et faire appel des décisions concernant la nomination ou la révocation des syndics. Enfin, un projet de loi a été déposé modifiant profondément le statut professionnel de ces mandataires de justice.

Sociétés commerciales (fonctionnement).

20385. — 29 septembre 1979. — M. Maurice Sergheraert demande à M. le ministre de la justice dans quelles limites ou conditions la rétroactivité peut être admise en matière de droit des sociétés et, à titre d'exemple, si, en septembre 1978 avec effet du 1^{er} janvier 1978 : une assemblée générale extraordinaire d'actionnaires d'une société anonyme peut décider la transformation en société à responsabilité limitée ; un conseil d'administration peut décider la révocation d'un administrateur ; un administrateur de société peut notifier sa démission.

Réponse. — Il n'existe, ni dans les articles 1832 à 1844-17 du code civil, ni dans la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales de disposition expresse de principe sur la faculté pour les organes sociaux de donner à leurs décisions un caractère rétroactif. La jurisprudence et la doctrine ne paraissent pas non plus avoir abordé cette question au plan des principes. Il semble toutefois, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, que l'on devrait considérer différemment les décisions internes à la société et celles que prend la personne morale, par l'intermédiaire de ses représentants légaux, notamment en contractant avec des tiers. Pour ces dernières, la rétroactivité pourrait être admise pour autant qu'elle soit stipulée et que la nature juridique de la convention le permette. Il paraît devoir en être différemment pour les décisions internes à la société, c'est-à-dire celles qui affectent le pacte social ou concernent le fonctionnement de la société. En effet, les règles relatives au fonctionnement de la société qui résultent de l'étroite combinaison de dispositions impératives de la loi et de clauses statutaires organisent la société en tant qu'institution et déterminent le cadre social dans lequel, pour être régulières, doivent s'exercer les prérogatives des associés et des dirigeants. Dès lors, il ne paraît

pas concevable, même si l'effet en est limité aux seuls rapports entre associés, qu'une décision des organes sociaux vienne remettre en cause rétroactivement les règles de fonctionnement de la société telles qu'elles s'imposaient à tous avant leur modification. C'est pourquoi il doit être répondu par la négative aux trois exemples précis évoqués par l'honorable parlementaire.

Médecine (autopsies).

21125. — 13 octobre 1979. — M. Claude Martin demande à M. le ministre de la justice de lui faire connaître les conditions administratives dans lesquelles sont effectuées les autopsies à Paris à la demande du procureur, suite à un refus de permis d'inhumation. En conséquence, M. Claude Martin demande à M. le ministre de bien vouloir lui préciser : le nombre d'autopsies pratiquées à Paris pour les années 1976, 1977 et 1978, avec ventilation par arrondissement ; les lieux où sont pratiquées les autopsies pour les majeurs et les mineurs ; le coût d'une autopsie et la ventilation de la prise en charge de cette dépense (Etat, collectivité locale, etc.).

Réponse. — Le ministre de la justice a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'à Paris des médecins d'état civil, désignés par le maire, constatent dans chaque arrondissement les décès survenus à domicile ou dans les cliniques et hôpitaux privés. Les décès survenus dans les établissements relevant de l'administration de l'assistance publique sont constatés, conformément à l'article 434 de l'instruction générale de l'état civil, par des médecins de l'établissement et le certificat, parfois contresigné par le directeur de cet établissement, est transmis à l'officier d'état civil qui délivre le permis d'inhumation. Lorsque ces médecins estiment que les causes de la mort sont indéterminées ou suspectes, ils en avisent l'officier d'état civil qui saisit le commissariat de police compétent d'une demande d'enquête, conformément à l'article 81 du code civil. Les fonctionnaires de la police judiciaire sont aussi parfois saisis directement par les hôpitaux ou par la police municipale en cas de décès survenu sur la voie publique ainsi que par les familles qui peuvent désirer voir précisément déterminées les causes de la mort d'un parent. Le parquet est immédiatement informé par les commissariats d'arrondissement des résultats des premières investigations et, au vu de ces éléments, décide de prescrire une autopsie ou de demander à un médecin légiste d'établir un certificat définissant les causes de la mort. Le nombre d'autopsies ainsi prescrites, qui ne peuvent être ventilées par arrondissement, ces indications ne figurant pas dans les registres du parquet de Paris, s'est élevé en 1976 à 1 324, en 1977 à 1 572 et en 1978 à 1 337. Toutes ces opérations d'autopsie sont effectuées à l'institut médico-légal, 12, place Muzas, à Paris (12^e), par les médecins experts désignés par le parquet, en application des dispositions de l'article 74 du code de procédure pénale. Ces experts perçoivent actuellement 360 francs par autopsie effectuée avant inhumation et 600 francs par autopsie pratiquée sur un cadavre en voie de putréfaction avancée ou après exhumation. Ces honoraires sont des frais de justice, avancés par l'Etat qui peut les recouvrer en application des dispositions des articles R. 91 et suivants du code de procédure pénale.

Education surveillée (établissements : Pas-de-Calais).

22315. — 13 novembre 1979. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les difficultés que connaît actuellement le service départemental d'éducation surveillée du Pas-de-Calais. Il faut noter l'insuffisance de personnels de ce service qui ne peut assurer sa mission de prise en charge de nombreux jeunes afin de leur éviter la détention préventive. Il manque notamment, par rapport aux normes officielles, douze postes pour l'I. S. E. S. de Labuissière, les centres de Boulogne et Arras, ce qui a pour conséquence première de refuser des jeunes. Le personnel d'entretien, par ailleurs, est en nombre très insuffisant au regard des besoins dans ce domaine. De plus, les crédits attribués pour l'année 1979 ont été réduits par rapport à ceux accordés en 1978, et notamment en ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement des éducateurs, qui ont de nombreux contacts à prendre du fait de leur profession avec les employeurs, les familles, les magistrats. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de permettre à ce service d'éducation surveillée d'exercer dans de meilleures conditions son rôle de réintégration dans la société de nombreux jeunes.

Réponse. — Le garde des sceaux a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que la situation des personnels du service d'éducation surveillée du Pas-de-Calais n'est pas particulièrement préoccupante. L'effectif des éducateurs, qui était de 107 en octobre 1978, est passé à 119 un an plus tard. Les vacances survenues en cours d'année ont été comblées nombre pour nombre. Seuls, deux postes de chefs de service éducatif sont demeurés vacants, faute de candidat. Cette situation devrait être prochainement résolue. En outre, un poste de sous-directeur a été créé,

qui devrait être pourvu lors du prochain mouvement de personnel. Quant au personnel d'entretien et de service, son effectif est passé de 18 agents en 1975 à 28 agents aujourd'hui. Les crédits de fonctionnement qui supportent les dépenses de l'entretien des mineurs ont augmenté de 3 p. 100 par rapport à 1978. Les crédits destinés au remboursement des frais d'usage de véhicules personnels ont, quant à eux, doublé. La Chancellerie s'efforce d'affecter dans chaque département les personnels et les moyens les mieux adaptés aux missions confiées à l'éducation surveillée en les répartissant en fonction des besoins de chaque service, dans un souci d'équité et de saine gestion.

Service national (objecteurs de conscience).

22356. — 13 novembre 1979. — M. Sébastien Cauipel expose à M. le ministre de la justice que la loi française sur les objecteurs de conscience ne reconnaît pas à ceux qui ont fait leur service militaire le droit de bénéficier par la suite du statut d'objecteur de conscience. C'est ainsi qu'un citoyen ayant refusé son fascicule de mobilisation militaire a fait récemment l'objet d'une condamnation. Il semblerait que cette non-reconnaissance du droit de changement d'opinion soit en contradiction avec l'article 9 de la « convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » qui a été ratifiée par la France le 3 mai 1974. D'autre part, l'article 55 de la Constitution prévoit que les traités et accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont dès leur publication une autorité supérieure à celle de la loi interne. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de mettre ce problème à l'étude afin de régulariser la situation actuelle.

Réponse. — La Cour de cassation a eu l'occasion de se prononcer sur la question évoquée par l'honorable parlementaire. Cette haute juridiction a notamment estimé que les articles 41 et 43 du code du service national, relatifs au statut des objecteurs de conscience, ne se trouvent pas en contradiction avec les dispositions de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors que l'article 43 b de ladite convention abandonne à la législation interne la réglementation de l'objection de conscience.

Départements et territoires d'outre-mer (Martinique : administration et régimes pénitentiaires).

22461. — 16 novembre 1979. — M. Aimé Césaire rappelle à M. le ministre de la justice que depuis quinze ans la municipalité de Fort-de-France s'efforce d'obtenir des autorités judiciaires le déplacement de la prison de Fort-de-France, prison située en plein cœur de la ville. Il précise que tous les experts concluent à la nécessité du transfert le plus rapide possible de ce bâtiment vétuste et insalubre qui, de plus, constitue une gêne pour le réaménagement du quartier où il se trouve. Il indique que la ville de Fort-de-France vient de proposer au ministère de la justice un terrain (le troisième) pour l'édification d'une nouvelle prison. Il demande à M. le ministre de la justice sa position sur la question et, de manière plus précise, si la dernière proposition de la municipalité a été prise en considération par ses services et par lui-même.

Réponse. — Le ministère de la justice est depuis longtemps favorable au principe d'un transfert de la maison centrale de Fort-de-France. Celui-ci ne pourra toutefois intervenir que lorsqu'un terrain favorable aura été trouvé. L'ancien camp militaire de Balata a été refusé le 23 février 1979, sa configuration la rendant impropre à l'implantation d'un établissement pénitentiaire (démembrements, accès unique et délicat). Le maire de Fort-de-France a effectivement proposé au ministère de la justice un autre terrain de 18 hectares au lieu dit « la Belle Poule », quartier de « La Ravine Vilaine », à Fort-de-France. Il a été demandé aux services locaux de la Chancellerie d'examiner si ce terrain répondait aux conditions nécessaires pour l'implantation d'un établissement pénitentiaire et de solliciter un certificat d'urbanisme. Si la parcelle en question répond à ces impératifs, une construction pourra être envisagée au cours des prochaines années en fonction des priorités définies au niveau national, dans le cadre du plan décennal de développement du patrimoine immobilier de l'administration pénitentiaire.

Magistrature (magistrats).

22670. — 21 novembre 1979. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la mesure de suspension et les poursuites disciplinaires engagées contre un magistrat, juge des enfants à Verdun. Il constate que les faits reprochés à l'encontre d'un magistrat du siège relèvent en l'espèce de sa vie privée, se sont déroulés depuis plus d'un an, et ne concernent en rien l'exercice de ses fonctions professionnelles. Il s'alarme de l'attente flagrante ainsi portée au principe de l'indépendance de la magistrature affirmé par le titre VIII de la Constitution, aggravée en l'espèce par une me-

sure d'urgence, la suspension, que rien n'appelaît et qui est prise à l'encontre d'un magistrat du siège protégé par la garantie de l'immovibilité. Il demande quelle décision est envisagée dans le respect de la Constitution, pour revenir sur une pareille erreur.

Réponse. — La procédure disciplinaire évoquée par l'honorable parlementaire étant actuellement en cours devant le conseil supérieur de la magistrature ne peut faire l'objet de commentaires dans une réponse à une question écrite. Il est possible, toutefois, de rappeler les principes applicables en matière de poursuites disciplinaires exercées contre des magistrats et, plus particulièrement, ceux du siège : sauf prescription ou amnistie, la relative ancienneté de faits passibles de sanctions ne saurait à elle seule entraîner l'absence de poursuite ; conformément aux dispositions du statut de la magistrature, le comportement personnel d'un magistrat peut donner lieu à une poursuite disciplinaire si ce comportement constitue un manquement aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité ; aucune mesure de suspension d'un magistrat du siège ne peut intervenir sans l'avis du conseil supérieur de la magistrature ; organisme disciplinaire des magistrats du siège, le conseil supérieur de la magistrature, dont les membres disposent d'une totale indépendance en raison des modalités de leur désignation, statue souverainement sur les cas qui lui sont soumis.

Radiodiffusion et télévision (monopole de l'Etat).

22793. — 23 novembre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la justice** combien d'informations ont été ouvertes, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 juillet 1978, pour atteinte au monopole de la radio et de la télévision et, éventuellement, combien de condamnations ont été prononcées par les tribunaux.

Réponse. — Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 78-787 du 28 juillet 1978, vingt-six informations ont été ouvertes pour infraction aux dispositions de l'article 33 bis de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 et complétée. Cinq décisions — dont la plupart ne sont pas définitives — ont été rendues par les juridictions à raison de la diffusion d'émissions radiophoniques illicites. Des enquêtes préliminaires sont actuellement diligentées pour toutes les autres atteintes au monopole de la radio et de la télévision recensées à ce jour.

SANTÉ ET SÉCURITÉ SOCIALE

Vaccination (rubéole).

7484. — 20 octobre 1978. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème posé par la vaccination contre la rubéole. Cette vaccination n'est, à l'heure actuelle, pas gratuite et, de ce fait, un grand nombre de femmes enceintes hésitent à s'y soumettre. Or elle n'ignore certainement pas les conséquences très graves que peuvent avoir sur les nouveau-nés cette maladie contractée par les femmes enceintes. Aussi il lui demande quelles mesures concrètes elle compte prendre en vue de rendre obligatoire et gratuite une telle vaccination.

Réponse. — La vaccination antirubéolique est une mesure préventive de malformation congénitale ; elle doit donc intervenir avant le début de la grossesse et seulement pour les femmes séro-négatives, c'est-à-dire 5 à 10 p. 100 de la population. Par ailleurs, la durée de l'immunité conférée par cette vaccination n'est pas encore connue. En conséquence, le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait savoir à l'honorable parlementaire qu'il n'a pas jugé nécessaire de rendre obligatoire cette vaccination ; il a estimé plus opportun d'une part, de développer les mesures de dépistage des sujets exposés — le décret n° 78-396 du 17 mars 1978 a rendu obligatoire les tests sérologiques de la rubéole lors de l'examen prénuptial — d'autre part, de faire l'information des femmes non immunisées sur les risques que représenterait une rubéole contractée pendant la grossesse. Actuellement, des études se poursuivent, notamment en Bretagne, chez les filles vaccinées en milieu scolaire, en vue du contrôle de l'évolution du taux des anticorps témoins de l'immunité et un groupe d'experts a été chargé par le ministre de la santé et de la sécurité sociale d'étudier une possible obligation vaccinale à l'embauche de certaines catégories professionnelles exerçant dans des collectivités d'enfants, et, de ce fait, exposées à un risque plus élevé de contamination rubéolique. La recherche de l'immunité contre la rubéole par séro-diagnostic a fait l'objet d'une prise en charge par l'assurance maladie chez les femmes ayant déclaré leur grossesse et lors du certificat prénuptial. Pour ce qui est du coût de l'acte vaccinal, la sécurité sociale ne rembourse en principe que les frais engagés pour les soins curatifs ; les actions de prise en charge d'actes préventifs ne constituent que des exceptions limitatives au nombre desquelles figurent certaines vaccinations, mais la vaccination antirubéolique ne répond pas aux critères justifiant une exception à la règle précédente.

Maisons de retraite (frais de séjour).

9445. — 30 novembre 1978. — **M. Gérard Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les inconvénients qui peuvent résulter, pour les personnes hébergées en hospices et maisons de retraite publiques, de la facturation des frais de séjour en début de trimestre civil payables d'avance. Les pensions de retraite étant généralement payées à terme échu, il en résulte toujours un décalage entre la situation réelle des personnes hébergées et les calculs effectués par le comptable de l'établissement. Il lui demande si elle n'estime pas souhaitable d'envisager le paiement des frais de séjour en fin de trimestre civil.

Maisons de retraite (frais de séjour).

20086. — 22 septembre 1979. — **M. Gérard Haesebroeck** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles il n'a pas encore répondu à sa question écrite n° 9445 du 30 novembre 1978 relative aux frais de séjour en maison de retraite. Il lui en rappelle les termes : « M. Gérard Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les inconvénients qui peuvent résulter, pour les personnes hébergées en hospices et maisons de retraite publiques, de la facturation des frais de séjour en début de trimestre civil payables d'avance. Les pensions de retraite étant généralement payées à terme échu, il en résulte toujours un décalage entre la situation réelle des personnes hébergées et les calculs effectués par le comptable de l'établissement. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'envisager le paiement des frais de séjour en fin de trimestre civil. »

Réponse. — L'article L. 359 du Code de la sécurité sociale dispose que les pensions et rentes sont payables trimestriellement et à terme échu aux dates fixées par un arrêté du ministre du travail. Une expérience de paiement mensuel des rentes et pensions est actuellement menée dans la région Aquitaine ; il ne peut cependant être envisagé dans l'immédiat de généraliser ces modalités de paiement. De son côté, l'article 23 du décret n° 59-1510 du 29 décembre 1959 dispose que, dans la section d'hospice et en maison de retraite, le prix de pension des pensionnaires payants est payable mensuellement ou trimestriellement et d'avance. Par circulaire du 14 juin 1970 relative à l'application du décret susvisé concernant les dispositions financières et comptables à adopter à l'égard des hôpitaux, des hospices publics et des maisons de retraite, il est précisé que le paiement mensuel ou trimestriel résulte d'un accord entre l'administration hospitalière et le pensionnaire en fonction des possibilités de ce dernier. Les établissements qui renonceraient à exiger des personnes âgées un paiement d'avance devraient, afin d'éviter des difficultés de trésorerie, se doter d'un fonds de roulement plus important. Les fonds de roulement étant constitués notamment par majoration du prix de journée, une telle mesure reviendrait donc à accroître les charges financières des pensionnaires. Néanmoins, le paiement d'avance constitue une pratique à laquelle les établissements sont libres de renoncer s'ils le jugent opportun.

Aides ménagères (salaires).

9769. — 7 décembre 1978. — **M. François Autain** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la carence des pouvoirs publics en matière de financement des aides ménagères. Les 30 000 aides ménagères, véritable providence des personnes âgées qu'elles aident dans les humbles tâches quotidiennes, sont très mal payées (110 p. 100 du S.M.I.C.). Le 17 mars 1978, un protocole d'accord a été signé par les fédérations nationales d'aides ménagères et les syndicats portant le salaire d'embauche de 1 200 francs par mois à 2 310 francs après six mois d'ancienneté. Il semble que son ministère fasse état de ressources insuffisantes pour ne pas accorder l'augmentation conventionnellement décidée. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour débloquer les ressources financières nécessaires et éviter ainsi la disparition d'un service indispensable aux personnes âgées.

Réponse. — Le protocole salarial signé le 17 mars 1978 par les fédérations nationales d'aide ménagère et les syndicats de salariés et agréé partiellement par arrêté du 21 juillet 1978 a fixé le salaire d'embauche des aides ménagères à 2 200 francs par mois et à 2 310 francs par mois après six mois d'ancienneté. Afin de permettre aux associations d'aide ménagère d'appliquer les articles 1 et 3 agréés de ce protocole et de se développer dans de bonnes conditions, une série de mesures ont été arrêtées, conjointement par le Gouvernement et par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (C.N.A.V.T.S.). Elles ont pour objet de garantir aux organismes gestionnaires de services d'aide ménagère un financement satisfaisant et constituent une simplification impor-

lante. Le Gouvernement a décidé de porter le taux horaire de remboursement de l'aide sociale, à compter du 1^{er} janvier 1979, à 28,50 francs pour la région parisienne et à 25,50 francs pour la province. La progression par rapport au 1^{er} janvier 1978 s'établit donc à 30 p. 100 environ. Trois décisions ont été prises par le conseil d'administration de la C.N.A.V.T.S. et ont été approuvées : l'octroi d'une indemnité horaire de 0,50 francs pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1978 ; la suppression de la différence faite pour les remboursements hors région parisienne entre les agglomérations de plus de 200 000 habitants et les autres ; la fixation des taux de remboursement à compter du 1^{er} janvier 1979 à 28,50 francs pour la région parisienne (soit une progression de 22 p. 100 par rapport au 1^{er} janvier 1978), et à 25,50 francs pour la province (soit une progression de 26 p. 100 par rapport au 1^{er} janvier 1978). Ces taux, tant pour l'aide sociale que pour la C.N.A.V.T.S. ont été portés à compter du 1^{er} juillet 1979 à 27 francs pour la province et à 30 francs pour la région parisienne. Ils permettront aux associations d'aide ménagère d'appliquer le nouveau protocole salarial du 5 juin 1979 agréé par arrêté du 5 septembre 1979.

Etablissements sanitaires non hospitaliers (centres de jour).

15041. — 18 avril 1979. — M. Dubedout demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale quelles mesures il entend prendre pour permettre le fonctionnement des 13 centres de jour pour personnes âgées créés « à titre expérimental » par la circulaire ministérielle du 8 janvier 1974. Ces centres doivent remplir, dans l'esprit de la circulaire, un double rôle, sanitaire et social. A ce titre, leur construction a pu bénéficier d'une aide de l'Etat dans le cadre du programme finalisé et d'une aide de la caisse nationale d'assurance vieillesse sous forme de prêt. Dans le même esprit, le financement de leur fonctionnement devrait être double : la partie sanitaire des dépenses est prise en charge sous forme d'une subvention globale des caisses régionales d'assurance maladie ; mais la partie sociale est restée jusqu'ici à la charge intégrale des promoteurs, collectivités locales, hôpitaux ou associations. Le ministre n'a pas encore décidé de subventionner, fût-ce partiellement, ce volet des dépenses. Le résultat est que déjà certains centres ont fermé leurs portes, tandis que d'autres, celui de Grenoble en particulier, envisagent de le faire à court terme. Le développement d'une telle expérience semble partout lent et l'équipement ne trouve un bon rythme qu'après plusieurs années de fonctionnement. Il lui demande : 1^o si son ministère peut passer avec chaque centre une convention pour une période de cinq années au terme de laquelle une évaluation des résultats sera opérée ; 2^o si, pendant cette période expérimentale, cette convention ne pourrait garantir aux promoteurs le financement des dépenses de fonctionnement tant par une subvention globale de la caisse régionale d'assurance maladie que par une participation du ministère au titre de la fonction sociale au service du maintien à domicile des personnes âgées.

Etablissements sanitaires non hospitaliers (centres de jour).

20688. — 4 octobre 1979. — M. Dubedout s'étonne que sa question écrite n° 15041 du 18 avril 1979 à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale n'ait pas reçu de réponse dans le délai fixé à l'article 139-2 du règlement de l'Assemblée nationale. Il en rappelle les termes ci-dessous : M. Hubert Dubedout demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale quelles mesures il entend prendre pour permettre le fonctionnement des treize centres de jour pour personnes âgées créés « à titre expérimental » par la circulaire ministérielle du 8 janvier 1974. Ces centres doivent remplir, dans l'esprit de la circulaire, un double rôle, sanitaire et social. A ce titre, leur construction a pu bénéficier d'une aide de l'Etat dans le cadre du programme finalisé et d'une aide de la caisse nationale d'assurance vieillesse sous forme de prêt. Dans le même esprit, le financement de leur fonctionnement devrait être double : la partie sanitaire des dépenses est prise en charge sous forme d'une subvention globale des caisses régionales d'assurance maladie ; mais la partie sociale est restée jusqu'ici à la charge intégrale des promoteurs, collectivités locales, hôpitaux ou associations. Le ministre n'a pas encore décidé de subventionner, fût-ce partiellement, ce volet des dépenses. Le résultat est que déjà certains centres ont fermé leurs portes tandis que d'autres, celui de Grenoble en particulier, envisagent de le faire à court terme. Le développement d'une telle expérience semble partout lent et l'équipement ne trouve un bon rythme qu'après plusieurs années de fonctionnement. Il lui demande : 1^o si son ministère pourrait passer avec chaque centre une convention pour une période de cinq années au terme de laquelle une évaluation des résultats sera opérée ; 2^o si, pendant cette période expérimentale, cette convention ne pourrait pas garantir aux promoteurs le financement des dépenses de fonctionnement tant par une subvention globale de la caisse régionale d'assu-

rance maladie que par une participation du ministère au titre de la fonction sociale au service du maintien à domicile des personnes âgées.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, les dépenses de fonctionnement des 13 centres de jour expérimentaux devaient être assurées en application de la circulaire du 8 janvier 1974 qui précisait la conception générale de ces institutions, par les organismes d'assurance maladie ou l'aide sociale en ce qui concerne les soins, par une contribution personnelle des personnes âgées bénéficiaires des soins et éventuellement par des subventions pouvant provenir notamment des collectivités locales pour la partie sociale. Un certain nombre des centres de jour qui ont été créés connaissent effectivement des problèmes financiers. Ceux-ci semblent liés, au moins partiellement, à la difficulté rencontrée par ces centres pour s'insérer de manière satisfaisante dans l'éventail des institutions qui concourent au maintien à domicile des personnes âgées ; à un taux de fréquentation insuffisant compte tenu de leur importance et à l'absence de participation des personnes âgées à leurs dépenses de fonctionnement. Les pouvoirs publics s'efforcent cependant, toutes les fois où les centres de jour existants remplissent la vocation qui leur avait été initialement assignée, de faciliter leur fonctionnement. Néanmoins, le ministre de la santé et de la sécurité sociale n'envisage pas actuellement de passer convention avec les centres de jour et il n'apparaît pas possible de subventionner leur fonctionnement, seules étant aidées au démarrage les actions menées dans le cadre du P.A.P. 15 relatif au maintien à domicile des personnes âgées. Il appartient aux centres concernés de rechercher les concours qui leur sont indispensables auprès des collectivités locales et des caisses de retraite.

Pension de réversion (conditions d'attribution).

17713. — 22 juin 1979. — M. Gilbert Faure demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui indiquer les conditions précises dans lesquelles des veuves civiles, fonctionnaires ou non, mais ne travaillant pas avec leur mari, celui-ci étant artisan, commerçant ou membre d'une profession libérale, peuvent percevoir la pension de réversion à la suite du décès de leur époux.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 663 du code de la sécurité sociale et de l'article 9 du décret n° 49-456 du 30 mars 1949 relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions libérales, le conjoint survivant ne peut prétendre à l'allocation de réversion que s'il n'exerce ou n'a exercé aucune activité professionnelle lui donnant droit de son chef à un avantage équivalent au titre d'une législation de sécurité sociale. Le montant de l'allocation du régime de base des professions libérales s'élevait actuellement à 7 000 francs par an depuis le 1^{er} juillet 1979, le conjoint survivant d'un membre des professions libérales, titulaire d'un droit propre, ne peut éventuellement prétendre qu'à un complément différentiel dans la mesure où ses avantages personnels de vieillesse sont inférieurs au montant de ladite allocation. Toutefois, cette situation est susceptible d'évoluer, un projet de loi portant réforme du régime de base des professions libérales dans le sens d'une harmonisation avec les dispositions du régime général des salariés qui autorisent, sous certaines conditions, le cumul d'un avantage personnel avec une pension de réversion étant actuellement en préparation. En ce qui concerne les régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales, du fait de leur alignement à compter du 1^{er} janvier 1973 sur le régime général de la sécurité sociale, par la loi du 3 juillet 1972, les conditions d'attribution et de service des pensions de réversion sont identiques à celles du régime général. Ainsi, à cinquante-cinq ans, le conjoint survivant d'un artisan ou d'un commerçant peut-il prétendre à une pension de réversion égale à la moitié des droits acquis par l'assuré, s'il remplit notamment la condition de ressources, à savoir qu'à la date de la demande de pension de réversion ses ressources ne dépassent pas un plafond indexé sur le S.M.I.C. et égal depuis le 1^{er} septembre 1979 à 25 834 francs par an. Par ailleurs, si le conjoint survivant est lui-même bénéficiaire d'un avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité, il peut cumuler son droit à réversion avec sa pension personnelle dans une limite égale à la moitié du total de cet avantage personnel et de la pension dont bénéficiait ou eut bénéficié l'assuré, sans que cette limite puisse être inférieure à un montant forfaitaire égal à 70 p. 100 de la pension maximale du régime général (18 774 francs en 1979). Toutefois, les conjoints survivants de commerçants et artisans ont la possibilité de se prévaloir, à soixante-cinq ans, de la réglementation des anciens régimes « en points », qui demeure applicable en ce qui concerne les droits afférents aux périodes d'assurance antérieures au 1^{er} janvier 1973. Ces dispositions (qui ont été reprises pour la période postérieure au 1^{er} janvier 1973 dans le cadre d'un régime complémentaire pour les professions industrielles et commerciales) sont en effet sur de nombreux points plus favorables que la réglementation du régime général en ce qui

concerne les droits à réversion. En particulier, la pension de réversion est accordée, dès lors que l'assuré remplit une condition de durée minimale d'assurance et de versement de cotisation, sans conditions de ressources ni limitation de cumul avec un droit personnel.

Avortement (loi n° 75-17 du 17 janvier 1975).

18080. — 30 juin 1979. — **M. Antoine Porcu** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions d'application de la loi de 1975 portant sur l'interruption volontaire de grossesse (I.V.G.). A ce jour en effet, la loi sur l'I.V.G. n'est pas appliquée pour toute la région du bassin de Longwy. Ainsi, à l'hôpital privé de Mont-Saint-Martin (associé au service public en 1976), la mise en œuvre des dispositions prévues par la loi de 1975 est-elle refusée. De plus, **M. Antoine Porcu** rappelle à **M. le ministre** qu'il existe à l'Hôtel Dieu de Mont-Saint-Martin un centre des problèmes de la naissance orienté plus particulièrement vers la suivie des grossesses, un centre que justifie la situation désastreuse de Longwy où la mortalité infantile est la plus élevée de France. Cet établissement devrait pouvoir effectuer un véritable service de planning familial assurant des antennes d'information dans les lycées, C. E. S. et grandes entreprises. En 1978, pour une population de 40 000 femmes, ce centre n'a effectué que 622 consultations de contraception. Outre le fait qu'il a assuré en 1978 que 39 consultations donnant lieu à la délivrance du certificat prévu par la loi de 1975, l'I.V.G. n'est pas assurée pour la région de Longwy (on peut estimer à un minimum de 800 le nombre d'I.V.G. subies dans des conditions très diverses par des femmes du bassin de Longwy) et les femmes contraintes d'y recourir sont obligées soit de se rendre jusqu'à Nancy, soit continuellement d'utiliser les officines spécialisées du Luxembourg. **M. Antoine Porcu** demande donc à **M. le ministre** quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre afin que soit constitué à l'Hôtel Dieu de Mont-Saint-Martin un véritable centre d'information sur la contraception et d'un service pratiquant l'I.V.G. De plus, afin qu'aucun obstacle financier ne soit mis à l'application de cette mesure de dernier recours, **M. Porcu** demande également quelles initiatives le Gouvernement compte-t-il prendre afin que cette opération soit prise en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale.

Réponse. — D'après les renseignements communiqués par les instances locales, deux établissements hospitaliers publics et quatre établissements hospitaliers privés appliquent la loi du 17 janvier 1975 en Meurthe-et-Moselle, ces établissements étant surtout concentrés, il est vrai, dans la partie Sud du département. L'article L. 162-8 du code de la santé publique prévoit qu'un établissement d'hospitalisation privé peut refuser que des interruptions volontaires de grossesse soient pratiquées dans ses locaux. Toutefois, dans le cas où un établissement a demandé à participer à l'exécution du service public hospitalier ou conclu un contrat de concession, en application de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, ce refus ne peut être opposé que si d'autres établissements sont en mesure de répondre aux besoins locaux. Dans la mesure où les établissements les plus proches qui appliquent la loi du 17 janvier 1975 sont situés dans le département de la Moselle, j'ai demandé aux services régionaux de rappeler à l'Hôtel-Dieu de Mont-Saint-Martin les termes de l'article L. 162-8 et d'envisager les solutions permettant l'exécution du service public dans le bassin de Longwy. Enfin, les pouvoirs publics ont entrepris une campagne en faveur de la périnatalité en Lorraine. Campagne qui comportera : des actions d'informations vers tous les publics : les adolescents, les femmes, les professions médicales, paramédicales et sociales et par tout moyen : presse écrite, radio, télévision, affiches, conférences ; un renforcement des actions au service de la femme enceinte et du nouveau-né par l'augmentation des consultations prénatales, le recrutement de sages-femmes départementales et de P. M. I., l'augmentation des crédits destinés à l'équipement des services de maternité et de néonatalogie et à la formation de leur personnel.

Assurance vieillesse (cotisations).

18356. — 14 juillet 1979. — **M. Roland Huguet** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si le Gouvernement envisage d'unifier le montant des deux années de cotisations attribuées pour chaque enfant élevé à toutes les mères de famille ayant une retraite personnelle.

Réponse. — S'agissant du régime général, il est confirmé à l'honorable parlementaire que la loi du 3 janvier 1975 permet à toute femme assurée à titre obligatoire ou volontaire de bénéficier d'une majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant élevé à sa charge ou à celle de son conjoint pendant au moins neuf ans avant qu'il atteigne l'âge de seize ans. Ce texte ne s'applique qu'aux pensions dont l'entrée en jouissance est postérieure au 30 juin 1974. En effet, pour des raisons essentiellement financières et de gestion, les avantages de vieillesse liquidés sous l'empire d'une ancienne réglementation ne peuvent pas faire l'objet

d'une nouvelle liquidation, compte tenu des textes intervenus postérieurement. S'agissant des régimes spéciaux, il n'est pas actuellement envisagé d'attribuer aux mères de famille une bonification de la durée d'assurance égale à deux ans en raison, notamment, de la disparité des conditions d'attribution existantes en la matière et des prestations de vieillesse servies par ces régimes globalement plus importantes que celles allouées par le régime général. En effet, si pour certains régimes (marins, C. A. M. R., S. N. C. F., mines) un tel avantage n'est pas prévu, en ce qui concerne ceux des fonctionnaires, des agents des collectivités locales, des ouvriers de l'Etat, d'E. D. F. - G. D. F., de l'Opéra et de l'Opéra-Comique, de la Compagnie des eaux, de la R. A. T. P. et des clercs et employés de notaire, la bonification égale à un an est allouée dès lors que l'enfant légitime ou naturel figure sur le registre de l'état civil, sans que la condition d'éducation prévue par le régime général ne soit exigée. A l'exception des régimes de la R. A. T. P. et d'E. D. F. - G. D. F., pour lesquels aucune disposition n'est retenue, cette condition d'éducation doit être remplie seulement lorsqu'il s'agit d'enfants du conjoint ou d'enfants placés sous tutelle dont l'affilié a assumé la garde effective ou permanente. En ce qui concerne les régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales (C. A. N. C. A. V. A.) et des professions industrielles et commerciales (O. R. G. A. N. I. C.), la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 a procédé à leur alignement, à compter du 1^{er} janvier 1973, sur le régime général de la sécurité sociale des travailleurs salariés. Il s'ensuit que toutes les dispositions de ce dernier régime leur sont applicables, et notamment que les femmes assurées ayant élevé un ou plusieurs enfants bénéficient, au même titre et dans les mêmes conditions que les femmes salariées relevant du régime général, de la majoration de durée d'assurance prévue par la loi du 3 janvier 1975 dès lors qu'elles remplissent les conditions requises, et notamment celle d'exercer à titre personnel une activité de nature soit artisanale, soit industrielle et commerciale et qu'elles sont affiliées à ce titre à l'un ou l'autre des régimes précités. Enfin, dans le régime de base des professions libérales, qui demeure régi par la loi du 17 janvier 1948 et le décret n° 49-456 du 30 mars 1949, les femmes assurées ne bénéficient pas de la majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant prévue par la loi du 3 janvier 1975 en faveur des assurées du régime général de sécurité sociale. Toutefois, cette mesure est l'une de celles qui sont étudiées dans le cadre de la préparation d'un projet de loi portant réforme du régime de base des professions libérales dans le sens d'une harmonisation avec les dispositions du régime général des salariés.

Pollution (eau).

18660. — 21 juillet 1979. — **M. Robert Aumont** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les termes de la circulaire du 10 juin 1976 (*Journal officiel* du 21 août 1976) fixant les modalités d'application du décret n° 73-278 du 23 février 1973. Lors de l'implantation des ouvrages d'une station d'épuration, cette circulaire prévoit : qu'il importe de réserver, autour des installations proprement dites, et en particulier à proximité des îlots de séchage des boues, une bande de terrain telle que soit réalisé un éloignement minimal vis-à-vis des maisons d'habitation, écoles et d'une manière générale de tout lieu habité. Cette condition exige au moins une largeur de cinquante mètres, sauf si sur une bande d'au moins trente-cinq mètres, on peut établir une plantation dense de rangées d'arbres disposés en quinconce. Il demande si, en application des textes ci-dessus, la distance minimale de cinquante mètres doit être déterminée : à partir des murs de l'habitation ; ou à partir des divers aménagements extérieurs (pelouse, aire de jeux des enfants, piscine, court de tennis, etc.). La première hypothèse laisserait la possibilité de construire ces ouvrages (en particulier les îlots de séchage des boues), à toute proximité d'une pelouse, aire de jeux des enfants, etc.). Il demande donc si la notion de lieu habité figurant dans ce texte englobe les aménagements extérieurs (à l'habitation) d'une petite propriété et, sinon, les mesures qu'il compte prendre pour assurer la protection de la population !

Réponse. — En réponse à la question écrite posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que la circulaire du 10 juin 1976 relative à l'assainissement des agglomérations et à la protection sanitaire des milieux récepteurs (*Journal officiel* N. C. du 21 août 1976) est destinée à guider les collectivités locales, les établissements publics, les services intéressés, les organismes techniques, publics ou privés, et les conseils départementaux d'hygiène pour l'étude de tous les projets d'assainissement. Pour atteindre cet objectif, ce texte présente deux volets ; le premier est un rappel des dispositions prévues dans ce domaine par des textes réglementaires (décret et arrêtés) ; le second propose des conseils pour une meilleure protection des milieux récepteurs et de la population. Si le premier volet fait appel au caractère contraignant des décrets et arrêtés, le second relève du domaine de la recommandation. L'éloignement minimal vis-à-vis des maisons d'habitation, écoles, et, d'une manière

générale, de tout lieu habité, constitue un élément de ce deuxième volet. Il s'agit principalement de proposer une base, communément admise comme satisfaisante, et que les services locaux chargés d'établir les projets d'assainissement appliquent en tenant compte des circonstances locales et des moyens techniques disponibles.

Hôpitaux (établissements).

18958. — 28 juillet 1979. — M. Antoine Porcu attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les insuffisances des structures hospitalières dans le département de la Meuse. Ainsi au centre hospitalier de Verdun, les besoins font apparaître la nécessité d'embaucher 157 agents. Sur ces 157 postes, votre ministère n'en accorde que 21 alors que la direction régionale des affaires sanitaires et sociales s'était prononcée pour la création de soixante emplois. En psychiatrie, pour le département, 20 élèves seulement ont été recrutés cette année contre plus de quarante les années passées. Cette limitation du nombre des élèves ne manquera pas de porter une nouvelle atteinte à la qualité des soins dans cet établissement. La situation des élèves infirmiers du secteur psychiatrie constitue également un sujet de préoccupation. En effet, contrairement aux autres années, à deux mois de la rentrée, les élèves ayant demandé à être scolarisés sur Verdun ne sont pas encore informés de leur affectation. Le préfet de la Meuse n'ayant pas donné de précisions quant au maintien des deux écoles actuellement existantes : Verdun et Fains-les-Sources. La pénurie de personnels qualifiés en psychiatrie et les structures de ces deux écoles ayant déjà formé des centaines d'infirmiers de ce secteur suffiraient à justifier le maintien de ces écoles. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend-il prendre : pour que soient rapidement créés les 157 emplois indispensables à l'hôpital de Verdun ; pour le maintien des deux écoles d'infirmiers du secteur psychiatrie tel qu'il a déjà été demandé par les organisations syndicales et les conseils d'administration des deux centres hospitaliers en vue de faire face aux besoins en personnel.

Réponse. — L'hôpital de Verdun a fait l'objet d'une attention particulière de la part de mon administration. Une enquête a été demandée à la mission d'assistance technique aux hôpitaux dont les conclusions ont été retenues pour l'essentiel. Le centre hospitalier de Verdun avait prévu dans son projet de budget pour 1979 la création de 157 emplois. Il est apparu, tant à la Mission d'assistance technique aux hôpitaux qu'à la commission de rationalisation de la gestion hospitalière, que le nombre des emplois à créer devait être sensiblement inférieur aux propositions de l'établissement, en raison, d'une part, de l'importance des postes budgétaires existants qui n'étaient pas pourvus et, d'autre part, de la faible activité de certains services comme la pédiatrie ou la psychiatrie. Un renforcement modéré des effectifs a cependant été admis et la création de vingt et un postes autorisés. Par ailleurs, les deux centres de formation d'infirmiers psychiatriques continuent à fonctionner. Le dossier d'agrément définitif de ces centres sera soumis prochainement au conseil supérieur des professions paramédicales. La rentrée 1979 s'est effectuée dans des conditions normales et les élèves, dont le nombre a diminué pour tenir compte des besoins réels traduits par l'activité des établissements, ont reçu notification de leur affectation le 22 juin 1979 pour le centre hospitalier spécialisé de Fains-les-Sources et le 5 juillet pour le centre hospitalier de Verdun.

Géologie (géologues indépendants).

19365. — 11 août 1979. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des géologues indépendants. Bien que ceux-ci puissent justifier d'une compétence égale à celle des géologues de l'université ou du B. R. G. M., ils n'ont pas la possibilité de réaliser des études pour des communes ou des administrations, celles-ci devant recourir aux services des seuls géologues agréés, dans les domaines de la qualité sanitaire et de la protection des eaux. Les géologues indépendants sont donc peu ou pas utilisés, en raison même de l'obligation faite aux collectivités par les textes actuellement en vigueur de compléter les travaux relatifs à la recherche d'eau, travaux pouvant être confiés à un bureau d'études, par l'établissement des périmètres de protection des captages ne pouvant être assuré que par un géologue agréé. Dans ces conditions, les collectivités estiment que le fait de recourir dans un premier temps aux services d'un bureau d'études, puis, en second lieu, de devoir contacter un géologue agréé équivaut à une perte de temps et d'argent et font appel, pour l'ensemble de l'opération, à un géologue agréé. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager, en liaison avec ses collègues, M. le ministre de l'industrie et M. le ministre du commerce et de l'artisanat, l'extension de l'agrément aux géologues indépendants, afin de permettre, en toute équité, la pleine utilisation de ces derniers.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que le rôle du géologue agréé en matière

d'eau et d'hygiène publique est de fournir à l'administration un avis qualifié sur un projet établi sous la responsabilité d'un maître d'œuvre. Ce géologue ne peut accepter d'être saisi en tant que géologue agréé s'il a déjà contribué en qualité d'ingénieur conseil à la promotion du projet soumis à expertise. Cette situation de juge et partie, en effet, n'est pas admise et vaut également pour les géologues universitaires ou du bureau de recherches géologiques et minières (B. R. G. M.). Dans le respect des règles déontologiques s'appliquant à l'agrément et en l'état des textes en vigueur, rien n'interdit à un géologue indépendant de figurer sur la liste des géologues agréés en matière d'eau et d'hygiène publique.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure.

19603. — 25 août 1979. — M. Marcel Houël attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les inquiétudes que suscite la réforme hospitalière parmi les personnels d'un établissement de soins spécialisés de la région Rhône-Alpes. Il lui précise l'importance pour les populations d'un établissement de soins où subsistent encore 400 lits de pneumologie, de phthisiologie et chirurgie thoracique, voisinant avec d'autres domaines allant de la neuro-psychiatrie à la gériatrie. Il lui indique que la sectorisation accentuée risquerait de provoquer la fermeture de la presque totalité des lits. Il lui précise encore que, bien que cette réforme soit encore à l'état de projet, elle interdit néanmoins la création de relations conventionnelles entre les centres hospitaliers universitaires, notamment celui de Lyon, et cette station, accentuant ses difficultés, aggravées déjà par un contentieux existant entre la station et la caisse régionale d'assurance maladie. Il lui fait également savoir que les difficultés administratives, comptables, les 300 lits prévus par la carte sanitaire du département de l'Ain pour le secteur 11 (alors que l'établissement compte 1 700 lits) préoccupent au plus haut point responsables et personnels. Il lui demande donc ce qu'il entend faire afin que soit préservée cette unité hospitalière et que les moyens de sa survie lui soient pleinement octroyés.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la sectorisation instituée par la loi de 1970 portant réforme hospitalière a pour but d'évaluer les besoins en lits de soins aigus des populations locales afin de pouvoir y adapter les équipements sanitaires. Cette sectorisation est presque entièrement terminée. En ce qui concerne la région Rhône-Alpes, les limites des secteurs sanitaires ont été fixées par l'arrêté du 31 mai 1977 et il n'est nullement question d'une modification de cette sectorisation. Le projet de loi hospitalière actuellement soumis à l'examen du Parlement ne devrait se traduire que par la suppression des lits qui seraient à la fois excédentaires par rapport aux besoins définis par la carte sanitaire et manifestement mal utilisés. En permettant une meilleure adéquation des équipements sanitaires aux besoins réels de la population, cette réforme hospitalière met l'accent sur l'aspect qualitatif de l'offre de soins. En effet la survie et le développement des établissements sanitaires ne passe pas par le maintien de lits mal utilisés dont le coût pèse lourdement sur les assurés sociaux et freine l'amélioration de la qualité des moyens d'hospitalisation offerts au public. A cet égard, ce projet n'interdit nullement la création de relations conventionnelles entre les centres hospitaliers régionaux et les autres centres hospitaliers. Au contraire, la politique gouvernementale vise à développer la complémentarité entre les différents types de centres hospitaliers afin de mieux répondre aux différents besoins et d'éviter des doubles emplois générateurs de dépenses pour les assurés sociaux. Le cas particulier de l'établissement évoqué par la question sera traité avec toute l'attention qu'il mérite en fonction des projets et des demandes qui seront déposés par sa direction et dans le cadre des dispositions applicables.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (hôpital : Pas-de-Calais).

19699. — 1^{er} septembre 1979. — M. Dominique Duplet appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation du centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer. Alors que l'ouverture du nouvel hôpital Fontenoy doit s'effectuer dans moins de deux mois, les décisions gouvernementales destinées à faire face au déficit de la sécurité sociale conduisent aux licenciements de cinquante-trois agents hospitaliers. Boulogne-sur-Mer est dans une situation dramatique au regard de l'emploi tant dans la région Nord-Pas-de-Calais qu'en comparaison de la moyenne nationale. L'incompréhension irait grandissante si, de par le blocage des crédits concernant le personnel par la direction du ministère du budget, le Gouvernement acceptait de payer des chômeurs plutôt que d'employer les personnes nécessaires au bon fonctionnement de l'hôpital et à la sécurité des hospitalisés. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement compte prendre les mesures indispensables pour éviter cette nouvelle vague de licenciements.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(hôpitaux : Pas-de-Calais).*

20256. — 29 septembre 1979. — M. Dominique Dupilet appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation du centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer. Alors que l'ouverture du nouvel hôpital Fontenoy doit s'effectuer dans moins de deux mois, les décisions gouvernementales destinées à faire face au déficit de la sécurité sociale conduisent aux licenciements de cinquante-trois agents hospitaliers. Boulogne-sur-Mer est dans une situation dramatique au regard de l'emploi tant dans la région Nord-Pas-de-Calais qu'en comparaison de la moyenne nationale. L'incompréhension irait grandissant si, de par le blocage des crédits concernant le personnel par la direction du ministère du budget, le Gouvernement acceptait de payer des chômeurs plutôt que d'employer les personnes nécessaires au bon fonctionnement de l'hôpital et à la sécurité des hospitalisés. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement compte prendre les mesures indispensables pour éviter cette nouvelle vague de licenciements.

Réponse. — L'ouverture de l'hôpital de type « Fontenoy » à Boulogne-sur-Mer a fait l'objet d'un examen particulier. Les propositions de l'établissement, notamment en matière de créations d'emplois, ont été étudiées avec soin par la commission de rationalisation de la gestion hospitalière qui a autorisé une augmentation des effectifs de 150 agents. Cette augmentation permet tout à la fois de faire face dans des conditions satisfaisantes au fonctionnement du nouvel établissement et de garantir l'emploi d'agents qui avaient été prématurément recrutés en surnombre. Ces dispositions générales qui ont un caractère permanent sont toutefois à disjoindre de la possibilité qui existe pour les responsables de recruter des agents temporaires pour pallier les absences du personnel titulaire, notamment lors de la période des congés annuels. Ces agents sont régis par des contrats à durée déterminée à l'issue desquels ils cessent normalement d'exercer leurs fonctions. Il convient de noter à cet égard que les circonstances ont permis de maintenir dans leur emploi ou de réembaucher la totalité des agents dont la fin de fonction avait été annoncée au mois d'août et qui en ont fait la demande.

Hôpitaux (établissements).

19708. — 1^{er} septembre 1979. — M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation préoccupante et regrettable créée par le silence gardé par la direction des hôpitaux sur les demandes de création de postes formulées par le centre hospitalier de Lorient afin d'assurer le fonctionnement de deux nouveaux services. En effet, un important effort d'humanisation de ce centre a été entrepris ; pratiquement sans subvention, six milliards de centimes de travaux ont été réalisés en six ans. Il précise, par ailleurs, qu'un dernier bâtiment a été inauguré en mars 1979 comprenant trois services spécialisés : hémodialyse, néphrologie et réadaptation fonctionnelle. S'agissant de nouveaux services, le recrutement du personnel nécessaire à leur fonctionnement avait été effectué en temps utile. Si satisfaction partielle a été obtenue pour l'hémodialyse, aucune réponse n'a été donnée pour les deux autres services. Les locaux existent, l'équipement est en place ; il manque le personnel. Malgré les démarches des autorités administratives locales, la direction des hôpitaux conserve le silence. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces deux nouveaux services se voient affecter le personnel nécessaire à son fonctionnement et qu'enfin les importants investissements réalisés puissent accueillir les patients.

Réponse. — L'hôpital Bodelio à Lorient a réalisé au cours de ces dernières années des investissements qui lui ont permis d'équiper des services d'hémodialyse, de néphrologie et de réadaptation fonctionnelle en vue de satisfaire, dans de bonnes conditions les besoins de la population. Les propositions de l'établissement concernant l'ouverture de ces services ont été soumises à la commission de rationalisation de la gestion hospitalière qui a émis un avis favorable à la création de dix-huit emplois et recommandé que le complément d'emplois nécessaires soit trouvé dans l'effectif des services existants dont le taux d'occupation et les durées moyennes de séjour ne paraissent pas satisfaisants eu égard à la vocation de ces services et aux moyens mis à leur disposition. Sur la base de cette recommandation, les responsables ont pu transférer ainsi vingt-trois emplois au bénéfice des nouveaux services. Un nouvel examen du dossier a cependant montré que cette mesure n'était pas suffisante pour couvrir leurs besoins en personnel ; c'est pourquoi la création de quinze emplois supplémentaires sera autorisée à compter du 1^{er} janvier 1980, permettant un fonctionnement normal et régulier de l'établissement et la mise à la disposition des usagers d'un service de qualité.

Assurance vieillesse (pensions : liquidation et calcul).

19873. — 8 septembre 1979. — Mme Jacqueline Chonavel attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le préjudice important que subissent les retraités du fait de l'extrême complexité du système des retraites. Elle lui signale, à titre d'exemple, le cas d'une personne qui a fait valoir ses droits à la retraite en introduisant une demande auprès de la sécurité sociale en avril 1978 pour prendre effet en octobre 1975. Ce n'est qu'un an plus tard qu'elle apprend qu'en ce qui concerne la liquidation de la retraite complémentaire, il lui revenait d'effectuer une démarche spécifique auprès de l'I. R. N. I. S. De ce fait, sa demande de retraite complémentaire n'a été prise en considération que très tardivement et il en est résulté une perte de vingt mensualités. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les régimes de retraite complémentaire sont totalement indépendants de l'assurance vieillesse du régime général. La liquidation des droits, au titre de ces régimes, n'est donc pas liée à celle résultant du régime de base. Comme dans ce dernier régime, les intéressés doivent en faire la demande. Il est précisé que l'association des régimes de retraite complémentaire (A. R. R. C. O.) a mis en place, depuis plusieurs années, dans tous les départements et dans chaque arrondissement de Paris, des centres d'information et de coordination de l'action sociale (C. I. C. A. S.). Ces centres ont pour mission de renseigner les travailleurs âgés sur leurs droits, de les conseiller et de les aider dans l'établissement des formulaires de demande de retraite. Les C. I. C. A. S. sont généralement implantés à proximité des organismes publics ou privés qui alimentent l'action sociale de la ville ou de l'arrondissement et leur existence est en principe connue du public. En outre, dans le cadre de la campagne « Vivre son âge » réalisée au cours de l'année 1979 et destinée aux futurs retraités, des dépliants d'information ont été diffusés. Ces dépliants qui contiennent des renseignements concernant les régimes de retraite de base et complémentaire mentionnent notamment que chaque pension doit faire l'objet d'une demande distincte auprès de l'organisme liquidateur concerné. Des études sont en cours en vue de faire figurer également ces indications dans les dépliants d'information mis à la disposition du public par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

Handicapés (assistance d'une tierce personne).

20022. — 15 septembre 1979. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les revendications légitimes des grands handicapés physiques, et en particulier des myopathes, relatives au statut et à la rémunération de la tierce personne à laquelle ils ont nécessairement recours. Il lui rappelle que la législation actuelle est injuste et insuffisante, notamment : le principe d'attribution des allocations sur justification des dépenses engagées ; il pénalise les personnes qui n'ont pas de revenus et ne peuvent pas engager de dépenses, il ne tient pas compte du caractère particulier de l'aide aux handicapés (service amical, solidarité donc indemnisation non proportionnelle au service rendu et impossibilité de déclaration à la sécurité sociale, formes de rémunération diverses [pouboires, cadcaux...]) ; pour les mineurs, l'indemnisation de 408 francs par mois pour une tierce personne à plein temps ne constitue pas une rémunération décente ; pour les adultes également, l'allocation ne permet pas de rémunérer une tierce personne, le plafonnement des ressources est d'autant plus contestable qu'il décourage le handicapé d'avoir une activité (même partielle) rémunératrice. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre d'urgence : 1^o pour permettre l'attribution systématique des allocations dès la constatation des faits y ouvrant droit ; 2^o pour favoriser la reconnaissance de l'activité des tierces personnes ; 3^o pour définir un statut professionnel, avec une rémunération valorisante qui rendrait cette profession attractive et pourrait inciter les collectivités locales à créer des services municipaux en ce sens.

Réponse. — Les remarques et suggestions de l'honorable parlementaire relatives aux conditions d'octroi de l'allocation compensatrice et d'exercice de l'activité de tierce personne appellent les observations suivantes : pour ce qui est de la justification des dépenses engagées, il est rappelé tout d'abord qu'en l'état de la législation actuelle, la preuve d'un manque à gagner exposé par la ou les personnes qui remplissent la fonction de tierce personne auprès de la personne handicapée n'est aucunement une condition substantielle du droit à l'allocation compensatrice. La production de cette preuve permet seulement à la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel de reconnaître à une personne handicapée, dont l'état nécessite l'aide d'une tierce personne pour la plupart des actes essentiels de l'existence, l'allocation à son taux maximum de 80 p. 100 ; à défaut de manque à gagner prouvé, il est encore possible à la personne handicapée de

bénéficier d'une allocation au taux maximum de 70 p. 100. Quant à la condition d'effectivité de l'aide, elle doit faire l'objet d'une appréciation nuancée, comme y invite le paragraphe 1 A 2 de la circulaire n° 61 AS du 18 décembre 1978 relative à l'allocation compensatrice; il y est précisé tout d'abord que cette effectivité n'a pas à être prouvée au moment de la demande d'allocation compensatrice puisque la personne handicapée peut ne pas disposer encore à ce moment-là des moyens nécessaires pour se procurer l'aide. Aussi la reconnaissance du droit à l'allocation compensatrice n'est-elle pas a priori subordonnée à cette effectivité. Le maintien de l'allocation, en revanche, y est subordonné: il s'agit là d'un principe essentiel qui traduit le caractère d'allocation affectée de l'allocation compensatrice, laquelle est consentie strictement pour l'usage pour lequel elle est prévue. Il s'agit en outre d'une garantie pour les personnes handicapées dont il convient de s'assurer que l'aide dont elles ont besoin, et qui a motivé la demande, leur est bien apportée par la tierce personne ou l'entourage. En ce qui concerne les mineurs, le complément à l'allocation d'éducation spéciale est modulé pour tenir compte des sujétions que le jeune handicapé impose à sa famille. Dans le cas où l'enfant requiert l'aide d'une tierce personne de façon constante, le montant mensuel de l'allocation d'éducation spéciale majoré du complément de première catégorie est, depuis le 1^{er} juillet 1979, de 739,20 francs. Ce montant représente une augmentation de 36 p. 100 de cette allocation entre juillet 1976 et juillet 1979. Si ce montant constitue pour la famille une aide pour faire face à des dépenses particulièrement élevées et compenser éventuellement le manque à gagner encouru par la mère qui doit abandonner, totalement ou partiellement, l'exercice d'une activité professionnelle, il doit être précisé que le législateur n'a pas entendu décharger les familles des responsabilités morales et financières qui sont naturellement celles de tous les parents. Pour les adultes, l'allocation compensatrice — dont le montant maximum annuel est de 29 218,50 francs depuis juillet 1979 — représente un effort important de solidarité de la collectivité, qui a été évalué à plus de 2 milliards 100 millions de francs pour 1979. Les conditions d'octroi en sont particulièrement favorables puisqu'il n'est plus fait appel à la participation des obligés alimentaires et que la récupération des sommes allouées au titre de l'allocation compensatrice sur la succession du bénéficiaire a été pratiquement supprimée, à de rares exceptions près. L'appréciation des ressources du demandeur ne tient donc compte que de ses revenus nets fiscaux, et le cas échéant de ceux de son conjoint: encore faut-il préciser que dans ces ressources, les rémunérations tirées du travail ne sont retenues que pour un quart, ce qui représente un progrès considérable par rapport à l'ancien régime, et ne saurait être tenu pour une contre-incitation à l'exercice d'une activité rémunératrice (l'incitation au travail empruntant au demeurant d'autres voies que l'allocation compensatrice dont ce n'est pas l'objet, à commencer par l'institution de la garantie de ressources). Enfin, le plafond de ressources — appréciées ainsi que dit ci-dessus — mis à l'octroi de l'allocation compensatrice est conçu de manière que les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ne voient pas amputé le montant de l'allocation compensatrice qui leur est reconnu, et qu'au-delà du plafond de l'allocation aux adultes handicapés la réduction ne joue que progressivement, pour n'être totale qu'aux environs d'un montant de ressources nettes annuelles de 34 à 35 000 francs. Mais, comme le souligne l'honorable parlementaire, il ne convient pas de s'en tenir aux seules prestations en espèce, pour apporter une solution au besoin d'aide ressenti par les personnes gravement handicapées; il faut également s'attacher aux modalités de fonctionnement et de financement de services des tierces personnes. A cet égard, un certain nombre de points nécessitent d'être étudiés avec attention, parmi lesquels la formation à dispenser aux personnes appelées à faire office de tierce personne et l'organisation de services qui en assurent la mise à la disposition des personnes handicapées dans les meilleures conditions. Les pouvoirs publics ont décidé de contribuer financièrement à la mise en place, dans un premier temps à titre expérimental, de quelques services de cette sorte; mais la couverture du coût horaire des tierces personnes devra être assurée par priorité par le versement par les bénéficiaires de l'allocation compensatrice dont ils pourront disposer, précisément à cette fin.

Pension de réversion (retraites complémentaires).

20444. — 29 septembre 1979. — M. Edouard Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le 20 avril dernier, répondant à une question n° 11407 relative aux régimes de retraites complémentaires et aux conditions d'attribution d'une pension de réversion au conjoint séparé de corps ou divorcé, le ministre a répondu que: « Les membres des commissions paritaires instituées par la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 et de l'accord national interprofessionnel de retraites du 8 décembre 1961 ont créé un groupe de travail pour l'étude des questions posées aux régimes de retraite complémentaire par l'application de l'arti-

cle 45 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. Les instances de ces régimes poursuivent les études entreprises... ». Il lui demande si les commissions ont pu rendre leurs conclusions.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que, pour l'application de l'article 45 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 par les régimes complémentaires ont été adoptés, d'une part, s'agissant du régime de retraite des cadres, l'avenant A80 du 24 septembre 1979 à l'annexe 1 à la convention collective nationale de retraite et de prévoyance du 14 mars 1947, d'autre part, s'agissant des régimes complémentaires propres aux salariés non-cadre, l'annexe VIII à l'accord national interprofessionnel de retraites du 8 décembre 1961. Les conditions d'attribution de la pension de réversion, allouée en cas de divorce, ont été fixées selon les critères ci-après: 1° lorsque le divorce et le décès du titulaire des droits directs sont antérieurs au 1^{er} juillet 1980, la situation actuelle des conjoints survivants reste inchangée. Les commissions paritaires ont en effet jugé essentiel de ne pas bouleverser les aménagements financiers que les intéressés ont cru pouvoir établir en fonction du régime actuel; 2° en cas de divorce antérieur au 1^{er} juillet 1980 et de décès du titulaire des droits directs, postérieurs à cette date, le conjoint divorcé se voit reconnaître des droits qui sont sans effet sur ceux du veuf ou de la veuve s'il y a eu remariage; 3° En cas de divorce postérieur au 30 juin 1980, il est reconnu au conjoint divorcé des droits qui viennent en déduction, s'il y a eu remariage du titulaire des droits directs, de ceux reconnus au veuf ou à la veuve. Les droits du conjoint divorcé sont liquidés suivant les mêmes règles que les droits du conjoint survivant, mais sont calculés à partir des seuls avantages de retraites correspondant aux droits acquis, à titre onéreux ou gratuit, pendant la durée du mariage dissous par le divorce. En outre, compte tenu des dispositions prises antérieurement par le régime de retraite des cadres, en cas de divorce, les ex-conjoints divorcés, qui, en raison de la date de décès du participant ne peuvent obtenir l'allocation instituée par l'avenant précité, continueront à bénéficier de l'aide appropriée au titre du fonds social obligatoire. L'intervention du fonds social est également prévue dans le cas des conjoints survivants qui subiront une réduction sensible de leurs droits du fait de la réforme.

Assurance vieillesse (fonds national de solidarité : allocation supplémentaire.

20509. — 3 octobre 1979. — M. Jacques Lavédrine indique à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'il est saisi de très nombreuses protestations en ce qui concerne la prise en compte, au titre des ressources retenues pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, des pensions militaires d'invalidité. Il lui fait observer que la prise en compte de ces pensions est ressentie comme une grave anomalie voire une injustice par toutes les personnes qui ont été blessées ou malades pendant leurs temps de présence sous les drapeaux et à l'occasion des combats au service de la nation. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que cette mesure vexatoire ne soit plus appliquée aux intéressés.

Réponse. — L'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité est une prestation non contributive, servie sans contrepartie de cotisations préalables, destinée à compléter les pensions rentes ou allocations de vieillesse des personnes âgées qui en ont le plus besoin afin de leur procurer un minimum de ressources. C'est la raison pour laquelle l'attribution de cette allocation est soumise à clause de ressources. Pour l'appréciation de la clause de ressources, il est tenu compte de tout ce que possède ou reçoit le requérant, sauf exceptions limitativement prévues par les textes. Les pensions militaires d'invalidité ne figurant pas au nombre de ces exceptions, il n'est pas possible de les exclure du décompte des ressources. Il n'est pas envisagé de modifier cette réglementation qui s'explique par la nature même de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité qui est une prestation d'assistance pour l'attribution de laquelle il n'est en principe pas tenu compte de l'origine des ressources mais de leur niveau. D'autre part, le Gouvernement préfère faire porter l'effort de la collectivité nationale sur une augmentation régulière et substantielle des prestations servies aux personnes âgées défavorisées. C'est ainsi qu'au 1^{er} juillet 1979, le minimum global de vieillesse (allocation de base plus allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité) a été fixé à 13 800 F par an pour une personne seule, soit une augmentation de 165 p. 100 en cinq ans. Au 1^{er} décembre 1979, il sera porté à 14 600 francs par an soit 40 francs par jour et par personne. Une majoration exceptionnelle de 200 francs a d'autre part été accordée aux personnes âgées ou invalides titulaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, ainsi qu'aux bénéficiaires de l'allocation viagère aux rapatriés âgés dans le cadre des mesures prises par le Gouvernement au mois de septembre en faveur des familles et des personnes âgées les plus défavorisées.

Avortement (loi n° 75-17 du 17 janvier 1975.)

20558. — 3 octobre 1978. — M. Antoine Porcu attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions d'application de la loi du 17 janvier 1975 dans le département de la Meuse. Il dénonce le manque de moyens mis à la disposition des hôpitaux meusiens pour répondre à la demande des femmes de ce département : un centre à Bar-le-Duc qui accueille environ 10 femmes par semaine ; un centre à Verdun qui ne fonctionne pas du fait de la clause de conscience. Les femmes désirant interrompre leur grossesse sont envoyées à Saint-Michel où, à sa connaissance, n'existe pas de centre officiel. Il lui rappelle qu'un conseiller général de Spincourt est en ce moment poursuivi en justice pour diffamation alors qu'il ne faisait que s'interroger sur les conditions d'assistance médicale et hospitalière en vigueur à l'hôpital de Saint-Michel lors de la pratique des I.V.G. Cette poursuite en justice contre le seul élu au conseil général qui s'est enquis d'une situation préjudiciable pour les femmes de la Meuse suscite une indignation légitime chez les démocrates de ce département. Il lui demande s'il compte prendre les mesures qui s'imposent pour l'application réelle de la loi dans la Meuse, notamment : que tout soit mis en œuvre pour que le centre de Verdun puisse recevoir effectivement des femmes voulant interrompre leur grossesse ; qu'un centre soit créé rapidement à Commercy et à Saint-Michel ; que soit mis en service, comme le demande un vœu de plusieurs conseillers généraux, à l'initiative du conseiller général actuellement poursuivi, un camion itinérant destiné à l'information contraceptive. La prévention dans ce domaine, comme dans d'autres, étant de loin préférable à l'intervention chirurgicale.

Réponse. — D'après les renseignements fournis par les instances locales, deux établissements publics appliquent la loi du 17 janvier 1975 dans le département de la Meuse, celui de Bar-le-Duc et celui de Saint-Michel. Il est indéniable que des difficultés ont été souvent rencontrées pour que la loi relative à l'interruption volontaire de grossesse soit effectivement appliquée. Le respect des textes doit être assuré grâce à l'action vigilante des agents de l'Etat au niveau régional et départemental. Pour que les femmes qui demandent à interrompre leur grossesse dans les limites prévues par la loi puissent l'obtenir dans des conditions de sécurité et d'accueil satisfaisantes, il est important que les hôpitaux disposent de structures nécessaires ; le rôle des présidents des conseils d'administration est à cet égard prépondérant. Une amélioration de la situation des établissements recevant des femmes enceintes devrait intervenir grâce à l'impulsion donnée par les pouvoirs publics par l'intermédiaire de la campagne en cours, campagne qui comportera notamment des mesures visant à améliorer l'information du public et en particulier des femmes concernées sur les problèmes posés non seulement par la maternité mais également la régulation des naissances ainsi qu'une augmentation des crédits destinés à l'équipement des maternités et à la formation du personnel.

Administration (sommes indûment versées).

20686. — 4 octobre 1979. — M. Roland Belx attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes de remboursements de « trop perçu » à la suite d'une erreur administrative. En effet, lors de versements d'allocations diverses, des organismes départementaux octroient parfois des sommes dont le montant est erroné. Il lui fait remarquer que les remboursements demandés représentent souvent un montant que l'intéressé n'est pas en mesure d'honorer, alors qu'en tant qu'allocataire, ses revenus sont déjà faibles. Or, ces demandes administratives sont accompagnées, dans la plupart des cas, d'une menace de poursuites judiciaires. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures de protection il compte prendre en faveur de ces personnes, afin de les mettre à l'abri des conséquences de telles erreurs dont elles ne sont pas responsables.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'aux termes de l'article 1235 du code civil « tout paiement suppose une dette : ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition ». Ce principe général s'applique naturellement à toutes les prestations indûment versées par l'Etat ou les collectivités locales. Aussi, dans l'hypothèse où le montant de la somme à reverser est important, le débiteur peut-il s'adresser à l'organisme créancier afin d'obtenir des délais pour le paiement de l'indû. Il convient toutefois d'observer, à toutes fins utiles, qu'en matière d'aide sociale, ce principe est rarement mis en œuvre, s'agissant en fait le plus souvent de sommes qui sont dues soit par l'intéressé lui-même, soit en application des articles 205 et suivants du code civil, par le ou les débiteurs d'aliments lorsque l'admission partielle à l'aide sociale a été prononcée par les commissions d'admission. Le débiteur a alors la possibilité d'obtenir des délais pour s'acquitter de sa dette s'il en fait la demande au trésorier public chargé du recouvrement.

Assurance vieillesse
(fonds national de solidarité ; allocation supplémentaire).

20711. — 5 octobre 1979. — M. René Benoit attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux titulaires d'une pension militaire d'ascendant, il est tenu compte de cette pension dans le calcul des ressources. Il lui rappelle que, pour les veuves de guerre, des règles spéciales ont été prévues puisque le plafond de ressources est alors égal au total des éléments suivants : pension de veuve de soldat au taux exceptionnel ; allocation supplémentaire et, suivant le cas, soit l'allocation spéciale, soit l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures nécessaires pour harmoniser le régime auquel sont soumis les ascendants de victimes de guerre avec celui dont bénéficient les veuves de guerre.

Réponse. — L'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité financée par le budget de l'Etat est une prestation non contributive c'est-à-dire servie sans contrepartie de cotisations calculables dont le versement représente une charge très importante. Elle a pour objet de compléter les avantages de vieillesse ou d'invalidité des personnes âgées ou infirmes qui en ont le plus besoin afin de leur procurer un minimum de ressources. De ce fait, cette prestation est attribuée et servie dans la limite d'un plafond de ressources fixé depuis le 1^{er} juillet 1979 à 14 700 francs par an pour une personne seule. Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte de tout ce que possède ou reçoit l'intéressé sauf exceptions limitativement prévues par les textes (art. 3 du décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964 modifié). Les pensions d'ascendants ne sont pas exclues du décompte des ressources prises en considération pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation sur ce point, ni d'étendre à cette catégorie de bénéficiaires le plafond de ressources prévu par l'article 7 du décret du 1^{er} avril 1964 susvisé pour les veuves de guerre. Le Gouvernement préfère, en effet, consacrer l'effort de la collectivité à une revalorisation régulière et substantielle des prestations servies aux personnes âgées les plus défavorisées. C'est ainsi qu'au 1^{er} juillet 1979, le minimum global de vieillesse (allocation de base + allocation supplémentaire du fonds national de solidarité) a été fixé à 13 800 francs par an pour une personne seule, soit une augmentation de 165 p. 100 en cinq ans. Au 1^{er} décembre 1979, il sera porté à 14 600 francs par an, soit 40 francs par jour et par personne. Une majoration exceptionnelle de 200 francs a d'autre part été accordée aux personnes âgées ou invalides titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ainsi qu'aux bénéficiaires de l'allocation viagère aux rapatriés âgés, dans le cadre des mesures prises par le Gouvernement au mois de septembre, en faveur des familles et des personnes âgées les plus défavorisées.

Assurance vieillesse (pensions : cumul).

20781. — 6 octobre 1979. — M. Pierre Monfrais attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur certaines dispositions du régime particulier de la caisse de prévoyance du personnel des organismes sociaux et similaires. La convention de prévoyance de cet organisme prévoit à l'article 23 des règles de cumul des retraites qui limitent le total des pensions de vieillesse acquises en vertu d'un droit direct à trois quarts du salaire de base. En application de cette réglementation, les personnes âgées percevant des pensions de différents organismes constatent, dans certains cas, une diminution de leur retraite versée par la caisse de prévoyance du personnel des organismes sociaux et similaires, au moment même où le montant de leurs autres retraites augmente par simple revalorisation tenant compte de la hausse du coût de la vie. L'application du plafond de cumul a donc pratiquement pour effet d'annuler la revalorisation promise, alors que celle-ci constitue un réajustement normal d'un pouvoir en baisse. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que soient supprimées de telles règles limitant le cumul des pensions, étant fait observer que cette suppression répondrait au souhait exprimé par le conseil d'administration de la caisse de prévoyance en cause lors de sa réunion du mois de juin 1975.

Réponse. — Il est exact que le conseil d'administration de la C. P. P. O. S. S. avait émis un vœu tendant à la suppression des règles de cumul ; toutefois, les partenaires sociaux n'ont pas retenu ce vœu. Il est rappelé que les organismes de sécurité sociale sont des organismes de droit privé. Leur personnel bénéficie d'un régime de retraite dont les règles sont fixées par une convention collective nationale de prévoyance qui a été librement conclue entre les représentants des employeurs et les représentants des salariés. Un règlement intérieur, établi dans les mêmes formes, précise les modalités d'application de ce régime de retraite. La convention précitée ainsi que ses avenants sont soumis à approbation ministérielle.

bielle. Cependant, cette circonstance n'en modifie pas le caractère contractuel et l'administration n'est pas compétente pour intervenir en vue de la suppression des règles de cumul prévues par cette convention.

Pension de réversion (conditions d'attribution).

20784. — 6 octobre 1979. — M. Henry Berger appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les nouvelles modalités du partage de la pension de réversion en cas de divorce, modalités introduites par l'article 39 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 et son décret d'application n° 79-184 du 27 février 1979. Alors que la seconde épouse, lors de son mariage avec un divorcé, se voyait reconnu le droit à la totalité de la pension de réversion, cette dernière doit maintenant être partagée au prorata de la durée respective de chaque mariage entre la veuve et l'épouse divorcée, même si le divorce a été prononcé aux torts exclusifs de celle-ci. Il est patent que cette loi, en s'appliquant rétroactivement, c'est-à-dire à l'égard de divorces introduits avant la mise en application de la loi du 17 juillet 1978 et sans que soient prises en compte les conditions dans lesquelles le divorce est intervenu, a des conséquences graves et qui ne peuvent être ignorées. Il lui demande, en conséquence, que les règles fixant les modalités de partage de la pension de réversion en cas de divorce fassent l'objet de l'aménagement qui s'impose et aux termes duquel les droits du conjoint survivant à cette pension soient maintenus intégralement lorsque la procédure de divorce a été introduite avant le 18 juillet 1978 et que les torts ont été mis à la charge exclusive de l'épouse divorcée.

Réponse. — Il est exact que la loi du 17 juillet 1978 permet désormais à tous les conjoints divorcés non remariés — quel que soit le cas de divorce — de bénéficier de la pension de réversion à laquelle un assuré est susceptible d'ouvrir droit à son décès au titre du régime général de la sécurité sociale. Lorsque l'assuré s'est remarié, cette pension est partagée entre son conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés au prorata de la durée respective de chaque mariage. Ce partage est opéré à titre définitif lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande. Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux pensions de réversion qui prennent effet postérieurement au 18 juillet 1978, date de publication de la loi. Il est à noter que le législateur a adopté cette réforme pour redresser l'injustice de la situation antérieure dans laquelle la femme abandonnée par son mari se retrouvait sans ressources à son décès, alors même qu'elle avait pu bénéficier d'une pension alimentaire jusque-là. Le législateur a voulu également tenir compte de l'évolution des mentalités en matière de divorce (celui-ci n'étant plus guère considéré comme un constat de faute mais davantage comme un constat d'échec du mariage antérieur) et a ainsi estimé que l'ex-conjoint divorcé ayant contribué à la constitution des droits à pension de vieillesse de l'assuré, au cours de leur vie commune, pourrait prétendre à une partie de la réversion de ces droits, indépendamment des causes du divorce. D'autre part, l'introduction dans le régime général des salariés du principe de la proratisation (en fonction de la durée respective de chaque mariage), des parts de pension de réversion attribuées au titre de la loi susvisée répond au souci des pouvoirs publics d'harmoniser tous les régimes de sécurité sociale, malgré les modes de calcul propres à chacun d'eux. Certes, il n'échappe pas au ministre de la santé et de la sécurité sociale que cette loi conduit parfois à des situations qui peuvent paraître inéquitables. Néanmoins, la solution de ce problème est très délicate car le risque est grand de créer d'autres injustices, peut être plus graves.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (équipements).

20828. — 6 octobre 1979. — M. André Delelis attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conclusions des travaux du VIII^e congrès européen de neuro-radiologie qui s'est tenu récemment à Strasbourg, qui tendent à prouver que l'emploi du scannographe a pour effet d'entraîner des économies dans les dépenses de santé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser s'il n'entre pas dans ses intentions d'augmenter le nombre de ces équipements et d'en doter le bassin minier du Pas-de-Calais qui en est totalement dépourvu.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le scannographe figure au nombre des équipements lourds visés par le décret n° 75-883 du 23 septembre 1975 et qu'à ce titre, il fait l'objet d'un contingentement et d'une autorisation ministérielle. Le coût d'investissement et de fonctionnement de cet appareil, crânien ou corps entier, justifie la mise en place d'une planification rigoureuse pour des équipements dont la multiplication conduirait à une charge considérable pour le budget de l'assurance maladie. Les décisions d'implantation du scannographe sont régies par l'arrêté

du 6 février 1976 qui a fixé l'indice à un appareil pour un million d'habitants et par la circulaire du 6 mai 1976. La politique d'implantation a été conduite en conformité avec ces dispositions, et 55 appareils installés permettent de satisfaire la demande en examens. Aucun scannographe n'équipe effectivement un établissement hospitalier, tant public que privé, du Pas-de-Calais. Cependant, deux appareils, un scannographe crânien et un corps entier, ont été autorisés au centre hospitalier régional de Lille. Un troisième appareil équipe le centre anticancéreux de Lille. Ces implantations ont été réalisées compte tenu de l'environnement technologique de ces établissements dont l'attraction s'exerce sur l'ensemble de la région Nord-Pas-de-Calais.

Pensions de réversion (bénéficiaires).

20852. — 10 octobre 1979. — M. André Petit appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'inquiétude qu'ont suscitée, auprès de nombreux assurés sociaux, les dispositions de la loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et dont les articles L. 39 à L. 45 modifient les dispositions antérieures applicables dans les divers régimes sociaux relatives au droit à pension de réversion de l'ex-conjoint divorcé d'un assuré décédé. Il apparaît, en effet, que désormais ce droit à pension ou à partage est acquis à l'ex-conjoint divorcé quelles qu'aient été les causes du divorce et qu'en outre les nouvelles dispositions seront applicables aux pensions de réversion prenant effet postérieurement à la date de promulgation de la loi susvisée. Il lui demande dans quelle mesure il ne conviendrait pas de modifier ce nouveau dispositif en prévoyant que le droit à pension ou à partage ne saurait être accordé au conjoint dont le divorce a été prononcé à ses torts exclusifs et, d'autre part, qu'il ne sera reconnu que pour les divorces prononcés après la promulgation de la loi.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la loi du 17 juillet 1978 permet désormais à tous les conjoints divorcés non remariés — quel que soit le cas de divorce — de bénéficier de la pension de réversion à laquelle l'assuré est susceptible d'ouvrir droit à son décès au titre du régime général de la sécurité sociale. Lorsque l'assuré s'est remarié, cette pension est partagée entre son conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés au prorata de la durée respective de chaque mariage. Ce partage est opéré à titre définitif lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande. Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux pensions de réversion qui prennent effet postérieurement au 18 juillet 1978, date de publication de cette loi. Il est à noter que le législateur a adopté ces mesures pour redresser l'injustice de la situation antérieure dans laquelle la femme abandonnée par son mari se retrouverait sans ressources au décès de celui-ci alors même qu'elle avait pu bénéficier d'une pension alimentaire jusque-là. Le législateur a également voulu tenir compte de l'évolution des mentalités en matière de divorce, celui-ci n'étant plus guère considéré comme un constat de faute mais plutôt comme un constat d'échec du mariage antérieur et a ainsi estimé que l'ex-conjoint divorcé ayant contribué à la constitution des droits à pension de vieillesse de l'assuré au cours de leur vie commune, pourrait prétendre à une partie de la réversion de ces droits indépendamment des causes du divorce. D'autre part, l'introduction dans le régime général des salariés du principe de la proratisation (en fonction de la durée respective de chaque mariage), des parts de pension de réversion attribuées au titre de la loi susvisée, répond au souci des pouvoirs publics d'harmoniser tous les régimes de sécurité sociale malgré les modes de calcul propres à chacun d'eux. Certes, il n'échappe pas au ministre de la santé et de la sécurité sociale que cette loi conduit parfois à des situations qui peuvent paraître inéquitables. Néanmoins, la solution de ce problème est extrêmement délicate car le risque est grand de créer d'autres injustices, peut-être plus graves.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

20893. — 10 octobre 1979. — M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les récentes mesures gouvernementales qui menacent le bon fonctionnement des hôpitaux publics et dont les conséquences pénalisent non seulement le personnel licencié, mais aussi toute la population de la région Nord-Pas-de-Calais. Il souligne en outre que ces mesures arbitraires destituent les conseils d'administration des prérogatives qui leur ont été confiées par la loi du 31 décembre 1970 et renforcent un peu plus la tutelle administrative. Il s'agit donc là d'une réelle atteinte aux libertés, à une époque où l'on ne cesse de parler de décentralisation, de réforme des collectivités locales. Il demande par conséquent à M. le ministre, quelles mesures il compte prendre pour éviter que la région Nord-Pas-de-Calais, déjà fortement touchée par la crise, ne devienne sous-développée en matière de santé.

Réponse. — Les récentes mesures gouvernementales résultent de l'impérieuse nécessité de mieux maîtriser les dépenses hospitalières, tout en maintenant la qualité du service rendu auquel les Français sont légitimement attachés. Il convient, en effet, de souligner que, si les dépenses d'hospitalisation publique ont augmenté de près de 20 p. 100 au cours de l'année 1978, les recettes de l'assurance maladie n'ont progressé, dans le même temps, que de 11 p. 100. Dans cette perspective, il a été demandé aux responsables des hôpitaux publics de mettre en œuvre des procédures destinées à assurer un meilleur suivi de la gestion des établissements. C'est dans le même esprit qu'est substituée à la procédure dite « campagne des prix de journée » une appréciation de l'évolution générale des budgets grâce à un recensement qui tient compte, notamment, des évolutions de prix et de salaires. Ces compléments apportés aux procédures de contrôle ne modifient en rien les règles d'élaboration et de vote des budgets hospitaliers, et ne portent pas atteinte aux attributions des conseils d'administration telles qu'elles sont établies par la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970. Pour ce qui concerne plus particulièrement la région Nord-Pas-de-Calais, il convient de noter qu'un effort particulier d'équipement a été fait ces dernières années et que deux établissements neufs notamment seront ouverts en quelques mois à Boulogne-sur-Mer et à Valenciennes, pour lesquels seront créés près de 500 emplois.

Santé publique (diabète).

20943. — 10 octobre 1979. — **M. André Delelis** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que la surmortalité diabétique s'accroît au fil des années, notamment dans la région Nord-Pas-de-Calais. Cette maladie coûtant cher à la collectivité nationale, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il n'entre pas dans ses intentions d'organiser la détection systématique de cette maladie.

Réponse. — Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, il existe, relativement à la moyenne nationale, une surmortalité par diabète sucré dans la région Nord-Pas-de-Calais, comme du reste dans certaines autres régions. Toutefois, comme le démontrent les statistiques fournies par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, la mortalité par l'affection en cause a diminué en France, plus particulièrement au niveau du sexe féminin, quoiqu'à un moindre degré dans la région Nord-Pas-de-Calais. En ce qui concerne le dépistage, il est démontré qu'il est d'autant plus rentable qu'il s'adresse à des sujets ou à des groupes de population présentant un haut risque diabétique : ceux qui ont des antécédents familiaux de diabète, les femmes ayant donné naissance à des enfants de poids élevé, aux obèses, aux sujets les plus âgés. Cependant, le dépistage du syndrome diabète est effectué en routine au profit de certains groupes sociaux ou professionnels, chez l'enfant au cours des bilans de santé, par les services de la protection maternelle et infantile et de la santé scolaire ; pour les jeunes gens par la médecine préventive universitaire et lors de l'incorporation dans le service national. Une recherche systématique d'un trouble de la glycorégulation est réalisée pour les femmes auxquelles sont prescrits des contraceptifs oraux et pour tous les consultants à l'occasion des examens de santé périodiques organisés par les caisses d'assurance maladie. Enfin, dans le cadre de la médecine du travail, la recherche d'un état diabétique est le plus souvent incluse dans l'examen médical. Cette recherche est réalisée à l'aide de tests très simples, peu coûteux mais très imparfaits dont les résultats ne peuvent avoir qu'une valeur d'orientation pour sélectionner des sujets suspects, justiciables d'explorations individuelles plus complexes qui sont du ressort du spécialiste. Le dépistage des sujets et groupes à haut risque tels que définis ci-dessus est certes plus difficile. Il implique électivement le médecin praticien, généraliste, pédiatre, obstétricien, gynécologue, ophtalmologiste, les médecins des consultations hospitalières spécialisés et les individus concernés eux-mêmes. Les résultats obtenus seront de part et d'autre d'autant meilleurs que le corps médical et le public seront mieux avertis du risque potentiel et, l'état diabétique une fois confirmé, de la nécessité d'une prise en charge médicale, d'un contrôle précis, susceptibles d'éviter, de retarder ou de limiter les complications dégénératives, causes de souffrance, de morts prématurées et de dépenses. C'est à cette politique d'information et d'éducation que s'attache en priorité le ministère de la santé et de la sécurité sociale. Il importe, en effet, d'essayer de prévenir systématiquement, d'une part, l'apparition des nombreux diabètes « du vieillissement » souvent associés à un état pléthorique général et, d'autre part, les complications du diabète insulino-dépendant, maladie endocrinienne grave qui demande une coopération constante entre le malade et le médecin, également bien instruits de la maladie et de ses conséquences. Il a donc été décidé de réaliser une information de masse du public pour l'aider à modifier ses comportements et ses habitudes, générateurs de morbidité, notamment en matière de diététique. C'est ainsi qu'ont été engagées depuis 1977 et se poursuivent actuellement une série de campagnes nationales d'informa-

tion et d'éducation portant sur la nutrition. Elles ont été consacrées d'abord à la femme enceinte et au nourrisson puis ont traité de l'équilibre alimentaire pour éviter l'excès de graisse et de sucre. Tel fut le but de l'opération intitulée « Mangez juste ». Enfin, il est apparu nécessaire de s'adresser directement aux jeunes car c'est pendant l'enfance que s'acquièrent les habitudes qui conditionnent les comportements ultérieurs ; ont été associés à cette information les adultes, non seulement parents et enseignants, mais aussi les membres des professions de santé : médecins, pharmaciens, diététiciens, sages-femmes, infirmiers, etc., qui, grâce à leurs conseils spécialisés, sont susceptibles d'accroître l'efficacité des campagnes de ce genre.

Aides ménagères (conditions d'attribution).

21058. — 12 octobre 1979. — **Mme Hélène Constans** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait suivant. Dans le cadre de l'aide sociale les prestations pour aide ménagère sont accordées aux personnes âgées seules ou aux couples âgés. Or, dans les zones rurales, dans le Limousin en particulier, se présente assez fréquemment le cas d'une mère très âgée et d'un fils (ou d'une fille) âgé(e) célibataire vivant sous le même toit, tous deux malades ou atteints d'invalidités diverses. Ce cas : mère-fils (ou mère-fille) n'entre pas dans le champ d'application des bénéficiaires des prestations aide ménagère. Elle lui demande l'extension du bénéfice de ces prestations à ces cas.

Réponse. — Depuis le décret n° 77-872 du 27 juillet 1977, la prestation d'aide ménagère peut être accordée à une personne âgée au titre de l'aide sociale sans qu'il soit tenu compte de la participation qui pourrait être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire et notamment aux descendants de l'intéressée. La commission d'admission à l'aide sociale se prononce donc au vu des ressources de la personne âgée elle-même et d'elle seule. Une personne âgée remplissant les conditions de ressources prévues par la réglementation de l'aide ménagère (14 700 francs à compter du 1^{er} juillet 1979 si elle est seule) peut donc bénéficier de cette prestation. Néanmoins, si cette personne vit avec l'un de ses descendants, la prise en charge n'est accordée que si celui-ci est empêché de venir en aide à son parent du fait de ses obligations professionnelles ou de son propre état de santé. Dans le cas cité par l'honorable parlementaire, la prise en charge de la prestation d'aide ménagère peut donc être accordée par la commission à qui il appartient d'apprécier les besoins de la personne âgée et de l'aide de fait que celle-ci peut recevoir de celui de ses descendants qui vit avec elle. Il convient au demeurant de noter que, si ce descendant est handicapé, ses droits propres aux bénéfices de la législation de protection sociale des handicapés doivent être examinés par ailleurs.

Transports sanitaires (taxis).

21169. — 17 octobre 1979. — **M. Robert Bisson** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur certaines dispositions venant d'être prises dans le cadre de la réforme de la profession d'ambulancier. Il vient en effet d'être notifié à ceux des intéressés exerçant la profession « ambulances-taxi » que cette double activité ne pouvait plus continuer à être assumée. Cette mesure apparaît particulièrement critiquable lorsqu'elle est appelée à s'appliquer dans les petites communes et communes moyennes où, dans la plupart des cas, l'ambulancier exerçait également la profession de taxi, et ce à la satisfaction de la population. Par ailleurs, il est évident que certains malades n'ont nullement besoin d'être transportés en position allongée et que le recours au taxi s'avère, dans ce cas, suffisant. Pour ces raisons, et également eu égard aux difficultés que les dispositions mises en œuvre ne manqueront pas d'enrayer chez les artisans concernés, il lui demande d'apporter un aménagement à des mesures qui s'avèrent difficilement applicables dans certains cas.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale ne peut que s'étonner des faits rapportés par l'honorable parlementaire concernant les dispositions prises dans le cadre de la réforme de la profession d'ambulancier. En effet, si la loi du 10 juillet 1970 a institué un agrément pour les entreprises de transports sanitaires privées répondant à certaines conditions, fixées par les décrets n° 73-384 du 27 mars 1973 et n° 79-80 du 25 janvier 1979, il convient de préciser que le législateur n'a pas rendu cet agrément obligatoire, permettant ainsi à un secteur non agréé de continuer d'assurer des transports sanitaires parallèlement à d'autres activités, telles que celle de taxi. Ces entreprises non agréées ne sauraient toutefois prétendre aux mêmes avantages, tel que le bénéfice d'une tarification plus élevée, et la possibilité de passer convention avec les caisses d'assurance maladie et les centres hospitaliers publics, que les entreprises qui ont fait l'effort de garantir la qualification de leur personnel et la qualité du matériel qu'elles utilisent. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale précise, d'autre part,

que les dispositions découlant de la loi du 10 juillet 1970 et des décrets du 27 mars 1973 et 25 janvier 1979 ne sauraient aller à l'encontre du principe de la liberté du commerce et de l'industrie, et qu'aucun texte n'interdit à une même personne de gérer plusieurs entreprises de transports, parmi lesquelles une entreprise de transports sanitaires agréée, dès lors que sont respectées les réglementations propres à ces différentes activités.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

21333. — 19 octobre 1979. — M. André Tourné expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'à la suite d'un conseil des ministres qui s'est tenu le 25 juillet 1979 il a été décidé d'interdire à tous les établissements hospitaliers ou assimilés de voter, pour l'année 1979, un budget additionnel. Cette mesure n'a pas manqué de provoquer un légitime émoi chez tous les directeurs et tous les membres de conseils d'administration des hôpitaux et des maisons de retraite. Une telle mesure ne peut manquer de mettre en cause la bonne marche des établissements hospitaliers, que ce soit en matière : 1° de soins médicaux ; 2° de délivrance d'ordonnances pharmaceutiques ; 3° d'hôtellerie. En effet, sur le troisième point qui concerne la nourriture et les boissons, tenant compte que les budgets primitifs ont été élaborés dans tous les cas d'une façon très serrée et que, en outre, la hausse du coût de la vie ne cesse de se manifester, il faut s'attendre dans certains cas à des économies réalisées sur la nourriture. S'il en était ainsi, la décision prise par le Gouvernement d'empêcher les établissements hospitaliers de voter un budget additionnel aurait pour conséquence de mettre en cause l'humanisation nécessaire des établissements hospitaliers de toutes disciplines, notamment la qualité de la nourriture, qui est un des éléments essentiels de cette humanisation. Il lui demande : 1° s'il ne partage pas les inquiétudes soulignées dans cette première partie de la question ; 2° ce qu'il compte décider pour permettre aux établissements hospitaliers de faire face à leurs besoins impératifs vis-à-vis des soins et de la nourriture jusqu'à la fin de l'année 1979.

Réponse. — Les récentes mesures gouvernementales prises pour redresser l'équilibre financier de la sécurité sociale résultent de l'impérieuse nécessité de mieux maîtriser les dépenses hospitalières, tout en maintenant la qualité du service rendu auquel les Français sont légitimement attachés. Il convient en effet de souligner que, si les dépenses d'hospitalisation publique ont augmenté de près de 20 p. 100 au cours de l'année 1978, les recettes de l'assurance maladie n'ont progressé, dans le même temps, que de 11 p. 100. La majorité des établissements hospitaliers qui a connu une activité voisine de celle qui avait été prévue a pu, compte tenu des hypothèses de prix et de salaires retenues par la circulaire n° 1952 bis du 15 septembre 1978 relative à la fixation des prix de journée pour 1979, faire face, grâce à des virements de crédits, entre comptes, à de légers dépassements qui ont pu affecter certains postes de dépenses. Il a toutefois été tenu compte des situations exceptionnelles qu'ont pu connaître certains hôpitaux du fait d'une modification importante de leurs structures et de leur activité. La commission de rationalisation de la gestion hospitalière a examiné tous les projets de budgets supplémentaires qui entraînaient un accroissement de dépenses par rapport au budget initial ou qui comportaient une proposition de révision des prix de journée et a approuvé pour chaque cas le bien-fondé des demandes présentées. Ainsi, des budgets supplémentaires ont-ils pu être autorisés chaque fois que les nécessités de la situation l'exigeaient pour garantir la continuité du service public et la qualité des soins délivrés aux malades.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (Savoie : hôpitaux).

21433. — 21 octobre 1979. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la remise en cause, semble-t-il, des travaux de modernisation de l'hôpital de Saint-Jean-de-Maurienne dont le principe avait été retenu par le conseil régional Rhône-Alpes. En effet, la modernisation de cet hôpital situé au cœur de la vallée de la Maurienne s'impose dans la perspective de l'ouverture prochaine du tunnel routier du Fréjus qui provoquera un accroissement important de la circulation sur la route nationale n° 6 et, par voie de conséquence, une augmentation sensible des accidents. Par ailleurs, elle satisferait le souhait formulé par la municipalité de Modane de voir s'installer définitivement une unité et un hélicoptère de la gendarmerie dont le rôle ne sera pas négligeable pour le secours rapide aux blessés. M. Jean-Pierre Cot lui demande de bien vouloir préciser la position du Gouvernement dans cette affaire.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait savoir à l'honorable parlementaire que l'opération de modernisation prévue à l'hôpital de Saint-Jean-de-Maurienne n'est pas remise en cause. Il lui précise toutefois qu'en application des mesures gou-

vernementales du 25 juillet 1979 relatives à la maîtrise des dépenses de santé, la mise en œuvre du projet de rénovation de l'établissement précité a dû être suspendue en vue d'un réexamen de l'opération au plan financier et notamment de ses conséquences sur les dépenses d'exploitation de l'hôpital concerné. Il lui indique à cet égard que la réalisation envisagée pourra être entreprise dans la mesure où les dépenses de fonctionnement supplémentaires qu'elle entraîne pourront être compensées par des réductions sur d'autres postes de dépenses. Il lui signale par ailleurs que l'investissement considéré étant d'un montant inférieur à 10 000 000 francs, il appartient à M. le préfet de la Savoie de prendre la décision concernant l'engagement financier.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (hôpitaux : personnel).

21467. — 21 octobre 1979. — M. Pierre Prouvost appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions dans lesquelles les internes des établissements hospitaliers sont rémunérés. Trois éléments constituent leurs émoluments et servent de base au calcul des cotisations sociales obligatoires. En cas de maladie d'une durée supérieure à six jours, seule la première partie, le « traitement de base », est prise en compte pour le service des indemnités journalières. Il y a là incohérence et injustice. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage le regroupement du « traitement de base », de « l'indemnité complémentaire » et de « l'indemnité nourriture-logement » dans une rémunération unique qui servirait intégralement et seule au calcul de tous les droits sociaux.

Réponse. — La loi n° 79-565 du 8 juillet 1979 relative aux études médicales et pharmaceutiques entraîne la disparition des divers internats existants et leur fusion au sein d'un internat qualifiant unique. Une nouvelle réglementation concernant le statut des intéressés est donc à l'étude actuellement et devrait résoudre le problème posé en fusionnant la rémunération principale et l'indemnité complémentaire, ce qui permettrait une meilleure couverture sociale de ces personnels en matière de risques maladie et maternité.

Etrangers (Indochinois).

21510. — 23 octobre 1979. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions d'accueil des réfugiés du Sud-Est asiatique. Il note, alors même que le Gouvernement annonce de nouvelles dispositions, que les associations d'accueil ou comités locaux éprouvent les plus grandes difficultés auprès des administrations. Les réfugiés restent plusieurs semaines dans les centres d'hébergement malgré les propositions d'emplois recensées par les mouvements bénévoles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faciliter l'insertion sociale et économique des réfugiés du Sud-Est asiatique.

Réponse. — Les associations chargées de l'accueil des réfugiés ont pour objectif et pour mission de procéder le plus vite possible à leur insertion dans la communauté française. Les instructions nécessaires ont été données aux préfets qui ont reçu mission d'organiser les relations entre les réfugiés et les bonnes volontés qui se sont manifestées. L'arrivée des 10 000 réfugiés qui auront été accueillis en France entre juillet et décembre permettra de donner satisfaction dans une large mesure aux offres en instance depuis le mois de juillet. Il faut toutefois noter : 1° qu'un tiers environ des arrivants trouvent de leur propre initiative un emploi et un logement ; 2° que beaucoup d'emplois proposés proviennent de zones rurales. Or, la liberté de choix a toujours été laissée en France aux réfugiés accueillis dont la plupart sont des citoyens qui n'ont aucune altérence pour le travail des champs. Il est donc à craindre qu'un certain nombre d'offres de ce type ne soient pas satisfaites. Il est précisé que le nombre total des visas accordés au cours de l'année 1979, dépassera 16 000, chiffre largement supérieur à celui de l'année précédente qui n'atteignait pas 12 000. Pour 1980, un premier contingent de 5 000 personnes a été d'ores et déjà décidé.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel : infirmières).

21582. — 24 octobre 1979. — M. Sébastien Couepel attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des infirmières qui, exerçant dans les hôpitaux psychiatriques, ne sont pas autorisées à concourir pour accéder aux postes qui sont offerts dans les hôpitaux publics où il existe un service spécialisé. Il lui demande dans quelle mesure il envisage de mettre fin à cette discrimination.

Réponse. — Aucune disposition du décret n° 73-1094 du 29 novembre 1973 modifié portant statut de certains personnels des services médicaux des établissements d'hospitalisation de soins ou de cure

publies, n'interdit aux infirmières qui exercent dans les centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie de faire acte de candidature à un poste vacant dans un service psychiatrique d'un centre hospitalier général, dans la mesure où elles remplissent les conditions statutaires requises.

Enseignement supérieur et post-baccalauréat (kinésithérapie).

21677. — 26 octobre 1979. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des étudiants de dernière année de kinésithérapie qui sont obligés de redoubler à la suite d'une décision récente qu'ils estiment très regrettable. Les 31 mai et 6 septembre derniers les intéressés ont passé l'épreuve en vue de l'obtention de leur diplôme d'Etat. Quelque temps avant la deuxième session, ils ont été informés que le pourcentage des admis serait ramené à 20 p. 100 au lieu de 75 à 80 p. 100 les années précédentes. Un échec portant sur 80 p. 100 des candidats n'existe dans aucun établissement universitaire français en fin d'études. Il convient de rappeler que les étudiants en kinésithérapie, en plus du bac C ou D, doivent passer un concours d'entrée dans des écoles préparatoires au diplôme d'Etat. Une sélection, qui est maintenant sévère, existe au début de leurs études. Il en existe une autre à la fin de la première année puisque le pourcentage des admis est d'environ 45 p. 100. Un contrôle continu des connaissances est également effectué en cours des études. Ces sélections sont normales, mais la nouvelle sélection instituée pour l'obtention du diplôme est une mesure extrêmement grave puisqu'elle obligera les intéressés à redoubler leur dernière année ou à devenir chômeur sans aucun espoir. Les familles devront déboursier une somme importante pour une année d'étude supplémentaire et les écoles, brutalement placées en présence d'un supplément d'élèves en classe terminale, devront mettre au point une difficile réorganisation des études. La mesure prise est d'autant plus brutale que les étudiants en cause devaient normalement recevoir leur diplôme après un travail contrôlé pendant 3 années par des établissements agréés par l'Etat. Ce diplôme, comme celui de médecin, de pharmacien ou de dentiste devrait être attribué sur le vu d'un mémoire ou d'une thèse rédigé à la suite des stages que les intéressés effectuent dans les hôpitaux et qui sont d'ailleurs sanctionnés par une note et une appréciation. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à de nouvelles études de ce problème, de lui dire les raisons qui ont motivé la décision prise.

Réponse. — Le ministre de la santé précise à l'honorable parlementaire que deux mille cent quatre-vingt quatorze candidats se sont présentés en 1979 aux épreuves du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute. Onze cent trente-six d'entre eux ont été reçus à la session de juin 1979 et cinq cents à celle de septembre, soit un taux de réussite de 71,75 p. 100, tout à fait comparable au taux des années antérieures. Il rappelle que les jurys d'examen sont souverains et qu'aucune décision n'est intervenue qui aurait fixé un taux de réussite à ces épreuves. Il n'est pas envisagé de modifier la nature des épreuves de cet examen qui donne toute satisfaction quant à la qualité des masseurs-kinésithérapeutes qui obtiennent ainsi leur diplôme.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Saint-Pierre-et-Miquelon : hôpitaux).*

21752. — 30 octobre 1979. — M. Marc Plentgenest expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que par ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977, le Gouvernement a étendu à Saint-Pierre-et-Miquelon certaines dispositions du code de la santé publique. L'article 23 de cette ordonnance prévoit in fine qu'un décret déterminera la composition du conseil d'administration de l'établissement d'hospitalisation public. Ce décret, dont les services centraux du ministère de la santé affirment depuis trois ans qu'il est en préparation, n'a toujours pas vu le jour. Il lui demande donc dans quel délai ce texte sera, enfin, appliqué.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le projet de décret déterminant notamment la composition du conseil d'administration de l'établissement d'hospitalisation public départemental de Saint-Pierre-et-Miquelon est en cours d'examen auprès des ministères de tutelle concernés. Dès que ceux-ci auront donné leur accord aux dispositions prévues par ce texte, il sera soumis sans délai à la signature du Premier ministre, en vue de sa publication au Journal officiel de la République française.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(Seine-Saint-Denis : hôpitaux).*

21806. — 30 octobre 1979. — M. Maurice Nilés attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation de l'hôpital Avicenne, à Bobigny. L'avenir de cet hôpital était lié à la création d'un établissement hospitalo-universitaire à Auber-

villiers, dont la création pour 1985 semble être remise en cause par le nouveau plan directeur des hôpitaux de l'assistance publique. Si tel était le cas, il en résulterait un accroissement des services à la charge de l'hôpital Avicenne. Or rien ne laisse pressager un développement des structures et équipements de l'hôpital puisque leur financement n'est pas prévu. L'extension de l'établissement à de nouvelles disciplines (comme la néphrologie, la neurochirurgie ou l'hospitalisation de jour multidisciplinaire) exige le regroupement des différents laboratoires (actuellement insuffisants et dispersés) avec la création de surfaces supplémentaires. Le bloc opératoire de quatre salles vétustes demande à être rénové et étendu à au moins dix salles. Ces quelques exemples conduisent à lui demander : 1° quelles précisions il peut lui apporter sur la mise en service en 1985 d'un nouvel hôpital à Aubervilliers ; 2° quelles mesures il compte prendre pour donner à l'hôpital Avicenne de Bobigny des moyens de fonctionnement à la hauteur des services qu'il assume.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait savoir à l'honorable parlementaire que les deux projets hospitaliers sur lesquels portent sa question — Avicenne à Bobigny et Aubervilliers — figurent au plan directeur général de l'assistance publique. Cependant, l'ordre de priorité des opérations proposé, l'importance des dépenses afférentes, l'étude des coûts de fonctionnement des hôpitaux neufs et enfin l'état de la carte sanitaire, font que le projet d'Aubervilliers ne figure pas dans les perspectives immédiates. C'est la raison pour laquelle l'assistance publique étudie actuellement un projet de rénovation de l'hôpital Avicenne, permettant d'y renforcer notamment les structures d'accueil des urgences et de créer un pôle de diagnostic et de traitements neurologiques et neurochirurgicaux. Il lui indique, à cet égard, qu'il appartient à l'assistance publique de lui présenter ce dossier, qui comportera notamment un bilan financier, un bilan économique et une étude précise des coûts et des phases de réalisation.

Etrangers (Indochinois).

21852. — 31 octobre 1979. — M. Claude Wilquin rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le sort tragique qui a frappé des dizaines de milliers de réfugiés du Viet-Nam et du Cambodge a suscité à travers toute la France un élan de solidarité, qui s'est traduit par de nombreuses initiatives d'organisation d'un accueil fraternel. Dans de nombreuses villes, des municipalités soutenues par la population ont réservé des logements, ont rassemblé le mobilier et le linge nécessaires. Tout est prêt depuis des semaines pour accueillir les réfugiés. Face à cette action généreuse, spontanée et efficace, il apparaît que, pour des motifs difficilement compréhensibles pour les Français, les pouvoirs publics ne sont pas en mesure d'indiquer quand et combien de réfugiés du Sud-Est asiatique pourront être répartis entre les villes qui se sont déclarées prêtes à les accueillir. Persuadé d'être l'interprète de l'immense majorité des Français, il lui demande les raisons de ces retards et quelles mesures il compte prendre pour lever les blocages qui n'ont pas permis jusqu'à présent la réception des réfugiés du Viet-Nam et du Cambodge par les Français qui se sont déclarés prêts à les accueillir et à les aider.

Réponse. — Les associations chargées de l'accueil des réfugiés ont pour objectif et pour mission de procéder le plus vite possible à leur insertion dans la communauté française. Les instructions nécessaires ont été données aux préfets qui ont reçu mission d'organiser les relations entre les réfugiés et les bonnes volontés qui se sont manifestées. L'arrivée des 10 000 réfugiés qui auront été accueillis en France entre juillet et décembre permettra de donner satisfaction dans une large mesure aux offres en instance depuis le mois de juillet. Il faut toutefois noter : 1° qu'un tiers environ des arrivants trouvent de leur propre initiative un emploi et un logement ; 2° que beaucoup d'emplois proposés proviennent de zones rurales. Or, la liberté de choix a toujours été laissée en France aux réfugiés accueillis dont la plupart sont des citoyens qui n'ont aucune attirance pour le travail des champs. Il est donc à craindre qu'un certain nombre d'offres de ce type ne soient pas satisfaites. Il est précisé que le nombre total des visas accordés au cours de l'année 1979, dépassera 16 000, chiffre largement supérieur à celui de l'année précédente qui n'atteignait pas 12 000. Pour 1980, un premier contingent de 5 000 personnes a été d'ores et déjà décidé.

Etrangers (Indochinois).

21853. — 31 octobre 1979. — M. Pierre Jegoret rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le sort tragique qui a frappé des dizaines de milliers de réfugiés du Viet-Nam et du Cambodge a suscité à travers toute la France un élan de solidarité, qui s'est traduit par de nombreuses initiatives d'organisation d'un accueil fraternel. Dans de nombreuses villes, des municipalités, soutenues par la population, ont réservé des logements, ont rassemblé le mobilier et le linge nécessaires. Tout est prêt depuis des semaines pour

accueillir les réfugiés. Face à cette action généreuse, spontanée et efficace, il apparaît que pour des motifs difficilement compréhensibles pour les Français, les pouvoirs publics ne sont pas en mesure d'indiquer quand et combien de réfugiés du Sud-Est asiatique pourront être répartis entre les villes qui se sont déclarées prêtes à les accueillir. Persuadé d'être l'interprète de l'immense majorité des Français, il lui demande les raisons de ces retards et quelles mesures il compte prendre pour lever les blocages qui n'ont pas permis jusqu'à présent la réception des réfugiés du Viet-Nam et du Cambodge par les Français qui se sont déclarés prêts à les accueillir et à les aider.

Réponse. — Les associations chargées de l'accueil des réfugiés ont pour objectif et pour mission de procéder le plus vite possible à leur insertion dans la communauté française. Les instructions nécessaires ont été données aux préfets qui ont reçu mission d'organiser les relations entre les réfugiés et les bonnes volontés qui se sont manifestées. L'arrivée des 10 000 réfugiés qui auront été accueillis en France entre juillet et décembre permettra de donner satisfaction dans une large mesure aux offres en instance depuis le mois de juillet. Il faut toutefois noter : 1° qu'un tiers environ des arrivants trouvent de leur propre initiative un emploi et un logement ; 2° que beaucoup d'emplois proposés proviennent de zones rurales. Or la liberté de choix a toujours été laissée en France aux réfugiés accueillis dont la plupart sont des citadins qui n'ont aucune attirance pour le travail des champs. Il est donc à craindre qu'un certain nombre d'offres de ce type ne soient pas satisfaites. Il est précisé que le nombre total des visas accordés au cours de l'année 1979 dépassera 16 000, chiffre largement supérieur à celui de l'année précédente qui n'atteignait que 12 000. Pour 1980, un premier contingent de 5 000 personnes a été, d'ores et déjà, décidé.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(hôpitaux : Gard).*

22166. — 9 novembre 1979. — M. Bernard Deschamps appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation du centre médico-chirurgical héliomarine du Grau-du-Roi (30). Ce centre de 268 lits comprend des services de réadaptation fonctionnelle, de pédiatrie, de métabolisme, de traumatologie et de chirurgie. Il constitue un élément essentiel et efficace de l'équipement hospitalier du département du Gard. La médecine de pointe, qui y est pratiquée, lui confère une place importante en Languedoc-Roussillon. Or, après la suppression qui vient d'intervenir de 30 lits en pédiatrie, il est question de transformer les lits de séjour médicalisés en moyen séjour. Il s'élève contre ces mesures qui auraient pour conséquence de démanteler les services spécialisés et qui se traduiraient en outre par des difficultés accrues pour le personnel du centre, voire par une réduction du nombre d'emplois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir et développer le centre héliomarine du Grau-du-Roi, afin de répondre aux besoins croissants de santé des populations de la région.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait savoir à l'honorable parlementaire que le programme d'établissement du centre héliomarine du Grau-du-Roi a été examiné dans le cadre de la révision générale des programmes des centres hospitaliers universitaires, puisqu'il dépend du C.H.R. de Nîmes. Le programme approuvé ne diffère que faiblement de celui des lits existants au 31 décembre 1976, capacité de référence pour l'ensemble de ces révisions, les bilans comparatifs étant les suivants :

	CAPACITÉ 1976.	CAPACITÉ autorisée.
	(Nombre de lits.)	
Maladies métaboliques	42	47
Rééducation des traumatisés crâniens...	21	21
Rééducation fonctionnelle motrice.....	93	100
Rééducation pédiatrique spécialisée.....	90	60
Chirurgie réparatrice de la main.....	20	20
Total	266	248

Le ministre indique notamment que les quatre premières rubriques de cette énumération concernent des services dits « de moyen séjour » recevant soit des malades post-opérés, soit des malades en cours de rééducation, seule l'unité de chirurgie réparatrice de la main constituant un service « actif » ; l'étude du plan directeur de réorganisation du C.H.R. de Nîmes envisage, à terme, une éventuelle réintégration géographique de cette unité. Il ne s'agit donc pas de démanteler l'établissement du Grau-du-Roi, mais, au contraire, de confirmer sa vocation d'établissement spécialisé complétant l'équipement du centre hospitalier régional de Nîmes.

Handicapés (appareillage).

22247. — 10 novembre 1979. — M. Martial Taugourdeau attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les faits suivants concernant l'appareillage des handicapés : 1° la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, prévoyant en son article 53 « que les procédures d'appareillage seraient progressivement simplifiées et abrégées dans des conditions fixées par voie réglementaire », il ne semble pas, à ce jour, que de telles décisions aient été prises, malgré le décret n° 79-419 du 2 mai 1979 ; 2° la commission d'appareillage ayant reconnu la mutilation ou l'infirmité et ayant rédigé les bulletins d'appareillage se trouve parfois dans un embarras extrême lorsqu'il s'agit d'enfants. En effet, de nombreux fournisseurs — nu mépris des textes réglementaires — ne livrent leur production qu'après de nombreux mois et, de ce fait, très souvent, l'appareillage n'est plus adapté compte tenu du changement de la morphologie de ces enfants ; 3° le cahier des charges des objets de gros appareillage (emprunté pour une grande part au cahier des charges de l'appareillage des mutilés militaires) ne paraissent plus d'actualité et la nomenclature de ces mêmes objets comprenant 2 455 références (dont 490 pour les seules amputations de cuisse), ne conviendrait-il pas de revoir ce problème à la lumière des méthodes modernes d'appareillage et en vue d'une meilleure adaptation lorsque le Marché commun sera en vigueur. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des problèmes évoqués et les mesures qu'il envisage de prendre.

Réponse. — La question de l'appareillage fait l'objet de préoccupations principales du ministère de la santé et de la sécurité sociale. Les modalités de délivrance de l'appareillage conditionnent en effet étroitement les conditions de réadaptation ou d'insertion des personnes handicapées dans la vie sociale normale. Or, la situation actuelle, malgré les progrès accomplis au cours des dernières années, n'est pas pleinement satisfaisante. Un rapport demandé conjointement à un membre de l'inspection des finances par le ministre de la santé et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'ensemble des questions relatives à l'appareillage a été remis aux administrations concernées et fait actuellement l'objet d'une mise en œuvre. Des mesures de simplification et d'accélération des procédures préparées à partir des conclusions de ce rapport doivent prochainement intervenir. Elles devraient traduire par des progrès substantiels dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Santé publique (vaccinations).

22410. — 14 novembre 1979. — M. Joseph-Henri Maujoux du Gasset demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale, à la suite du décès, survenu par fièvre jaune, de deux touristes français de retour du Sénégal, s'il n'envisage pas de rendre obligatoire pour des séjours au Sénégal, même de moins de huit jours, la vaccination contre la fièvre jaune.

Réponse. — Les vaccinations obligatoires pour les voyageurs internationaux sont faites en application du règlement sanitaire international. Celui-ci définit les mesures sanitaires maximales qu'un Etat peut exiger à l'égard du trafic international pour la protection de son territoire contre l'importation des quatre maladies quaranténaires : peste, choléra, fièvre jaune, variole. Il n'est pas question dans ce texte de protection individuelle des voyageurs et c'est la raison pour laquelle certains Etats n'exigent pas de vaccination quand le voyageur ne séjourne pas dans le pays un temps suffisant pour se contaminer et, après le délai d'incubation, présenter la forme clinique de la maladie. En ce qui concerne la fièvre jaune, l'absence, en France de réservoir de virus et d'agent vecteur (les singes et certains moustiques) rend impossible la propagation du virus à partir d'un cas importé. Il n'est donc pas nécessaire d'exiger la vaccination pour les personnes provenant d'une zone infectée et arrivant sur le territoire national. Au départ, les mesures sanitaires ont pour objectif d'empêcher la diffusion de la maladie à partir du territoire infecté : il n'est donc pas possible, puisque la France n'est pas un pays d'endémie, d'imposer une vaccination aux voyageurs qui partent, même si leur destination est une zone suspecte ou notoirement infectée. Dans ces conditions, le ministère de la santé et de la sécurité sociale a diffusé une recommandation par l'intermédiaire, d'une part de la grande presse, d'autre part des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, engageant tous les voyageurs se rendant dans les pays intertropicaux d'Afrique à se faire vacciner quelle que soit la durée du séjour envisagé. Enfin, une campagne d'information générale sur les risques de contamination existant dans les régions d'endémie a été mise en œuvre depuis deux ans pour les personnes allant vers ces destinations. Une brochure spéciale les informant des risques courus est à leur disposition dans les agences de voyage, les centres de vaccination et les postes de contrôle sanitaire aux frontières.

Tabacs et allumettes (tabagisme).

22438. — 15 novembre 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de faire le point des résultats de la campagne « anti-tabac » conduite par le Gouvernement, en ce qui concerne le nombre de fumeurs et la consommation de cigarettes.

Réponse. — Alors qu'en septembre 1976, mois précédant la première campagne nationale d'information, la proportion de fumeurs adultes (de 18 ans et plus) s'élevait à 44 p. 100 (60 p. 100 parmi les hommes et 31 p. 100 parmi les femmes), on constate en janvier 1979 que cette proportion a été ramenée à 38 p. 100 (54 p. 100 parmi les hommes et 23 p. 100 parmi les femmes). Parallèlement, le rythme de croissance de la consommation de tabac en France a été très nettement freiné. Il convient de rappeler qu'au cours des trois dernières années précédant le lancement des actions d'information (1972-1975), les ventes de l'ensemble des produits du tabac progressaient annuellement, en moyenne, de 4,6 p. 100 et celles des cigarettes de 6 p. 100. En 1978, en revanche, le volume des ventes des produits a été inférieur à celui atteint au cours de l'année 1975 et la consommation de cigarettes a été stabilisée au niveau atteint également en 1975.

TRANSPORTS

Entreprises (durée du travail).

18811. — 28 juillet 1979. — Mme Chantal Leblanc attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'aggravation et l'amplification de la violation de la législation sur le temps de travail dans la majorité des entreprises de transport du département de la Somme. Ce sont couramment des soixante heures de travail hebdomadaire et le non-respect des repos compensateurs. Elle tient à sa disposition le nom des entreprises concernées. Elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que le patronat des transports respecte la législation sur le temps de travail.

Réponse. — Le respect de la législation relative à la durée du travail et donc du repos compensateur dans les entreprises de transport par route est l'une des préoccupations essentielles du ministère des transports. Si des progrès ont été enregistrés au cours des dernières années, notamment grâce à l'augmentation du nombre des agents contrôleurs et des dispositifs techniques mis en place et aussi du comportement des responsables d'entreprises, les normes réglementaires autorisées sont encore aujourd'hui dépassées dans un certain nombre de cas. Des contrôles ont été effectués dans les entreprises concernées par la présente question; celles-ci ont, soit accepté de réduire les horaires de travail de leur personnel, soit fait l'objet de poursuites.

Industries agro-alimentaires (entreprises).

19513. — 25 août 1979. — M. André Audinot appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des exportateurs de sucre français. La profession sucrière française a exporté, l'an dernier, pour deux millions de tonnes de sucre, ce qui correspond, en devises, à un montant de 1 800 000 francs. Cette année, les prévisions d'exportation auraient pu atteindre un niveau équivalent, mais de nombreuses grèves de dockers, dont vingt-sept jours en janvier dernier, ont fortement compromis la réalisation de cet objectif. Les conséquences de cette situation sont graves pour l'industrie sucrière, dont plusieurs sociétés travaillent dans le département de la Somme. Les frais d'immobilisation des navires à quai sont élevés. Les frais de stationnement des moyens de transports (wagons, camions) sont imputés aux sucreries, à tel point que certaines sociétés se trouvent actuellement en difficulté et craignent devoir mettre en chômage technique une partie de leur personnel. Il lui demande s'il ne convient pas d'envisager des mesures efficaces pour que l'effort national d'exportation, auquel participent les sucreries françaises, ne soit brisé par l'impossibilité dans laquelle elles se trouvent trop souvent d'exporter leur production à l'étranger.

Réponse. — Les grèves des dockers, du premier semestre 1979, sur les conséquences desquelles M. Audinot appelle l'attention, ont été déclenchées par la Fédération nationale des ports et docks. Un accord étant intervenu au plan national, le 24 juillet 1979, entre les partenaires sociaux, ce conflit est maintenant terminé et le travail a repris normalement dans l'ensemble des ports français depuis la fin de juillet. Ces mouvements ont effectivement engendré des conséquences économiques et financières importantes pour l'industrie sucrière. La profession a dû faire face à des problèmes de stockage, à l'acheminement, dans certains cas, de la marchandise vers des ports étrangers et à des surestaries de navires, wagons ou péniches. Le ministre comprend et partage les préoccupations de la profession sucrière qui, comme beaucoup d'autres usagers des

ports français, a été touchée par ce conflit. Il souhaite que le bilan résultant de cette grève ne soit encore aggravé par une désaffection partielle de la clientèle étrangère à un moment où les industries sucrières participent à l'effort national d'exportation. Le Gouvernement, pour sa part, a pris une mesure importante publiée au *Journal officiel* du 19 juillet 1979 et portant ajustement portuaire de la contribution patronale versée à la Caisse nationale de garantie des ouvriers dockers. Cette décision vise à rendre plus responsables les entreprises de manutention en modulant la contribution des employeurs en fonction du taux de chômage observé dans chaque port. Il invite les partenaires sociaux à poursuivre ensemble la recherche des améliorations à apporter à l'organisation et aux conditions d'exécution de la manutention portuaire, en vue de poursuivre l'adaptation des structures, des méthodes et des hommes à l'évolution des conditions techniques, économiques et sociales en ce domaine, et, par là même, d'assurer un meilleur service rendu aux usagers des ports et, par conséquent, une plus grande compétitivité des ports français.

S. N. C. F. (lignes).

20297. — 29 septembre 1979. — M. Michel Aurillac rappelle à M. le ministre des transports que le premier passage à niveau, alimenté par l'énergie solaire, vient d'être mis en service dans la région Centre. Il lui demande quelle est la politique que la Société nationale des chemins de fer français entend mener dans ce domaine et si d'autres expériences seront tentées dans la même région.

Réponse. — La S. N. C. F. a entrepris un essai d'alimentation des installations électriques d'annonce à un passage à niveau en utilisant l'énergie solaire par conversion de l'effet photovoltaïque. Ce montage expérimental a pour but de tester dans le domaine ferroviaire les possibilités de cette énergie compte tenu des règles particulières de la S. N. C. F. en ce qui concerne notamment l'établissement des circuits de sécurité, les modalités d'alimentation des installations de signalisation et les règles de surveillance et d'entretien des installations de signalisation. L'objectif de la S. N. C. F. est donc, pour l'instant, de suivre le comportement de cette installation et d'en tirer des enseignements tant sur le plan technique qu'économique. Ce n'est qu'ensuite que cette expérience pourra être étendue si, sur ces deux plans, elle se révèle concluante, sachant que l'évolution rapide que connaît actuellement cette technique dans le domaine industriel peut autoriser ces espoirs.

Circulation routière (sécurité).

21012. — 11 octobre 1979. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre des transports sur la réglementation qui prévoit l'affichage de disque « 90 » indiquant la vitesse à ne pas dépasser par un véhicule équipé de pneus à clous. La vitesse étant partout limitée à 90 kilomètres à l'heure dans les agglomérations et sur les routes nationales, il lui demande en quoi l'absence d'un tel disque dans ces conditions constitue une faute susceptible de sanction.

Réponse. — L'article 6 de l'arrêté du 21 juin 1978 prescrit l'apposition d'un disque mentionnant la vitesse limite de 90 kilomètres/heure aux utilisateurs de pneus à crampons; l'absence d'un tel disque constitue une faute susceptible de sanctions. Le maintien de cette disposition est nécessaire dans la mesure où, si la vitesse est limitée à 90 kilomètres/heure sur la plus grande partie du réseau routier, elle l'est à 110 kilomètres/heure sur les routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central et à 130 kilomètres/heure sur les autoroutes. En outre, la présence de ce disque permet aux forces de police de savoir qu'un véhicule est équipé de pneus à crampons et par suite de vérifier le respect de la réglementation en la matière: dates d'utilisation, types de véhicules, caractéristiques des pneumatiques et des crampons eux-mêmes... Aussi, pour des raisons de sécurité routière et de protection du réseau, il n'est pas envisagé actuellement de supprimer l'obligation d'apposer le disque « 90 » sur les véhicules munis de pneus à crampons.

Routes et autoroutes (construction).

21062. — 12 octobre 1979. — M. Marcel Rigout attire l'attention de M. le ministre des transports sur le projet de déviation de la R.N. 21 au niveau de la ville d'Aixe-sur-Vienne. En raison des dangers encourus, lors de la traversée de l'agglomération, par les usagers de cette route à très forte densité de circulation, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître: à quelle date sera connu le tracé définitif de cette déviation; à quelle date le financement et la réalisation de ce projet peuvent être escomptés.

Réponse. — Les études relatives au projet de déviation de la R.N. 21 à Aixe-sur-Vienne, menées par la direction départementale de l'équipement de la Haute-Vienne, lui ont permis de soumettre

récemment à l'approbation du ministre des transports un dossier de prise en considération du principe de cette opération. Le tracé devrait donc en être connu dans les prochains mois. La construction de cette déviation n'a toutefois fait, à ce jour, l'objet d'aucune programmation, et aucune indication ne peut être donnée actuellement sur la date d'engagement des travaux.

Matériels ferroviaires (wagons).

21867. — 1^{er} novembre 1979. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset demande à M. le ministre des transports s'il peut lui indiquer quel est le prix de revient d'un wagon S. N. C. F. de transport passagers panoramique, de type Corail, et le prix de revient d'un wagon avec compartiments.

Réponse. — Le coût d'une voiture « Corail » avec couloir central (type V.T.U.) offrant quatre-vingt-huit places assises, est, au prix de juin 1979 de 1 510 000 francs. Le coût de la voiture « Corail » avec onze compartiments (type V.U.) offrant également quatre-vingt-huit places assises, est à la même date de 1 600 000 francs.

Société nationale des chemins de fer français (tarifs voyageurs).

21956. — 6 novembre 1979. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre des transports sur les nouvelles règles d'utilisation de la carte vermeil. L'accroissement du taux de réduction est une initiative positive. Mais elle s'accompagne de telles restrictions de circulation certains jours de l'année et particulièrement les fins de semaines que cette mesure est, en retrait par rapport au passé. Les relations, du moins leur plus grand nombre, que les plus de soixante ou soixante-cinq ans entretiennent avec leurs enfants ou leur famille ont lieu essentiellement à ces moments-là. Il lui demande donc s'il compte, le plus vite possible, prendre des mesures pour corriger les conséquences de la nouvelle réglementation.

Réponse. — Le tarif carte « vermeil » est une création purement commerciale de la S.N.C.F. qui est seule habilitée à en fixer les conditions d'application. La société nationale dispose dans ce domaine d'une autonomie de gestion accrue lui permettant d'établir une politique tarifaire conciliant ses intérêts propres avec ceux des usagers. C'est ainsi qu'elle a jugé opportun d'accorder des réductions importantes, en dehors des périodes de fort trafic, afin d'inciter les voyageurs à reporter leurs déplacements sur les trains peu chargés. L'importance de la réduction (50 p. 100 au lieu de 30 p. 100) qui est accordée, compense avantageusement la limitation du nombre de jours d'utilisation. En effet, les personnes de troisième âge, qui sont en général des retraités, ont la liberté de choisir, sans contrainte, leurs dates de voyages et peuvent bénéficier en périodes creuses, c'est-à-dire du samedi 12 heures au dimanche 15 heures et du lundi midi au vendredi 15 heures, de conditions plus confortables pour effectuer leurs déplacements. Par ailleurs, pour répondre à l'argument selon lequel le nouveau dispositif empêche les déplacements du dimanche pour aller voir enfants et petits-enfants, il convient de signaler qu'un des voyages aller ou retour peut s'effectuer avec la réduction de 50 p. 100 de telle sorte que la réduction moyenne de 25 p. 100 sur l'aller et retour sera très proche du taux de 30 p. 100 précédemment appliqué.

Société nationale des chemins de fer français (Vaucluse: gares).

21992. — 6 novembre 1979. — M. Fernand Marin attire l'attention de M. le ministre des transports sur les conséquences graves que ne manquera pas d'avoir la décision de la S. N. C. F. visant à transformer les gares de Courthézon et de Morlières en gares sans gérance pour le trafic marchandises et en points d'arrêt non gérés pour le trafic voyageurs ainsi que le P. A. G. de Villelaure en gare sans gérance. En effet, cinq emplois ont été ainsi supprimés; les usagers tant du trafic voyageurs que du trafic marchandises se trouveront placés dans une situation difficile puisqu'ils devront notamment se rendre dans d'autres gares pour obtenir des renseignements ou procéder à l'expédition et à la réception de colis. Dans ces conditions, le trafic baissera, la suppression des dessertes et l'abandon total des gares intéressées sera envisagé et ainsi la dégradation de l'activité économique et de la vie sociale de la région sera accélérée. Il lui demande, en conséquence, d'intervenir auprès de la S. N. C. F. pour que la situation de ces établissements soit reconsidérée et qu'en tout état de cause il soit décidé de surseoir aux modifications envisagées.

Réponse. — Compte tenu des dispositions du contrat d'entreprise qui lie l'Etat à la S. N. C. F., il appartient désormais à la société nationale, responsable de l'exploitation, de prendre toutes mesures destinées à assurer une meilleure adaptation de ses services aux besoins et à en réduire les coûts de fonctionnement. C'est ainsi que la société nationale a décidé, en raison de leur très faible

niveau d'exploitation, de modifier à partir du 1^{er} décembre 1979 le régime des gares de Courthézon, Morlières et Villelaure. En effet, le trafic marchandise de la gare de Villelaure a atteint, en 1978, 194 tonnes, celui de la gare de Morlières 925 tonnes et celui de la gare de Courthézon 1 105 tonnes. Le trafic voyageurs des gares de Morlières et Courthézon est également très faible. En moyenne, trois à quatre billets seulement sont vendus quotidiennement dans chacune de ces deux gares. Toutefois, la modification du régime de ces gares n'entraînera pas de réduction du nombre des arrêts de trains. En effet, ces mesures affecteront uniquement la délivrance des billets, les renseignements et les formalités administratives qui pourront s'effectuer auprès du personnel des gares avoisinantes. Les titres de transports courants pourront être établis au barème ordinaire dans les trains par les agents d'accompagnement.

Société nationale des chemins de fer français (tarifs voyageurs).

22018. — 6 novembre 1979. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les limitations imposées aux personnes âgées en matière de réduction S. N. C. F. Pour le « voyage en couple », la réduction de 50 p. 100 pour l'un des conjoints s'accompagne de restriction concernant les jours de voyage envisagés, l'affluence prévue et la distance. S'agissant de la carte « Vermeil 50 », celle-ci ne donne droit à 50 p. 100 de réduction que pendant les périodes creuses. Les interdictions concernant cette carte sont encore plus restrictives que pour la carte de 30 p. 100 qui, déjà, ne peut être utilisée les 30 et 31 octobre 1979, les 20, 21 et 22 décembre 1979, les 28 et 29 décembre 1979, les 1^{er} et 2 janvier 1980. Ce qui signifie que les personnes âgées aux ressources modestes ne peuvent se rendre auprès de leurs enfants ni à la Toussaint, ni à Noël, ni au jour de l'An, périodes qui sont pourtant traditionnellement consacrées aux regroupements familiaux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faciliter aux personnes âgées l'usage des réductions auxquelles elles ont droit sur le réseau S. N. C. F.

Réponse. — Les tarifs « couple » et carte « vermeil » sont des créations commerciales de la S. N. C. F. qui ne reçoit pas de subvention pour leur application et qui est seule habilitée à en fixer les modalités d'attribution. La société nationale en tant que société commerciale se doit d'équilibrer ses recettes et ses dépenses. C'est à ce titre qu'elle a jugé opportun d'accorder des réductions importantes, en dehors des périodes de fort trafic, afin d'inciter les voyageurs à reporter leurs déplacements sur les trains peu chargés, ce qui devrait permettre à l'usager de se déplacer dans des conditions plus confortables et amener à la S. N. C. F. un trafic accru tout en réduisant les dépenses qu'occasionnent les pointes de trafic. L'importance de la réduction qui est accordée compense avantageusement la limitation du nombre de jours d'utilisation. Sur le point particulier des cartes « vermeil » il faut souligner que ce tarif s'adresse, en général, à des retraités donc des personnes libres de choisir, sans contrainte, leurs dates de voyages et pour qui un décalage de quelques heures, parfois moins, ne doit constituer qu'un inconvénient mineur au regard de la réduction de 50 p. 100 consentie sur le prix du voyage. Quant à l'argument selon lequel le nouveau dispositif tarifaire empêche les déplacements de fin de semaine pour des motifs familiaux, il est à signaler qu'un des trajets aller ou retour peut s'effectuer hors pointe avec la réduction de 50 p. 100, de telle sorte que, même si l'autre trajet s'effectue à plein tarif, la réduction moyenne pour l'aller et retour est de 25 p. 100, donc peu éloignée du taux de 30 p. 100 précédemment appliqué.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

22165. — 9 novembre 1979. — M. Jacqueline Chonavel demande à M. le ministre des transports si les moyens nécessaires à la mise en œuvre de la mesure visant à faire bénéficier du tarif des billets populaires de congé annuel (S. N. C. F.) ont été débloqués étant donné que dans sa réponse à la question écrite n° 12313 du 17 février 1979 : « une décision de principe a été prise pour faire bénéficier de cet avantage, à compter de la présente année, les personnes bénéficiaires des allocations spéciales », telles que les personnes par exemple qui se trouvent en préretraite. En conséquence, elle lui demande dans quels délais satisfaction sera donnée à ces milliers de personnes actuellement lésées.

Réponse. — Le bénéfice du billet populaire de congé annuel qui donne droit à une réduction de 30 p. 100 a été étendu, depuis le mois de juillet 1979, aux personnes en situation de préretraite bénéficiaires de la garantie de ressources versée par les Assedic.

UNIVERSITES

Enseignement supérieur (œuvres universitaires et scolaires).

11003. — 13 janvier 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à Mme le ministre des universités de bien vouloir lui préciser combien de fonctionnaires remplissaient, à la date de publication du décret n° 78-1298 du 21 décembre 1978, les conditions fixées par l'article 2 dudit décret pour occuper l'emploi de directeur du centre national des œuvres universitaires et scolaires.

Enseignement supérieur (œuvres universitaires et scolaires).

21829. — 31 octobre 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté s'étonne auprès de Mme le ministre des universités de n'avoir pas, à ce jour, reçu de réponse à sa question n° 11003 du 13 janvier 1979, par laquelle il lui demandait de bien vouloir lui préciser combien de fonctionnaires remplissaient, à la date de publication du décret n° 78-1298 du 21 décembre 1978, les conditions fixées par l'article 2 dudit décret pour occuper l'emploi de directeur du centre national des œuvres universitaires et scolaires. Il lui fait part de son désir de recevoir une prompt réponse.

Réponse. — Selon les termes de l'article 2 du décret du 21 décembre 1978 relatif aux conditions de nomination dans l'emploi de directeur du centre national des œuvres universitaires et scolaires, celui-ci est choisi parmi des fonctionnaires appartenant à un corps classé en catégorie A, ayant accompli au moins dix ans de service

public dont au moins cinq ans en qualité de titulaire et ayant atteint dans leur grade ou leur précédent emploi l'indice brut 835. Plusieurs milliers de fonctionnaires de catégorie A remplissent ces conditions.

Enseignement supérieur (enseignants).

16829. — 1^{er} juin 1979. — Mme Hélène Constans souhaite obtenir de Mme le ministre des universités les renseignements suivants : 1° quel est le nombre d'enseignantes non titulaires (vacataires, détachées du second degré) dans l'enseignement supérieur. Quel pourcentage représentent les femmes parmi les non-titulaires. Dans quelles disciplines les trouve-t-on ; 2° quelle a été l'évolution générale de leur carrière universitaire depuis la mise en application de la loi d'orientation (pourcentage des titularisations, nombre et pourcentage de retours dans l'enseignement secondaire ou de sorties de l'enseignement supérieur).

Réponse. — 1° Les enseignantes du second degré détachées dans l'enseignement supérieur sont des fonctionnaires titulaires. Seules 880 enseignantes du supérieur ne sont pas fonctionnaires titulaires. Les vacataires sont recrutés librement par les établissements autonomes. La loi ne les oblige pas à consulter l'administration centrale ni à lui communiquer les dossiers. C'est pourquoi, l'administration centrale ne dispose pas de données statistiques précises concernant les vacataires. 2° Un effort important de titularisation par créations d'emplois ou par transformations d'emplois d'assistants en maîtres-assistants a été entrepris. Celles-ci bénéficient entre autres aux enseignantes assistants non titulaires de droit et de lettres. En 1976, 66 femmes ont été nommées maîtres-assistants de droit ou de lettres, et en 1977, 284. Ces nominations au bénéfice de non-titulaires féminins représentent respectivement 30,1 p. 100 et 35,3 p. 100 du total des nominations de non-titulaires.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances
du vendredi 14 décembre 1979.

1^{re} séance : page 11891 ; 2^e séance : page 11913 ; 3^e séance : page 11949.

